

Date de dépôt : 23 septembre 2014

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (*Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115*)

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission législative a consacré 18 séances au traitement du projet de loi n° PL 11276 sur la médiation administrative, soit les vendredis :

- 27 septembre 2013 ;
- 11 octobre 2013 ;
- 15 novembre 2013 ;
- 22 novembre 2013 ;
- 6 décembre 2013 ;
- 13 décembre 2013 ;
- 10 janvier 2014 ;
- 17 janvier 2014 ;
- 31 janvier 2014 ;
- 7 février 2014 ;
- 28 février 2014 ;
- 7 mars 2014 ;
- 21 mars 2014 ;
- 4 avril 2014 ;
- 9 mai 2014 ;

- 23 mai 2014 ;
- 13 juin 2014 ;
- 20 juin 2014.

Au nom de la commission, le rapporteur tient à remercier les personnes suivantes pour leur précieuse contribution à l'élaboration de ce PL :

- M. le député Edouard Cuendet, président de la commission ;
- M. le député Thierry Cerutti, vice-président de la commission ;
- M^{me} Fabienne Bugnon, secrétaire générale adjointe du département de la sécurité et de l'économie (DSE) ;
- M. Nicolas Bongard, chargé de missions à la direction juridique du département de la sécurité et de l'économie (DSE) ;
- M. Fabien Mangilli, directeur de la direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat ;
- M. Fabien Waelti, ancien directeur de la direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat ;
- M^{me} Lucile Stahl-Monnier, directrice adjointe à la direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat ;
- M^{me} Bervan Ozer, avocate-stagiaire auprès de la direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat ;
- M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique ;
- M^{me} Marianne Cherbuliez, procès-verbaliste ;
- M. Tazio Dello Buono, procès-verbaliste ;
- M^{me} Tina Rodriguez, procès-verbaliste ;
- M^{me} Giulia Rumasuglia, procès-verbaliste.

I. Audition de M^{me} Fabienne Bugnon, secrétaire générale adjointe du DSE (27 septembre, 15 novembre 2013)

M^{me} Bugnon a été chargée par le Conseil d'Etat dès le mois de janvier 2013 de préparer la mise en œuvre de l'art. 115 de la Cst. genevoise du 14 octobre 2012 libellé comme suit :

« Art. 115 Instance de médiation »

¹ Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

² *Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature. »*

Lors de son audition du 27 septembre 2013, Mme Bugnon a présenté le projet de loi n° PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève, déposé par le Conseil d'Etat le 4 septembre 2013.

M^{me} Bugnon précise d'emblée que les termes sont communément mal utilisés dans le domaine de la médiation. Un médiateur ou médiatrice est une tierce personne chargée d'amener les parties à trouver une solution entre elles, sans en proposer nécessairement une. L'ombudsman est le surveillant de l'administration. Il intervient sur demandes des administrés, de l'administration ou de son propre chef. Il a pour but de faciliter les rapports entre l'administration et l'administré. Il s'agit d'un mot d'origine suédoise qui signifie « porte-parole des griefs ». Le terme de « défenseur des droits » est utilisé en France. Les commissaires aux droits de la personne ou à la déontologie sont des personnes qui s'occupent des rapports entre l'administration et les administrés, plus particulièrement des questions de déontologie. La « protection du citoyen » en vigueur au Canada est très importante aux yeux du gouvernement ; elle fait l'objet d'un budget annuel de 15 millions de dollars canadiens. Il existe plusieurs types de médiation, notamment familiale, pénale, internationale ou scolaire.

Pendant les travaux de l'Assemblée constituante (ci-après : « AC » ; 2008-2012), peu de débats ont eu lieu au sujet de l'instance de médiation, laquelle a rapidement été soutenue par une majorité. L'opposition a été relativement mesurée. Elle portait sur la question de l'importance des coûts et sur la pertinence d'ancrer cette instance dans le texte constitutionnel. L'AC a nettement refusé le terme d'*ombudsman*, notamment parce qu'il n'était ni francophone, ni épïcène.

En première lecture, il avait été prévu que la personne responsable soit élue par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat (sur le même mode d'élection que les préposés à la transparence). En 2^e et 3^e lectures, il a été décidé qu'elle soit élue après consultation du Conseil d'Etat, ce qui donne plus de poids au vote du Grand Conseil.

En Suisse, les villes de Berne, Rapperswil, Saint-Gall, Winterthur, et Zurich disposent d'une instance similaire au niveau communal. Les cantons de Vaud, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Zoug et Zurich disposent d'une instance cantonale. Le Valais, la ville et le canton de Genève étudient actuellement la mise sur pied d'une instance de médiation. La Confédération avait également effectué des travaux préliminaires relatifs à la mise en place

d'un ombudsman fédéral, refusé par le Parlement en 2004. La plupart des structures revêtent la forme d'un ombudsman. Dans le canton de Vaud, l'instance est dirigée par une médiatrice administrative.

A Genève, le groupe de confiance est une structure indépendante à l'intérieur de l'Etat, servant à régler les conflits relationnels entre Etat et fonctionnaires (atteintes à la personnalité, harcèlement psychologique, « mobbing » ou harcèlement sexuel, notamment). La Cour des comptes est chargée, elle, du contrôle indépendant et autonome des services et départements. Les préposés à la transparence conseillent et contrôlent les institutions publiques genevoises dans le domaine de la protection des données. L'instance de médiation devra se coordonner avec ces institutions, le but étant de ne pas créer un doublon, ce que prévoit d'ailleurs l'art. 3 du PL. Ce dernier prévoit que les lanceurs d'alerte (« whistleblowers ») pourront s'adresser à l'instance. En effet, à ce jour, aucune structure n'existe à cette fin. Le PL propose que ces personnes puissent se confier au médiateur, que celui-ci effectue un bref examen et qu'il transmette le cas à la Cour des comptes, le cas échéant. La Cour des comptes souhaiterait que ceci soit prévu dans leur loi, et non dans celle qui est à l'étude.

L'une des plus grandes difficultés dans les autres cantons était de faire admettre cette instance par les fonctionnaires. Dans son travail, M^{me} Bugnon a envoyé un questionnaire à 15 services ou offices, où des risques de plaintes existent. Il en ressort deux types de plaintes : celles liées aux décisions (avec possibilité de recours juridique), d'une part, et les doléances, d'autre part. Ces dernières sont liées à une incompréhension, un malentendu ou un traitement estimé discriminatoire. C'est précisément dans ce domaine, où il n'y a pas d'homogénéité dans les départements, que l'instance de médiation vise à s'insérer. Elle permettrait d'aider les usagers dans leurs rapports avec l'administration, à encourager les autorités, l'administration et les institutions de droit public à entretenir de bonnes relations avec les usagers, de renforcer la confiance de la population à l'égard des administrations publiques, de soutenir l'administration en cas de reproches infondés, de contribuer à éviter ou à régler de façon simple les conflits entre les usagers et l'administration.

Le champ d'application est l'administration cantonale genevoise, les administrations communales et les personnes physiques ou morales auxquelles l'Etat confie des tâches publiques, dans le cadre de l'exécution desdites tâches. Dans son évaluation des autres cantons, M^{me} Bugnon a remarqué qu'il était bénéfique d'avoir un champ d'application le plus large possible, afin que le citoyen s'y retrouve facilement. Sont aussi concernées les régies publiques (HUG, Hospice général, TPG, SIG et l'aéroport).

La composition de l'instance serait la suivante : un médiateur ou une médiatrice, élus par le Grand Conseil pour un mandat renouvelable une seule fois, dont le statut serait analogue à celui d'un magistrat (ce qui est analogue aux autres villes et cantons suisses). Il serait assisté d'un secrétariat, composé d'un juriste et d'un secrétaire. L'indépendance de l'instance de médiation est garantie par la loi. Du fait de l'importance transversale d'une telle institution, il est proposé de la rattacher au département présidentiel. La personne responsable choisirait ses collaborateurs, qui seraient soumis au secret de fonction. Elles ne pourraient en aucun cas témoigner en justice. Les tâches du médiateur seront de recevoir toutes les demandes, de les traiter ou d'orienter les requérants vers un tiers. Ledit médiateur devra bien connaître le contexte genevois (p. ex., les HUG disposent d'une instance de médiation spécifique). Il conseillera les personnes physiques et morales dans leurs rapports avec l'administration. Il s'attachera prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits. Il pourra émettre des avis et des recommandations, sans avoir la compétence de rendre des décisions. Il dressera un rapport annuel au Grand Conseil et au Conseil d'Etat. Il examinera s'il entend traiter une affaire et de quelle façon. Le cas échéant, il informera les requérants et l'autorité administrative de la requête. L'autorité administrative devra s'exprimer. Dans beaucoup de cas, il suffit d'un complément d'information, d'un rappel de la législation, de la dissipation d'un malentendu ou d'écouter le requérant pour que la question soit réglée. Le médiateur n'a pas la compétence pour examiner une affaire en cours d'instruction judiciaire ou déjà tranchée.

Les moyens d'appréciation sont constitués par des renseignements écrits ou oraux des fonctionnaires du service concerné. Il est important que les fonctionnaires soient déliés du secret de fonction à son égard. Le médiateur pourra consulter tous les documents utiles et s'entretenir avec des tiers si nécessaire. Chaque département devra désigner un interlocuteur privilégié, afin que le médiateur ait un canal de communication prioritaire.

Le résultat de l'examen sera l'information du requérant et de l'autorité administrative. Si l'affaire n'est pas réglée, le médiateur tentera une médiation entre le requérant et l'autorité. Si aucun accord n'est possible, il pourra l'informer des voies de droit à sa disposition. Si le médiateur l'estime nécessaire, en cas de plaintes répétées, par exemple, il pourra adresser des recommandations au service concerné et proposer de changer certaines procédures, pour autant qu'elles soient administratives. Enfin, la procédure est gratuite.

M^{me} Bugnon fait savoir que le rapport a été présenté en juin 2013 à M. Maudet, qui l'a présenté au Conseil d'Etat en juillet. Le PL a ensuite été élaboré, puis soumis à la commission. Le PL proposé est volontairement

simple, en comparaison avec d'autres lois similaires (lois sur la Cour des comptes ou sur la transparence).

Une députée (S) se réjouit de ce PL. Il est d'autant bienvenu que dans beaucoup de cantons, les citoyens ne comprennent pas comment l'administration fonctionne. Cet aspect est très important dans une ville internationale comme Genève. Elle souhaite savoir, sur l'article 5, quelles seront les modalités de désignation du médiateur par le Grand Conseil. En effet, la formulation retenue par la loi est un peu floue.

M^{me} Bugnon répond que, selon elle, un règlement prévoira une commission de recrutement, sous la responsabilité de la présidence du Grand Conseil ou d'une commission. Dans cette commission devrait siéger un représentant du Conseil d'Etat. Selon son expérience, M^{me} Bugnon affirme que pour que ce type d'instance fonctionne, la légitimité politique et le soutien de l'employeur sont nécessaires. Par ailleurs, le but de la cellule de recrutement sera de bien choisir la personne, qui devra bien connaître l'administration et la médiation, tout autant que le savoir-être. A titre d'exemple, la médiatrice de la ville de Zurich est l'ancienne directrice du département de M^{me} Dreifuss et impose le respect. A Bâle, un duo entre un avocat et une travailleuse sociale fonctionne aussi très bien. L'idée est donc de mettre sur pied un cercle de recrutement. Ensuite, la personne choisie devra être acceptée par le Conseil d'Etat et présentée au Grand Conseil, qui devra se prononcer. Cette solution semble la plus simple, respecterait la volonté de l'AC et lui donnerait de la légitimité.

La même députée (S) demande, concernant l'art. 12 al. 3, comment fonctionneront les interlocuteurs. Elle souhaite savoir s'il ne faudrait pas également choisir un interlocuteur privilégié dans les administrations communales.

M^{me} Bugnon constate qu'il s'agit d'une lacune. Elle précise qu'au Québec, un département existe uniquement pour recevoir, trier et répartir les demandes des citoyens. Elle pense qu'il faut que l'interlocuteur soit motivé par la question et qu'il ait de la légitimité. Elle reconnaît qu'il s'agit d'une lacune qu'il faudra combler.

Ladite députée (S) indique qu'il faudrait prévoir une procédure d'évaluation, une fois par législature, du travail du médiateur.

M^{me} Bugnon répond effectivement qu'après cinq ans, le médiateur sera évalué de fait par le Grand Conseil, lors de sa réélection. Elle ajoute qu'une évaluation de l'instance pourrait être prévue dans la loi.

Un député (PLR) relève que les deux représentants de l'AC qui ont été auditionnés sont tous les deux issus du même groupe (Socialiste pluraliste). Il

s'étonne que l'un d'entre eux ait ouvertement manifesté son intérêt pour le poste à créer et que les représentants des autres groupes n'aient pas été consultés.

M^{me} Bugnon lui répond avoir eu des contacts, notamment par téléphone, avec d'autres membres de l'AC.

Un député (Ve), qui constate que beaucoup de types de médiation existent, souhaite savoir quel type de profil, en termes de formation, serait le plus adapté pour la fonction de médiateur.

M^{me} Bugnon indique qu'il existe une fédération suisse des médiations, reconnaissant trois types de formation (IUKB, HETS-Genève et le Groupement Pro Médiation). Ces trois formations sont généralistes. Pour la fonction envisagée, il serait intéressant que la personne ait une formation généraliste et non spécifique.

Le même député (Ve) en déduit que ce sont ces formations généralistes qui seraient recommandées.

M^{me} Bugnon le confirme et ajoute qu'il s'agit de formations d'une durée de deux ans, complètes et de niveau élevé.

Une députée (Ve) souhaite savoir si les cantons ayant mis une structure similaire en place ont connu une baisse des contentieux judiciaires.

M^{me} Bugnon répond par l'affirmative, sans pouvoir toutefois le chiffrer.

La même députée (Ve) souhaite également savoir s'il serait possible que le médiateur parle anglais ou qu'un interprète puisse l'assister.

M^{me} Bugnon répond qu'à Bâle, par exemple, le médiateur parle français, anglais et allemand. A Zurich, lorsqu'un requérant n'est pas couvert par les langues parlées, il est fait appel à un interprète.

Lors de sa séance du 11 octobre 2013, en suite de l'audition de M^{me} Bugnon, la commission a décidé à l'unanimité :

- de transmettre l'étude de ce PL à la commission dans sa composition de la nouvelle législature ;
- d'inviter Mme Bugnon à suivre les travaux.

Lors de la séance du 15 novembre 2014, Mme Bugnon a procédé à une seconde présentation du PL 11276 à l'attention des nouveaux députés de la Commission législative, avant de répondre à leurs questions.

Un député (MCG) revient sur les différences de pratique des départements quant aux réponses aux doléances. Il demande combien de doléances ont été formulées, tous départements confondus.

M^{me} Bugnon répond que le type de plaintes figure aux pages 10 à 13 du rapport. Elle indique ne pas avoir fait figurer le nombre de plaintes, dans le sens qu'il n'était pas représentatif, faute de pratique uniforme des départements.

Le même député (MCG) souhaiterait que Mme Bugnon apporte les chiffres, tous départements confondus, pour la séance suivante. Par ailleurs, il demande pourquoi un magistrat devrait mener l'instance de médiation.

M^{me} Bugnon lui indique que ceci répond à l'exigence d'indépendance, ce qui correspond à la pratique des autres cantons.

Un autre député (MCG) relève que le Grand Conseil élira le médiateur. Il demande qui proposera les candidatures, puisque le Grand Conseil ne pourra se prononcer que sur une seule candidature. De plus, il demande si le médiateur aura un pouvoir contraignant sur l'administration.

M^{me} Bugnon répond que ce sera le cas, conformément à l'art. 12 du projet (moyens d'instruction).

Ce même député (MCG) demande les cas dans lesquels le médiateur pourrait s'autosaisir.

M^{me} Bugnon répond qu'il pourrait s'agir du cas où ce dernier aurait connaissance d'un dysfonctionnement récurrent au sein d'un service de l'Etat.

Ce même député (MCG) demande si la Cour des comptes dispose de cette prérogative, à l'heure actuelle.

M^{me} Bugnon répond par l'affirmative.

Ce même député (MCG) constate que le médiateur aura la compétence d'engager ses collaborateurs.

M^{me} Bugnon répond qu'il sera libre dans le choix, pour les deux collaborateurs (juriste et secrétaire). Elle ajoute que, selon elle, un règlement prévoira une commission de recrutement, sous la responsabilité de la présidence du Grand Conseil ou d'une commission.

Ce même député (MCG) indique que la magistrature n'est pas apolitique aujourd'hui. Il pense que si la tâche de l'élection est liée au Grand Conseil, des combats politiques auront lieu. Il se demande s'il ne serait pas mieux que le Conseil d'Etat désigne le médiateur.

Un député (PLR) demande si le budget a été chiffré. Il souhaite aussi savoir si l'interlocuteur privilégié de chaque département sera un collaborateur existant, ou s'il faudra l'engager.

Concernant le budget, M^{me} Bugnon répond par l'affirmative. Il s'élèverait à 482 865 F en charges de personnel et 20 000 F en dépenses générales, du côté de la structure. Pour les départements, la somme n'a pas été chiffrée. Concernant l'interlocuteur, le but n'est pas de créer un poste supplémentaire dans les départements.

Ce même député (PLR) relève que la médiation est à la mode. Il se demande si la création de cette institution ne créera pas un nombre ingérable de demandes dans un canton de nature plutôt protestataire.

M^{me} Bugnon répond que la situation devrait être gérable. Il n'est toutefois pas exclu qu'un effet de mode se produise au début. Si le succès de l'instance était trop grand, il serait possible d'ajouter un collaborateur.

Un député (Ve) indique avoir des questions spécifiques aux articles. A l'art. 8, il se demande si la formulation de l'al. 1 n'est pas trop contraignante, en ce sens que le médiateur « assume toutes les tâches ». Par ailleurs, Il souhaite savoir à quel cas de figure se réfère l'art. 9 al. 4.

M^{me} Bugnon répond qu'il pourrait s'agir du cas dans lequel le médiateur est saisi d'un litige administratif pendant par-devant la justice. Le fait de saisir le médiateur ne permettra pas de prolonger des délais. Le but est que le médiateur puisse éviter des recours à la justice.

Ce même député (Ve) note qu'à l'art. 12, le mot « notamment » rend la liste qui suit non exhaustive. Il souhaite avoir davantage de renseignements à ce propos.

M^{me} Bugnon répond que le poste étant nouveau, le but n'était pas de définir un carcan trop étroit.

Ce même député (Ve) demande, à propos de l'interlocuteur privilégié, s'il en existera aussi dans les organismes de droit public.

M^{me} Bugnon répond que le Conseil d'Etat ne souhaitait pas s'arroger des prérogatives qui ne lui appartiennent pas en s'avançant sur l'organisation des entités en question. Il appartiendra à celles-ci et aux communes d'organiser le fonctionnement de leur administration au regard de la relation avec le médiateur.

Un député (PDC) relève que la médiation médicale, introduite par la loi sur la santé en 2006, n'a pas été évoquée. Il précise que la création de cette instance n'a pas créé d'appel d'air. A sa connaissance, il n'y a jamais eu de cas. Il indique qu'il est difficile de documenter les nombres de plaintes au sein des départements. Aucun rapport annuel n'est effectué à cette fin.

M^{me} Bugnon prie le député (PDC) d'excuser son omission quant à la médiation médicale. Quant aux chiffres, elle répète que les données chiffrées n'ont pas été reprises, puisqu'elles n'ont pas de pertinence comparative.

Un député (MCG) se demande jusqu'où les compétences du médiateur iront. Il cite plusieurs exemples : une personne n'étant pas d'accord avec la note qu'elle a reçue de la part de son enseignant, une personne qui se voit refuser la visite de sa voiture deux fois de suite en raison de l'inspecteur, une personne qui estime ne pas recevoir assez d'aide sociale, etc. Il craint que les tâches soient trop larges et qu'elles nécessitent plus de moyens que prévu. Il indique être plus favorable à une médiation au quotidien par les autorités, plutôt que de centraliser cette tâche, qui revient à tous. Par ailleurs, il demande ce que signifie l'art. 2 al. 2, qui prévoit que la loi « ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au PJ et à la Cour des comptes ». Il souhaite savoir si cet article s'adresse aux élus des départements ou à ses fonctionnaires.

M^{me} Bugnon indique que toute personne pourra consulter le médiateur. Toutefois, une personne qui rate la visite de son véhicule pour des motifs n'ayant pas de rapport avec la sécurité du véhicule pourra saisir le médiateur. En revanche, toute activité étatique s'inscrivant dans le respect du cadre légal ne pourra pas donner lieu à une renégociation avec le médiateur. Elle ajoute que dans certains cantons, la loi s'applique aussi aux rapports avec le pouvoir politique. Le but de l'art. 2 al. 2 était d'exclure les rapports avec le monde politique. Toutefois, les fonctionnaires des entités y seront soumis.

Ce même député (MCG) répond qu'il serait bénéfique de reprendre la formulation pour la clarifier.

Un autre député (MCG) revient sur l'article 9. Il pense que le fait que la requête n'ait pas d'effet suspensif sur les délais légaux pose problème.

M^{me} Bugnon répond que le médiateur ne s'occupera jamais des rapports entre les fonctionnaires et l'administration, contrairement au groupe de confiance. Dans le cadre judiciaire, le juge suspend la procédure le temps de la médiation.

Ce même député (MCG) demande quels seront les rapports entre le groupe de confiance et les médiateurs.

M^{me} Bugnon répond que le groupe de confiance ne s'occupe que des divergences entre employés et employeur.

Un député (S) indique être convaincu par le PL et souhaite avoir quelques éléments supplémentaires concernant le « whistleblowing ».

M^{me} Bugnon répond que le « whistleblowing » a été inclus suite aux reproches envers la Suisse, qui n'avait pas encore intégré cette problématique dans les cantons. A Bâle-Ville et Zurich, les ombudsmans ont réalisé que les lanceurs d'alertes n'avaient pas de lieu pour s'exprimer. A Genève, la question s'est plutôt posée dans le cadre de la relation avec la Cour des comptes, qui a d'ailleurs fait part de sa volonté d'être auditionnée.

Ce même député (S) se réjouit que l'art. 26 al. 3 Cst. GE soit ainsi mis en œuvre. A propos du champ d'application de l'art. 2, il pense qu'il devra être précisé. En effet, la délimitation entre les niveaux hiérarchiques est délicate (par exemple, entre les magistrats du PJ et leurs collaborateurs). Par ailleurs, il demande, concernant les HUG, quelle disposition redirigerait les requêtes adressées au médiateur cantonal vers leur propre organe de médiation.

M^{me} Bugnon répond que seul le PJ est exclu du PL, du moins a priori. Concernant la redirection vers d'autres centres de médiation existants, elle trouve son fondement à l'art. 3 al. 2 du PL.

Ce même député (S) indique avoir des craintes concernant la rédaction de l'art. 7. Il demande s'il ne serait pas souhaitable que le budget soit décidé par le Grand Conseil, et non pas par le département présidentiel. Concernant l'art. 7 al. 5, il demande quel est le sens du mot « peut ».

M^{me} Bugnon indique que la phrase en question est une phrase standard pour les postes de magistrat. Concernant le budget, il est élaboré par le Conseil d'Etat, puis proposé au Grand Conseil, qui le traite.

Un député (PLR) indique au député (S) qu'il n'a peut-être pas suivi le débat autour du préposé à la protection des données. Il ne souhaite pas que la même situation se reproduise. Il faudrait au contraire prévoir un cadre clairement défini.

Le député (S) confirme n'avoir pas suivi cette question. En revanche, il indique avoir suivi les débats sur l'indépendance budgétaire du PJ et de la Cour des comptes (art. 121 et 130 Cst. GE). Il trouverait intéressant d'obtenir les chiffres sur les économies possibles en matière de procédure.

M^{me} Bugnon répond que ces économies sont impossibles à chiffrer, bien qu'elles existent.

Un député (PDC) rappelle qu'il s'agit d'une question constitutionnelle. La question n'est donc pas de savoir si la commission désire instaurer un médiateur, mais plutôt comment elle souhaite en définir les modalités. Il faudrait donc que les travaux de la commission soient orientés dans ce sens.

Un député (Ve) revient sur l'art. 2 al. 2. Il demande comment s'opèrera l'articulation avec les autorités communales.

M^{me} Bugnon répond que la question a été peu poussée, l'idée étant d'élaborer plus en détail, dans un premier temps, la structure cantonale. Le Conseil administratif devrait être exclu, au même titre que le Conseil d'Etat.

Un député (UDC) demande si une seule personne suffira et si un seul médiateur est une option réaliste.

M^{me} Bugnon répond qu'un juriste assistera le médiateur. Si le Grand Conseil estime que la solution est insuffisante, il pourra le faire valoir. En comparaison intercantonale, la solution proposée est tout à fait raisonnable.

Un député (S) indique qu'il y a une tentation d'aller vite, le projet étant plutôt convaincant. Toutefois, il doute que la procédure de consultation ait eu lieu, contrairement à ce que prévoit la Cst.

M^{me} Bugnon répond que personne n'a été consulté, mis à part l'administration, via un questionnaire.

Sur demande de ce même député (S), Mme Bugnon pense qu'il faudrait auditionner l'association des communes genevoises. Les régies publiques ont été avisées. Seuls ont répondu les TPG, qui étaient favorables au projet.

Un député (Ve) indique avoir relevé les soucis de ses collègues sur la taille de la structure. Il demande davantage de renseignements sur la taille des entités dans les autres cantons.

M^{me} Bugnon répond que ces informations figurent dans des fiches, à l'annexe 1. Les fiches d'entretien apportent des informations sur la taille des structures. Elle est d'avis qu'il est plus compliqué de retirer des moyens. Elle propose plutôt de commencer avec peu et d'en réclamer ensuite davantage, si besoin.

Un député (MCG) demande si des cantons ont fait marche arrière après avoir instauré de tel système.

Mme Bugnon répond qu'à sa connaissance, aucun canton n'a trouvé la structure superflue.

Ce même député (MCG) ajoute que ce qui marche dans d'autres cantons n'est pas sûr de fonctionner à Genève. Il précise que la Ville de Genève a fait marche arrière.

M^{me} Bugnon répond que la ville a arrêté son projet au stade des recherches.

Un député (PLR) se rend compte que la fonction sera hautement politisée. Il demande si, dans d'autres cantons, des discussions ont eu lieu sur cette question.

M^{me} Bugnon répond que la neutralité peut être détachée du travail au sein de l'administration. Elle indique que personnellement, elle est capable de travailler pour un magistrat de gauche ou de droite. Dans le canton de Zurich, les personnalités ne sont pas neutres sur leur parcours, mais leur travail est neutre et impartial.

Ce même député (PLR) craint toutefois qu'une certaine ouverture ait lieu, ayant pour conséquence que l'office de médiation devienne un lourd bateau pour l'Etat.

M^{me} Bugnon répond que la personne devra assumer sa fonction et que la communication devra être bonne vis-à-vis de la population. Par ailleurs, la question des conflits avec la police devra être débattue dans le cadre de l'examen de la nouvelle loi sur la police.

Un député (UDC) indique que de nombreuses lois genevoises sont contestées devant le Tribunal fédéral. Il demande si Mme Bugnon est certaine qu'il est admissible de prévoir que les collaborateurs ne témoigneront dans aucune procédure (art. 15 al. 3).

M. Mangilli lui répond que la procédure pénale réserve le secret de fonction prévu par des lois, y compris cantonales. Il est donc possible d'exclure de délier le secret de fonction. Ce projet ne prête pas le flanc à la critique sur ce point.

Un député (MCG) estime que le médiateur devrait pouvoir témoigner dans les affaires pénales. Par ailleurs, il demande si, dans d'autres cantons, des rapports annuels sont élaborés par les instances de médiation et si la commission pourrait en obtenir copie.

M^{me} Bugnon répond par l'affirmative. Elle fera parvenir le rapport vaudois, qui est le seul en français.

Un député (Ve) souhaite savoir si des conflits ont pu être prévenus dans les administrations.

M^{me} Bugnon répond que la situation dépend de la légitimité de la personne et de la communication. Elle ajoute que dans les autres cantons, ce point fût souvent le plus compliqué à mettre en œuvre. Il sera important d'expliquer le fonctionnement aux collaborateurs.

A l'issue de l'audition de Mme Bugnon, la Présidente propose d'organiser les travaux et rappelle que la Cour des comptes souhaite être auditionnée.

Un député (PLR) pense que la Cour des comptes voudra tirer la couverture à elle et qu'il serait plus urgent d'auditionner les départements, afin qu'ils indiquent comment ces derniers envisagent la chose.

Le Président lui répond que la Cour des comptes a demandé son audition par écrit et qu'il est généralement accédé aux requêtes écrites de cette nature.

Un député (S), qui déclare ne pas partager les craintes du député (PLR) propos de la Cour des comptes, estime que la question du « whistleblowing » est importante et que l'expérience des magistrats de la Cour pourrait servir à la commission. Sur la méthode, il pense que la consultation doit être la plus large possible. Il propose de l'effectuer, de manière ouverte et écrite, dans un certain délai, à l'image du niveau fédéral. Il propose également d'interpeller spécifiquement certains acteurs.

Le Président indique que procéder d'une telle manière n'est pas forcément adapté pour un parlement cantonal de milice. En effet, cela pourrait aboutir à une surcharge de travail ingérable.

Ce même député (S) est d'avis qu'un délai de réponse de trois mois pourrait être bénéfique. Il est conscient de bousculer l'ordre établi en commission, mais il est d'avis que si l'instance de médiation n'est pas largement acceptée au sein de la population et des départements en amont de sa mise en place, elle ne pourra pas forcément mener à bien ses tâches.

Le Président explique qu'il est souvent demandé aux personnes intéressées de se déterminer par écrit. Pour le reste, il est d'avis qu'il serait difficile de procéder à une consultation ouverte.

Un député (MCG) indique être favorable à auditionner les personnes sur le terrain, et non pas une autorité politique comme le Conseil d'Etat.

Un député (UDC) indique être abasourdi par la proposition du député (S) et qu'il a l'impression que ce dernier souhaite refaire les travaux de l'AC. Il ajoute qu'à titre personnel, il n'est pas favorable à la création de cette instance, mais qu'il doit s'y résigner face à la Constitution. Il aurait souhaité connaître les débats ayant conduit à l'adoption de l'art. 115 Cst. GE.

Un député (Ve) répond qu'il est facile de retrouver les procès-verbaux de l'AC, puisqu'ils sont publics. Concernant les débats, il fait savoir que la dénomination du médiateur a fait l'objet de longues discussions. Par ailleurs, il souhaiterait auditionner la médiatrice du canton de Vaud.

Un député (S) indique que sa proposition n'est pas bureaucratique. Le but n'est pas de refaire le débat, mais d'adopter une approche similaire à celle ayant lieu au niveau fédéral. En effet, les commissions peuvent parfois oublier des acteurs importants. Il souhaite également que l'ACG et la Ville de Genève soient auditionnées, de même qu'une association de médiateurs, les régies publiques qui le souhaitent et quelques acteurs de la société civile.

M^{me} Bugnon répond que les associations de médiateurs se sont immédiatement manifestées, dès le lancement du projet. Elle indique que celles-ci craignaient l'usage du terme « médiateur » pour une personne qui fera, en fin de compte, peu de médiation. Le Conseil d'Etat a transmis le PL aux associations de médiateurs. Si celles-ci souhaitent solliciter la commission, elles savent que le PL est à l'étude.

Le Président indique qu'il est possible de travailler par paliers, en définissant d'abord quelques auditions prioritaires. Il n'est en effet pas obligatoire d'arrêter immédiatement toutes les auditions. Il rappelle que la commission ne siège que deux heures par semaines, auxquelles il faut enlever les semaines de Grand Conseil.

Un député (PDC) revient sur la consultation. Il est vrai que la Cst. prévoit le principe d'une large consultation. Toutefois, cela doit faire partie d'un processus préalable. Le Conseil d'Etat ne l'a pas fait. Aujourd'hui, le projet est en commission et celle-ci doit travailler. Lancer une consultation ajoute 18, voire 24 mois de travail supplémentaires. Il propose d'auditionner l'instance de médiation des HUG.

Un député (MCG) propose d'auditionner le préposé de la police à la médiation.

Le Président met aux voix la proposition du député (S) portant sur la consultation écrite pendant trois mois.

Mise aux voix, la demande de consultation écrite pendant 3 mois est refusée par 5 voix (1 MCG, 1 UDC, 2 PLR, 1 PDC) contre 1 (1 S) et 2 abstentions (1 MCG, 1 Ve).

Sur proposition du Président, la commission décide à l'unanimité d'auditionner M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet, président du département de la sécurité et de l'économie (DES).

A l'unanimité, la commission décide également d'auditionner :

- l'Association des communes genevoises (ACG) ;
- le Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA) ;
- l'Espace médiation des HUG ;
- la Cour des Comptes ;
- le Commissaire à la déontologie de la Police genevoise ;
- la Chambre des médiateurs ;
- le Pouvoir judiciaire (PJ).

II. Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat (22 novembre 2013)

M. Maudet indique, à titre liminaire, que l'essentiel a été fort bien présenté par Mme Bugnon et qu'il a pu suivre les travaux de la commission grâce au procès-verbal, dont il souligne la qualité. Il fait part d'un grand intérêt personnel pour le projet. Dans ses anciennes fonctions d'élu communal, il s'était rendu compte que gérer un grand nombre de plaintes nécessitait beaucoup d'énergie. Il fait remarquer que plus l'administration attendait, plus la résolution des conflits devenait compliquée. Il explique que ce projet est une bonne manière d'envisager la résolution pré- ou extra-judiciaire du contentieux. Le gouvernement a souhaité, à travers le PL, évoquer la question de la médiation, sans toutefois disposer de toutes les bonnes réponses. La mise en œuvre et les modalités pourront faire l'objet de discussions larges au sein de la commission. Toutefois, il appelle cette dernière à respecter l'esprit de l'AC. L'article traitant de la médiation est innovant, nécessaire et offre une marge de manœuvre assez intéressante au Grand Conseil.

Un député (PDC) indique que la constitution est une norme générale et abstraite, devant laisser le maximum de latitude au législateur futur. Il demande à M. Maudet si les normes récemment adoptées au niveau fédéral sur le « whistleblowing » pourraient avoir une influence sur le projet à l'étude.

M. Maudet n'en est pas certain. De prime abord, soit le projet fédéral s'adresse au personnel de la Confédération, soit la norme s'applique à tous les employés du pays. En tous les cas, les prescriptions du Conseil fédéral constituent le meilleur moyen de tuer le « whistleblowing ». En effet, selon celles-ci, la personne concernée devrait d'abord s'adresser à son employeur. Si ce dernier ne répond pas, il faudrait s'adresser au grand public, en respectant son devoir de fidélité. En dernier lieu, si l'employé est licencié, il aurait droit à une indemnité équivalant à 6 mois de salaire. M. Maudet doute que ces dispositions rendent le « whistleblowing » possible.

Un député (S) remercie M. Maudet de sa présence. Il trouve personnellement que le projet est bon. Il demande pourquoi le Conseil d'Etat n'a pas souhaité mener une procédure de consultation. Il demande également, à propos du budget de l'instance de médiation, s'il ne serait pas préférable que le budget soit adopté par le Grand Conseil, et non par le département de la présidence.

M. Maudet répond que le Grand Conseil est évidemment souverain. Le rattachement administratif des entités « satellites » se justifie du point de vue du rapport employeur-employé. Le personnel pourrait être rattaché au Grand

Conseil, mais dans une logique administrative, il pense qu'il serait plus pertinent de rattacher cette instance à un département. Il lui semble essentiel qu'un lien de confiance soit instauré avec l'autorité exécutive, à moins d'entrer dans une relation malsaine, à l'image de celle qui s'est installée avec les préposés à la protection des données. Il insiste sur l'importance de la qualité de la personne choisie. A Zurich, par exemple, les médiateurs sont des figures politiques. La médiatrice a été la secrétaire-générale de Mme Dreifuss et a dirigé le Bureau de l'égalité. Sa personnalité a pu mettre de côté ses ambitions partisans. Il répète qu'il est logique que le département présidentiel soit en charge de cette institution, puisqu'il aura une constellation d'entités autour de lui. A propos de la première question, il était effectivement possible d'attendre 2018 pour mettre en œuvre la constitution. Or, le Conseil d'Etat a estimé que ce projet était important et novateur et a décidé d'aller de l'avant le plus vite possible. Il explique avoir estimé que la consultation était suffisante si le PL était envoyé en commission, quitte à ce que cette dernière auditionne qui bon lui semble. Il reconnaît toutefois que le débat n'a pas eu lieu.

Un député (Ve) indique qu'une initiative similaire avait été lancée en Ville de Genève. Il souhaite avoir quelques renseignements supplémentaires à ce propos.

M. Maudet répond qu'en Ville de Genève, il est traditionnel que le maire teinte l'administration durant son année de mairie. Lors de cette période, M. Maudet a pris le parti d'essayer de limiter le développement du contentieux et de faciliter les relations entre l'administration et les administrés. Il s'est rendu compte que le projet aurait peu d'intérêt s'il était uniquement développé par la ville puisque la population distingue difficilement les autorités municipales et du canton. De plus, certains de ses collègues n'y étaient pas très favorables. Il explique que le but du projet était qu'il soit traité au niveau cantonal.

Un député (UDC) souhaite avoir davantage de renseignements au sujet de ce qui s'est passé dans le canton de Vaud.

M. Maudet indique que la constitution vaudoise a été adoptée en 2003 et qu'un grand nombre de projets n'ont pas été concrétisés. Il propose que Mme Bugnon contacte le canton de Vaud afin de pouvoir apporter ces réponses.

M^{me} Bugnon explique que la médiatrice du canton de Vaud sera auditionnée, mais qu'elle prendra contact avec l'instance vaudoise avant cela.

Une députée (EAG) demande pourquoi les lanceurs d'alerte ont été rattachés à l'instance de médiation, compte tenu des compétences déjà larges

de l'instance. Par ailleurs, elle souhaite savoir si les questions systémiques de fonctionnement de l'administration seraient aussi réglées par le biais de l'instance de médiation.

M. Maudet répond que si un cas illustre sur un dysfonctionnement récurrent, une révision de la pratique pourrait être envisagée. A Zurich, par exemple, la finesse du médiateur l'amène à prendre contact avec le magistrat en charge, charge à ce dernier de confier un mandat à la Cour des comptes ou à un auditeur externe. Le « whistleblowing » a été mentionné car la question n'est réglée nulle part ailleurs. De plus, si l'instance fonctionne, elle fonctionnera comme réceptacle des demandes. Ceci permet de mettre en lumière les qualités des personnes, qui devront évaluer chaque situation. Il fait savoir que dans les cantons où ce genre d'instances fonctionne bien, l'organe est un puissant moyen d'atténuer, réduire et résoudre les problèmes, mais aussi de réorienter des procédures.

Cette même députée (EAG) estime qu'il faudrait peut-être préciser la fonction de filtre de l'instance. Elle indique que lors des débats de l'AC, la question a souvent tourné autour de la relation de l'instance avec la Cour constitutionnelle, puisque certaines pratiques administratives avaient pour conséquence de priver la population de ses droits.

M. Maudet doute qu'il y ait des conflits de compétence négatifs, entre la Cour des comptes, la Cour constitutionnelle et l'organe de médiation. Il ressortira au médiateur, dans le cas évoqué, de rediriger le cas vers la juridiction administrative ou constitutionnelle. En accord avec le PJ, il a été décidé de créer une chambre constitutionnelle au sein de la Cour de justice, dès le 1^{er} juin prochain.

Un député (PLR) indique avoir estimé, en deuxième débat du budget, qu'une entrée en vigueur en 2014 semblerait assez improbable. Par ailleurs, il note que le champ d'application a été volontairement défini de manière large, quitte à ce que la commission le restreigne par la suite. Ceci suscite certaines interrogations. Certains craignaient notamment que l'offre crée la demande. Par ailleurs, ce même député (PLR) indique que l'organe de médiation de la police fait actuellement l'objet de débats dans le cadre de la révision de la loi sur la police. Il souhaite avoir davantage de renseignements à ce sujet. De plus, il demande si la notion de magistrat semble raisonnable du point de vue des coûts. Enfin, il souhaite avoir davantage d'informations sur la participation des communes au projet.

M. Maudet répond que le Conseil d'Etat a eu une approche d'ensemble des collectivités. Il fait savoir que l'avis des communes n'a pas été recueilli, libre à la commission de les auditionner. Il était une évidence que le système

serait voué à l'échec sans participation des communes. Dès lors, il a été décidé d'avancer sur le projet en laissant en suspens la question de savoir comment elles participeraient financièrement et de réévaluer la situation après quelques temps.

Concernant le champ d'application, M. Maudet ne pense pas qu'il soit trop large, bien qu'il y ait certaines limitations, comme les conflits privés. Il fait savoir que dans d'autres cantons, le peu de marge de manœuvre nécessite trop d'effort pour rediriger les demandes. Par ailleurs, le Conseil d'Etat doute que le système créera un appel d'air. En effet, 20 % des querulents créent 80 % des demandes. De plus, l'administration devra prendre conscience de l'existence de l'instance pour réorienter les doléances, faute de quoi le système ne fonctionnera pas. Sur les organes de médiation existants, il a été choisi de ne pas casser les structures déjà en place. Néanmoins, il ne faudrait pas que des doublons se créent à l'avenir. Concernant la police, la situation est différente : le Commissaire à la déontologie est automatiquement saisi de tous les rapports de police dans lesquels des usages de la contrainte sont allégués. Il porte donc un regard critique sur la question et émet des rapports sur des questions globales. Sa fonction stricte de médiation est en révision, dans le cadre des travaux de la révision de la loi sur la police. A terme, ses compétences pourraient être absorbées par l'instance de médiation.

Concernant la question portant sur la fonction de magistrat, M. Maudet indique que les personnes élues resteront le temps d'une magistrature ou deux. La personne concernée, suivant le déroulement de son mandat, pourrait avoir des difficultés à retrouver un emploi à sa sortie. La qualité de la personne recherchée s'est traduite par une certaine attractivité financière.

Un député (MCG) demande, à l'art. 2 al. 2, quel est le but de l'exclusion du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

M. Maudet répond que le but est le même que celui qui interdit à la Cour des comptes d'auditer le Conseil d'Etat. Ceci serait malsain et créerait une confusion des rôles aux yeux du public. De plus, il voit mal que le parlement se prive de sa propre compétence. Le but du travail de l'instance est de s'intéresser aux pratiques et dysfonctionnements de l'administration, et non du parlement et du gouvernement.

Ce même député (MCG) indique qu'à première vue, dans d'autres cantons, de telles exclusions n'existent pas.

M. Maudet lui répond que cette affirmation est incorrecte.

Mme Bugnon explique qu'elle a peut-être affirmé cela à propos d'autres pays.

Ce même député (MCG) indique, par rapport au rattachement de la fonction publique, que le médiateur pourrait être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale (art. 7 al. 5).

M. Maudet répond que ceci a été formulé par analogie aux dispositions régissant la Cour des comptes et les préposés à la transparence.

Un député (UDC) demande qui contrôlerait un éventuel dysfonctionnement du médiateur. Cette question n'est pas fixée et devrait l'être.

M. Maudet répond que la Commission de contrôle de gestion pourrait avoir cette compétence, à la manière de ce qui est en place pour la Cour des comptes. Il serait envisageable que l'entité qui nommerait la personne pourrait la destituer.

Un député (S) indique que le rôle du « whistleblowing » se limitera aux employés de l'administration et se demande pourquoi la tâche n'a pas été confiée au groupe de confiance. Deuxièmement, l'article sur le champ d'application n'est pas très limpide. Au niveau du PJ, il demande s'il serait exclu dans son ensemble, et s'il en va de même pour le Grand Conseil et la Cour des comptes.

M. Maudet répond qu'a priori, les institutions sont exclues en tant que pouvoirs. Cela signifierait que les personnes y travaillant seraient couvertes par l'exclusion (par exemple le service d'accueil du Palais de justice ou les services du Grand Conseil). La limite se situerait au niveau de l'activité de l'institution. Toutefois, la question mérite d'être précisée. M. Maudet précise que la Cour des comptes n'est pas un pouvoir.

Ce même député (S) répond qu'elle est au même rang que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, selon la systématique de la constitution.

M. Maudet lui répond que la Cour des comptes n'a pas de pouvoir décisionnel. Concernant le groupe de confiance, le Conseil d'Etat n'avait pas l'ambition de revoir l'ensemble de l'architecture de médiation de l'Etat. M. Maudet indique que le groupe de confiance fonctionne relativement bien. Le lancement d'alertes s'y pratique déjà un peu.

Un député (PLR) demande, à propos de l'art. 9, s'il ne faudrait pas qu'une norme de récusation soit prévue.

M. Maudet répond que dans un cas de récusation, il serait possible de prévoir un médiateur extraordinaire. Si la commission souhaite d'emblée avoir un médiateur et un médiateur-adjoint, ce qui a été abandonné pour des raisons budgétaires, il serait possible de le prévoir.

Un député (Ve) demande, à propos de l'art. 2 al. 2, si les exécutifs et délibératifs communaux devraient être inclus.

M. Maudet répond qu'effectivement, il ne s'agissait pas d'un silence qualifié. Ils devraient donc être inclus.

III. Audition de M. François Paychère, président de la Cour des comptes (22 septembre 2013)

M. Paychère précise d'emblée que sa présentation se limitera aux questions de « whistleblowing ». A titre d'exemple, il fait savoir que dans la question jurassienne, cette problématique a revêtu une grande importance. Un fonctionnaire de l'Etat de Berne avait rendu public qu'une caisse noire existait et servait à alimenter la campagne politique. Le licenciement du fonctionnaire avait été confirmé par le Tribunal fédéral.

Selon un rapport de la Direction des affaires juridiques sur la question du « whistleblowing », l'autorité en charge de la question devrait déjà être chargée de missions connexes, être identifiée dans le public, disposer de méthodes d'investigation et être accessible.

A la lecture de ce rapport, la Cour des comptes s'est reconnue dans cette description et a considéré qu'en tant qu'autorité chargée du contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, elle était naturellement désignée pour recueillir de telles alertes.

Confier cette mission à une instance de médiation procède d'une légère confusion des rôles. L'instance de médiation a pour but de réconcilier l'administration et les administrés, alors que la Cour des comptes recherche des dysfonctionnements. Ce rôle est différent du travail de médiation.

Sur le plan fédéral, l'organe chargé par le Parlement de traiter les questions de « whistleblowing » est le Contrôle fédéral des finances, figure tutélaire rappelant la Cour des comptes. Certes, le contrôle fédéral des finances ne comporte pas de magistrat, mais il n'est soumis qu'à la Cst. et à la loi. Il est donc indépendant. Il est chargé de recueillir les déclarations des lanceurs d'alertes. La norme fédérale (art. 22A LPers) prévoit que les employés ont le droit de signaler au Contrôle fédéral des finances les autres irrégularités dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalées dans l'exercice de leur fonction. Le Contrôle fédéral des finances établit les faits et prend les mesures nécessaires.

La Cour des comptes considère que le traitement des lanceurs d'alertes doit se faire sur le modèle fédéral. Elle suggère donc de biffer l'exception concernant le « whistleblowing » à l'art. 2 al. 3 et d'ajouter une disposition à la LPAC prévoyant un droit de signaler, à l'image de la disposition fédérale.

M. Paychère conclut qu'au regard des conditions posées par le rapport de la Direction des affaires juridiques, la Cour des comptes semble être particulièrement désignée pour se charger des questions de « whistleblowing ».

Un député (MCG) indique que la médiation doit permettre de régler les situations à l'amiable, sans entrer dans un contentieux trop compliqué. Il indique avoir l'impression que le PL vise plutôt la délation que la médiation. Au regard de la loi vaudoise, il constate que cette dernière est plus légère. Il craint que des excès protocolaires ne contribuent à l'effet inverse. Il se demande si ce projet ne se confondrait pas avec les tâches de la Cour des comptes.

M. Paychère répond qu'il est essentiel de distinguer les différentes fonctions, au regard des rapports entre l'administration et les administrés. La Cour des comptes n'a effectivement pas pour but de mettre en contact ces deux parties, afin d'aboutir à une solution. Sa fonction n'a que pour tâche de rechercher les dysfonctionnements. L'instance de médiation, elle, a vocation à réconcilier les parties. La situation du lanceur d'alertes est différente. Dans l'exemple bernois, la personne n'avait aucune difficulté avec l'Etat, mais estimait que le pouvoir exécutif du canton de Berne avait commencé à dériver. M. Paychère pense que les deux fonctions ne doivent pas être réunies sous la même casquette, sous peine de créer une certaine confusion. Il ajoute que le groupe de confiance a pour but de résoudre des conflits employeur/employé à l'Etat. La Cour des comptes, elle, se limite aux dysfonctionnements qui dépassent les simples cas individuels. De manière générale, il pense que l'Etat n'est pas forcément une machine transparente. L'institution du médiateur pourrait être le truchement entre un individu et l'Etat. En ce sens, il ne faut pas percevoir la médiation comme un outil visant à affaiblir l'Etat, mais plutôt un outil visant un meilleur fonctionnement.

Ce même député (MCG) constate, à propos de l'art. 2 al. 2, que le champ d'application excluait le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le PJ et la Cour des comptes.

M. Paychère rappelle qu'il suggère de supprimer l'exception du « whistleblowing » à l'art. 2 al. 3 du PL et d'introduire une disposition dans la LPAC qui désignerait la Cour des comptes comme l'organe traitant les questions de « whistleblowing ».

Ce même député (MCG) rappelle que dans certains pays, ce genre d'exceptions n'existe pas. Il souhaite connaître l'avis de M. Paychère sur la question.

M. Paychère précise qu'il faisait allusion au PJ, au Conseil d'Etat et au Grand Conseil. Il fait savoir qu'aux Pays-Bas, par exemple, un médiateur existe entre le PJ et les administrés et explique les décisions judiciaires aux personnes qui le demandent. Cette conception se défend. Toutefois, la Cour des comptes n'est pas un pouvoir et n'exerce pas de pouvoir décisionnel.

Un député (UDC) indique avoir plusieurs objections. Il relève que l'art. 128 Cst. GE prévoit que la Cour des comptes a le choix d'entrer ou non en matière. Il se demande si la Cour pourrait user de cette prérogative, face à un lanceur d'alertes qui la consulterait. D'autre part, la Cour a une obligation de publicité, du point de vue des rapports. Il se demande si cela poserait problème.

M. Paychère répond que la Cour émet deux types de documents. D'une part, des décisions de non-entrée en matière (bien que le terme soit peu approprié). Ces documents décrivent la situation au requérant mais ne constituent pas un rapport d'audit et sont transmis, de manière anonyme, à l'institution visée. D'autres part, les rapports de contrôle, qui eux, sont systématiquement publiés. La pratique est de répondre à tous les requérants. En conclusion, la pratique est donc conforme à l'art. 128 al. 2 Cst. Au demeurant, la Cour des comptes s'occupe déjà de lanceurs d'alertes.

Un député (S) indique, concernant le contrôle du fonctionnement de l'instance de médiation, que cette tâche incomberait au Grand Conseil. Or, à son avis, l'instance de médiation devrait être soumise au pouvoir de contrôle de la Cour des comptes.

M. Paychère pense que la Cour des comptes pourrait s'intéresser au fonctionnement général, mais ferait preuve d'une grande réserve quant au traitement des dossiers de médiation par une telle autorité.

Sur question de ce même député (S), M. Paychère déclare ignorer si d'autres cantons rattachent la problématique du « whistleblowing » à des instances similaires à la Cour des comptes.

Ce même député (S) demande si la Cour des comptes serait la bonne instance pour aiguiller les demandes. Il demande si le groupe de confiance ne fait pas déjà ce travail d'aiguillage.

M. Paychère répond que l'originalité de la Cour des comptes est sa saisine individuelle. Chaque citoyen peut se plaindre d'un dysfonctionnement de l'Etat. S'il se trouve que ces citoyens sont des employés de l'Etat, interposer une structure entre la Cour des comptes et le citoyen ruinerait la saisine individuelle de la Cour des comptes.

Sur question du même député (S), M. Paychère indique que les faits relevant du droit pénal sont dénoncés par la Cour des comptes au Ministère public.

Ce même député (S) comprend que selon l'art. 2, le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le PJ sont exclus du champ d'application de la loi. Il en déduit donc qu'en cas de « whistleblowing » concernant un membre d'une autorité, l'instance de médiation ne pourrait pas le traiter et le cas incomberait à la Cour des comptes.

M. Paychère considère qu'il comprend que le rapport entre les alinéa 2 et 3 revient à exclure tout rapport entre un employé et le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat. Il ne resterait donc plus que la Cour des comptes pour traiter le cas.

Un député (Ve) indique qu'à l'art. 8 al. 2, le médiateur a une fonction d'accueil. Il se demande si la situation serait problématique pour la personne qui se plaint.

M. Paychère répond que si un employé de l'Etat est un lanceur d'alertes au sens strict, la question ne relève pas du groupe de confiance, mais d'une instance de contrôle des institutions étatiques. La Cour des comptes n'a pas pour vocation de rétablir la communication avec une autorité publique, mais ne s'intéresse qu'aux problématiques générales.

Ce même député (Ve) demande quelle serait la situation en cas de problème éthique, en prenant pour exemple le cas d'un cadre d'un institut de recherche qui demanderait systématiquement à ses subordonnés de tordre le résultat de leurs recherches.

M. Paychère explique que le critère décisif est le caractère systématique du dysfonctionnement. Dans ce cas, la Cour des comptes pourrait s'en charger.

Un député (PLR) indique être assez convaincu par les arguments de M. Paychère. En effet, le « whistleblower » ne demande pas une médiation, mais que justice soit rendue. En revanche, il demande quelle est la protection juridique assurée aux lanceurs d'alertes, notamment en cas de publication d'un rapport public. Si la protection juridique ne pouvait pas être assurée, la situation serait très problématique.

M. Paychère répond que ceci est précisément la raison pour laquelle la Cour des comptes propose l'ajout d'un article dans la LPAC. Sur le plan individuel, il faudrait que le rapport d'audit soit rédigé de manière prudente, afin que le lanceur d'alertes ne puisse pas être identifié. La protection pourrait aussi être assurée dans le cas des non-entrées en matière, en n'envoyant pas la plainte à l'autorité visée. Toutefois, si une personne se

plaignait d'un désavantage sur le plan professionnel à la suite d'une alerte lancée, il serait très difficile de le démontrer. M. Paychère explique que pratiquement, le lanceur d'alertes devrait ouvrir une action devant une juridiction administrative. Il est effectivement compliqué d'aller au-delà d'une norme générale.

Un député (Ve) demande, à propos de la proposition de modification de la LPAC, comment la solution serait adaptée pour les communes.

M. Paychère répond qu'il n'existe pas de texte légal régissant la fonction publique communale. Il faudrait donc insérer une norme dans la loi sur l'administration des communes, qui obligerait les communes à reproduire la norme dans leurs statuts du personnel.

Ce même député (Ve) demande ce qu'il en serait des établissements publics autonomes.

M. Paychère répond que certains d'entre eux appliquent la LPAC. Pour ceux-ci, la solution serait la même que pour les communes. Pour les autres, il serait effectivement difficile d'introduire une disposition semblable.

Une députée (EAG) demande dans quelle mesure il pourrait y avoir une intervention corollaire qui consisterait à établir les faits. Généralement, le contexte favorise certaines pratiques.

M. Paychère répond que ceci se heurte à des difficultés d'ordre pratique. Dans un cas sérieux, la Cour pourrait vérifier, à l'occasion des contrôles périodiques suivant la mise en place de la recommandation, s'il existe une mesure de rétorsion vis-à-vis d'un fonctionnaire. Toutefois, ce processus ne dure que trois ans. Après cela, la personne devrait ouvrir action auprès d'une juridiction administrative.

Un député (S) indique que la question de la protection a été évoquée dans le cadre du rapport d'audit. Il demande si les bases légales sont suffisantes pour assurer une protection dans le cadre des non-entrées en matière pour le lanceur d'alertes. Il constate également que le champ d'application de la Cour des comptes comprend aussi les institutions subventionnées. Il demande si les lanceurs d'alertes de ce secteur pourraient aussi être protégés.

M. Paychère répond qu'il n'a pas le souvenir d'affaire dans laquelle une fuite provenait de la Cour des comptes, qui s'efforce de respecter l'anonymat des personnes. Les normes régissant le secret et leur application sont suffisantes, selon lui. Concernant la 2^e question, soit les personnes sont soumises à la LPAC, soit les normes du Code des obligations s'appliquent.

Ce même député (S) demande donc s'il ne faudrait pas insérer une norme dans la LIAF pour protéger les lanceurs d'alertes.

M. Paychère répond ne pas voir le problème, le secret étant bien gardé. Il voit mal que le droit public genevois introduise des normes divergeant du droit civil fédéral.

Un député (PLR) constate que le paysage global des instances de médiation est très compliqué. Il se demande s'il ne serait pas possible d'introduire plutôt une chambre de médiation indépendante au sein de la Cour des comptes. Ceci serait intéressant, d'un point de vue organisationnel et budgétaire.

M. Paychère répond qu'à titre personnel, il trouve que le système de l'art. 5 al. 3 du PL fait bon marché des prérogatives de l'organe d'élection. En effet, le Grand Conseil ne recevrait qu'une seule candidature. L'avantage du système d'élection des magistrats de la Cour des comptes est qu'il y a un véritable choix, garantissant une meilleure indépendance.

IV. Audition de M. Olivier Jornot, président de la Commission de gestion du PJ, et M. Patrick Becker, secrétaire général du PJ (6 décembre 2013)

M. Jornot indique que la commission de gestion du PJ a soigneusement examiné le PL. A l'art. 2 al. 2, elle a constaté que le PJ ne faisait pas partie du champ d'application de la loi, ce qu'elle trouve judicieux. En effet, le PJ déploie des activités qui se caractérisent quasiment exclusivement par des prestations judiciaires. Il ne donne notamment pas de conseil aux justiciables. Depuis plusieurs années, particulièrement depuis 2011, la médiation et la conciliation ont fait leur entrée dans les lois fédérales de procédure civile et pénale et dans la loi cantonale de procédure administrative. Le CPP prévoit la conciliation et non la médiation. Toutefois, le législateur genevois a réintroduit cette dernière dans la loi d'application cantonale. Dans la filière administrative, la LPA prévoit la possibilité de procéder à la conciliation des parties en tout temps. La médiation n'y est pas prévue. Les litiges opposant l'Etat à l'administré, cette solution n'est pas envisageable. A l'intérieur des processus judiciaires, la résolution amiable des litiges est donc bien présente, avec des fonctionnements définis par le droit fédéral ou cantonal. Il en résulte que la place qui pourrait être celle du type prévue par le PL est soit inexistante, soit marginale. En effet, une fois que tous les objets de procédure sont exclus, il ne reste quasiment aucun espace d'application. Selon le secrétaire général, la majorité des plaintes que le PJ reçoit concerne des jugements. Pour corriger les décisions, les appels et les recours sont possibles. En marge de cela, certaines personnes ne sont pas satisfaites de la manière dont les magistrats traitent les administrés. Pour cela, il existe la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). A ce titre, il faut

préciser que faire perdre une partie ou faire régner l'ordre pendant l'audience ne sont pas des fautes pouvant faire l'objet d'une mesure disciplinaire. En instituant un médiateur judiciaire, des situations inextricables se produiraient et les rôles seraient bouleversés. Les procédures de récusation et de recours au CSM permettent de faire face aux problèmes que la médiation cherche à résoudre. En conclusion, la médiation et la conciliation sont au cœur des processus judiciaires. Or, le processus mis en place par le PL mérite d'exclure le PJ de son champ d'application.

M. Becker indique que s'agissant de l'information au public, le PJ continuera à faire des efforts. La commission de gestion souhaite continuer à diversifier et augmenter l'information donnée aux justiciables. Ce point se distingue toutefois nettement de la médiation.

Un député (MCG) indique que la loi vaudoise prévoit qu'elle s'applique à l'administration cantonale vaudoise et aux autorités et offices judiciaires, de même que le Ministère public (art. 2 LMA). Il se demande pourquoi les autorités judiciaires y sont soumises, contrairement au projet genevois.

M. Jornot répond que la médiation administrative a trait aux rapports entre les administrés et l'autorité administrative. A Genève, pour le PJ, cette dernière est constituée par les greffes et la commission de gestion. Les autorités judiciaires en tant que telles sont aussi exclues. Il répète que les cas susceptibles d'application restent très marginaux. Par ailleurs, les rapports entre le PJ et les justiciables sont extrêmement formels. En résumé, laisser croire à une possible médiation induirait en erreur les justiciables. Il est en effet plus honnête de dire à ceux-ci que la justice se saisit de manière judiciaire. Dans 99,9 % des cas, le médiateur conseillerait les personnes à recourir à une voie judiciaire. Si un administré contestait son bordereau de taxation en trouvant que la procédure était trop longue, et s'il pouvait saisir le médiateur prévu par le PL, l'activité de l'Etat s'en trouverait paralysée. M. Jornot pense que les limites du champ d'application de la loi vaudoise ne seraient pas opportunes à Genève.

Ce même député (MCG) indique que l'art. 14 de la loi vaudoise traite des procédures disciplinaires. Il constate que cette possibilité n'est pas prévue à Genève en cas de dérive et souhaite connaître l'avis de M. Jornot sur la question.

M. Jornot répond que la loi vaudoise, de manière compliquée, prévoit que le médiateur est soumis à la même surveillance disciplinaire que les juges vaudois. Dans le système genevois, le médiateur n'est pas une institution à caractère judiciaire, mais administratif, qui dépend de l'administration. L'idée d'une analogie avec la surveillance disciplinaire n'aurait pas de sens :

le médiateur, élu par le Grand Conseil, serait soumis au CSM. Cette solution n'est pas transposable.

Un député (Ve) indique qu'au tribunal des mineurs, le justiciable est un mineur et les parents sont parties à la procédure. Il demande si la médiation pourrait être ouverte aux parents dans ce cas.

M. Jornot indique que le tribunal des mineurs est l'instance qui a le plus développé la médiation pénale. Lorsqu'un mineur commet une infraction, le but de la justice est de réconcilier le prévenu et la partie plaignante. Il est vrai que les parents sont très impliqués dans la procédure ; ils sont associés à la médiation si le médiateur estime que cela est nécessaire. Il s'agit donc d'un très bon exemple dans lequel la médiation se déroule à l'intérieur du cadre de la procédure. Dans tous les cas, un domaine régi par la loi fédérale ne laisse pas de place à l'application d'une loi cantonale, comme celle présentement à l'étude. M. Jornot est d'avis qu'il serait judicieux de prendre exemple sur la médiation pénale des mineurs pour l'appliquer de manière plus large dans l'administration.

Ce même député (Ve) demande où se situerait la limite de l'exclusion prévue pour le PJ.

M. Jornot répond que le pouvoir judiciaire serait exclu dans son ensemble. Il rappelle l'importance du principe de la séparation des pouvoirs. Ce dernier est précieux dans un Etat de droit et il faudrait le maintenir. M. Jornot encourage la commission à voter l'article tel qu'il est prévu. Dans d'autres domaines, la frontière est plus floue.

Un député (PDC) demande, à propos de la médiation pénale des personnes majeures, si des statistiques existent. Il souhaite savoir ce que le Procureur général pense à ce propos.

M. Jornot répond que celle-ci est marginale. Il répète que l'exemple doit être suivi sur la base de ce qui est pratiqué dans la médiation des mineurs. Le législateur fédéral a estimé que la médiation n'avait pas sa place au pénal. Il n'a laissé qu'une conciliation, qui s'applique en théorie que pour les infractions punissables sur plainte. Certains cantons ont voulu développer le mieux possible ces institutions. A Fribourg, les procureurs peuvent les renvoyer aux préfetures. Le nombre de cas conciliés par les préfets est très important. Cette solution n'est pas transposable à Genève : il n'existe pas de préfets et les mœurs ne le permettraient pas. Les litiges pénaux tels que les conflits de voisinage et les voies de faits ne donnent jamais entière satisfaction aux parties, alors qu'elles nécessitent de l'énergie et génèrent des frustrations. A terme, M. Jornot a l'ambition que le taux de médiation au pénal augmente.

Un député (S) relève qu'explicitement, le PJ est exclu du champ d'application. A son avis, l'exclusion concerne l'ensemble du PJ. D'expérience, les plaintes sur le comportement des juges ne sont pas toujours infondées. L'utilisation du CSM ne prévoit qu'une voie contentieuse, de même que la récusation. Il pense que la médiation n'est pas une forme d'arbitrage contentieux, mais est destinée à traiter les problèmes en amont. Il souhaite savoir s'il ne serait pas utile que la médiation puisse trouver application dans ces cas. En effet, certains juges se comportent parfois de manière injustifiée.

M. Jornot répond que tout dépend de la position que l'on veut donner aux magistrats. Dans le système genevois, il s'agit d'élus du peuple, qui ne sont donc pas fonctionnaires. Si la commission souhaite que sur simple lettre d'un justiciable, la fonction même du juge puisse être remise en cause, une dévalorisation catastrophique de la position des magistrats se produirait. M. Jornot indique voir les dénonciations qui sont adressées au CSM et comprend la frustration qui peut parfois découler d'un refus envers le justiciable. En revanche, certaines plaintes sont abusives. Il existe un certain nombre de moyens permettant au justiciable de se plaindre de la manière dont les audiences sont conduites et de l'attitude d'un magistrat. Le CSM n'est donc pas une « arme atomique » puisqu'une bonne partie des plaintes est facilement traitable. M. Jornot répète qu'il faut admettre que les magistrats ont une position particulière. Si le justiciable estime qu'il y a matière à déposer plainte auprès du CSM, il peut le faire.

M. Jornot insiste sur le fait que dans la magistrature, sous réserve d'actes et d'éléments hors procédure, seules les lois de procédure définissent la manière dont les actes peuvent être contestés. Dans le domaine des récusations, l'autorité supérieure contrôle les demandes. Si celles-ci sont méritoires, la récusation peut être prononcée.

Ce même député (S) demande si la médiation pourrait avoir une influence sur la quantité de contentieux administratif.

M. Jornot répond que ceci serait possible dans un nombre limité de cas. Pour l'essentiel, le contentieux ne permet pas facilement au juge de procéder à une médiation. Une marge de manœuvre existe pour l'adaptation de cette disposition : les parties pourraient être d'accord de suspendre l'instruction afin de saisir le médiateur. Le TAPI ou la CACJ pourraient, sans changer la loi de procédure, s'en remettre au médiateur.

Sur question de ce même député (S), M. Jornot déclare penser que l'art. 5 est probablement un peu trop restrictif. Il serait possible de prévoir la possibilité de saisir le médiateur en cours de procédure administrative,

moyennant suspension sur demande des parties. Ceci permettrait de rapprocher le justiciable de l'administration grâce au médiateur.

Ce même député (S) note que le raisonnement sur l'instance de médiation qui permet de réduire le contentieux ne serait pas transposable au contentieux du type de celui adressé au CSM ou en matière de récusation. L'instance de médiation ne réduirait donc pas ce type de contentieux.

M. Jornot répond que si cela était possible, cela serait nuisible.

Un député (PLR) évoque le rattachement administratif du médiateur. Le PL prévoit qu'il s'agisse d'un magistrat en classe 31, soit le même niveau qu'un magistrat de la Cour des comptes. Il souhaite savoir s'il y a un risque de confusion avec le pouvoir judiciaire.

M. Jornot espère que cette personne ne sera pas un magistrat. Il est d'avis qu'il faut éviter de multiplier ce type de postes. Si le poste peut être très important, il faudrait arrêter de créer des entités qui arrêtent leur budget et sont totalement indépendantes. Le médiateur pourrait être un collaborateur du Conseil d'Etat.

Ce même député (PLR) demande si la multiplication des médiateurs rend le système peu compréhensible pour le citoyen.

M. Jornot répond qu'il s'agit là d'une question fondamentale. Il y a plusieurs décennies, ce genre de questions ne se posait pas. Aujourd'hui, tout conflit ou presque peut faire l'objet d'une médiation. Dans le PL sur la police, un médiateur est aussi prévu. Cela est judicieux pour les institutions d'envergure, comme la police ou les HUG.

Un député (Ve) demande quelle articulation pourrait être possible entre la médiation et la conciliation.

M. Jornot répond que d'un point de vue judiciaire, la conciliation porte exclusivement sur l'objet du litige. La médiation consiste, elle, à faire appel à des éléments extérieurs au litige. La médiation va donc plus loin et nécessite plus de temps et d'implication des parties.

Un député (MCG) demande s'il n'est pas discutable qu'un magistrat puisse prendre une décision sans recours possible.

M. Jornot répond que le médiateur ne peut pas prendre de décision, ce qui est une bonne chose. Si une décision est prise suite à la médiation, elle ne peut être le fait que de l'administration et pourra faire l'objet d'un recours.

Une députée (EAG) indique être favorable à ce projet. Toutefois, elle se dit inquiète quant à l'application du droit par certaines administrations. Dans sa pratique, elle constate que les administrations édictent des directives inconnues du public. Par exemple, dans le domaine des allocations au

logement, le requérant doit se présenter en personne au service car le formulaire n'est pas disponible en ligne. Le plus souvent, il lui est demandé de présenter des documents justificatifs lors du dépôt même de la demande. L'autorité refuse parfois de donner le formulaire au requérant. La personne est alors confrontée à un refus non susceptible de recours, ce qui constitue un déni de droit. Cette même députée (EAG) considère que ce genre de situations devrait être traité par l'instance de médiation. Par ailleurs, le PL prévoit que les lanceurs d'alertes entrent dans le champ d'application. Elle souhaite connaître l'avis de M. Jornot sur la question.

M. Jornot répond que dans un cas de ce genre, la médiation pourrait effectivement s'appliquer. Par ailleurs, la justice peut être saisie en cas de déni de justice, même s'il est vrai que les administrés peuvent être réticents à engager une procédure judiciaire pour ce genre de cas.

A propos des lanceurs d'alertes, M. Jornot est d'avis que l'AC a ouvert une porte sur un trou noir. Le mécanisme est aujourd'hui appréhendé de façon restrictive par le droit suisse, puisque le collaborateur qui constate un dysfonctionnement doit respecter la voie hiérarchique et ne peut rendre un fait public qu'en dernier recours. M. Jornot n'est pas sûr de saisir les conséquences concrètes du mécanisme prévu par le PL pour les lanceurs d'alertes. En effet, le médiateur n'est pas compétent pour les litiges internes à l'administration (exception). Toutefois, il pourrait l'être dans les cas de « whistleblowing » (exception à l'exception). Il serait possible de faire en sorte que des dénonciations de problématiques générales puissent trouver une oreille attentive au sein de l'Etat. Dans ce sens, l'exception de l'art. 2 al. 3 est une bonne chose.

Concernant les attitudes contradictoires de certaines autorités, M. Jornot précise que la coordination formelle et matérielle est prévue en Suisse, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans les faits, ceci est mis en œuvre par le fait qu'une seule décision est rendue dans une procédure d'autorisation de construire, avec une seule voie de recours. Lorsque ce genre de situation se produit au niveau judiciaire, une voie de recours est toujours possible, ce qui n'empêche pas le fait que des politiques publiques peuvent être contradictoires par définition. De tels conflits sont parfois irréductibles et il s'agit dès lors d'une question politique.

Cette même députée (EAG) répond qu'un avis de droit sur la question concluait à la nécessité de procéder à une pesée des intérêts. Elle demande si l'instance de médiation pourrait être compétente pour faire cela.

M. Jornot répond que si un rattachement entre les domaines est possible, la saisine du juge administratif permettra, le cas échéant, de casser une

décision. Dans les domaines qui s'opposent diamétralement, le juge administratif ne se pose pas la question de la coordination. Il est donc possible qu'une institution sociale aide une personne, alors qu'un autre service lui refuse des droits. Il faut toutefois faire attention à ne pas donner l'illusion que le médiateur pourra résoudre énormément de conflits.

Cette même députée (EAG) comprend en quoi il serait inopportun que le pouvoir judiciaire soit inclus dans le champ d'application. Toutefois, elle indique que dans des dépôts de plainte pour violences domestiques, il y a plusieurs années, aucun suivi n'était effectué par le Ministère public et aucune décision n'était rendue. Elle demande si ce genre d'éléments ne relève pas du champ de compétences de l'instance de médiation.

M. Jornot répond que la voie pour remédier à ce genre de situation est la demande de recours pour déni de justice. L'autorité de recours demande alors des comptes au magistrat. Si le justiciable estime que le magistrat se comporte de manière inappropriée, il peut aussi saisir le CSM.

Un député (MCG) se demande si l'Etat a besoin d'un PL pour mettre en place l'instance de médiation. Il souhaite savoir, à propos de l'art. 10 du PL, quelles seraient les conséquences pour le PJ si le médiateur pouvait être saisi d'un cas pendant devant la justice, compte tenu du fait que les requêtes n'ont pas d'effet suspensif.

M. Jornot répond qu'il n'y a effectivement pas d'effet suspensif. Il ne voit donc pas d'un mauvais œil que la portée de l'art. 10 al. 5 soit tempérée. Une procédure opposant un citoyen à l'administration pourrait être portée devant le médiateur. Néanmoins, les objectifs ne pourraient pas être atteints si, par hypothèse, il était possible de recourir au médiateur pour tout ou presque (par exemple un bordereau d'impôts). En cas d'accord entre les parties, il resterait de la place pour la médiation extra-judiciaire. Toutefois, la loi doit prévoir le mécanisme. Si le médiateur n'arrive pas à trouver une solution, le juge pourrait reprendre l'instruction de la cause et rendre une décision. L'art. 10 al. 5 pourrait être un peu adouci.

Ce même député (MCG) demande si les moyens donnés au médiateur ne sont pas trop exagérés.

M. Jornot répond qu'en tant que Président de la Commission de gestion du PJ, il ne peut que relayer la position de cette dernière. Dans la loi sur la police, un médiateur est prévu. Dans ce cadre, il était prévu que le médiateur pourrait enquêter. M. Jornot estime qu'un médiateur ne doit pas avoir des moyens d'investigation. Toutefois, il doit pouvoir obtenir un certain nombre d'éléments de la part de l'administration ; il faut donc lui permettre de contraindre l'administration à collaborer, dans le cas où elle y serait réticente.

Il est donc normal qu'un certain nombre de dispositions soient prises pour que l'administration entre dans le processus. M. Jornot n'est pas favorable à ce que le médiateur puisse recourir à des expertises.

Ce même député (MCG) revient sur la gratuité du système. Il se demande si ceci ne donnera pas lieu à des abus, à l'image de ce qui se produit dans l'immobilier.

M. Jornot répond que dans le domaine judiciaire, la justice n'est pas gratuite, à l'exception de certaines branches bien définies. En effet, des émoluments sont prélevés. Une prestation financière est donc quand même exigée. M. Jornot pense que si le but est de favoriser la médiation, il paraîtrait délicat que les gens paient. Il serait donc judicieux de faire au moins l'essai de la gratuité.

Un député (PLR) demande davantage de renseignements à propos du rapport entre la médiation et le processus judiciaire suspendu. Avec l'instruction de l'art. 12, la procédure est énorme et l'administré pourrait s'opposer à la médiation à l'issue de celle-ci. Il demande si la médiation ne devrait pas être plus cadrée.

M. Jornot répond qu'il faut effectivement faire attention aux moyens d'instruction. Le médiateur doit pouvoir accéder aux informations, sans toutefois paralyser la machine étatique. La suspension envisagée ne pourrait d'ailleurs être prononcée qu'avec l'accord des parties. De plus, la loi ne peut pas prévoir de délais d'ordre, qui ne sont de toute façon jamais tenus. Si les parties constatent que la cause traîne devant le médiateur et que la situation n'évolue pas, il leur est toujours possible de reprendre le processus judiciaire.

Une députée (EAG) ne voit pas dans quelle situation la suspension de la procédure, en faveur de la médiation, pourrait se produire. En effet, cela reviendrait à admettre qu'au début de la procédure judiciaire, une erreur d'aiguillage se serait produite.

M. Jornot répond qu'admettre la création de l'instance de médiation implique de reconnaître que l'administration est faillible. Avec une analyse totalement cartésienne, théoriquement, toute décision qui ne satisfait pas à l'administré peut être remise en cause, par différents moyens. La question est donc de savoir quel espace l'instance de médiation occuperait. La démarcation est très, voire trop nette dans le PL, puisque la médiation est totalement impossible en cas de procédure judiciaire. Une certaine adaptation pourrait être faite par la commission.

Cette même députée (EAG) note qu'une clarification serait donc bienvenue.

M. Jornot répond que ceci est une question d'opportunité politique.

VI. Audition de M^{me} Véronique Jobin, médiatrice cantonale vaudoise (13 décembre 2013)

Le Président prie M^{me} Jobin de décrire l'historique de la création de l'instance vaudoise, ses prérogatives, ses besoins et en quoi consiste concrètement la tâche de médiatrice cantonale.

M^{me} Jobin indique que dans le rapport d'activité de 2010, téléchargeable en ligne, figure un historique en pages 21 et 22. En mars 1998, Mme Jobin a été engagée par le Conseil d'Etat du canton de Vaud pour mettre en place un bureau de médiation expérimental. Ses missions étaient de créer le bureau de médiation, créer une base légale et exercer la fonction de médiatrice. Un arrêté du 21 octobre 1998 sur le bureau cantonal de médiation administrative a été adopté à cette fin. Ce texte donnait la liste des entités administratives auprès desquelles la médiatrice était compétente. Son contenu était très proche de la loi adoptée en 2010. Le bureau a été ouvert en 1998 dans un bâtiment où aucune autre administration ne travaillait, afin de garantir une certaine confidentialité. Jusqu'à l'adoption de la loi, l'informatique était aussi indépendante du réseau de l'administration vaudoise. L'arrêté prévoyait également l'indépendance de la fonction de médiatrice. Parallèlement, un groupe de travail formé d'un juge du tribunal administratif et de chefs de services de l'administration a été créé par le Chancelier. La constitution vaudoise a été adoptée le 22 septembre 2002. Elle prévoit un article sur la médiation administrative, lequel prévoit que « l'Etat institue un service de médiation administrative indépendant. La médiatrice ou le médiateur responsable est élu par le Grand Conseil » (art. 43 Cst. VD ; RSV 101.01). En 2003, l'ordre judiciaire a approché M^{me} Jobin en lui demandant si elle pouvait accueillir une instance de médiation en matière d'administration judiciaire, à nouveau à titre expérimental.

M^{me} Jobin précise que ce projet a été mené à bien et en 2006, un bureau cantonal en matière d'administration judiciaire a été ouvert. La tâche a été partagée dans un premier temps, puis allouée à l'ancien chef des services juridiques de la Chancellerie vaudoise. En 2008, l'expérience arrivant à son terme, le PL a été repris. Celui-ci a joint les deux instances. En réalité, aucune intervention sur le fond de la justice n'est prévue, mais il s'agit essentiellement d'une activité d'explication aux personnes « déçues » par la justice, ce qui ressort l'art. 30 LMA (RSV 170.31). Peu de modifications ont été apportées suite à la procédure de consultation. Parmi celles-ci, l'aspect de contrôle sur l'administration a été atténué. M^{me} Jobin en était grandement satisfaite, puisqu'elle n'a jamais conçu son activité dans un esprit de surveillance. La loi vaudoise a été adoptée le 19 mai 2009. En avril 2010, M^{me} Jobin a été élue par le Grand Conseil. Le bureau du Grand Conseil s'est

chargé de l'élection puisqu'il ne s'agissait pas d'une élection politique. Une mise au concours du poste a été effectuée, mais seule la candidature de M^{me} Jobin a été retenue. Suite à cela, M^{me} Jobin a engagé un adjoint. Elle explique qu'il a été très appréciable pour elle que le procédé ait longtemps été expérimental. En effet, l'administration ne l'a pas perçue comme un nouvel obstacle à sa mission. Au bout de quelques mois, M^{me} Jobin avait développé de très bons contacts dans l'administration et fût très bien accueillie. Elle précise qu'elle traite la majorité des cas par oral, puis formalise les demandes par courriel. En 2012, sur 216 demandes parvenues, 141 se sont faites par téléphone (page 14 du rapport annuel 2012). La saisine prévue par l'art. 19 LMA ne pose aucune condition, si ce n'est que la demande ne doit pas être anonyme. Une permanence sans rendez-vous a été mise en place tous les mercredi après-midi.

M^{me} Jobin pense qu'il est très important que la saisine ne soit soumise à aucune forme car il est très difficile d'exposer par écrit les problèmes rencontrés. Bien souvent, les personnes n'ont pas l'organigramme de l'Etat en tête et ne savent pas où s'adresser. Lors des entretiens oraux, l'ensemble des éléments devient souvent beaucoup plus clair. Le Chancelier décrit le travail de M^{me} Jobin comme une « négociation de la navette ». Elle indique qu'elle a de bonnes relations et tutoie souvent des fonctionnaires, y compris des chefs de service. Concrètement, M^{me} Jobin travaille à 100 %, son adjoint à 80 % et la secrétaire à 50 %. Le bureau est donc constitué de 2,3 ETP mais M^{me} Jobin augmentera certainement légèrement le poste du secrétariat. Le budget est de 430 000 F pour 2013 mais ne sera vraisemblablement pas entièrement dépensé. Il se décompose de la manière suivante : environ 300 000 F en masse salariale, 30 000 F en cotisations sociales et environ 100 000 F en frais de fonctionnement. Concernant ses prérogatives, M^{me} Jobin ne voit pas où le Président voulait en venir.

Le Président indique que dans le PL genevois, la question se pose de savoir quelles sont les compétences et moyens à disposition du médiateur. Il souhaite savoir si la position de M^{me} Jobin équivaut à celle d'un magistrat.

M^{me} Jobin répond par l'affirmative, puisqu'elle est élue. Elle précise que ce n'est pas parce qu'elle a été élue qu'elle a dorénavant le pouvoir d'interpeller un chef de service, ce qu'elle faisait déjà auparavant. En effet, la loi ne prévoit aucune limite à son activité au sein de l'administration. Les art. 25 à 29 LMA montrent que la médiatrice peut intervenir à n'importe quel moment de la procédure administrative. Selon l'art. 26 al. 1 LMA, lorsqu'il est saisi, « le médiateur peut procéder à toutes démarches et recherches qu'il estime justifiées, dans le but de lui permettre de connaître les faits (let. a), permettre aux personnes et aux autorités concernées de communiquer (let. b)

et lui permettre d'évaluer la mesure critiquée, au sens de sa légalité, de son opportunité et de son équité, ainsi que l'affabilité du comportement signalé (let. c) ». L'art. 27 LMA concerne l'accès à l'information du médiateur. L'art. 28 al. 2 let. d LMA prévoit qu'en « fonction des résultats de son examen, le médiateur peut, selon sa libre appréciation, informer les supérieurs hiérarchiques ou d'autres autorités concernées ».

M^{me} Jobin souligne qu'il faut bien comprendre qu'un médiateur n'est pas un inspecteur et que son champ d'action est limité aux dossiers des personnes qui l'ont saisie. Un modèle très différent est celui de l'ombudsman des pays nordiques, qui sont quasiment des procureurs généraux. A ce propos, une rumeur court selon laquelle un ombudsman scandinave, auquel un ministère s'opposait, serait reparti dudit ministère avec un camion rempli de dossiers. Dans les pays francophones, aucun médiateur administratif n'a un pouvoir d'action semblable. M^{me} Jobin indique que l'ancien médiateur de la République française disait qu'user de son pouvoir de recommandation est un échec. M^{me} Jobin dispose d'un tel pouvoir, mais y recourir signifierait que la médiation en soi a échoué. En 15 ans, M^{me} Jobin n'en a usé que deux ou trois fois. Dans le cadre des travaux législatifs, il a vite été compris que si un pouvoir d'action à tous les niveaux de l'administration n'était pas prévu, le médiateur ne pourrait pas effectuer son travail. Vu l'accès à l'information du médiateur et qu'il est tenu au secret, la loi vaudoise sur l'information a été modifiée afin que le bureau cantonal de médiation soit exclu du champ d'application. Une telle disposition est absolument indispensable. En effet, le secret de l'activité du bureau doit être garanti aux usagers et au personnel de l'administration. Par ailleurs, le public a accès au rapport d'activité en même temps que les députés.

Un député (PDC) note que l'art. 2 al. 2 LMA prévoit que la loi ne s'applique pas aux communes. Il souhaite savoir si ceci est dû au fait qu'elles disposent déjà d'un organe de médiation ou qu'elles sont autonomes.

M^{me} Jobin répond que dans le canton de Vaud, les communes sont autonomes, comme à Genève. Aucune des communes ne dispose d'un ombudsman. M^{me} Jobin pense que ceci est dû au nombre de communes et à la taille du canton de Vaud. Elle explique que la question est de savoir comment est comprise l'activité d'un ombudsman, qui n'est pas un organe de contrôle supplémentaire. Par ailleurs, lors des débats législatifs, les communes n'ont pas manifesté d'intérêt pour la question.

Ce même député (PDC) relève que l'art. 30 al. 1 LMA concerne l'intervention du médiateur auprès des autorités judiciaires. S'il comprend bien, une personne insatisfaite d'une décision judiciaire peut consulter le bureau de médiation.

M^{me} Jobin répond par l'affirmative. Cet article doit être lu en lien avec l'art. 19 al. 2 LMA. Si la demande est hors du champ d'application, le médiateur ne peut qu'expliquer sa position au demandeur et le rediriger vers une autre structure. M^{me} Jobin résume un exemple récent qu'elle a traité avec le Ministère public. Une dame ayant reçu une ordonnance pénale pensait qu'elle n'était pas condamnée. M^{me} Jobin a contacté le Ministère public, qui lui a fourni le dossier complet et donné toutes les explications nécessaires. Grâce à cela, M^{me} Jobin a ensuite pu réexpliquer la situation à la personne qui se plaignait.

Un député (S) souhaite savoir, dans la mesure du possible, si M^{me} Jobin a constaté des différences significatives dans le PL genevois ou si elle a d'éventuelles remarques à formuler.

M^{me} Jobin répond qu'elle n'a pas procédé à cet examen. Elle indique avoir trouvé intéressant que dans un canton comme Genève, les communes soient intégrées. Elle ajoute qu'elle a été impressionnée par le travail de Mme Bugnon, qui a fait, pour la première fois en français, un état des lieux complet sur la question, du point de vue international et suisse. Mme Jobin a relevé que la saisine d'office, qui n'existe pas dans le canton de Vaud, est prévue par le PL. M^{me} Jobin n'a pas d'avis sur la question mais indique que ceci était prévu dans le projet vaudois initial, avant d'être biffé à l'issue de la procédure de consultation. Elle précise que de toute manière, il est très facile de « provoquer » une demande de médiation, si le médiateur est au courant d'un dysfonctionnement dans un service. D'une manière générale, les deux lois sont très semblables, à part quelques différences de formulation. Par exemple les termes « moyens d'instruction » pourraient être remplacés par « examen ». A l'art. 12 al. 3 du PL, M^{me} Jobin a été interpellée par l'institution de l'interlocuteur privilégié, qui compliquerait énormément, à son avis, la tâche du médiateur.

Un député (PLR) explique que cela créerait un lien hiérarchique, et donc une possibilité de sanctions éventuelles.

M^{me} Jobin comprend cela. Elle indique que lorsqu'elle a débuté son travail, elle a consulté tous les chefs de service ; la majorité d'entre eux ne voyaient pas l'utilité d'être informés de toutes les demandes de médiation. Si M^{me} Jobin devait attendre d'avoir un répondant dans chaque service, sa tâche deviendrait très compliquée. De plus, si la personne de référence est malade, remplacée, en vacances ou ne travaille pas à 100 %, la situation deviendrait ingérable.

Un député (S) souhaite savoir ce que signifie le terme « hors-champ » figurant dans le rapport annuel 2012.

M^{me} Jobin lui répond que la réponse à sa question se trouve dans le rapport.

Ce même député (S) demande quel est l'impact sur le contentieux administratif, notamment si le bureau de médiation a réduit le nombre des recours.

M^{me} Jobin répond qu'elle n'a pas observé ce phénomène. Toutefois, personne n'avait prétendu qu'un tel effet se produirait.

Ce même député (S) indique qu'à Genève, en matière judiciaire, des plaintes peuvent être formulées quant à la manière dont la procédure se déroule, notamment à propos du comportement du juge. Ces procédures donnent lieu à des demandes de récusation ou des plaintes au Conseil supérieur de la magistrature. Il demande si ce genre de situations sont traitées par le bureau de médiation vaudois.

M^{me} Jobin répond qu'elle pourrait intervenir. Toutefois, lorsqu'une partie demande la récusation, ce n'est souvent pas parce que le juge s'est mal comporté, mais qu'elle est insatisfaite de l'issue du litige.

Sur question de ce même député (S), M^{me} Jobin répond qu'elle est magistrate. Du point de vue salarial et de la prévoyance professionnelle, elle est sur le même plan que tous les autres employés de l'administration. Elle se trouve en classe 15 sur 18 existantes.

Ce même député (S) indique que le médiateur genevois serait compétent en cas de « whistleblowing ». Il souhaite connaître l'avis de M^{me} Jobin sur la question.

M^{me} Jobin répond qu'elle ne voit en tout cas pas pourquoi ceci serait rattaché à la Cour des comptes. Elle précise qu'il ne s'agit toutefois pas d'une exception à l'exception. Elle pense qu'elle a certainement dû avoir affaire à des lanceurs d'alertes. Elle précise que si le médiateur a une relation de confiance dans l'administration, ce qui est indispensable, il en sera informé.

Un député (MCG) relève que M^{me} Jobin est médiatrice depuis 15 ans. Il demande si l'expérience est un atout dans sa tâche, puisque le projet genevois prévoit que le médiateur ne pourrait être réélu qu'une fois.

M^{me} Jobin répond que cela dépend des personnes. A ses débuts, par exemple, elle ne comprenait pas tout. Aujourd'hui, à force de traiter avec l'administration, elle a parfois du mal à saisir l'incompréhension des personnes qui la consultent. Il existe d'autres tâches où son expérience, au contraire, est bénéfique. Par exemple, elle a été désignée comme personne de référence du canton de Vaud concernant les placements à fin d'assistance, jusqu'en 1981. Dans ce cadre, elle mesure l'utilité de son expérience.

Concernant la durée du mandat, M^{me} Jobin explique que dans les pays où l'indépendance de la fonction est menacée, un seul mandat est prévu. En revanche, lorsque le médiateur est élu, son indépendance de l'exécutif est garantie.

Ce même député (MCG) indique que dans le PL, diverses limitations sont prévues (art. 2 al. 3 et art. 10 al. 5). Il demande si de telles limitations sont aussi prévues dans la loi vaudoise.

M^{me} Jobin répond par la négative. Dans le canton de Vaud, un service spécialisé s'occupe des relations de travail, ce qui est positif. En effet, il serait très difficile d'établir une bonne relation de confiance si le médiateur pouvait s'immiscer dans les relations de travail. A propos de l'article 10, alinéa 5 du PL genevois, M^{me} Jobin indique qu'il n'existe pas de limitation semblable dans la loi vaudoise. Un tel article la limiterait grandement dans sa tâche.

Ce même député (MCG) indique que la loi genevoise prévoit l'engagement d'un juriste. Il demande si Mme Jobin a besoin de connaissances juridiques pointues.

M^{me} Jobin répond que son adjoint actuel est sociologue. Son remplaçant est un juriste du service de la transparence et des données. En effet, des compétences juridiques sont nécessaires. Toutefois, lorsqu'elle a des questions juridiques, elle peut faire appel aux services juridiques de la Chancellerie. Elle précise qu'elle est la seule médiatrice de Suisse qui n'est pas juriste.

Un député (Ve) constate que l'art. 27 al. 1 let. d de la loi vaudoise prévoit que des expertises sont prévues. Il demande si cela est souvent utilisé.

M^{me} Jobin répond qu'elle a utilisé cela une fois en 15 ans.

Ce même député (Ve) demande ce qui est fait des cas « hors-champ ».

M^{me} Jobin répond qu'elle ne laisse jamais repartir une personne qui ne sait pas où s'adresser.

Ce même député (Ve) demande si M^{me} Jobin a souvent affaire à des individus qui la consultent de manière régulière pour des questions extraordinaires.

M^{me} Jobin répond que c'est le cas, mais qu'ils n'ont pas forcément des questions exorbitantes.

Un député (UDC) indique avoir compris que M^{me} Jobin donnait uniquement des explications à des justiciables insatisfaits, dans le cadre judiciaire. Il demande si M^{me} Jobin peut organiser une réunion contradictoire entre un magistrat et un plaignant.

M^{me} Jobin répond que l'art. 30 ne prévoit pas la médiation dans le cadre judiciaire. Elle ajoute qu'elle n'a jamais fait cela. Lorsque les mécontents la consultent, les voies de recours sont très souvent dépassées. Par ailleurs, lorsque le délai de recours court encore, elle prévient immédiatement les personnes que la médiation ne suspend pas la procédure judiciaire. Si les intéressés n'ont pas les moyens de recourir à un avocat, elle les redirige vers des structures susceptibles de les assister. En effet, elle ne peut pas faire croire à un justiciable que la médiation remplace un recours.

Ce même député (UDC) précise qu'il souhaitait savoir si elle avait une autorité suffisante pour organiser une réunion contradictoire entre un magistrat et un justiciable.

M^{me} Jobin répond qu'elle n'a pas répondu par la négative, mais qu'elle n'a jamais vu l'utilité de procéder de la sorte.

Une députée (EAG) demande quelle est la réceptivité des administrations aux recommandations que M^{me} Jobin rédige. Elle souhaite savoir si l'art. 21 LMA s'applique facilement et si des changements se produisent suite aux recommandations.

M^{me} Jobin répond qu'elle ne fait que très rarement des recommandations écrites (environ une dizaine en 15 ans). Pour elle, émettre une recommandation est un échec, puisque cela signifie que le processus de médiation n'a pas abouti. Le processus implique beaucoup de relations avec l'administration, qui propose d'ailleurs souvent elle-même des changements. La recommandation écrite est un outil supplémentaire à disposition, mais si le changement est obtenu de manière informelle, elle n'est pas utile.

Cette même députée (EAG) constate que M^{me} Jobin ne fait pas de médiation au sens usuel.

M^{me} Jobin confirme qu'elle ne fait effectivement pas de médiation individuelle au sens strict, mais de la médiation administrative. Celle-ci ne concerne pas des relations interpersonnelles, mais établit un pont entre l'administré et l'administration.

Cette même députée (EAG) note que M^{me} Jobin a de bons contacts avec une immense partie de l'administration. Or, à Genève, il pourrait y avoir des freins à la recherche de solutions.

M^{me} Jobin répond que dans le cadre de son travail, il arrive aussi que des blocages se produisent. Elle explique qu'elle commence toujours en bas de la hiérarchie et doit rarement remonter la voie hiérarchique. La fonction de médiation administrative n'est pas vue comme une encombre par l'administration, ni par le Conseil d'Etat. En effet, ce dernier a très vite compris l'utilité de la médiation. M^{me} Jobin ajoute qu'elle n'a jamais vécu de

blocage institutionnel lié à la fonction. Elle conclut qu'elle a quand même utilisé 10 fois la recommandation écrite.

VII. Audition de Mme Corinne Héritier-Castella et Mme Véronique Kolly, coordinatrices de l'Espace médiation des HUG (10 janvier 2014)

Mme Héritier-Castella explique que Mme Kolly et elle-même travaillaient au service qualité des soins des HUG, dont l'une des missions était de faire des enquêtes de satisfaction auprès des patients hospitalisés aux HUG, en vertu d'une obligation légale. Mme Kolly gérait complètement le dossier de l'enquête. Le questionnaire comportait une centaine de questions ; de nombreux thèmes étaient abordés. Ce questionnaire les a interpellées, au-delà des réponses simples où il fallait mettre une croix dans une des cases à choix, surtout au niveau des commentaires libres, qui étaient très intéressants. Il y avait des suggestions intéressants et un vécu qui leur parlait beaucoup.

Mme Kolly ajoute que les patients avaient à leur disposition un numéro de téléphone, pour poser des questions au sujet de l'enquête. Elles se sont rendues compte qu'ils l'utilisaient parfois plus pour parler de leur vécu que pour poser des questions sur l'enquête et qu'elles se trouvaient un peu démunies pour savoir comment les aider ou les diriger. C'est alors qu'elles ont commencé à s'interroger sur l'existence d'une structure pour recevoir ces patients qui avaient mal vécu leur hospitalisation. Elles sont allées en Belgique pour voir les espaces de médiation qui existaient dans les hôpitaux car, dans ce pays, un service de médiation interne ou externe à l'hôpital est obligatoire de par la loi.

Mme Héritier-Castella explique que Mme Kolly suivait une formation en qualité des soins en faculté de médecine, laquelle était ouverte à tous les médecins, pour les sensibiliser à la qualité de satisfaction des patients et à la sécurité des soins. Dans cette formation post-grade, elle avait choisi le thème de la gestion des plaintes et réclamations dans les hôpitaux ; il s'agissait d'un état des lieux au niveau international. C'est alors qu'elles sont allées visiter les services de médiation en Belgique.

Mme Kolly annonce qu'elles ont ensuite proposé un projet à la direction des HUG en 2007. Il s'agissait de pouvoir écouter et utiliser tout ce que les patients pouvaient leur dire et d'avoir une porte d'entrée supplémentaire. Les proches et patients pouvaient toujours, comme par le passé, se plaindre en écrivant à la direction. Le concept est que cet espace soit très visible et à même de gérer les situations à chaud. Elle précise que l'Espace médiation s'occupe de tous les HUG, sauf de la psychiatrie. Elles ont un bureau très visible sur le site de Cluse-Roseaie et sont atteignables par téléphone ; les

gens peuvent laisser un message en dehors des permanences, qui couvrent une plage horaire de 3h par jour. Après un test d'horaires mené sur plusieurs mois, elles ont défini ces permanences. Elle signale que l'Espace médiation est ouvert aux patients et aux proches des patients également.

Mme Kolly indique qu'elles traitent 400 cas par année. A la fin de l'année 2012, il y avait 1 892 situations traitées. Dans plus de la moitié des cas, les patients viennent les voir durant leur hospitalisation. Elles passent aussi dans les chambres, si nécessaire.

Mme Héritier-Castella indique qu'il y a 1,5 ETP à l'Espace médiation, elle étant engagée à 100% et Mme Kolly à 50%. Elles n'ont pas de secrétaire et sont complètement autonomes.

Elles sont de plus en plus souvent appelées par des professionnels de la santé, lorsqu'ils voient par exemple qu'un patient n'est pas bien en chambre, qu'il n'est pas à l'aise avec son traitement et qu'il a des doutes qu'il n'ose pas exprimer au médecin. Elles sont toujours d'accord d'intervenir, pour autant que le patient accepte cette démarche. Elles constatent alors parfois des problèmes que le patient a rencontrés, par exemple qu'il a mal pris une réflexion faite par une infirmière ou a mal compris des informations qui lui ont été données au sujet de son diagnostic lors d'une visite du médecin, ne se trouvant pas dans une position confortable pour ce faire, affaibli et alité. Leur rôle est d'équilibrer tout ceci, d'amener les équipes à se rapprocher un peu plus du patient, de rendre l'hospitalisation et les soins plus harmonieux, même si ce n'est jamais quelque chose de simple. De par leur activité, elles peuvent apporter un accompagnement en cas de problèmes et d'angoisse. Lorsqu'elles ont ouvert l'Espace médiation, nombre de personnes ont pensé qu'elles auraient toutes sortes de réclamations, portant sur des choses plus ou moins importantes. Or, les gens ne se déplacent jamais pour des choses anodines, mais bien pour des ressentis très difficiles et parce qu'ils ne savent pas toujours à qui s'adresser.

Mme Kolly relève qu'une fois que la demande est clarifiée, les choses se règlent souvent assez rapidement.

Mme Héritier-Castella ajoute qu'une fois les besoins identifiés, elles ne font jamais rien sans l'accord du patient ou de la famille. Les informations restent toujours dans un rapport, de manière anonyme, avec une identification de la problématique soulevée. Cela permet d'engendrer des actions d'amélioration de qualité et des projets concrets dans ce sens. Ce travail ne pourrait pas être fait sans ce volet-là.

Un député (PDC) dit avoir bien aimé la description de la faiblesse du patient lors de la visite du grand patron, le médecin, qu'il appelle

personnellement le syndrome du gisant, qui décrit bien l'état de faiblesse du patient et le rapport de force qui existe entre médecin et patient. Il aimerait connaître le taux de retour du premier questionnaire.

Mme Kolly croit se souvenir que ce taux était d'environ 50 ou 60%, ce qui est un très bon taux de réponse, probablement car cela touche un sujet qui tient à cœur les patients. Elle précise que les résultats sont disponibles sur le site internet des HUG.

Ce même député (PDC) aimerait savoir si les cas qui leur sont soumis concernent des insatisfactions, des mauvais comportements, des malaises, des mauvaises compréhensions, etc., ou si elles interviennent également en cas de soupçons d'erreurs médicales ou de mauvais traitements administrés. Il avait visité l'espace médiation des hôpitaux Pommidou à Paris, qui recueillait aussi ce genre de plaintes pour éviter que les patients n'entament des procédures judiciaires.

Mme Héritier-Castella répond que les patients qui arrivent à l'Espace médiation disent souvent qu'ils veulent déposer plainte. Ils peuvent écrire à la commission de surveillance des droits des patients ou à la direction ; ces options leur sont signalées. Lorsqu'un patient vient les voir, elle ou sa collègue lui demandent de raconter ce qui lui arrive, en lui précisant que tout ce qu'il dira restera confidentiel. Le patient se met alors à parler. Elles constatent qu'il lui manque souvent des informations ou que le patient a reçu des informations contradictoires qui l'ont amené à ce malaise et à les consulter. Il est ensuite proposé au patient de revoir le médecin, afin qu'il puisse obtenir les éléments qui lui manquent et mieux comprendre ce qui se passe. Elles appellent généralement le chef de service, lui expliquent la situation et ce dernier ou le médecin vont trouver rapidement le patient dans sa chambre. Ayant été entendu, le patient se trouve déjà plus rassuré et fait ensuite, sans elles, la démarche de voir et de discuter avec le médecin. Elles ont, par la suite, un retour du médecin et du patient, qui les remercie très souvent car il dit qu'il n'avait pas bien compris la situation. Il arrive que le patient n'ait pas voulu ou pu comprendre le diagnostic et qu'il croie que l'on ne s'occupe pas de lui, alors qu'il n'est parfois tout simplement plus possible de faire quoi que ce soit.

Mme Héritier-Castella ajoute que l'hôpital est, en termes de communication, un endroit difficile. L'émotion et le stress important empêchent l'information d'arriver au cerveau du patient et/ou de ses proches. Il est difficile pour les médecins et les équipes de bien communiquer et de bien doser l'information, que le patient doit pouvoir absorber. La communication est essentielle mais difficile, raison pour laquelle elles essayent de faciliter son instauration ou son rétablissement. Il est rare que les

patients persistent, après cette démarche, à penser qu'il y a une erreur. Le médecin peut parfois aussi arriver à cette conclusion. Cela étant, dans ces démarches, il n'y a pas de rapport de force.

Un député (MCG) demande s'il y a une rotation au niveau du service.

Mme Héritier-Castella répond que tel n'est pas le cas. Elles ne sont que 2 dans l'Espace médiation, depuis sa création en novembre 2007. Mme Kolly et elle ont travaillé ensemble à la direction des HUG durant une quinzaine d'années. Pour sa part, elle s'occupait aussi de projets de services. Dans le processus de fusion HUG/hôpital cantonal, elle a participé à toutes les auditions des projets de services des chefs de services. Elle a donc une bonne connaissance de l'institution et des contraintes des services. Elles ont une supervision, qui s'est d'abord faite par un médecin psychiatre qui les suivait à raison d'environ une fois par mois. Elle précise qu'elle vient du domaine administratif. Elle a une formation en management et gestion de la santé, en communication, en négociation et, depuis plus récemment, en médiation.

Mme Kolly indique être infirmière, à la base.

Ce même député (MCG) demande si elles font des rapports écrits lors d'interventions.

Mme Héritier-Castella répond par la négative et ajoute qu'elles ont choisi de ne pas avoir accès au dossier médical, afin de garder un œil neutre. Elles peuvent écrire au médecin un résumé de ce que dit le patient, si ce dernier y consent.

Ce même député (MCG) demande comment elles situent ce service par rapport au PL 11276. Il aimerait savoir comment elles se positionnent comme organe de médiation par rapport à ce PL et à cette nouvelle instance de médiation, si ledit PL est voté tel quel.

Mme Héritier-Castella dit qu'elles sont plutôt favorables à tout projet visant à rapprocher la communauté et à donner aux gens la possibilité de s'exprimer facilement, sans forcément avoir à rédiger un courrier. Elles sont aussi favorables à collaborer avec cette instance.

Mme Kolly dit qu'elles seraient alors aussi disposées à rencontrer ce médiateur, afin de savoir comment fonctionne cette instance de médiation.

Ce même député (MCG) se réfère à l'art. 1 let. d : « la présente loi a pour buts d'encourager les autorités, l'administration et les régies publiques à entretenir de bonnes relations avec les usagers ». Il se demande comment l'Espace médiation se situe par rapport à cela, car elles y font de la médiation.

Mme Héritier-Castella répond qu'elles ne font pas uniquement de la médiation et qu'elles ont créé l'Espace médiation en fonction des besoins de l'institution.

Mme Kolly précise qu'à l'Espace médiation, elles ne font des médiations à proprement parler que dans 2% des cas qu'elles rencontrent car, souvent, il n'est pas nécessaire d'aller jusque-là. Faire une médiation dans chaque cas alourdirait le système et ne serait pas utile.

Un député (S) rappelle que le PL, en son art. 3 al. 2 (coordination), prévoit une articulation avec les services de médiation administrative existants : « Lorsque l'instance de médiation est consultée dans un domaine où il existe une instance spécialisée de médiation, dépendante ou non de l'Etat, elle oriente l'utilisateur sur cette instance ». Ce texte reprend d'ailleurs une disposition de la loi vaudoise sur la médiation administrative. Il demande si cette articulation leur semble adéquate ou si elles estiment qu'il devrait, à terme, n'y avoir plus qu'un bureau de médiation administrative, qui travaillerait aussi pour les HUG.

Mme Kolly estime que la dimension humaine est très importante et dit qu'elle n'est pas certaine que le médiateur aura du temps pour cela. Cette instance, à son sens, s'éloigne du mode de fonctionnement de l'Espace médiation, puisqu'elles sont sur place aux HUG et peuvent intervenir rapidement. Elle voit cette instance de médiation, prévue par le PL, comme quelque chose de plus administratif et de complémentaire par rapport à l'Espace médiation.

Mme Héritier-Castella ajoute que les enjeux sont totalement différents. Elles traitent de la détresse immédiate et de l'angoisse de la maladie et de la mort que peuvent avoir les patients et leurs proches. Elle imagine que les problématiques traitées par une instance de médiation administrative seront différentes. Elle pense que les gens acceptent de moins en moins d'être malades et qu'il y ait une fin ; il y a de plus en plus d'angoisses, qu'elles contribuent à apaiser.

Mme Kolly remarque que, dans le canton de Vaud, il y a un bureau cantonal de médiation hospitalière, un espace de médiation au CHUV et la médiation administrative ; tout le monde collabore et c'est ainsi qu'elle verrait également l'articulation à Genève.

Ce même député (S) souhaite connaître l'effet de la création de l'Espace médiation par rapport au volume des plaintes ou réclamations à la direction des HUG ou à la commission de surveillance des patients, c'est-à-dire l'impact de la création de cet espace sur le volume du contentieux.

Mme Héritier-Castella répond que si l'Espace médiation n'existait pas, moins de gens viendraient se plaindre. En ouvrant cet espace, elles vont chercher les problèmes, pour avoir de la matière pour améliorer les situations. En faisant des enquêtes de satisfaction, le but est d'aller chercher des problématiques et, à l'Espace médiation, elles font de même mais de manière plus précise. C'est cela qui donne envie aux équipes de travailler sur les projets qualité et d'amener des projets d'innovation.

Mme Kolly dit qu'il y a une « augmentation » des plaintes, puisqu'il y a 400 cas par année qu'il n'y avait pas avant la création de l'Espace médiation.

Ce même député (S) estime que cela ne constitue pas des éléments du contentieux, mais quelque chose qui se situe en amont.

Mme Héritier-Castella réplique que ce sont des cas qui pourraient aboutir à quelque chose de plus important, si les patients n'obtenaient pas de réponse au niveau de l'Espace médiation. Elle explique que les HUG sont le seul hôpital public à Genève. Beaucoup de gens n'ont qu'une assurance de base et ne peuvent donc aller qu'aux HUG. Lorsque les choses se sont une fois mal passées pour un patient ou un proche aux HUG, le patient n'ose plus revenir aux HUG. A ce moment, certains patients ou leur famille contactent l'Espace médiation ; elles vont restaurer la confiance, afin que le patient puisse se faire soigner.

Ce même député (S) demande si, au niveau des enquêtes de satisfaction, il y a des données qui permettent de constater une évolution entre avant et après la création de l'Espace médiation.

Mme Kolly dit qu'elles n'ont pas fait d'enquêtes sur ce point précis.

Mme Héritier-Castella dit que les choses restent très stables. Les problématiques qu'elles rencontrent sont les mêmes que celles qui ressortent des enquêtes de satisfaction ; or, au niveau des enquêtes, les problématiques sont très générales et les résultats manquent de précision alors qu'au niveau de l'espace médiation, Mme Kolly et elle peuvent creuser ces problématiques et ensuite donner des informations aux chefs de services, pour apporter des améliorations.

Un député (Ve) souhaite connaître la marge de manœuvre qu'elles ont au sein de l'institution et comment les acteurs majeurs de l'institution peuvent faire évoluer les choses en fonction des constats qu'elles auraient dressés dans le cadre de leur travail.

Mme Héritier-Castella explique que pour faire changer les choses, elles commencent par sensibiliser leurs interlocuteurs lorsqu'elles appellent un service après avoir reçu un patient. Le service leur dit ensuite ce qu'il a mis en place. Elles sont, par ailleurs, invitées dans des colloques et en contact

avec les responsables des HUG qui font des études sur la qualité, l'amélioration de la satisfaction et la sécurité. Elles peuvent faire des recommandations dans leur rapport, ainsi qu'exposer des pistes de réflexion. Elles travaillent dans l'immédiateté et ne veulent pas alourdir le système.

Ce même député (Ve) constate que les personnes auditionnées ont des formations assez complémentaires et qu'elles ont une grande connaissance de l'institution, ce qui lui semble être un élément important. Il comprend qu'elles sont des facilitatrices de la communication et qu'elles ont, visiblement, un certain pouvoir par rapport aux services. Il aimerait savoir, selon elles, quelles sont leurs qualités premières pour exercer leur fonction et leurs forces premières pour créer ce lien avec les patients.

Mme Kolly pense que c'est le fait de bien connaître l'institution, d'avoir de l'humilité, d'être passionnées, etc.

Mme Héritier-Castella dit qu'elle est très fière de travailler dans cette institution, dont l'investissement de tous les collaborateurs est incroyable. Elle a envie de faire connaître cela aux patients et proches car, lorsqu'il y a un problème, tout n'est pas à jeter ; il faut relever ce qui s'est également bien passé.

Mme Kolly ajoute qu'il leur faut avoir des valeurs importantes, qui se basent beaucoup sur le guide du patient, lequel explique comment les choses devraient être à l'hôpital, idéalement.

Ce même député (Ve) demande si, du fait que les gens sont de plus en plus athées, elles remplacent parfois le travail des personnes de l'aumônerie, ces intermédiaires qui apportent un certain soulagement aux patients et familles.

Mme Kolly ne pense pas que tel soit le cas. En revanche, elle pense que les aumôniers sont très contents de l'existence de l'Espace médiation, car les patients se plaignent parfois auprès d'eux de choses sur lesquelles ils ne peuvent intervenir ; ils peuvent ainsi les rediriger vers ledit espace. Elle explique qu'elles reçoivent aussi beaucoup de personnes par le biais des différents services de l'accueil.

Une députée (EAG) dit avoir cru comprendre que seuls 2% des sollicitations conduisaient à une médiation, en 2012. Cela lui est confirmé. Elle conclut que l'Espace médiation a plus une fonction de lieu d'écoute et de dialogue que de médiation.

Mme Héritier-Castella confirme cette analyse. Elle relève que, dans la communication, pour laquelle elle a été formée, on pratique beaucoup de médiation informelle. Lorsqu'elle était avec M. Gruson dans son bureau pour

décider du nom de cette instance, il a proposé la médiation. Elle a aimé ce nom car, pour elle, la médiation c'est la mise en lien.

Mme Kolly indique qu'elles en viennent à faire une médiation lorsque les situations sont enlisées et qu'elles leur sont présentées assez tardivement.

Cette même députée (EAG) a cru comprendre que toutes les demandes adressées à la direction étaient orientées vers l'Espace médiation.

Mme Héritier-Castella confirme que tel est effectivement le cas : les gens qui téléphonent à la direction pour se plaindre sont redirigés vers l'Espace médiation, lequel est rattaché au secrétariat général.

Cette même députée (EAG) s'interroge sur les suites qu'elles peuvent donner à leurs interventions. Elle imagine qu'il y a des demandes qui sont liées à une insatisfaction ou à des incompréhensions, mais aussi peut-être à des problèmes d'organisation ou de moyens dans les services. Dans ces cas, il ne s'agit plus de médiation de personne à personne, mais de lien entre le patient et l'institution médicale. Elle demande si elles peuvent faire des recommandations, en termes d'organisation.

Mme Héritier-Castella répond en citant l'exemple d'un patient qui avait appelé la direction pour se plaindre et qui avait été redirigé vers l'Espace médiation. Cela faisait une semaine qu'il ne recevait pas les repas qu'il avait pourtant pu choisir. Il était très fâché et elle est allée le voir. Il était gravement malade, il n'avait pas d'amis et pas de visite et n'était pas sorti du lit depuis des mois. Son seul plaisir était ses repas et c'était une des rares choses qu'il pouvait encore décider. Le chef cuisinier est allé voir le patient et elle a discuté avec l'infirmière responsable d'unité. Il s'est avéré que les aides-soignantes, qui prenaient les menus, oublièrent de valider les choix de ce patient, qui n'étaient ainsi pas pris en compte, raison pour laquelle il recevait par défaut les menus de base. Suite à cela, une formation a été organisée sur ce point, afin d'éviter des frustrations de la part de patients à ce sujet, considérant que le choix des menus pouvait devenir quelque chose de très important pour eux, en fonction de leur situation personnelle.

Mme Kolly explique que ce sont dans les situations de patients, au quotidien, que les dysfonctionnements sont mis en lumière ; les services y travaillent alors, suite à des recommandations faites par l'Espace médiation.

Mme Héritier-Castella répète qu'une fois que le patient s'est adressé à l'Espace médiation, tout va très vite car cet organe a une capacité de réaction rapide.

Cette même députée (EAG) aimerait savoir comment elles peuvent agir si une problématique, qui leur est exposée par un patient, est liée à un déficit de ressources. Elle demande si elles peuvent au moins capitaliser l'information

et la transmettre. Elle pense que la question de savoir ce qui est normal ou pas, par exemple en matière de temps d'attente, peut se poser.

Mme Héritier-Castella dit qu'elles traitent de situations bien précises. Elles ont une base de données et y entrent toutes les informations. Elles ont une grille de codage et tout est codé et retransmis dans les bases de données. Elles peuvent donner les informations par thèmes, si elles sont interrogées, comme elles l'ont par exemple été par la Cour des comptes.

Mme Kolly remarque que les données qu'elles collectent ne sont pas représentatives, puisqu'elles ne font qu'un travail très ponctuel portant sur 400 cas par année. Elles donnent toutefois des pistes supplémentaires, que le questionnaire de satisfaction ne capte pas forcément.

Cette même députée (EAG) demande s'il y a des éléments d'ordre plus général dans le rapport de l'Espace médiation.

Mme Kolly répond par l'affirmative. Elle explique que le problème le plus important aux HUG ne se situe pas au niveau de la disponibilité mais de la communication.

Mme Héritier-Castella évoque également la communication non verbale, les attitudes des professionnels, qui sont souvent mentionnées par les patients qui ne les comprennent pas toujours.

Cette même députée (EAG) souhaite savoir pourquoi de plus en plus de professionnels sollicitent l'Espace médiation.

Mme Kolly pense qu'il en va ainsi car l'Espace médiation est de plus en plus connu dans l'institution.

Mme Héritier-Castella indique que ces sont parfois les médecins généralistes qui envoient leurs patients.

Un député (UDC), du fait de la constante progression de l'esprit de revendication, demande si l'Espace médiation a été plus mis à contribution en 2013 qu'en 2012. Il demande aux personnes auditionnées si elles prennent parfois l'initiative d'aller vers les patients, par exemple en cas d'irascibilité d'un patient gênant le personnel soignant.

Mme Héritier-Castella dit que le nombre de cas traités par l'Espace médiation est stable. Elle explique que, parfois, la sécurité amène les patients très fâchés à l'Espace médiation et reste à proximité. Elles n'ont jamais de problème avec ces patients violents et fâchés, car les choses s'arrangent toujours rapidement, dès qu'ils sont écoutés.

Un député (PLR) déclare avoir beaucoup apprécié leur vision pragmatique et de proximité, non bureaucratique ; cet aspect bureaucratique l'inquiète au niveau du PL 11276. Il demande si le fait de ne pas être des

magistrates avec une formation juridique, élues par le Grand Conseil, leur crée des difficultés dans leur profession et dans leur indépendance.

Mme Kolly pense que c'est, au contraire, un avantage.

Mme Héritier-Castella dit qu'elles sont ravies d'être là où elles sont et que leur formation correspond à ce qu'elles font concrètement.

Mme Kolly relève qu'elles connaissent bien tout ce qui touche au droit des patients. Cela étant, si le cas devenait plus juridique, ce ne serait pas elles qui s'en occuperaient.

Ce même député (PLR) évoque l'article du PL consacré à l'instruction des cas, qui l'effraye quelque peu. Ce PL, s'il est voté, existera en parallèle avec l'Espace médiation. Puisqu'elles instruisent peu, ne constituent pas de gros dossiers et n'interrogent pas de nombreuses personnes pour comprendre le cas, il se demande si elles ne craignent pas d'être doublées par le nouveau système. Puisque l'Espace médiation n'a pas tous les moyens d'investigation qu'aura le médiateur, le patient pourrait décider de s'adresser directement à ce magistrat. Il leur demande donc si, en plus d'une complémentarité, elles ne voient pas non plus une concurrence avec cette instance de médiation.

Mme Kolly répète qu'elle voit ces différentes instances comme étant complémentaires.

Mme Héritier-Castella dit n'être pas certaine que l'instance de médiation et l'Espace médiation s'adresseront au même public. Les gens viennent à l'Espace médiation sans vraiment se demander si sa collègue et elle sont indépendantes ou pas. Elles sont là quand ils ont besoin d'être écoutés.

Mme Kolly pense qu'il sera intéressant de rencontrer la personne qui travaillera au sein de cette instance, pour voir comment elle fonctionne et en quoi elles pourront être complémentaires. Elle ne craint pas ne plus avoir de cas en raison de la création de cette nouvelle instance.

Ce même député (PLR) relève qu'il pourrait d'ailleurs y avoir des cas parallèles, traités dans les deux structures, puisque la loi ne prévoit pas d'exclusion, mais uniquement une coordination et une orientation.

Mme Kolly signale qu'elles demandent aux patients, lorsqu'ils arrivent, s'ils ont déjà entrepris d'autres démarches. Si tel est le cas, elles les écoutent malgré tout, mais ne peuvent pas intervenir au niveau des démarches déjà faites.

Mme Héritier-Castella note encore que, souvent, ces patients disent que s'ils avaient eu préalablement connaissance de l'existence de l'Espace médiation, ils n'auraient pas fait toutes ces démarches, coûteuses et chronophages, qui ne leur ont rien apporté.

VIII. Audition de Me Louis Gaillard, et de Mme Nathalie Le Thanh, Commissariat à la déontologie (10 janvier 2014)

Me Gaillard explique qu'en matière policière, ils ont constaté que le paysage était encombré, c'est-à-dire que de nombreux organes et instances s'occupaient de l'activité policière ; un secteur n'était toutefois pas couvert. Il indique qu'il y a un contrôle hiérarchique au sein de la police. Il y a les procédures pénales car, dès l'instant où la proportionnalité de l'acte policier n'est pas donnée, il y a commission d'une infraction, par exemple une lésion corporelle. Il précise que, si c'est l'autorité pénale qui s'occupe de ce comportement, le Commissariat à la déontologie ne peut s'en saisir et empiéter sur les prérogatives de ladite autorité. Comme dit précédemment, bien que l'activité policière soit couverte par de nombreuses instances, il y a un point qui n'est pas couvert, à savoir l'attente incompressible du citoyen. A titre d'exemple, il évoque un signalement de cambrioleur, la nuit, puis l'interpellation musclée d'une personne correspondant audit signalement. Plus tard, le véritable auteur du cambriolage est découvert et la personne qui a été interceptée puis relâchée est fâchée ; il y a pourtant une explication policière à cet acte. Or, ce type d'explication n'existe pas ; si cette personne dépose plainte, il recevra une réponse brève du Procureur général signifiant qu'il n'y a pas eu d'infraction. La protestation n'est ainsi pas entendue, pas prise en compte. Fort de ce constat, ils ont suggéré au Conseil d'Etat la création d'une instance de médiation relative aux actes policiers. Mme Isabel Rochat a alors contacté M. Mario Annoni, ancien conseiller d'Etat bernois en charge de la justice et de la police, lequel a créé un groupe de travail qui est en train de mettre en forme une instance de médiation. Ce projet est actuellement englobé dans le PL 11228 sur la police.

Mme Le Thanh explique qu'ils ont constaté que le Commissariat à la déontologie ne fonctionnait pas et ne remplissait pas sa mission, notamment en raison d'une indépendance toute relative de cet organe par rapport à l'institution policière et pénitentiaire et du fait qu'il y avait des doublons avec les procédures disciplinaires et administratives. Elle souligne qu'il y a des enjeux particuliers dans les conflits entre policiers et citoyens ; les premiers étant des représentants de l'Etat, il y a une dimension représentative et émotionnelle. Un conflit non réglé par les procédures habituelles entre un policier et un citoyen peut aussi entamer l'image et la confiance qu'aura le citoyen en cette institution. Le policier a le droit de faire usage de la force et a un pouvoir discrétionnaire sur le terrain. Le fonctionnaire applique le règlement de l'institution et va devoir rendre compte, dans des procédures, pour des actes commis dans le cadre de sa profession. Le collaborateur, qui estime avoir correctement accompli son travail, peut se trouver fragilisé à

devoir entrer en procédure. Dans les plaintes, certains citoyens dénoncent des interventions conformes aux règlements et directives, dont ils ignoraient le contenu. Dans ces cas, les plaintes sont classées et les procédures actuelles n'apportent pas de réponses à ces citoyens. Dans d'autres cas, les faits dénoncés pourraient être condamnés, mais il n'est pas possible de les prouver. Les plaintes sont aussi classées et les conflits restent alors pendants. Les conflits comportant de forts aspects subjectifs et émotionnels au niveau de la perception ne sont pas traités dans les procédures existantes. Dans ces cas, la médiation paraît intéressante, car elle permet de s'éloigner de la problématique du vrai ou du faux et de traiter les différents éléments subjectifs et émotionnels.

Mme Le Thanh relève que l'instance de médiation administrative est quelque chose d'assez spécifique ; il y a un décalage entre les deux parties, qui ne sont pas sur un pied d'égalité. Elle se distingue des autres types de médiation. C'est un tel organe de médiation administrative qu'ils ont proposé pour la police, dans le projet de loi n° PL 11228 sur la police. Cet organe pourra traiter les conflits de manière coopérative et mettre en place un « monitoring » des demandes, qui permettra d'identifier les bonnes pratiques. Il ne s'agira pas de punir les collaborateurs, mais d'identifier ce qui fonctionne bien ou moins bien. Cela pourrait également être un excellent outil de gestion des ressources humaines et un moyen de soutenir, et non uniquement de contrôler, les collaborateurs qui sont en conflit avec des usagers, en mettant en place des procédures qui préviennent et évitent les conflits. Elle conclut en disant que, sur ce point, le PL 11228 est assez complet et correspond à ce que l'on pourrait attendre d'une instance de médiation administrative.

Me Gaillard présente quelques propositions qu'il dépose avec Mme Le Thanh par rapport au PL 11276. A l'art. 2 « Champ d'application », ils proposent que la loi soit également appliquée aux autorités judiciaires. Le canton de Vaud prévoit une telle possibilité dans sa loi sur la médiation administrative. Il explique que, lorsque le justiciable reçoit une décision de classement de la procédure, il est généralement dans une situation d'incompréhension ; or, il est important que des explications puissent lui être données. Il précise que la médiation n'a pas pour effet de corriger la décision judiciaire, mais de fournir des explications qui permettront au justiciable d'adhérer à ladite décision. Il évoque l'exemple d'une procédure de divorce : lorsque le justiciable doit attendre des mois avant d'obtenir un jugement, il peut utiliser des voies de recours judiciaires contre le déni de justice. C'est toutefois une voie plutôt violente et mal perçue par le juge. Il peut également déposer une protestation auprès du Conseil supérieur de la magistrature, mais

il y aura alors une guerre de pouvoir avec le juge. Le médiateur pourrait intervenir et notamment trouver des explications à la situation. Selon lui, le PJ, qui est un service du justiciable, pourrait aussi devoir supporter un œil extérieur.

Me Gaillard admet que cette proposition est audacieuse et de nature à susciter l'irritation du PJ et du Procureur général. Il relève que le PL 11276 traite de médiation, mais qu'il ne comporte pas de disposition qui règle la médiation en elle-même, prévoyant notamment la manière de convoquer, les personnes devant participer au processus, la façon de procéder à l'information, etc.

Mme Le Thanh ajoute que c'est cela qu'ils proposent, au sujet de l'art. 10 al. 4, qui est la seule partie du PL dans laquelle il est fait allusion à une rencontre, une médiation à proprement parler. Il faudrait que le processus de médiation soit pour le moins décrit dans un règlement d'application, si ce n'est dans la loi elle-même. Elle ajoute toutefois que, du fait que la médiation administrative est spécifique, il est compréhensible que l'accent soit mis sur tout ce qui est préalable à l'entretien. Dans la médiation administrative, ce n'est peut-être pas la rencontre entre les individus qui est le plus important. Au niveau de la police, ils se sont interrogés pour savoir qui devrait participer à cette rencontre et si cela devait être le policier impliqué ou sa hiérarchie, ou uniquement le médiateur. Elle répète que, si le processus n'apparaît pas dans la loi, les buts de la médiation et son processus devraient au moins apparaître dans le règlement d'application de la loi.

Mme Le Thanh évoque l'art. 3 « Coordination ». Pour la police, la question se pose de savoir si la médiation administrative devra s'occuper de tous les services ou s'il est judicieux de créer une instance de médiation propre à la police. Ils suggèrent que la police ait son propre organe de médiation, lequel pourrait physiquement être rattaché à l'instance de médiation. Cela permettrait de préserver l'indépendance de l'organe de médiation de la police, tout en bénéficiant de ses compétences et connaissances spécifiques et en gardant le lien privilégié qui s'est construit avec la police. Elle explique que la police, souvent mise en question, éprouve une certaine méfiance à ce que des personnes qui ne connaissent rien à la police viennent lui faire des reproches. Dans ce contexte, le Commissariat à la déontologie, en tant qu'organe indépendant, joue un rôle de garde-fou. Au cours des réunions régulières qu'il y a entre des membres du corps de police et le Commissariat à la déontologie, ce dernier a pu exprimer ses réflexions et critiques quant à certaines pratiques, mais aussi recueillir l'avis de ses interlocuteurs.

Mme Le Thanh évoque l'art. 6. al. 2 relatif à l'éligibilité. Elle explique que, pour que les buts de la médiation puissent être atteints, il faut que le médiateur soit indépendant, tout en étant capable de créer des liens entre les différentes institutions et d'entretenir des liens de confiance avec l'administration et les citoyens.

Mme Le Thanh estime que la proposition faite à l'art. 12 al. 3 que le médiateur dispose d'un interlocuteur dans l'administration, au sein de chaque département, est une bonne chose. En effet, dans le cadre de son travail, elle s'est rendue compte que les gens amenaient parfois des doléances ou des éléments confus et que l'orientation des doléances et plaintes n'était pas toujours évidente. Ainsi, la collaboration et la coordination avec la police par l'intermédiaire d'interlocuteurs privilégiés qui font le relais avec leur service s'est révélée être une bonne chose.

Un député (MCG) aimerait connaître le nombre de cas que le Commissariat à la déontologie est amené à régler par année et le taux de satisfaction des usagers de ce service.

Mme Le Thanh précise que le Commissariat à la déontologie n'est actuellement pas un organe de médiation et que le projet de transformation du Commissariat à la déontologie en organe de médiation est en cours.

Me Gaillard dit qu'actuellement, il y a environ 5 000 actes de contrainte par an exercés par la police genevoise. Au Commissariat à la déontologie, ils sont amenés à examiner 1 500 dossiers par an qui décrivent des actes de contrainte physique. Ils essayent de dégager de ces pratiques des recommandations de sorte à développer les bonnes pratiques au sein de la police. Il relève que les actes de contrainte sont généralement exercés sur une population migrante (on ne retrouve par exemple pas le vendeur de cocaïne, une fois que la police l'a libéré); dans ces cas, il est difficile d'avoir une instruction.

Ce même député (MCG) remarque que le PL 11276 prévoit que le médiateur sera un magistrat avec les pleins pouvoirs et notamment que le secret de fonction ne lui sera pas opposable. Il pense que le médiateur pourrait contester certaines décisions que le Commissariat à la déontologie aurait prises et demande s'ils voient là un problème.

Mme Le Thanh répond qu'à la lecture du PL, elle n'a pas compris que l'instance de médiation pouvait contester les décisions d'un autre organe de médiation. Au surplus, elle note qu'en médiation, le médiateur ne prend de toute façon pas de décisions.

Ce même député (MCG) demande ce qu'ils pensent du fait que le secret de fonction ne pourrait pas être invoqué à l'égard du médiateur.

Mme Le Thanh répond que le fait que le secret de fonction ne puisse pas être opposé au médiateur administratif peut positivement faciliter son travail de collecte d'informations.

Me Gaillard remarque que, selon l'art. 16 du PL, les actes émanant de l'instance de médiation ne sont pas sujets à recours. C'est donc un processus extrajudiciaire.

Mme Le Thanh ajoute que cela n'est pas un point qui les préoccuperait.

Un député (Ve) a compris que Me Gaillard avait une formation de juriste. Il demande ce qu'il en est de Mme Le Thanh. Il voit que, selon la loi, le Commissariat à la déontologie se compose d'un commissaire à la déontologie et de deux adjoints. Il demande quelle est la 3^e personne composant cet organe. Il demande quels sont les liens qu'entretient le Commissariat à la déontologie avec la grande maison de la police, si aucun de ses membres ne vient de cette structure.

Mme Le Thanh indique qu'elle vient des sciences humaines et qu'elle est médiatrice. Elle travaille également dans le social et a donc une approche des sciences humaines.

Me Gaillard annonce qu'il est un ancien juge, maintenant avocat indépendant. Le 3^e membre du Commissariat à la déontologie était Mme Isabel Rochat avant qu'elle ne devienne Conseillère d'Etat. Le groupe de travail de M. Mario Annoni a ensuite commencé son travail et il a dès lors semblé inadéquat de désigner à nouveau une 3^e personne, puisque la composition de cet organe dépendrait de l'issue des travaux de ce groupe. Il explique que les membres du Commissariat à la déontologie sont étrangers à la police. Ils ont considéré qu'il valait mieux avoir une approche pédagogique par rapport à la police que d'être dans une posture protestataire. En conséquence, ils jouissent d'une bonne écoute au sein de la police. Ils passent pour des gens sérieux et sont écoutés lorsqu'ils donnent des instructions.

Mme Le Thanh ajoute que leur regard extérieur intéresse les membres de la police.

Ce même député (Ve) demande à qui ils s'adressent, lorsqu'ils s'adressent à la police.

Me Gaillard indique que c'est avec l'Inspection générale des services (IGS) que les discussions ont lieu. Des procès-verbaux de ces séances sont tenus, lesquels sont diffusés auprès de la cheffe de la police et de M. Maudet. Le Commissariat à la déontologie n'a pas le contrôle de la circulation de ces informations, mais a le sentiment d'être écouté. La voie de communication est le procès-verbal des séances avec l'IGS.

Un député (S) mentionne la coordination entre l'instance de médiation spécifique de la police et l'instance de médiation générale. Le PL stipule que, lorsque l'instance de médiation est consultée dans un domaine où il existe une instance spécialisée de médiation, elle oriente l'utilisateur vers cette instance. Il estime que la volonté des auteurs du PL est claire à ce titre. Il a compris que Me Gaillard et Mme Le Thanh étaient favorables au maintien d'une instance de médiation spécifique à la police. Il demande ce que signifierait le rattachement physique à l'instance de médiation, comme ils l'ont suggéré, et si cela impliquerait pour ces deux instances de partager les mêmes locaux.

Me Gaillard répond que, pour être indépendant, il faut avoir les moyens de son indépendance. Le fonctionnement administratif du Commissariat à la déontologie est actuellement effectué par son secrétariat privé. Cela n'est pas bon, mais c'est simple, pas trop coûteux et constitue une garantie d'indépendance.

Mme Le Thanh explique que le Commissariat à la déontologie reçoit aujourd'hui les gens dans les locaux de Me Gaillard. Si la police avait un organe de médiation, il lui faudrait des bureaux. Ils ont proposé ce rattachement géographique à l'instance de médiation, surtout afin que l'organe de médiation de la police ne se trouve pas dans les locaux de la police.

Ce même député (S) constate que l'art. 27 de la loi vaudoise sur la médiation administrative, portant sur l'accès à l'information, prévoit également une inopposabilité du secret de fonction au médiateur. Il constate qu'ils ont apporté un commentaire quant à l'art. 7 du PL 11276 « Statut » et leur demande, s'agissant notamment de l'indépendance de l'instance de médiation, s'ils envisageraient une autre alternative.

Me Gaillard indique que leur appréciation de l'art. 7 est un accord et vise à l'approuver. Ils ont simplement précisé que les différents alinéas de cet article leur semblaient importants.

Sur question de ce même député (S), Me Gaillard confirme qu'ils sont plutôt favorables à ce statut de « magistrat ».

Un député (Ve) aimerait savoir quel temps de travail représente l'étude des 1 500 dossiers par année par le Commissariat à la déontologie, puisque c'est ce chiffre qu'ils ont précédemment cité.

Me Gaillard répond qu'ils tiennent un « time-sheet » et envoient des factures trimestrielles. Son travail représente un peu moins qu'une demi-journée par semaine.

Mme Le Thanh dit qu'elle consacre environ 2 jours par mois au Commissariat à la déontologie. Elle indique qu'ils sont payés par des indemnités ; ce ne sont pas des fonctionnaires, ce qui permet de garantir leur indépendance. Ils travaillent comme ils le veulent.

Un député (Ve) constate qu'ensemble, ils consacrent environ 20% de temps de travail par semaine.

Me Gaillard confirme cela. Il indique que leur participation à la formation des policiers et agents de détention commence à prendre de l'importance, notamment en raison des campagnes de recrutement.

Une députée (EAG) relève que le Commissariat à la déontologie n'a jamais été chargé de veiller à la définition et à l'application du code de déontologie et demande qui se charge de cet aspect.

Mme Le Thanh répond que le code de déontologie est désormais un ordre de service, à l'application duquel veille la hiérarchie interne de la police.

Cette même députée (EAG) estime que cela est paradoxal.

Mme Le Thanh déclare que tel n'est pas le cas. Elle ajoute que c'est cette confusion entre le terme de Commissariat à la déontologie et ses tâches qui les a amenés à revoir son fonctionnement. En utilisant ce terme de déontologie, le législateur s'est référé à une notion plus large, qui n'est pas du tout relative au code de déontologie de la police.

Cette même députée (EAG) comprend que c'est la hiérarchie qui est gardienne de la déontologie.

Mme Le Thanh affirme que tel est effectivement le cas et que cela lui semble logique. La déontologie est traitée par les professionnels du métier et l'éthique par les spécialistes.

IX. Audition de M. Roland-Daniel Schneebeli et de Mme Stella Fazio, président et vice-présidente de la Chambre des médiateurs de Genève (17 janvier 2014)

M. Schneebeli explique que la Chambre des médiateurs de Genève a été mise sur pied avec la vocation de regrouper les médiateurs et médiatrices assermentés du canton de Genève. Cela leur a permis de participer à la Commission ad hoc Justice 2011 qui s'était penchée sur la révision de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ). Ils avaient également préparé des projets de loi sur la profession de médiateur aux niveaux cantonal et fédéral.

Lorsque l'AC a eu l'excellente idée de proposer cet article lié à la médiation, cela a été pour eux un grand succès, puisqu'ils croient aux bienfaits de la médiation et de l'intervention des médiateurs, qui sont des

tiers impartiaux, indépendants et neutres, intervenant dans un litige entre deux parties.

M. Schneebeli précise que la médiation est un outil au service des magistrats, dans le cadre d'une médiation judiciaire, et un outil pour les parties, dans le cadre de conflits extrajudiciaires. Les commentaires qu'ils vont faire au sujet de ce PL ne sont qu'un outil pour la réflexion des commissaires. La Chambre des médiateurs défend l'assermentation des médiateurs et donc le fait que le ou les médiateurs de l'instance de médiation soient assermentés devant le Conseil d'Etat.

M. Schneebeli passe en revue le PL 11276 :

Art. 1 « Buts »

M. Schneebeli constate que diverses lettres de cet article ont le même objet. Tout est dit dans la lettre a : « de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés ». Le but est le retour à la confiance entre les administrés et l'administration. Les autres éléments figurant dans cet article ne peuvent qu'induire en erreur ceux qui vont les lire.

M. Schneebeli et Mme Fazio se sont interrogés sur le rôle que pourrait avoir cette instance de médiation face à l'avalanche de requêtes qui pourraient être déposées auprès d'elle. Si la médiation est un moyen de résolution pacifique des différends, elle peut également être comprise comme une entité mettant à disposition une personne qui arrive avec des solutions toutes faites. Or, tel n'est pas le rôle du médiateur, qui ne doit pas prendre parti pour l'une ou l'autre des parties à la médiation et ne doit pas être pris pour un juge conciliateur.

M. Schneebeli indique qu'il y a également un élément de prévention des conflits et d'information pour l'administration. En effet, si l'instance de médiation est amenée à connaître 100 fois la même requête sur l'application des mêmes normes, des recommandations devront être faites, notamment à l'administration, de sorte que de telles problématiques ne se représentent pas.

Art. 2 « Champ d'application »

M. Schneebeli lit l'al. 3, qui stipule que « la présente loi ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs et collaboratrices, à l'exception des cas relevant de l'alerte professionnelle (whistleblowing) ». Cet alinéa fait référence au groupe de confiance et aux compétences qui sont les siennes, dans le cadre d'un règlement qui lui permet d'être très incisif dans sa recherche de la vérité. S'agissant du médiateur, il explique que, si le rôle préventif du médiateur cantonal est important, on ne doit pas pouvoir lui donner l'étiquette de dénonciateur. Les « lanceurs d'alertes » sont des gens qui rendent attentifs à des situations qui existent et

qui ne les touchent peut-être pas directement. L'instance de médiation doit, à son sens, renvoyer ces personnes vers le département ou l'autorité concernée. Il n'est pas possible d'imaginer un médiateur indépendant, impartial et neutre commencer à dénoncer un service donné, alors que ce service n'est peut-être pas en conflit avec la personne qui le dénonce ; il ne faut pas faire appel au médiateur dans ce cas.

Art. 3 « Coordination »

M. Schneebeli affirme que la phrase « la poursuite des différents buts visés par la présente loi doit s'effectuer de manière coordonnée » énoncée à l'al. 1 est une évidence. On n'imagine pas un médiateur qui traiterait les dossiers de manière chaotique. Le retour à la confiance doit se faire dans une certaine sérénité. Quant à l'al. 2, il stipule : « Lorsque l'instance de médiation est consultée dans un domaine où il existe une instance spécialisée de médiation, dépendant ou non de l'Etat, elle oriente l'usager sur cette instance ». Pour M. Schneebeli et Mme Fazio, il y a un souci dans l'obligation faite au médiateur cantonal de renvoyer l'usager à cette instance spécialisée, privée ou publique, parce que c'est une obligation. Il ajoute que si cette obligation existe, elle doit correspondre à des standards. Or, à ce jour, il n'existe pas de loi sur la profession de médiateur ; le titre de médiateur n'est même pas protégé et, sur l'ensemble des médiateurs présents à Genève, seul un petit nombre est assermenté. Poser cette obligation au médiateur cantonal c'est l'obliger à diriger des gens, qui sont dans la recherche d'une solution à leur problème, vers des personnes qui ne répondent pas à des standards clairement établis. Ils sont favorables à laisser le champ assez libre à cette instance de médiation de déterminer les standards qui correspondent à ces instances privées ou publiques. Pour qu'un usager ou l'administration puisse être renvoyée vers une de ces instances spécialisées de médiation, celle-ci doit répondre à des standards posés, sinon c'est prendre beaucoup de risques.

S'agissant de l'al. 3 prévoyant que « l'instance de médiation s'assure que la demande de l'usager est prise en compte par l'instance concernée », M. Schneebeli précise qu'ils se sont posés la question de savoir ce qu'il advenait si cette instance avait déjà traité le cas, que la médiation n'avait par hypothèse pas abouti et que l'usager se tournait alors vers le médiateur cantonal. Il se pose alors, en effet, la question du rôle de l'instance de médiation, notamment de savoir si c'est un organe de recours et comment doit se passer la procédure. Ce sont des éléments très importants. Le rôle donné à l'instance de médiation est de contrôler que les choses se fassent. Dans un processus, lorsque les parties arrivent à un accord, il est parfois demandé au médiateur de s'enquérir de la situation, quelques temps plus tard.

Lorsque l'on donne ce pouvoir de contrôle au médiateur cantonal, il faut que les instances qu'il a en face de lui soient des instances clairement identifiées et stables. Le problème est qu'il y a pléthore d'associations de 1 ou 2 membres qui, voyant la possibilité de se faire déléguer des médiateurs, se mettront sur les rangs mais selon des critères qui ne sont pas connus.

Art. 4 « Composition »

M. Schneebeli explique qu'ils ont eu une longue réflexion au sujet de la composition de l'instance de médiation, évoquée à l'art. 4. Il faut un médiateur cantonal, qui soit à la tête de cette instance et le vis-à-vis des autorités et des usagers, mais cela ne suffit pas. En effet, la co-médiation est nécessaire dans certains cas. Dans une ville pluriculturelle comme Genève, il est parfois difficile d'avoir des médiations avec des gens issus de cultures ou de religions différentes, ou si l'on n'est pas un homme ou pas une femme, par exemple. Ainsi, selon eux, l'instance de médiation devrait être composée d'au moins 2 médiateurs assermentés, voire 3, à savoir le médiateur cantonal et un remplaçant. Vu le nombre de requêtes qui pourraient être déposées et le nombre de dossiers qui pourraient être traités, 2 médiateurs sont un minimum, avec au moins un juriste et un secrétariat permanent.

Art. 5 « Election » et art. 6 « Eligibilité »

M. Schneebeli explique qu'il a été fait mention d'un certain parallèle avec les magistrats du PJ (cf. art. 7 al. 4). Dès lors, ils ont fait un parallèle avec les normes applicables aux magistrats du PJ. Ils se sont interrogés sur cette limitation de la rééligibilité du médiateur, le PL prévoyant qu'il n'est rééligible qu'une seule fois (art. 5 al. 1). Le juge, une fois élu, n'a de limitation dans sa réélection que son âge, à savoir 65 ans, voire 72 ans selon les cas, conformément à l'art. 10 LOJ. Le médiateur doit avoir au moins 30 ans pour être assermenté. Puisqu'ils préconisent cette assermentation, le médiateur cantonal devra être âgé d'au moins 30 ans et voir sa rééligibilité limitée uniquement par l'art. 10 LOJ précité, comme les magistrats du PJ.

M. Schneebeli répète qu'ils sont favorables à l'assermentation obligatoire, prévue dans les art. 69 ss LOJ, ils ne sont en revanche pas favorables à ce que le ou les médiateurs de cette instance de médiation, s'ils sont assermentés, soient soumis au contrôle de la commission de préavis du Conseil d'Etat en matière de médiation. Dès lors que c'est une instance de médiation qui est mise en place dans le cadre de la constitution et qui dépend du Conseil d'Etat, la surveillance doit se faire, soit par analogie au PJ, soit directement par le Conseil d'Etat ou sa présidence, et non par une commission de telle que prévue à l'art. 68 al. 2 lit. c LOJ. Pour eux, il y a là une question d'indépendance.

Art. 7 « Statut »

M. Schneebeli explique qu'ils se sont interrogés sur le statut de l'adjoint. Dès lors que le médiateur cantonal est assimilé à un magistrat du PJ, il devrait en aller de même pour son ou ses adjoints. S'ils partent du principe que le ou les adjoints sont des médiateurs assermentés, sans statut de magistrat et sans contrôle direct du Conseil d'Etat, ils soumis alors soumis au contrôle de la commission de préavis en matière de médiation ; cela peut amener quelques tiraillements.

Art. 8 « Taches du médiateur »

M. Schneebeli évoque la problématique du conseil du médiateur. Le médiateur peut être un conseiller, pour autant que toutes les parties acceptent qu'il le soit. Le problème est là ; dès lors que la loi stipule que le médiateur conseille plutôt les administrés que l'administration, ou l'inverse, il perd son impartialité et donc son statut de médiateur. Le principe de base est que le médiateur doit être indépendant, impartial et neutre. S'il se met en porte-à-faux avec ces principes, il perd son statut. Le médiateur, qui aura ce rôle au sein de cette instance cantonale, devra être extrêmement attentif à conserver son indépendance, sa neutralité et son impartialité. Un pouvoir d'appréciation des pièces énorme est donné au médiateur. Or, dans la médiation, aucune information ne peut être transmise à la partie « adverse » sans le consentement de la partie qui donne ces informations.

M. Schneebeli note que le choix des personnes qui vont composer cette instance, les buts qui seront poursuivis et le cadre dans lequel cela va se dérouler vont être très importants, tant pour les administrés que pour l'administration. Il rappelle le principe selon lequel celui qui a peur du changement aura la peur et le changement. Il faut éviter de donner un pouvoir d'appréciation à des personnes sans être persuadé que l'accès aux informations sera protégé d'une manière ou d'une autre.

M. Schneebeli précise que l'al. 3, « Il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration », ouvre la porte à un nombre colossal de requêtes, qu'il va falloir filtrer. Il signale, d'expérience, qu'un médiateur ne peut pas mettre en place un processus de médiation tous les jours. Selon les conflits et la tension qui existe entre deux personnes, le médiateur doit gérer son stress et celui des parties, ainsi que la problématique du processus et du respect, ce qu'il n'est pas possible de faire tout le temps.

M. Schneebeli donne lecture de l'al. 4 : « Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers » et explique que la priorité de la médiation n'est pas la résolution à l'amiable des différends. Le

but de la médiation est le retour au dialogue et la reCst. du lien de confiance. Une fois le dialogue revenu, les parties en présence peuvent se mettre à réfléchir sur des stratégies de sortie de crise. Elles choisissent elles-mêmes les solutions qui peuvent s'offrir à elles. Si le but de la médiation est le succès de la médiation, alors trois quarts des médiations sont des échecs. Une médiation est réussie lorsque les gens se parlent, se comprennent et se respectent, car ils sont alors prêts à envisager ensemble des solutions à leurs problèmes.

M. Schneebeli et Mme Fazio proposent ainsi une réécriture de cet al. 4, dont la teneur serait la suivante : « Il s'attache prioritairement à renouer le lien de confiance rompu entre les parties en vue de favoriser le règlement pacifique du différend qui concerne ces derniers ». Si ce but est atteint, c'est déjà très bien car, si l'administré comprend la position ou le rôle de l'administration et si l'administration et les fonctionnaires concernés comprennent le ressenti et la frustration vécue par l'administré, cela signifie que les choses avancent, mais pas forcément que des solutions sont trouvées dans l'immédiat.

M. Schneebeli passe à l'al. 5 : « Il intervient en sa qualité de médiateur dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration » qui reprend ce qui figure dans l'art. 1 « Buts ». Par rapport à l'al. 6, qui prévoit que le médiateur « émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions (...), ni de donner des instructions », ils estiment que c'est une excellente chose que l'instance de médiation participe à une réflexion, qui doit porter sur l'amélioration des relations entre les uns et les autres.

Art. 9 « Saisine »

M. Schneebeli relève que l'al. 2 prévoit que « toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur ». Ils estiment que la requête orale doit être formalisée par écrit. Le processus doit être très formalisé. Il note que les requêtes anonymes ont très justement été écartées (al. 3).

Art. 10 « Examen »

M. Schneebeli explique qu'ils se sont posé la question de la notion même de cet examen. Ils proposent de réfléchir à l'intitulé de cet article, qui devrait parler de processus de médiation plutôt que d'examen. Dans le processus de médiation, le médiateur est saisi d'une requête d'une partie, contacte l'autre, s'assure que ces deux parties sont susceptibles d'être d'accord de se retrouver autour d'une table, puis met en place des séances individuelles ou communes permettant de mettre en place réellement le processus de médiation. Si le

médiateur se rend compte, dès le dépôt de la requête, que la médiation ne sera pas possible, le processus s'arrête.

M. Schneebeli note que l'al. 1 prévoit que « le médiateur examine si, et le cas échéant de quelle façon, il entend traiter une affaire ». Dès lors que le médiateur est saisi d'une affaire, il y a effectivement un filtrage qu'il va opérer en contactant les parties ; s'il voit qu'il y a matière à médiation, il entre dans un processus de médiation. Le reste n'a pas vraiment lieu d'être, car on essaye de donner un nom à des processus, lesquels existent toutefois déjà et sont formalisés et cadrés. Le médiateur s'adapte à la situation.

M. Schneebeli constate que l'al. 2, stipulant que « si la demande n'entre pas dans la compétence de l'instance de médiation cantonale, précise que le médiateur peut orienter le requérant vers un tiers », prévoit un renvoi, comme à l'art. 3 al. 2. Or, selon cette dernière disposition, le médiateur doit faire ce renvoi à l'instance de médiation spécialisée, s'il en existe une, alors qu'ici, le médiateur peut exercer un renvoi à un tiers. Selon eux, l'art. 3 al. 2 et l'art. 10 al. 2 devraient être recoupsés dans un même article et l'instance de médiation devrait avoir, dans les deux cas, la possibilité de choisir ou non un tel renvoi ; c'est donc la formulation « peut » qui devrait être préférée à celle de « doit ». Au sujet de l'al. 3 ainsi libellé : « Si le médiateur entre en matière, il en informe la ou les personnes intéressées et donne à l'autorité administrative concernée l'occasion de s'exprimer », il relève que si le médiateur entre en matière, le processus de médiation à proprement parler débute. Dans son principe, un tel processus ne peut avancer que si les parties sont déterminées et consentantes.

M. Schneebeli et Mme Fazio proposent une nouvelle formulation à cet alinéa, dont la teneur est la suivante : « Si le médiateur entre en matière, il informe les parties du début du processus de médiation et leur donne l'occasion de s'exprimer ». En effet, les deux parties doivent pouvoir s'exprimer.

M. Schneebeli indique qu'il conviendrait d'ajouter, dans cet article, la notion de durée, qui doit être raisonnable. Dans les faits, les processus de médiation ne durent pas très longtemps. Pour formaliser ce cadre, ils ont fait une analogie avec l'art. 203 al. 4 CPC, quant à la suspension des procédures durant maximum 12 mois, notamment dans le cadre d'une médiation. 12 mois, pour un processus de médiation, c'est beaucoup, mais parfois nécessaire.

A l'al. 4, dont la teneur est la suivante : « L'examen peut donner lieu, notamment, à un complément d'information, à un rappel de la législation, à la dissipation d'un malentendu ou à une médiation entre les parties lorsqu'elle

s'avère nécessaire », ils proposent de remplacer le terme « examen » par celui de « processus » et de supprimer « ou à une médiation entre les parties lorsqu'elle s'avère nécessaire ».

M. Schneebeli estime que l'al. 5 est intéressant : « Le médiateur n'a pas compétence pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit ». Il estime que cela est vrai, sauf si la procédure le permet. Il faut se demander ce que l'instance de médiation doit faire, si elle est contactée par un usager de l'administration qui a déposé une plainte pénale. Il faudrait ajouter la fin de phrase suivante à cet alinéa : « sauf si la procédure judiciaire en cours peut être suspendue, notamment pour une médiation ». Cela ouvre la porte à des possibilités, qui ne sont pas données dans cet al. 5 mais qui existent dans les faits.

Art. 11 « Critères d'appréciation »

M. Schneebeli lit cet article stipulant que « le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable ». Selon eux, c'est substituer au rôle de médiateur, de la personne en charge de l'instance de médiation, celui de juge. Dès lors que le médiateur juge l'administration et émet des avis sur le comportement de l'administration, son impartialité n'existe plus. Ils comprennent et partagent le souci d'également mettre en avant le rôle préventif de l'instance de médiation et son rôle d'information vis-à-vis de l'administration, des départements et des communes. Or, dans ce cas-là, c'est aussi prendre un gros risque qui est celui de mettre en doute le statut-même du médiateur cantonal. Il note qu'un tel droit est consenti à d'autres instances, comme le groupe de confiance notamment.

Art. 12 « Moyens d'instruction »

M. Schneebeli traite de l'al. 2 : « Tout collaborateur ou collaboratrice des entités soumises à la présente loi, quel que soit son niveau hiérarchique, doit prêter appui au médiateur, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents, ainsi qu'en donnant un droit d'accès aux données ou en lui facilitant un tel accès, sous réserve des dispositions découlant de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard du médiateur ».

Ils ont eu une réflexion sur le secret de fonction et se sont posé la question du risque d'abus de pouvoir qui pourrait être lié à l'accès à des informations, qui ne pourrait être interdit au médiateur cantonal. Il faut s'interroger sur

l'encadrement de ce genre de pratique et sur ce que doit faire le médiateur de ces informations. Il a rappelé précédemment que les informations transmises par une partie, dans le cadre d'une médiation, ne pouvaient être transmises à l'autre sans son accord. Cela doit clairement figurer dans cette loi. Si l'instance cantonale de médiation peut avoir accès à certains documents qui lui permettent d'étayer sa réflexion, ayant pour but un retour vers la confiance, les informations auxquelles il a accès doivent être absolument sécurisées et protégées.

M. Schneebeli rappelle que le médiateur assermenté est tenu au secret de fonction, conformément à l'art. 71 LOJ. L'al. 3 prévoit que, « pour faciliter son intervention, le médiateur dispose d'un interlocuteur privilégié au sein de chaque département. Ce dernier est choisi par le chef du département qui s'assure de sa disponibilité et de sa motivation à accomplir cette tâche ». Ils suggèrent d'ajouter un élément sur les communes, puisque les administrations communales sont également concernées. Dès lors, il faut aussi prévoir des personnes de référence au niveau communal. A partir du moment où l'instance cantonale de médiation est un petit groupe et que le filtrage est important, ce filtrage doit aussi pouvoir passer par des personnes compétentes au niveau des différentes entités concernées. Ils pensent que, dans les départements, ce pourrait par exemple être le secrétaire général adjoint en charge des affaires juridiques.

M. Schneebeli et Mme Fazio proposent la suppression de l'al. 5 prévoyant que « le médiateur cherche dans toute la mesure du possible à obtenir une résolution à l'amiable du problème », puisque cela n'est ni un but ni un moyen.

Art. 13 « Résultat de l'examen »

M. Schneebeli indique que, selon eux, cet article n'a pas lieu de figure à cet endroit. Dès lors que l'examen d'un dossier ou d'une requête amène le médiateur à entrer en matière sur un processus de médiation, le résultat de l'examen n'a pas à être transmis aux parties, puisqu'elles sont dans le processus et en connaissent tous les tenants et aboutissants. Il ajoute que le médiateur perdrait son impartialité à conseiller le requérant sur les voies de droit ouvertes. Cela n'irait pas dans le sens d'un retour à la confiance, mais dans celui de l'aggravation du différend. Le médiateur, qui indiquerait les voies de droit à une partie, deviendrait partial. Enfin, il indique que la teneur de l'art. 13 al. 4 est reprise à l'art. 8 al. 6.

Un député (PDC) comprend qu'ils ne partagent pas l'avis de les auteurs du PL au sujet de l'art. 3 al. 2. Il aimerait savoir ce qui les dérange dans cette transmission à une instance de médiation spécialisée, si c'est le fait que ce

soit une instance spécialisée ou si c'est parce que ses statuts ne sont pas clairs et que les médiateurs ne sont pas assermentés. Il cite par exemple la cellule de médiation des HUG qui réalise un travail assez important.

Mme Fazio explique que, dans le cadre des médiations réalisées aux HUG, les médiateurs ne sont pas toujours assermentés. De plus, étant des employés des HUG, l'impartialité de ces médiateurs n'est pas garantie. Ils ont plus un rôle de conciliateurs que de médiateurs. Elle ne dit pas que cet espace de médiation des HUG ne serait pas considérée comme une instance spécialisée et que ce ne serait pas une voie à emprunter, mais elle pense que, si un patient consulte cette instance et qu'il ne devait pas obtenir satisfaction, il devrait pouvoir s'adresser à l'instance de médiation cantonale. Le fait que le médiateur soit assermenté est une garantie supplémentaire donnée aux administrés et aux administrations. Elle précise qu'elle ne remet pas en cause le rôle de ce service spécialisé de médiation aux HUG, qui peut agir avec une très grande efficacité, car il intervient immédiatement, au moment où le problème se pose, et qu'il a toutes les informations puisqu'il est interne à la structure des HUG. Elle n'est toutefois pas certaine que l'information est fournie à l'utilisateur de manière à ce qu'il puisse entrer éventuellement en négociation pour trouver un accord.

M. Schneebeli indique qu'ils ont rencontré cette instance de médiation des HUG. Ces personnes avaient reconnu que l'on pouvait être formé aux outils de la médiation sans être médiateur. Leur implication dans le processus était très positif, mais le risque était que ce deux personnes pouvaient être assimilées à du personnel des HUG, dépendantes de la direction.

M. Schneebeli et Mme Fazio ne remettent nullement en cause la qualité des gens qui se disent médiateurs et qui ont été formés à la médiation, mais ils soulignent que, selon eux, dès lors qu'il est donné à des gens formés la possibilité de légitimer leurs actions au moyen d'une assermentation devant l'autorité, il faut suivre cette voie.

M. Schneebeli note que la médiation se développe maintenant à Genève, mais que l'on en est encore aux balbutiements. Lorsqu'elle connaîtra un réel développement, des gens vont commencer à se poser des questions sur ce métier et à se dire qu'ils sont capables de l'exercer. Il faut qu'il y ait une garantie, pour les personnes qui font appel à un médiateur, qu'elles s'adressent à la bonne personne. C'est cela qu'ils soulignent. La question de la qualification de ces instances spécialisées doit être posée, qu'elles soient composées de médiateurs assermentés ou non. Le risque qu'il voit, dans cet art. 3 al. 2, c'est qu'une prolifération d'entités viennent frapper à la porte de l'instance cantonale de médiation en disant qu'elle est obligée de renvoyer certains dossiers vers elles, parce qu'elles sont des instances spécialisées.

Mme Fazio indique qu'une légitimité est ici donnée à ces instances, mais que l'on peut s'interroger sur la base sur laquelle cette légitimité repose.

Un député (S) a l'impression que le terme de médiateur ou de médiatrice prête un peu à confusion dans ce PL. Il explique que l'AC a préféré ce terme, pour des simples raisons d'usage de la langue française, alors que l'institution concernée est de type *ombudsperson*. Il relève que, dans son rapport annuel 2012, le Bureau cantonal de médiation administrative vaudois dit clairement que cette instance de médiation administrative est un *aliud* et que ce n'est pas de la médiation au sens civil ou pénal. Il lit que « la Médiation administrative ne correspond pas à la définition de la médiation donnée par la FSM. En effet, les deux parties en présence sont d'une part les services publics et d'autre part leurs usagères et usagers. La relation se joue entre l'Etat – qui a le pouvoir d'imposer des décisions – et ses administrées et administrés qui peuvent s'y opposer en usant de leur droit de recours ». Ce n'est donc pas une relation d'égal à égal. Il ajoute que « si l'administrée, l'administré, participe de son plein gré au processus de médiation qu'il a librement sollicité, les autorités concernées par sa demande ont l'obligation basée légalement de participer au processus ». Ce n'est donc pas un processus de médiation de type civil ou pénal. Il aimerait avoir leur retour sur ce point et savoir notamment s'ils pensent qu'il faudrait, malgré tout, se calquer le plus possible sur les processus de médiation pénale et civile ou si, au contraire, il faudrait clairement indiquer que la médiation administrative est un processus à part et qu'il conviendrait de trouver éventuellement une autre terminologie, pour autant que cela soit possible et constitutionnellement conforme.

M. Schneebeli acquiesce. Selon lui, il convient de bien faire la distinction entre la médiation judiciaire et la médiation extra-judiciaire, entre la médiation telle qu'ils la connaissent aujourd'hui et la médiation dite internationale. Dans le cadre de la médiation pour la population, il convient de rester le plus simple possible. Le médiateur international a plutôt une vocation de négociateur ; il est partie à la négociation. C'est par exemple le cas de M. Kofi Annan lorsqu'il arrive sur le théâtre d'opérations en Afrique. Il est négociateur, mais il a un statut de médiateur international. Ils sont là dans le cadre de la spécialisation. Dans le cadre de la médiation en général, il y a la médiation extrajudiciaire et la médiation judiciaire. Ici, il s'agit de médiation extrajudiciaire, entre des administrés et l'administration. A la lecture du PL, la réflexion du médiateur sera d'aller exactement dans le sens qui est celui évoqué par ce député (S) et de dire que ce PL met en place est un ombudsman.

Selon ce même député (S), telle était la volonté des auteurs du PL.

M. Schneebeli rétorque que cela n'a toutefois pas été compris ainsi. Il faut se demander, au niveau des médiateurs, quelle profession va représenter l'instance cantonale de médiation. Le vétérinaire cantonal est vétérinaire ; le médecin cantonal est un médecin ; les choses sont claires pour ces professions alors qu'elles ne le sont pas s'agissant du médiateur cantonal. La médiation, en plus de l'indépendance, de la neutralité et de l'impartialité, requiert également la confidentialité. A titre d'exemple, il dit que la Chambre des médiateurs avait mis en place les médiateurs que l'on retrouvait sur les quais durant les Fêtes de Genève. Bien que la plupart d'entre eux étaient des médiateurs assermentés qui utilisaient les outils de la médiation, ils ne faisaient pas réellement de la médiation, faute de confidentialité puisqu'ils agissaient sur les quais, en public ; ils avaient un rôle de pacificateurs. Si les gens interprètent la notion de médiateur, telle que définie dans ce PL, comme le rôle du médiateur auquel ils vont s'adresser lorsqu'ils ont un problème, alors il y a confusion des genres. Pour eux, la constitution demande la création d'une instance de médiation ; ceci est tout à fait possible et souhaitable. Le rôle de pacification de cette instance est, aujourd'hui, peut-être nécessaire, mais l'approche qu'à la Chambre des médiations est celle de médiateur. Il admet qu'à partir du moment où l'on excède ce rôle de médiateur, on tombe dans autre chose. Il aurait peut-être fallu nommer ces instances autrement, par exemple l'instance de pacification de la République ou le défenseur des droits, comme cette instance est appelée en France.

Un député (UDC) a entendu M. Schneebeli mentionner, en lien avec l'art. 10, le souhait de la Chambre que soit précisé un délai. Sachant qu'un délai raisonnable ne veut rien dire, il demande quel délai conviendrait.

M. Schneebeli répond qu'ils sont, dans les médiations qu'ils entreprennent, parfois confrontés à des complications. Ils aimeraient, dans l'intérêt des parties, que les médiations se déroulent le plus rapidement possible. Une médiation rapide consiste à ce que les parties prennent contact avec le médiateur, qu'il y ait 1 ou 2 séances personnelles et individuelles, éventuellement une navette de l'information, puis 1 ou 2 séances autour du médiateur pour voir à quel moment et à quel niveau les gens vont passer des positions à leurs intérêts communs. A partir du moment où les gens sont d'accord de négocier, ils entrent dans une phase de négociation. Si le processus est bien mené et qu'ils n'ont pas besoin de trop d'éléments extérieurs pour finaliser la réflexion des parties, la médiation devrait raisonnablement être achevée en 3 mois.

Ce même député (UDC) aimerait savoir s'ils souhaiteraient qu'un délai figure dans cette disposition et si oui, lequel.

M. Schneebeli répond qu'ils suggèreraient un délai de 12 mois. Selon eux, il faut prévoir un délai pour éviter que des gens n'utilisent la médiation à des fins dilatoires et ne fassent traîner les débats durant des mois, ce qui n'est utile ni aux administrés, ni à l'instance, ni à l'administration.

Mme Fazio signale que la médiation est un outil où les deux parties en médiation sont consentantes ; il arrive toutefois que le médiateur ou une partie estime, à un moment donné, que la médiation ne sert à rien et qu'il ou elle décide alors de mettre un terme à ce processus. Les gens ont parfois aussi besoin de temps pour digérer des informations, avant de revenir pour dialoguer à nouveau et essayer de trouver un accord. Il faut donc leur laisser cette possibilité, ce temps, raison pour laquelle ils ont suggéré de mettre un délai de 12 mois, s'il est décidé de mettre un délai.

X. Audition de Mme Ida Koppen et M. Stephan Auerbach, co-présidents de l'association MédiationS (17 janvier 2014)

M. Auerbach indique que l'association MédiationS est constituée de médiateurs et d'organes de médiation dans le canton de Genève ; elle regroupe une soixantaine de médiateurs formés et assermentés. Elle a un but faitier ; elle veut promouvoir la médiation dans tous les domaines de la vie publique et privée à Genève et favoriser la résolution extrajudiciaire des conflits. C'est avec intérêt qu'ils ont pris connaissance de l'art. 115 Cst. GE et du PL 11276, raison pour laquelle ils ont sollicité une audition.

M. Auerbach et Mme Koppen ont assisté, ces dernières décennies, à une forte judiciarisation des rapports entre les personnes. Ce PL va dans le sens de « déjudiciariser » ces conflits et de rapprocher les usagers de l'administration et de l'Etat. Ils soutiennent donc fortement ce PL. Ils ont différentes réflexions à partager avec les commissaires. Au niveau de la terminologie, il leur semble important de garder à l'esprit que l'instance de médiation va couvrir tous les domaines de l'administration publique, au niveau de l'Etat, des communes et des régies telles que les TPG. Cela est mentionné dans l'art. 2, certes, mais ils pensent qu'il serait peut-être bien de préciser cela partout dans la loi, en employant des termes neutres pour désigner toutes ces entités plutôt que le terme « administration ». Il indique que la prévention des conflits fait partie de la notion contemporaine de gouvernance, qui vise à développer une administration plus horizontale, avec un citoyen bien informé, et l'application des principes de la transparence, de la participation et de la consultation. C'est la raison pour laquelle ils préconisent que la notion de « prévention de conflits » figure explicitement dans le texte du PL. Au lieu de dire que l'un des buts de la loi est « de contribuer à éviter ou à régler de façon simple les conflits entre les usagers et

l'administration » (art. 1 lit. f), ils proposent d'y introduire la notion de « prévention », qui leur semble plus adaptée au champ d'application de la gestion extrajudiciaire de différends administratifs. Ainsi, la lettre f aurait la teneur suivante : « de contribuer à la prévention des conflits entre les usagers et l'administration par la recherche d'une solution consensuelle ».

M. Auerbach revient à la terminologie pour préciser qu'il convient, selon eux, de bien distinguer la personne, médiateur ou ombudsperson, de l'instance de médiation, à l'instar de ce qui se fait au niveau de la Cour des comptes, où sont clairement distingués le rôle de l'institution et le rôle de la personne assignée à remplir la tâche. Ainsi, au niveau terminologique, ils suggèrent d'utiliser les termes d'« instance de médiation » plutôt que celui de « médiateur », dans la loi.

M. Auerbach évoque ensuite les art. 10 à 13, lesquels sont des articles opérationnels qui ont trait à la fonction du médiateur. Leur lecture leur donne l'impression que la fonction de l'instance de médiation est encore un peu trop judiciaire. Il rappelle que l'art. 115 Cst. GE prévoit ceci : « Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administré ». Il convient de bien déterminer, dans la loi, quelles sont les tâches extrajudiciaires de cette instance. Ils proposent de donner plus d'importance aux tâches essentielles de la médiation comme l'écoute, la gestion de la communication, le rétablissement du dialogue et le travail de recherche d'accord.

M. Auerbach et Mme Koppen formulent une proposition d'art. 11, qui remplacerait l'art. 11 du PL stipulant que « le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable ». Avec une telle formulation, le médiateur prendrait en réalité presque une fonction de juge, ce qu'ils ne considèrent pas opportun.

Ils proposent donc un nouvel art. 11, dont la teneur serait la suivante :

« Art. 11 Procédure de médiation (nouveau)

¹ *La procédure de médiation a pour but la recherche d'une solution consensuelle relative aux conflits entre les usagers et les entités concernées.*

² *Dès que l'instance de médiation initie ou est saisie d'une requête de médiation, elle informe le ou la délégué-e de l'entité concernée qui renseignera l'instance de médiation et représentera son entité dans le cadre de la procédure de médiation. En fonction des circonstances, le ou la délégué-e peut se faire accompagner de tout organe ou membre de l'entité concernée dont le concours serait propice à l'éclaircissement des faits et à la recherche d'une solution consensuelle.*

³ *La médiation nécessite le consentement de toutes les parties. La procédure se déroule avec le concours de l'instance de médiation et les parties. Elle doit être simple et rapide, afin de faciliter son issue. L'instance de médiation reste toujours neutre par rapport au conflit entre les parties et impartiale dans l'élaboration d'un accord.*

⁴ *L'instance de médiation recueille de manière informelle l'avis des entités et personnes concernées. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une procédure de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour elle de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes les mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité.*

⁵ *L'instance de médiation entend les parties et peut les réunir. Elle mène la procédure de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le conflit entre l'usager et l'entité concernée, selon un mode de communication adapté à la complexité de l'affaire et conformément au principe d'économie de procédure. La confidentialité des échanges oraux ou écrits qui ont lieu entre les parties à cette occasion est garantie. L'instance de médiation s'efforce de les amener à un accord.*

⁶ *En cas d'issue positive de la médiation, le résultat de l'accord des parties est formalisé dans un document écrit, avec le concours de l'instance de médiation.*

⁷ *Si la médiation aboutit, l'affaire est classée.*

⁸ *Si la médiation n'aboutit pas, le médiateur en avise le requérant et peut l'informer, cas échéant, des voies de droit à sa disposition ».*

Mme Koppen explique qu'il est parfois difficile de s'imaginer ce que veut réellement dire la médiation. Lorsque l'on fait de la médiation, on se rend compte que lorsqu'un médiateur, impartial et neutre, met des personnes l'une en face de l'autre et gère ce nouveau dialogue qu'elles essaient de recréer, tout change. On sort alors vraiment de l'idée de litige. Il a cet élément un peu innovateur. Il a parfois presque un côté un peu magique, lorsque le dialogue est renoué entre personnes qui ne se supportaient plus. En mettant les gens en interaction en médiation, au même niveau, tout peut changer. C'est cette idée d'ouverture, de changement radical et d'interaction qu'ils souhaiteraient voir pris en compte dans le texte de loi. C'est dans ce sens que va leur proposition. Écrire une loi est un travail technique et ils ne prétendent pas avoir les bonnes réponses à tout ; ils font simplement une proposition qui, selon eux, permettrait de mieux capter ce que la médiation est et ce qu'elle

apporte à cette dynamique, qui doit être constructive, entre l'administration publique et les usagers.

M. Auerbach évoque le déroulement du travail de cette instance de médiation. Il y a la saisine, puis l'examen ; ce sont des éléments figurant dans le PL, qu'ils trouvent très biens. Ils pensent également que les litiges peuvent se régler parfois même avant la médiation formelle, soit en pré-médiation, par une simple discussion. Si cela ne suffit pas, il y a une médiation et, si cette dernière n'aboutit pas, il faut informer les parties sur les possibilités d'aller en justice. Ils ont voulu renforcer la partie relative à la possibilité, pour cette instance, de faire des recommandations. Ceci est évoqué dans le PL, mais mériterait peut-être un article à part. Le but de cette instance de médiation est d'aller progressivement vers un changement de culture entre les usagers et l'administration. Le fait que l'instance de médiation puisse faire des propositions rejoint le but de prévention ; il s'agit d'améliorer les procédures et d'éviter que les mêmes conflits se reproduisent sans cesse, d'où l'importance, pour cette instance, de pouvoir faire des recommandations.

Un député (Ve) demande quelles formations ont M. Auerbach et Mme Koppen.

M. Auerbach indique qu'il n'a pas de formation de juriste, mais de lettres, philosophie et théologie. Il a également fait une formation de médiateur.

Mme Koppen dit qu'ils ont les deux une formation de médiateurs et qu'elle a suivi une formation juridique.

Un député (Ve) constate que le discours sur la médiation est très différent, selon ce que font les gens. Certains tendent à vulgariser leur discours, alors que d'autres ont des propos plus formels et cadrés, plus juridiques. Ils ont reçu des médiateurs de diverses provenances et il était intéressant de constater les différences d'approches, selon les provenances.

Mme Koppen dit que, pour elle, le lien entre la médiation et le domaine du droit est toujours présent. Cela la pousse notamment à dire que les art. 115 et 120 Cst. GE sont très liés. En effet, la médiation se fait finalement très souvent dans un contexte où la loi va arriver ; la loi structure la gestion des conflits d'une certaine façon, plutôt dans le monde matériel, alors que la médiation essaie d'ajouter à ce monde matériel quelque chose qui est plus dans les émotions. L'influence du monde du droit est normalement là. Elle pense que les juges et les médiateurs ont beaucoup à faire ensemble ; on a besoin de plus de dialogue dans ce domaine.

Un député (MCG) constate, à la lecture des conclusions qu'ils ont mises dans leur document, que « la médiation devra trouver une place plus importante dans le cadre des procédures judiciaires, dont les procédures

administratives devant les tribunaux ». Il estime que, dans ce cas, il y aura automatiquement une décision qui sera prise et il y aura nécessairement un perdant et un gagnant ; la procédure ne sera alors plus impartiale.

Mme Koppen répond qu'il n'y a pas toujours un gagnant et un perdant. Lorsqu'il y a un conflit, il y a automatiquement un manque de communication. Souvent, on ne connaît pas tous les détails qui pourraient créer une situation, qui serait différente de ce qui est obtenu au tribunal. Souvent, des décisions sont prises sans connaître tous les détails et qui aurait pu être éventuellement meilleures, si plus d'informations avaient été fournies. Pour elle, la question n'est pas de savoir qui va gagner, car il y a des situations dans lesquelles tout le monde peut gagner ou une personne peut gagner sans que l'autre ne perde quoi que ce soit. Cela varie de cas en cas. Elle estime qu'avant d'aller au tribunal, il serait intéressant de mettre les parties ensemble. De par son expérience, la plupart des conflits sont basés sur des malentendus. En médiation, on peut clarifier les choses, raison pour laquelle l'écoute des gens est très importante et permet souvent de faire disparaître les conflits.

M. Auerbach indique que si la personne décide tout de même de faire recours, l'idée serait qu'il lui soit possible de faire appel à la médiation, pour voir s'il y aurait moyen de régler le conflit que cette manière-là. C'est une manière de désengorger les tribunaux et de rendre la résolution des conflits moins onéreux. Le but de ce PL est de donner une place à l'instance de médiation, de sorte que les gens renoncent à faire un recours. S'ils peuvent éviter que tout le monde aille au tribunal, par exemple pour contester des décisions du SPMi, en s'adressant à une instance d'accueil, d'écoute et de résolution des conflits, ils pensent que tout le monde sera gagnant.

Ce même député (MCG) comprend que cette médiation aurait lieu avant qu'un jugement ne soit rendu par un tribunal et que, si une affaire passe au tribunal, une fois une médiation tentée et échouée, le médiateur n'aurait pas à témoigner devant un juge, ce que les personnes auditionnées confirment.

Un député (PLR) se dit perplexe et inquiet face à la multiplication des groupes et autres associations. Il y a pléthore d'instances et le paysage est très encombré. Il aimerait savoir comment ils décrivent ce paysage très éclaté. Il ajoute qu'il craint que ce PL n'ajoute encore une couche à cet éclatement.

Mme Koppen répond que la professionnalisation de la médiation est très importante. A Genève, il y a le tableau des médiateurs ; le Conseil d'Etat assermente les médiateurs. Il y a des institutions de formation ; il y en a 3 en Suisse romande. La Maison genevoise est un lieu où l'on fait de la médiation. Il y a des associations qui veulent promouvoir la médiation ; il y en a

plusieurs à Genève. Chacun est libre de créer une association et, en Suisse, la vie associative est très importante et enrichissante. Elle admet qu'un encadrement est nécessaire. Au tableau des médiateurs, actuellement, il n'y a pas de catégorie « médiation administrative ». Il serait bon de l'ajouter, maintenant qu'il y aura une loi sur ce point.

Mme Koppen ajoute que la médiation est un métier jeune, raison pour laquelle il convient de continuer à travailler sur son encadrement ; là est l'un des buts de l'association MédiationS. Il y a des associations suisses qui veillent à la qualité des médiateurs et de la médiation, ce qui est très important. Il y a également des associations au plan européen. Si l'association a pour but, notamment, de promouvoir la médiation, c'est également pour en assurer la qualité.

Un député (S) revient à la question d'une médiation administrative, qui interviendrait durant une procédure judiciaire en cours ou dans une situation qui aurait été tranchée en droit. L'art. 10 al. 5 du PL stipule que « le médiateur n'a pas compétence pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit ». L'art. 25 de la loi vaudoise sur la médiation administrative dit exactement l'inverse, à savoir qu'une médiation peut avoir lieu « dans le cadre d'une procédure administrative pendante ou après la clôture d'une procédure administrative ». Selon les art. 29 ss de cette loi, il est précisé que la médiation administrative peut également intervenir pour expliquer aux justiciables les décisions de justice qui ont été rendues. Il aimerait connaître leur avis par rapport à cette alternative, prévue dans la loi vaudoise et pas par le PL genevois. Il demande s'ils voient des obstacles à ce qu'une médiation administrative ait lieu en cours de procédure. Il sait que cela se fait dans le cadre du civil et du pénal.

M. Auerbach déclare que l'art. 25 de la loi vaudois lui convient et que le droit des parties doit être respecté. Si le juge propose une médiation et que les parties veulent trouver une solution par une autre voie que les tribunaux, c'est sensé et donc bien. Il note qu'il peut aussi y avoir des arguments en faveur de la solution genevoise.

Mme Koppen indique que son expérience montre que les médiations qui débutent, alors qu'une procédure est en cours devant un tribunal, sont plus difficiles que celles réalisées plus en amont, car les parties sont dans une mentalité d'attaque et de défense ; il est difficile d'avoir une communication constructive. Cette option « vaudoise » est imaginable, mais il faut suspendre la procédure. Les parties doivent vraiment être partantes pour une médiation, sinon cela n'est pas utile. Le but, avec la médiation, est de faire mieux que ce qui pourrait ressortir de la procédure judiciaire. Elle indique que la

reconnaissance est très importante dans la médiation ; parfois il suffit qu'une partie reconnaisse et comprenne que l'autre est fâchée, pour que le conflit se dégonfle. Il peut être intéressant de suspendre la procédure et d'essayer de trouver un accord extra-judiciaire. Elle dit encore que le médiateur ne peut jamais être mis en cause dans une procédure judiciaire. Seul l'accord est passé par écrit, mais pas ce que les gens ont dit en séances de médiation. Tout ce qui est dit au cours de la médiation est confidentiel et le médiateur ne peut pas être amené à témoigner.

XI. Audition de Me Birgit Sambeth Glasner, présidente de la Commission ADR (Alternative Dispute Resolution) de l'Ordre des Avocats de Genève (31 janvier 2014)

Me Birgit Sambeth Glasner, présidente de la Commission ADR (Alternative Dispute Resolution) de l'Ordre des Avocats de Genève, a pris connaissance du PL 11276 et sollicité une audition par la commission. Sa commission a pour vocation de favoriser la connaissance et la promotion des méthodes alternatives de résolution des conflits sous toutes ses formes, à savoir la médiation, l'arbitrage, les procédures hybrides, etc.

Me Sambeth Glasner remercie la commission de l'accueillir et fait savoir que l'Ordre des Avocats a pris connaissance du PL. Elle ajoute qu'elle a également participé à une réunion de travail avec Mme Bugnon au début de l'élaboration du PL. De manière générale, bien que celui-ci ne prévoie pas la médiation au sens puriste du terme, il s'agit d'un bon PL, alliant les compétences de conciliateur et de médiateur, qui permettra de résoudre les différends et les prévenir. La loi semble donc conforme à l'art. 115 Cst. GE

A titre personnel, Me Sambeth Glasner aurait souhaité que seul un médiateur soit institué. Toutefois, elle reconnaît l'utilité de cette forme « hybride » dans le contexte particulier de la médiation administrative. Elle indique avoir quelques suggestions, notamment de formulation. De plus, une définition de la médiation et de son processus manque. Du point de vue sémantique, le médiateur est plutôt un facilitateur qu'un intermédiaire. La notion de prévention des conflits mériterait d'être introduite dans le projet. La non-application de la loi aux procédures pendantes est un choix opportun, pour autant que des dispositions d'application soient prises, au vu de l'art. 120 Cst. GE. Le choix inverse est aussi possible, à l'image de ce qui se pratique dans le canton de Vaud.

La disposition sur l'alerte professionnelle est plutôt du ressort du groupe de confiance, de la Cour des comptes ou d'une autre instance. Me Sambeth

Glasner ignore en effet la raison de l'exception concernant le « whistleblowing ».

A propos de la non-rééligibilité, la limitation du nombre de mandats pourrait aboutir à se priver des services d'une personne compétente et ayant les faveurs de l'administration. Le statut de magistrat du médiateur est indispensable, puisqu'il confère une indépendance et la reconnaissance par ses pairs.

Au sujet de la résolution amiable des conflits, il est indispensable de définir exactement les contours de la médiation. A l'art. 8 du PL, il serait important de préciser si les avis en question sont également à disposition des administrés, ainsi que de réfléchir aux conséquences que cela pourrait avoir (par exemple, si un avocat pouvait se les procurer). Concernant le rapport annuel, il est important qu'il soit anonymisé.

L'art. 11 devrait être supprimé, puisqu'il indique que le médiateur doit examiner la légalité, la proportionnalité, l'opportunité voire l'équité du comportement de l'administration. En effet, ces tâches dépassent le rôle et les compétences du médiateur. Ce travail revient plutôt à un magistrat.

Par identité de motifs, à l'art. 12, si le médiateur doit tenter de comprendre la situation, il n'a, en revanche, pas le pouvoir d'établir des faits. Me Sambeth Glasner rappelle que la médiation repose plutôt sur l'oralité et il devrait être prévu que le médiateur puisse entendre les parties.

La forme du résultat de l'analyse, prévue par l'art. 13, devrait être précisée. Il faudrait éviter que le document qui en résulte puisse servir dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure. A propos de l'art. 13 al. 3, il n'appartient pas au médiateur d'indiquer des voies de recours, ce qui impliquerait qu'il ait des compétences d'évaluateur. De plus, une indication erronée des voies de recours pourrait fonder une responsabilité. La disposition devrait donc être supprimée. Concernant l'article définissant de manière claire la médiation, Me Sambeth Glasner indique qu'elle se tient à disposition pour participer à la rédaction, qui devra contenir les éléments suivants : but, rôle du médiateur, principe de liberté de participer au processus, confidentialité du processus et des documents échangés dans ce cadre, déroulement du processus, les parties, le mode de communication, la formalisation de l'accord et le classement de l'affaire.

Un député (PDC) se demande si la définition de la médiation ne devrait pas plutôt être prévus dans un règlement.

Me Sambeth Glasner répond que tant que l'information existe, soit dans la loi, soit dans un règlement, et que le justiciable et l'administration comprennent le processus, cela n'a pas d'importance.

Un député (S) se demande, à propos de la nature de l'institution, si le projet initial souhaitait que l'instance soit « hybride ». Dès lors, il s'interroge sur la proposition de Me Sambeth Glasner de laisser la liberté aux parties de participer au processus. En effet, la participation de l'administration devrait être obligatoire. Concernant la formalisation de l'accord, il se demande si le projet ne s'éloigne pas de la médiation administrative, gérée par un facilitateur. Concernant la référence avec l'art. 120 Cst. GE et le lien avec les procédures judiciaires, il souhaite connaître l'avis de Me Sambeth Glasner sur le rôle de facilitateur. Il explique que l'instance vaudoise a une fonction d'information et de conseil, notamment dans le processus judiciaire (art. 30 LMA/VD ; RSV 170.31). Il souhaite savoir si l'Ordre des avocats s'oppose à cette fonction.

Me Sambeth Glasner pense que le rôle de facilitateur entre le justiciable et un tribunal ne se laisse pas aisément définir. Si cette option est envisageable, elle ne s'y oppose pas. Toutefois, ceci n'exclut pas la création de dispositions topiques au vu de l'art. 120 Cst. GE. Il ne faudrait en revanche pas que le médiateur se substitue au magistrat. A propos de la liberté de participation, elle précise qu'elle faisait référence à la décision de participation au processus. Ensuite, il est vrai que l'administration doit participer à l'établissement des faits, sans quoi la situation devient très difficile. Au sujet de la formalisation de l'accord, Me Sambeth Glasner indique avoir compris que le PL prévoyait plusieurs outils. La résolution amiable des différends est en effet un processus graduel. Selon son expérience, la médiation aboutit à une solution dans 80 % des cas. Au sein de la palette hybride prévue par le PL, la médiation devrait être privilégiée. Il est donc vrai que le PL contient des outils qui n'existeraient pas dans un processus de médiation classique.

Ce même député (S) note qu'il n'est donc pas adéquat de ne pas avoir de liberté pour l'administration de participer au processus.

Me Sambeth Glasner précise que la liberté devrait exister au moment de l'initiation de la médiation. Ce processus devrait être tel que défini dans le PL.

Une députée (EAG) relève que la médiation est privilégiée par Me Sambeth Glasner. Elle s'étonne que cette dernière veuille supprimer l'art. 11 du PL, ce qui compliquerait l'établissement des faits.

Me Sambeth Glasner répond qu'il s'agit d'une question de terminologie. Une personne qui examine la légalité, la proportionnalité, l'opportunité voire l'équité du comportement de l'administration est un magistrat. En revanche, il est vrai que le médiateur devra avoir en main les informations nécessaires

pour aider à résoudre le litige. Me Sambeth Glasner résume qu'il s'agit d'une fine question de libellé et appelle donc à une grande prudence sur les termes.

Cette même députée (EAG) précise que l'intention de l'AC était de mettre en place un « ombudsman ». Elle ajoute avoir connaissance de cas où des administrés se sont vus refuser l'accès à une prestation de l'administration, au mépris de la loi. Ce genre de situations pourrait être traité par la médiation administrative.

Me Sambeth Glasner indique avoir travaillé sur les dispositions de la nouvelle loi fédérale sur les finances, dans le cadre de laquelle la même problématique s'est posée. En effet, il faut permettre la facilitation en disposant de suffisamment d'informations, tout en n'empiétant pas sur les compétences d'un juge.

Un député (PLR) demande si les parties devraient être représentées par un avocat ou par une autre personne.

Me Sambeth Glasner répond que les services d'un avocat pourraient être judicieux. L'essentiel est que les parties à la médiation soient à l'aise dans le processus et appuyées par une personne compétente. Dans ce cadre, l'avocat doit être sensibilisé à la médiation.

Ce même député (PLR) se rallie pleinement aux propos de Me Sambeth Glasner à propos du « whistleblowing ». Il souhaite savoir ce que cette dernière entend par le lanceur d'alertes et demande si la définition de celui-ci est différente dans le cadre de la médiation.

Me Sambeth Glasner répond qu'elle n'a pas sa propre définition du lanceur d'alertes. Par ailleurs, celle-ci est la même dans le contexte de la médiation.

Ce même député (PLR) se demande si la tâche d'examiner la légalité, la proportionnalité, l'opportunité voire l'équité du comportement de l'administration ne reviendrait pas à instituer une sorte de 4^e pouvoir politique.

Me Sambeth Glasner répond que le rôle risque de ne pas être celui qui était souhaité par la loi.

Un député (UDC) note qu'il serait possible de récrire complètement la loi, compte tenu des propositions faites. Il n'est pas convaincu par la nécessité de prévoir une disposition topique sur la définition de la médiation. Il pense que le médiateur doit avoir un statut similaire à celui du magistrat. Concernant la confidentialité, il n'est pas convaincu par les propos de Me Sambeth Glasner. Si la séance de médiation n'aboutit pas, il est évident que les parties s'exposent à certains risques, d'autant plus que le médiateur pourra rendre

une recommandation. Enfin, il souhaite savoir pourquoi le médiateur ne devrait pas être habilité à orienter les administrés sur les voies de recours.

Me Sambeth Glasner répond, à propos de la confidentialité, que la recommandation rendra inévitablement le processus public. Toutefois, il est important que le contenu de celle-ci ne soit pas révélé par la recommandation, sauf accord des parties. Par exemple, une éventuelle admission ne doit pas être retranscrite et publiée. Concernant les voies de recours, elle pense qu'il est dangereux d'indiquer des voies de recours car cela pourrait fonder une responsabilité. De plus, il ne s'agit pas du rôle du médiateur. A propos de la terminologie, un conciliateur, facilitateur ou médiateur ne font pas le même travail. Néanmoins, le conciliateur et le médiateur recourent à la facilitation, tout comme l'ombudsman. Il serait donc judicieux de ne pas rajouter le terme de conciliateur dans la loi, afin de ne pas rendre le texte plus confus. Concernant les lignes directrices de la médiation, Me Sambeth Glasner indique que pour avoir une crédibilité dans le domaine, il est indispensable que le processus soit encadré et que des principes de base soient respectés. Pour le justiciable et l'administration, il est important que la médiation soit bien définie.

Un député (PLR) indique être perplexe quant à l'aspect hybride. Il note que la question de la neutralité et d'impartialité n'a pas été abordée par Me Sambeth Glasner, qui a, par ailleurs, déclaré être gênée par les moyens d'instruction prévus par l'art. 11. Il souhaite donc savoir comment l'impartialité et la confidentialité peuvent être sauvegardées dans le processus hybride, selon Me Sambeth Glasner.

Me Sambeth Glasner répond qu'elles pourront être sauvegardées. Elle précise qu'en médiation, la notion de multipartialité est préférée à celle d'impartialité. Dans tous les cas, le médiateur a une attitude neutre.

Une députée (EAG) demande s'il est possible que les personnes soient accompagnées par un avocat devant l'instance de médiation.

Me Sambeth Glasner répond que ceci est souhaitable, pour autant que celui-ci soit compétent en matière de médiation.

Cette même députée (EAG) est d'avis que la réserve sur la confidentialité de Me Sambeth Glasner est trop importante pour une instance qui ne pratiquerait pas uniquement la médiation.

Me Sambeth Glasner répond que dès que le processus de médiation est en place, la confidentialité est de mise. Au préalable, si des recherches sont faites, que la discussion a lieu avec l'administration, que des recommandations sont faites, la question de la garantie de la confidentialité se pose. La vision du médiateur aura alors une influence.

Cette même députée (EAG) revient sur la question des voies de recours. Elle demande si l'indication de celles-ci est un acte partial.

Me Sambeth Glasner répète que le rôle du facilitateur n'est pas d'indiquer les voies de recours.

Un député (S) demande si Me Sambeth Glasner est opposée au remplacement du terme « instance de médiation » par « ombudsperson ». De plus, il souhaite savoir à quelle instance reviendrait la tâche de traiter les cas de « whistleblowing », entre le groupe de confiance, la Cour des comptes ou l'instance de médiation.

Me Sambeth Glasner répond que la difficulté réside dans la définition du « whistleblowing ». Celle-ci a alors une influence sur l'autorité qui devrait en traiter. Elle répète que l'instance de médiation n'a pas à traiter cette problématique. Concernant le terme d'« ombudsperson », cette dernière ne pratique pas la médiation, par définition. Le peuple a voulu la médiation, qui couvre la résolution des différends de manière plus large. De plus, il s'agit d'un terme francophone.

XII. Audition de Mme Catherine Kuffer et de M. Thierry Gauthier, présidente et directeur général adjoint de l'ACG (31 janvier 2014)

Mme Kuffer informe la commission que le Comité de l'ACG a émis un préavis favorable unanime au sujet du PL. En effet, il serait difficile de s'opposer au principe de la médiation, puisque la nouvelle constitution doit être mise en œuvre. De plus, la volonté politique, notamment affichée par M. Maudet, est d'étendre le champ d'application de la loi à un maximum d'autorités. Malgré quelques réserves, le Comité de l'ACG voit dans ce PL un bon moyen de restaurer la confiance entre les administrés et les diverses administrations. Ayant été membre de l'AC, Mme Kuffer se réjouit que l'art. 115 soit concrétisé aussi rapidement.

Parmi les quelques remarques, elle indique que l'art. 2 al. 2 devrait exclure les exécutifs communaux. A l'art. 12 al. 3, la question de l'interlocuteur privilégié n'a pas été beaucoup débattue, mais il serait préférable de laisser une marge de manœuvre aux communes, compte tenu de leurs grandes différences. L'ACG adhère totalement aux buts visés par la loi et au rapport annuel. Mme Kuffer précise que la position affichée est celle du comité de l'ACG, et non des communes dans leur ensemble.

Un député (MCG) estime qu'il serait important que l'ensemble des communes puisse donner leur avis.

Un député (PDC) demande, en lien avec l'organe de médiation du canton de Vaud (qui exclut les communes), si la disproportion entre des

administrations proches (à l'image de la Ville de Genève) ou non des citoyens pourrait poser problème.

Mme Kuffer répond que la Ville de Genève est représentée au Comité de l'ACG. Elle précise que chaque commune a son fonctionnement, d'où la nécessité d'informer le citoyen que quel que soit le litige qu'il a avec l'administration (au sens large), il peut s'adresser à l'instance de médiation.

Sur question d'un député (S), Mme Kuffer indique que le Comité de l'ACG se compose de représentants de la Ville de Genève, Vernier, Lancy, Jussy, Collonge-Bellerive, Vandoeuvres, Plan-les-Ouates, Avully, Satigny, Dardagny, Bellevue, Grand-Saconnex et Thônex. Elle précise que la représentation des communes est très débattue et encadrée par les statuts. Elle précise que les deux vice-présidents ne sont pas de la même couleur politique qu'elle-même.

Un député (PLR) demande combien de temps serait nécessaire aux communes pour mettre en place l'interlocuteur privilégié.

Mme Kuffer répond que le secrétaire général pourrait assumer cette tâche, puisqu'il travaille à plein temps et connaît bien le fonctionnement de l'administration. Une lourde organisation n'est donc pas à craindre.

Un député (Ve) souhaite savoir comment les administrés s'adressent aux communes, lorsqu'ils émettent des doléances.

Mme Kuffer répond que dans une petite commune, le secrétaire général ou le maire les traite directement. Les conflits sont réglés de manière politique. Dans des plus grandes communes, la situation peut être différente.

Ce même député (Ve) note que la médiation administrative s'appliquerait donc de manière plus importante aux grandes communes plutôt qu'aux petites communes, où le contact est plus personnel.

Un député (S) demande, à propos de la double exception de l'art. 2 al. 3, si l'ACG a débattu de la question du « whistleblowing ».

M. Gauthier répond par la négative. Il ajoute que la même procédure devrait être suivie pour les fonctionnaires cantonaux et communaux.

XIII. Audition de Me Stéphanie Studer Scherl et de Me Raymond de Morawitz, représentants de l'Association des Juristes Progressistes de Genève (AJP) (7 février 2014)

Me Studer Scherl indique que l'AJP soutient l'instauration d'une instance de médiation en application de l'art. 115 Cst. GE. D'une manière générale, il s'agit d'une bonne loi et seules quelques remarques seront apportées. A l'art. 1 let. f, dans un souci d'exhaustivité, l'AJP propose d'ajouter « et rapide

» après le mot « simple », de manière à indiquer que l'instance de médiation doit agir avec célérité. A l'art. 2, l'AJP s'interroge quant à l'exclusion du PJ du champ d'application, à la différence de la loi vaudoise. L'AJP considère que les administrés ont parfois des problèmes de compréhension avec la justice et il pourrait donc être opportun de régler la question.

Me de Morawitz précise que le PJ se compose notamment d'une administration. Dès lors, le médiateur pourrait avoir à intervenir. Dans le canton de Vaud, la médiatrice peut le faire, à l'exception des procédures judiciaires à proprement parler.

Me Studer Scherl ajoute qu'il est bénéfique que le « whistleblowing » soit traité par la loi, puisqu'il s'agirait de la première à aborder cette question.

Me de Morawitz précise que cette affirmation s'accompagne d'une interrogation quant à la manière dont une éventuelle dénonciation sera traitée. D'un côté, donner la possibilité au lanceur d'alertes de pouvoir s'adresser à une autorité est une excellente idée. D'un autre côté, les modalités de traitement de l'alerte ne sont pas claires.

Me Studer Scherl note que l'art. 3 al. 2 parle « d'instance spécialisée de médiation ». L'AJP a quelques doutes quant à cette définition, qui rend confuse la distinction avec des instances externes à celle prévue par la loi. A l'art. 5 al. 3, l'AJP s'interroge quant au mode de présentation du candidat au Grand Conseil.

Me de Morawitz précise que cette question revêt d'autant plus d'importance que seule une candidature est prévue.

Me Studer Scherl indique que l'AJP s'interroge quant à la confidentialité (art. 8 et 15). Concernant la procédure prévue par le chapitre III, l'AJP craint qu'une certaine judiciarisation de la médiation soit introduite. A l'art. 10 al. 3, l'AJP considère qu'il serait judicieux d'introduire une notion de délai, de manière à ce que l'administré ait le sentiment que sa demande est correctement traitée. A l'art. 10 al. 5, Me Studer Scherl se demande si le médiateur ne pourrait pas intervenir dans la compréhension des décisions judiciaires. L'AJP ne comprend pas les tenants et aboutissants de l'art. 11, puisque l'administration doit, en tout état de cause, agir de manière légale, proportionnelle, opportune et équitable. L'AJP ne saisit donc pas la portée de cet article.

Me de Morawitz précise qu'à titre personnel, il estime que l'article est un peu superflu. Il ne comprend pas quel est le but de préciser cela dans la loi, d'autant plus que le médiateur n'a pas pour vocation de trancher un litige, mais plutôt d'amener les parties à trouver une solution.

Me Studer Scherl indique que l'art. 12 est une illustration de l'aspect « judiciaire » que prend l'instance. Le titre « moyens d'instruction » donne l'impression que le médiateur a un rôle de juge, ce qui n'est pas forcément judicieux. Par ailleurs, il n'est précisé nulle part que le médiateur entend les parties, ce qu'il serait bénéfique d'ajouter. A l'art. 13, il n'est pas très clair de comprendre de quel examen il s'agit (examen préalable ou conclusion de l'analyse du médiateur). Enfin, l'AJP propose d'ajouter un alinéa supplémentaire à l'art. 13 prévoyant ce qui se produirait en cas de réussite de la médiation. A ce propos, un éventuel accord devrait être confidentiel. Un article spécifique sur les recommandations, qui sont souvent publiques, pourrait être créé afin de clarifier la situation.

Me de Morawitz précise que les informations récoltées par le médiateur ne devraient pas être rendues publiques. En effet, il serait bénéfique que l'administré qui s'adresse à l'instance sache que la confidentialité est de mise, y compris au sein de l'instance.

Un député (UDC) déclare craindre que le médiateur soit débordé par les demandes. Il souhaite savoir comment cette hypothèse est envisagée par l'AJP.

Me de Morawitz répond que cette question devait se poser lors du vote sur l'art. 115 Cst. GE. Il admet qu'il est probable que le médiateur aura beaucoup de travail, ce qui est une bonne chose, compte tenu du traitement de magistrat qu'il percevra. En tout état de cause, il est impossible de répondre à cette préoccupation à l'avance. Toutefois, un article prévoyant que le processus doit être « rapide » permettrait d'atténuer cette crainte.

Un député (Ve) déclare être interpellé par la question des lanceurs d'alerte. Il souhaite savoir ce que pense l'AJP du traitement des alertes par une autre instance, comme la Cour des comptes ou le groupe de confiance.

Me de Morawitz répond qu'à son sens, le lanceur d'alertes dénonce des faits pénaux, et non simplement des problèmes de communication. L'instance de médiation n'est pas une mauvaise instance pour en traiter, à condition qu'elle soit dotée de prérogatives lui permettant d'être efficace dans ce domaine.

Me Studer Scherl ajoute que l'instance de médiation pourrait être une bonne instance pour connaître de cette problématique, puisque des conflits entre le dénonciateur et l'administration pourraient découler de la dénonciation.

Ce même député (Ve) revient sur la remarque de l'AJP quant à la formalisation du chapitre III. Il demande davantage d'explications à ce propos.

Me Studer Scherl explique que parler de « demande » plutôt que de « requête » pourrait être une idée. « Procédure d'examen », « établissement des faits » et « moyens d'instruction » sont d'autres expressions particulièrement formalistes. Par ailleurs, il faudrait peut-être prévoir un article traitant du rôle du médiateur.

Me de Morawitz ajoute avoir été interpellé par le fait que le médiateur dispose de plusieurs pouvoirs (interpellation de l'administration, par exemple), à la différence d'un médiateur civil. Ceci atteste du double rôle peu confortable pour un médiateur, qui s'apparenterait à un juge. Par définition, l'administration est forte et le médiateur pourrait en être le contrepoids. L'administration n'aurait donc plus la liberté de participer ou non à la médiation. L'instance de médiation apparaît donc comme une forte figure d'autorité, contrairement à un lieu permettant aux parties de parvenir à une solution.

Ce même député (Ve) revient sur les propos de l'AJP quant à la compréhension des décisions judiciaires.

Me de Morawitz explique qu'en tant qu'avocat, il est possible de faire recours contre une décision. En l'état, le justiciable n'a pas d'autre voie à sa disposition. Dès lors, cette possibilité pourrait être intéressante. Par ailleurs, le PJ comporte une administration. Face à celle-ci, on peut s'interroger quant au rôle du médiateur, par exemple dans le cas où une personne serait faussement éconduite par un greffier.

Un député (PLR) demande si l'indication des voies de recours (art. 13 al. 3) pose des problèmes en matière d'impartialité.

Me Studer Scherl répond qu'à titre personnel, elle souhaiterait que cette disposition soit biffée.

Un député (PLR) signale aux représentants de l'AJP que l'art. 8 al. 2 instaure le principe de célérité. Il souhaite savoir si l'AJP est d'avis qu'une seule personne peut assumer toutes les tâches prévues par la loi.

Me Studer Scherl répond que le principe de célérité qu'elle préconise vise plutôt à faire en sorte que le processus soit rapide, principalement pour le justiciable.

Ce même député (PLR) revient sur l'art. 11 qui prévoit que « le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable ». Il demande si cet examen est indispensable ou si cette disposition pourrait être abandonnée.

Me Studer Scherl répond que l'on ignore la nature des demandes qui seront adressées au médiateur. Dès lors, la nature précise des tâches de ce

dernier n'est pas encore connue. Vraisemblablement, il s'agira plutôt de réclamations. Dans ce cas, il est évident que le médiateur aura un large pouvoir d'appréciation. L'art. 11 pourrait être supprimé.

Me de Morawitz ajoute que la loi ne souffrirait pas de cette suppression. De plus, il précise que la médiation a un sens si les parties ont la volonté de participer au processus. A ce propos, les conflits impliquant des personnes occupant un rang hiérarchique élevé seront plus difficiles à résoudre.

Une députée (EAG) revient sur les termes créant une trop grande judiciarisation, selon l'AJP. Elle fait savoir qu'elle utilise les termes en question dans sa pratique professionnelle et privée, sans toutefois être juriste. Elle demande si l'AJP pense vraiment que ce vocabulaire puisse induire les administrés en erreur.

Me de Morawitz répond que les avocats peuvent percevoir ces termes d'une autre manière, de par leur pratique. D'une part, il est peut-être bénéfique de « muscler » l'instance face à l'administration. D'autre part, du point de vue de l'administré, ce n'est pas nécessairement une bonne idée.

Me Studer Scherl précise qu'il pourrait être utile pour l'administré de pouvoir s'adresser à une autorité moins formelle que celles auxquelles il est parfois confronté.

Cette même députée (EAG) répond qu'un problème se pose peut-être au niveau de l'intitulé de l'instance, qui ne pratiquera pas uniquement la médiation. Quant à la remarque sur l'art. 11, elle peut se rallier à la proposition de suppression de l'article, dans la mesure où l'on considère que l'administration agit systématiquement de manière légale, proportionnelle, opportune et équitable. De son expérience, tel n'est pas le cas et l'art. 11 est donc important.

Me de Morawitz considère qu'il n'est pas bénéfique que le soupçon selon lequel l'administration n'agirait pas correctement soit ancré dans la loi. Il ajoute être gêné par le fait que le médiateur prendrait une position similaire à celle d'un avocat. En résumé, la loi vaudoise est plus claire.

Cette même députée (EAG) indique que l'AJP n'est pas la seule entité auditionnée qui se dit gênée par l'indication des voies de recours. Dès que le litige dépasse le champ de compétences du médiateur, indiquer ces dernières n'est pas un acte partial.

Me de Morawitz répond que les décisions de l'administration contiennent, en principe, l'indication des voies de droit. Face à une « non décision », il ignore si le rôle du médiateur serait d'orienter le justiciable.

Un député (MCG) note que Me de Morawitz a indiqué que les personnes hiérarchiquement élevées causent plus de difficultés.

Me de Morawitz précise qu'il n'a pas dit que ces personnes posaient le plus de difficultés. Il considère simplement que la résolution des conflits peut être plus compliquée, du fait de l'existence de la hiérarchie.

Ce même député (MCG) demande si Me de Morawitz a une explication sur les causes de ce phénomène. Il demande s'il a des solutions en matière de communication sur cette problématique.

Me de Morawitz répond qu'il aimerait avoir une solution. Toutefois, il précise que le but de l'audition est d'apporter un point de vue sur l'élaboration d'un projet de loi, et non de se prononcer sur cette question.

Un député (Ve) relève que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont exclus du champ d'application. Il demande si le médiateur est synonyme de facilitateur à la discussion, pour l'AJP.

Me Studer Scherl répond par l'affirmative. Il s'agit également d'un ombudsman, dans le sens où il peut émettre des recommandations.

Un député (PLR) demande s'il ferait du sens de préciser que la position du médiateur ne constitue pas une décision.

Me de Morawitz répond que cela dépend du moment où la question se pose. A ce propos, les étapes du processus ne sont pas très bien définies.

XIV. Audition de Mme Anne-Marie Peysson, directrice de l'association de lutte contre les injustices sociales et la précarité (ALCIP), accompagnée de Mme Carole Magnette (28 février 2014)

Mme Peysson indique que le PL a suscité un certain enthousiasme au sein de l'ALCIP, dont la mission principale est de représenter les personnes bénéficiant de l'aide sociale. Dès sa création, en 2010, l'association a décidé de faire office de médiateur entre certains assistants sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale. En effet, lors de la suppression du RMCAS, les assistants sociaux ont vu leur charge de travail augmenter, ce qui a parfois entraîné des conflits. Mme Peysson indique avoir eu l'impression, à la première lecture du PL, que l'instance de médiation aura beaucoup de travail. L'ALCIP a souvent affaire à l'Hospice général et à l'Office cantonal de la population et des migrations. Mme Peysson a constaté que pour l'Hospice général, ce PL était superflu, ses assistants sociaux étant formés à la médiation. Or, l'ALCIP est confrontée chaque semaine à des personnes qui se voient renier des droits inscrits dans le règlement d'application de la LIASI. Sans orienter les administrés vers la voie judiciaire, l'association tente

de désamorcer les conflits. Mme Peysson s'interroge sur la taille du personnel de l'instance. De plus, elle se demande s'il ne faudrait pas être plus à l'écoute des associations du terrain (qui constatent régulièrement des dysfonctionnements), afin que l'instance ne soit pas surchargée. L'ALCIP fait partie de l'Observatoire sur la loi sur l'aide sociale et l'insertion (OASI). Ce dernier, dans son ensemble, a pu constater l'existence de problèmes au sein de l'administration. Concernant le nom du médiateur, Mme Peysson préférerait le titre « protecteur du citoyen ». En effet, bien qu'il ne faille pas infantiliser les administrés, certaines personnes ont parfois besoin de se sentir épaulées.

Mme Magnette indique avoir deux observations principales. Premièrement, la fin de l'art. 6 al. 2 prête à confusion du point de vue de la médiation extrajudiciaire. Il serait bénéfique de clarifier le type de médiation auquel la disposition se réfère. De plus, ce manque de clarté va à l'encontre du but prévu à l'art. 1 al. 1 let. e (renforcement de la confiance de la population à l'égard des administrations publiques). Deuxièmement, la question de la publicité fait défaut. En effet, si la loi est peu connue des usagers, le recours au médiateur ne sera pas fréquemment utilisé. A ce propos, Mme Magnette propose d'inclure l'amendement suivant à l'art. 1 al. 2 (nouveau) :

« Le Conseil d'Etat assure la promotion des activités et des buts de l'instance de médiation auprès de la population. »

La publicité ne devrait pas être trop onéreuse pour l'Etat. Par ailleurs, le rapport annuel prévu par l'art. 8 al. 7 devrait être suffisamment détaillé afin que les associations disposent d'une vue d'ensemble des types de conflits.

Le Président prie Mme Peysson de fournir davantage de renseignements sur la structure et l'organisation de l'association, ainsi que sur son activité de médiation.

Mme Peysson répond que l'association travaille sur deux axes. Premièrement, le suivi individuel. La majorité des personnes qui consultent l'ALCIP pour cette raison provient de l'aide sociale, mais pas uniquement. En fonction des situations, Mme Peysson tente de résoudre le problème elle-même ou redirige les personnes vers d'autres associations ou organismes. Dans certains cas, cette démarche peut prendre beaucoup de temps, tandis que dans d'autres, un simple appel au service compétent permet de résoudre la situation. Le vendredi après-midi, l'association effectue une distribution de nourriture via Partage après examen de la situation de la personne concernée. Deuxièmement, l'association met sur pied des ateliers collectifs sur divers thèmes, notamment l'infantilisation au sein de l'aide sociale. Les ateliers

s'étalent sur 4 séances et font intervenir des personnes externes, de manière à susciter une réflexion collective. Concernant le nombre de membres, il avoisine la centaine.

Mme Magnette indique que le prochain atelier traitera du logement.

Mme Peysson ajoute que l'association effectue aussi des sorties culturelles et organise des groupes de parole.

Un député (UDC) constate que le spectre de la loi envisagée est très large au regard des effectifs. Il relève que l'association intervient également dans la médiation. Il souhaite savoir combien de temps Mme Peysson consacre à un cas de médiation.

Mme Peysson répond qu'en moyenne, les cas prennent environ 2 heures de travail par semaine.

Ce même député (UDC) demande quel est le but poursuivi par la médiation de l'association.

Mme Peysson répond que les situations compliquées résultent souvent de malentendus ou de stress. Dès lors, il est nécessaire d'être objectif et à l'écoute des deux parties.

Ce même député (UDC) expose que la loi prévoit un médiateur et deux assistants. Il relève les propos de Mme Peysson, dont il ressort que le temps est parfois nécessaire pour résoudre des problèmes.

Mme Peysson confirme que l'écoute est importante.

Mme Magnette ajoute que l'association ne doit pas rajouter du stress à la situation déjà tendue des personnes qui la consultent.

Un député (MCG) souhaite savoir d'où proviennent les fonds de l'association.

Mme Peysson répond que les fonds proviennent de la Ville de Genève, des communes et d'organismes privés.

Ce même député (MCG) demande pourquoi l'Hospice prévoit des stages aux EPI et quelle est leur durée.

Mme Peysson répond que la démarche a pour but d'évaluer l'employabilité des personnes concernées.

Ce même député (MCG) demande, dans le cadre des médiations, si l'association dresse des rapports écrits.

Mme Peysson répond qu'elle dispose d'un dossier sur chaque cas et effectue un compte-rendu général deux fois par an auprès de l'Hospice. Par ailleurs, l'association dresse actuellement des fiches en collaboration avec l'OASI.

Ce même député (MCG) demande si traiter un cas de médiation nécessite beaucoup de travail écrit.

Mme Peysson répond que cela dépend. Dans certains cas, seul un coup de téléphone suffit pour résoudre des blocages. Dans d'autres, notamment lorsqu'une mauvaise volonté de l'administration est manifeste, le dossier nécessite l'envoi de courriers aux administrations concernées.

Ce même député (MCG) demande comment l'association se positionne vis-à-vis du PL. Il souhaite savoir, en cas d'adoption de la loi, si l'association stopperait sa médiation et redirigerait les personnes qui la consulteraient vers le médiateur.

Mme Magnette répond que la loi améliorera vraisemblablement la communication envers les administrés, particulièrement du point de vue des procédures internes. En revanche, le fonctionnement de l'administration peut parfois être perçu comme absurde ou inadéquat. A ce titre, il est peu probable que la loi change la situation. De la même manière, la loi n'aura pas d'effet sur l'accès difficile aux droits sociaux, qu'il résulte du nombre de pièces à fournir, de la disponibilité des interlocuteurs ou d'informations incomplètes de l'administration.

Mme Peysson ajoute que le respect de la loi pose parfois problème. Par exemple, certaines personnes craignent les assistants sociaux de l'Hospice général et ont besoin d'être accompagnées, ce que la loi prévoit. Concernant l'OCPM, des questions de droit international se posent. Par exemple, Mme Peysson a connaissance d'un cas d'un ressortissant africain qui ne peut être soigné qu'en Suisse. Cette personne est mariée et a deux enfants au Kenya. L'AI l'a déclaré invalide à vie à 100 %. Toutefois, faute de convention avec le Kenya, cette personne n'a pas droit à l'AI et doit donc bénéficier de l'aide sociale. Dès lors, le regroupement familial lui est refusé. Mme Peysson se demande donc si le médiateur aura suffisamment de courage et d'indépendance pour expliquer aux personnes qui le consulteront quelles sont leurs options.

Une députée (EAG) a l'impression que l'association travaille surtout afin de rétablir les droits des personnes qui la consultent, en favorisant le contact entre deux interlocuteurs. Il ne s'agit dès lors pas d'un long processus de médiation. Cet aspect de la médiation est à rechercher dans le cadre du PL. Elle relève que beaucoup de difficultés se posent avec l'administration et souhaite savoir si l'association a des exemples à fournir, notamment en-dehors de l'Hospice général. De plus, elle déduit des propos de Mme Peysson que souvent, le droit des personnes concernées est octroyé après peu de démarches (par exemple, une conversation téléphonique). A propos du

pessimisme de l'ALCIP quant au fonctionnement parfois intrinsèquement mauvais de l'administration, l'art. 8 al. 6 prévoit que le médiateur pourrait écrire des recommandations. Elle souhaite savoir si l'ALCIP pense que ces recommandations pourraient résoudre des problèmes.

Mme Peysson indique être optimiste mais explique que cela dépendra du soutien dont le médiateur bénéficiera. Par ailleurs, certaines lois ou règlements sont mauvais.

Mme Magnette ajoute que l'instance de médiation pourrait être très utile dans le cadre de la fourniture de documents justificatifs par les personnes demandant des prestations. Elle donne l'exemple (extérieur à l'Hospice) d'une personne nécessitant des prestations complémentaires pour s'acheter des lunettes. Dans ce cas, la personne doit s'adresser à son assureur LAMal, qui refusera sur la base de cette même loi. Cette démarche est absurde puisque le catalogue des prestations LAMal est exhaustif et ne contient pas le remboursement de lunettes.

Un député (PLR) indique avoir assisté à une présentation sur la médiation dans le cadre de la commission. Il s'agit d'une profession sanctionnée par une formation. Le médiateur ne défend jamais une partie et exerce de manière neutre, de manière à trouver une solution qui a une valeur juridique. Il ne s'agit donc pas uniquement de chercher à faire respecter des droits. A ce titre, l'activité de l'association ne constitue pas de la médiation au sens strict. Il demande si l'ALCIP a la même définition de la médiation.

Mme Peysson répond que la qualification de l'activité de l'association importe peu, l'essentiel étant que le résultat soit satisfaisant. Dès lors, la mission de l'association pourrait être qualifiée de non-neutre, dans la mesure où elle défend les personnes qui la consultent. En résumé, l'essentiel est que les problèmes soient résolus.

Mme Magnette ajoute que pour les cas où les personnes sont très querulentes ou de mauvaise volonté, l'instance de médiation pourrait être utile, de par sa position d'autorité (qui fait défaut pour l'association).

Ce même député (PLR) précise qu'il ne souhaitait pas critiquer l'activité, au demeurant louable, de l'association, mais qu'il voulait uniquement s'assurer que Mmes Peysson et Magnette avaient la même vision de la médiation que lui-même.

Mme Peysson répond que l'association représente plutôt que défend les personnes qui la consultent.

Une députée (EAG) constate que l'association ne fait pas de médiation au sens strict. Elle effectue en revanche un travail d'accompagnement et de

représentation de qualité. Concernant l'OASI, Une députée (EAG) explique qu'il vérifie la manière dont les personnes ont accès aux prestations.

Un député (PDC) constate que le terme « médiation » est souvent mal utilisé et qu'il fait l'objet d'une confusion au sein de la population. A ce propos, cette difficulté s'était fait ressentir lors des débats au sein de l'AC. Il ajoute être parfois confronté aux mêmes difficultés que l'ALCIP vis-à-vis de l'administration, dans d'autres domaines.

Un député (Ve) est d'avis que la fonction facilitatrice de l'association est à saluer, bien qu'il ne s'agisse pas de médiation au sens strict.

XV. Audition de M. Jean Mirimimanoff, médiateur assermenté et ancien juge civil (28 février 2014)

M. Mirimananoff reconnaît le grand mérite des auteurs du PL, qui ont tenu compte de l'expérience et des pratiques, notamment internationales, en matière de difficultés entre l'administration et les administrés. Il indique n'avoir jamais exercé en tant qu'ombudsman, mais en connaît plusieurs. En dépit de l'excellence du projet, deux éléments lui font souci, en termes de clarté et d'efficacité. A la lecture du texte, il convient de s'interroger sur son objet.

M. Mirimananoff expose que bien avant l'invention de l'écriture, il a été choisi d'attribuer des prénoms aux enfants, afin de les différencier. De la même manière, l'administration est composée de plusieurs services aux dénominations diverses. Dans le domaine de la résolution amiable des différends, la même problématique existe. En comparant la justice participative, l'on constate que des éléments sont parfois très proches et d'autres opposés. Dès lors, la tendance à ne pas appeler les choses par ce qu'elles sont est fâcheuse. Le mot « médiation » est devenu un générique, ce qui pose des problèmes. M. Mirimananoff comprend que l'idée de l'AC était de tenter de trouver une institution qui permette de veiller au bon fonctionnement des institutions et d'améliorer les rapports entre l'administration et les administrés, à la manière des Etats modernes. Une erreur, pardonnable, a été commise par les constituants lorsqu'ils ont premièrement opté pour le terme « ombudsman ». Ce terme ne correspond pas aux exigences de la langue française. La deuxième erreur a été de ne pas avoir suffisamment cherché une bonne traduction, de sorte que le terme de « médiation » a été choisi.

M. Mirimananoff indique n'avoir pas trouvé d'éléments caractéristiques de la médiation au sein du PL, mais plutôt une description de l'activité d'un défenseur des droits. Il ne s'agit donc pas uniquement d'une question de

dénomination car derrière les mots se trouvent des institutions différentes, régies par des règles différentes. Il serait bien plus judicieux de remplacer le mot « médiation » par un autre (p. ex. défenseur des droits, protecteur de l'administré, etc.).

M. Mirimanoff indique ensuite que trois principes fondamentaux distinguent l'activité du médiateur de celle du défenseur des droits. Premièrement, la confidentialité. Celle-ci permet le succès de la résolution amiable des différends. Le PL, lorsqu'il prévoit que le médiateur peut faire des enquêtes, émettre des recommandations, se situe à l'opposé de la confidentialité. Deuxièmement, la neutralité. Celle-ci ne signifie pas de ne pas avoir d'opinion, mais de ne pas les exprimer. En revanche, le médiateur prévu par la loi donnera son avis, voire publiera des recommandations. Troisièmement, l'indépendance. Dans le domaine de la médiation, il faut être indépendant des diverses parties, ce qui est impossible si les parties rémunèrent le médiateur. En résumé, M. Mirimanoff invite donc la commission à réfléchir à des solutions de remplacement concernant le titre. Par ailleurs, il constate que des éléments de médiation semblent émerger du PL, notamment aux art. 1 let. a et b, art. 8 al. 5 et art. 13 al. 2.

M. Mirimanoff comprend que les rédacteurs du texte avaient donc bien pour but de confier certaines tâches de médiation. A ce propos, il donne l'exemple de la « médiatrice » du Conseil de l'Europe, qui est en réalité un défenseur des droits. Au sein du Conseil de l'Europe, les termes d'ombudsman ou de médiateur sont utilisés, alors qu'il s'agit, au vu des cahiers des charges, d'un fourre-tout. Ces personnes ne peuvent pas faire de recommandation ou émettre d'opinion, en application du principe de confidentialité. Dès lors, les médiateurs du Conseil de l'Europe se partagent deux tâches (celles de médiateur et d'ombudsman) de manière cloisonnée. Toutefois, ce système est boiteux. Dans le PL à l'étude, il est impossible de séparer ces deux composantes, dans la mesure où une seule personne serait nommée. Il appartient donc à la commission de décider si elle souhaite un défenseur des droits au sens strict du terme ou un défenseur des droits accomplissant des tâches annexes de médiation administrative. Il est vrai que des systèmes mixtes existent. A ce propos, M. Mirimanoff ne comprend pas pourquoi la voie vaudoise a été choisie. Il serait dans l'intérêt de l'Etat et des citoyens qu'une institution allège les coûts de l'Etat et rende service aux particuliers. Dès lors, il faut bien distinguer les fonctions (soit en scindant la loi, soit en en créant deux).

En tant que citoyen, M. Mirimanoff considère que toutes ces fonctions sont importantes pour un Etat de droit moderne, pour autant que la clarté soit de mise. Dans le PL, il sera très difficile d'accomplir les deux charges pour

des raisons supplémentaires. En effet, il existe beaucoup plus de litiges en amont des tribunaux que ceux qui sont effectivement traités par eux. La personne qui devrait accomplir des tâches de médiation à proprement parler aurait environ 4'000 dossiers à traiter (ce qui correspond aux litiges pendants devant le TAPI). L'autre question, philosophique, est de déterminer si le médiateur devrait être un fonctionnaire (ce qui est le cas des défenseurs des droits), alors qu'un médiateur dans le domaine pénal peut être un particulier.

En résumé, M. Mirimanoff considère qu'il serait bénéfique d'appeler les choses par leur nom, que la commission n'est pas liée par des considérations terminologiques (dans la mesure où la volonté de l'AC est respectée) et qu'il faut éliminer des tâches du défenseur des droits ce qui est du ressort de la médiation.

Un député (S) donne lecture d'un passage du rapport annuel 2012 du Bureau cantonal de médiation administrative vaudois :

« La Médiation administrative ne correspond pas à la définition de la médiation donnée par la FSM. En effet, les deux parties en présence sont d'une part les services publics et autre part leurs usagères et usagers. La relation se joue entre l'Etat – qui a le pouvoir d'imposer des décisions – et ses administrées et administrés qui peuvent s'y opposer en usant de leur droit de recours. Les décisions comme les procédures de recours sont fondées sur l'application du droit. Si la Médiation administrative ne se substitue pas aux voies de recours elle ne peut pas non plus offrir aux parties la possibilité de « décider elles-mêmes des alternatives et des résultats de négociations », ceci au risque de basculer dans la négation de l'Etat de droit et dans l'arbitraire. Enfin, si l'administrée, l'administré « participe de son plein gré » au processus de médiation qu'il a librement sollicité, les autorités concernées par sa demande ont l'obligation basée légalement de participer au processus. La Médiation administrative est ainsi une autorité indépendante jouant le rôle d'intermédiaire entre l'Etat et les particuliers quant à leur incompréhension, leurs difficultés ou leurs griefs concernant le fonctionnement d'un service public. Les buts et les possibilités d'action d'une telle instance devraient systématiquement être ancrés dans une loi ».

Il considère que la médiation administrative ne constitue donc pas de la médiation au sens strict et qu'il s'agit également d'un *aliud* par rapport au défenseur des droits. Le Conseil d'Etat a délibérément choisi de se diriger vers le modèle à l'étude, qui semble plus proche de la volonté de l'AC.

M. Mirimanoff ignore où se situe la volonté de l'AC. Concernant le passage lu, il fait savoir qu'il s'y rallie, à l'exception de la fin. Les objectifs de la médiation administrative et du défenseur des droits sont distincts. En

pratique, des difficultés se feront ressentir lorsque des personnes devront gérer l'impartialité, la neutralité et la confidentialité pour des milliers de dossiers. Ce qui est recherché est double. Selon la fiche du professeur Bellanger, « le défenseur des droits est un surveillant de l'administration intervenant aux demandes de l'administré ou de son propre mouvement ». Pour faire les choses bien, il faut prévoir une médiation administrative avant et après le litige. En effet, il n'y a aucune raison d'interdire la médiation administrative pour les cas pendants devant la justice. A titre d'exemple, M. Mirimanoff fait savoir qu'il a rencontré la présidente du TAPI. Cette dernière lui avait indiqué qu'il lui était déjà arrivé de suspendre des procédures administratives pour que le litige soit confié à un tiers, d'entente entre les parties.

M. Mirimanoff rappelle que pour que le médiateur et le défenseur des droits puissent travailler correctement, il est absolument nécessaire de distinguer les tâches.

Un député (PLR) demande si le protecteur des droits devrait avoir un statut de magistrat.

M. Mirimanoff répond qu'il s'agit d'une question politique. Dans la mesure où la personne est indépendante, le statut de magistrat n'est pas nécessaire. Différents systèmes en matière de protection des données existent. Les statuts des personnes qui assuraient ces fonctions étaient ad hoc. Un bon défenseur des droits n'a pas besoin d'être un médiateur formé et qualifié. En revanche, un médiateur en matière administrative a besoin de l'être, puisqu'il travaille différemment.

Une députée (EAG) souhaite connaître l'avis de M. Mirimanoff concernant l'exclusion du Pouvoir judiciaire du champ d'application.

M. Mirimanoff répond qu'il s'est posé la même question. D'ailleurs, il se demande si le canton de Vaud n'a pas levé cette restriction. Il ne comprend pas pourquoi le fait d'être mal reçu par le greffe du PJ échapperait à la compétence du défenseur des droits. En revanche, l'institution d'un médiateur en matière administrative à côté d'un défenseur des droits permettrait de lever la limite de l'art. 10 al. 5. L'avantage du silence de la loi est que des solutions innovantes peuvent être trouvées, tout en respectant sa lettre. Par exemple, en matière civile, la médiation a existé avant sa consécration législative. Or, dans l'état actuel, selon l'art. 10 al. 5, beaucoup de juristes considéreront qu'il sera exclu de recourir à la médiation pour les procédures pendantes.

Un député (MCG) demande l'avis de M. Mirimanoff sur le fait que le médiateur prévu par la loi puisse s'autosaisir (art. 9).

M. Mirimanoff répond qu'un médiateur ne se saisit pas de litiges, contrairement au défenseur des droits.

Un député (PLR) peine à suivre le raisonnement sur l'exclusion du PJ.

M. Mirimanoff précise qu'il ne faut pas intervenir dans l'imperium du juge. En revanche, le PJ comporte une administration et des litiges peuvent en découler. Dès lors, la séparation des pouvoirs pourrait être garantie. A titre d'exemple, une médiation entre deux anciens juges fédéraux s'est déjà produite, sans poser de problème.

Un député (PLR) ajoute que le PJ, y compris dans son administration, revendique une certaine autonomie. Dès lors, le fait que le médiateur puisse intervenir semble délicat.

M. Mirimanoff répond que pour respecter les formes, il serait possible de prévoir un défenseur des droits interne, ce qui serait assez lourd.

Un député (S) expose que le traitement du « whistleblowing » serait une attribution du médiateur prévue par la loi. Il souhaite connaître la position de M. Mirimanoff sur la question.

M. Mirimanoff répond que cette activité peut tout à fait être du ressort d'un défenseur des droits et se félicite que ce nouveau concept ait été intégré au PL.

XVI. Traitement par la commission

A. Première lecture

Excusant M. Maudet, Mme Bugnon informe la commission que, d'une manière générale, le département ne voit pas d'objection à ce que des modifications formelles mineures soient effectuées, pour autant que l'équilibre du projet de loi soit maintenu.

Les auditions ont mis en exergue les ambiguïtés sur la fonction de médiateur. Mme Bugnon rappelle à cet effet qu'elle avait fait part des diverses préoccupations quant à la terminologie. A ce propos, elle indique qu'elle avait anticipé des débats sur le vocabulaire, sans toutefois prévoir qu'ils prendraient autant d'ampleur. Les médiateurs et médiatrices tiennent à protéger la fonction de médiation, qui ne bénéficie pas de protection particulière (contrairement aux avocats ou notaires), comme en attestent les auditions de Me Sambeth Glasner, M. Mirimanoff et la Chambre des médiateurs. Le Conseil d'Etat est prêt à changer le nom de l'instance et de la fonction selon les souhaits de la commission, sachant que le choix de médiateur a été dicté par la volonté de respecter le texte constitutionnel. Plus spécifiquement, concernant la question de l'application de la loi au Pouvoir

judiciaire, M. Maudet se situe sur la même ligne que le Procureur général et souhaite que la médiation n'ait lieu que dans un cadre administratif. Par ailleurs, M. Maudet a trouvé intéressant qu'une suspension à la demande des parties à un litige judiciaire soit rendue possible. Mme Bugnon indique avoir recherché les questions les plus courantes relatives à la notion d'ombudsman et transmet un document à cet effet.

Un député (Ve) indique que son groupe entrera en matière sur le projet de loi. Le prérequis est de déterminer les tâches de l'instance, notamment du point de vue des lanceurs d'alertes. La médiation devrait être uniquement administrative et les Verts proposeront de renvoyer le traitement du « whistleblowing » à d'autres lois.

Un député (PDC) indique que son groupe entrera en matière en respectant la volonté de la Constituante. Il estime qu'il ne faut pas se perdre dans le flou introduit par les auditionnés quant à la terminologie. Quant aux lanceurs d'alertes, le PDC se rallie à la position des Verts.

Un député (S) indique que son groupe entrera en matière sur le projet de loi. D'une part, il s'agit d'une concrétisation d'une disposition constitutionnelle souhaitée par une large majorité de la Constituante. D'autre part, il s'agit d'un projet important. Quelques corrections seront peut-être à apporter, mais dans l'ensemble, le groupe socialiste en est satisfait. Il soutiendra un modèle mixte, contenant des éléments d'ombudsman et de médiation classique. En effet, la médiation administrative est une institution *sui generis*. Il n'est pas d'avis que changer le nom trahira l'esprit des constituants. Son groupe soutiendra également que le bureau puisse intervenir dans le cadre d'une procédure administrative, voire après celle-ci. Il se réjouit que le département se soit rallié à cette approche. Le groupe socialiste soutient également un élargissement du champ d'application à l'administration du PJ. En effet, la réaction épidermique de celui-ci n'est pas justifiée et irrationnelle. Les autres acteurs du monde judiciaire ont d'ailleurs émis le souhait que le PJ ne soit pas complètement exclu. La question du « whistleblowing » est anecdotique. Pour le groupe socialiste, il est important que la disposition constitutionnelle soit concrétisée.

Un député (PLR) rappelle que son parti était divisé sur l'opportunité de créer cette instance au sein de la Constituante. Le PLR n'entend toutefois pas s'opposer à la volonté populaire et entrera en matière sur le projet. Toutefois, il veillera à ce que la création de cette instance n'engendre pas une augmentation excessive des charges pour l'Etat. Il veillera également à ce que toutes les alternatives, notamment privées, puissent être utilisées. S'agissant des lanceurs d'alertes, le groupe PLR estime que la question n'a pas à être traitée dans le cadre du PL à l'étude. A teneur du texte

constitutionnel, la protection des lanceurs d'alertes apparaît dans le chapitre consacré aux droits fondamentaux. Ces deux éléments ne doivent donc pas être réunis dans le même projet de loi. Le groupe PLR est également sensible aux remarques formulées lors des auditions, notamment celles de M. Mirimanoff, l'un des principaux experts de la médiation. Enfin, il a été relevé que sur un plan rédactionnel, certaines incohérences sont présentes dans le PL. A ce titre, des modifications seront proposées.

Un député (MCG) indique que son groupe entrera en matière sur le projet de loi. Il portera une attention particulière à l'indépendance du médiateur et à son rattachement administratif. Certaines modifications seront proposées afin d'alléger le texte. Le MCG estime également qu'il n'est pas bénéfique de prévoir une trop grande charge administrative pour le médiateur.

Une députée (EAG) indique que son groupe entrera en matière sur le projet de loi. Elle fait savoir qu'il a été sensible aux commentaires sur la confusion autour du titre de l'instance. La facilitation des rapports entre les administrés et l'administration est indispensable. Il ne s'agit pas, à ce titre, d'une vue de l'esprit de l'AC. Beaucoup de difficultés pourraient être résolues facilement. EAG est également attachée à l'indépendance de l'instance, à la transparence du fonctionnement et au suivi des recommandations émises par le médiateur. En revanche, en ce qui concerne l'exclusion du PJ et de la Cour des comptes, EAG n'en saisit pas l'utilité. En effet, ces instances disposent d'une administration et il n'y a donc pas de raison qu'elle soit soustraite à l'action du facilitateur. Concernant les lanceurs d'alertes, aucun autre dispositif ne semble adapté pour en traiter et il semble donc opportun de maintenir la disposition topique.

Un député (PLR) constate qu'un malaise autour de la dénomination de l'instance s'est vite fait ressentir, ce qui a quelque peu porté préjudice à l'ensemble de la réflexion. Ce malaise a pu être bien dissipé par l'audition de M. Mirimanoff, qui a su expliciter la différence entre le rôle d'ombudsperson et de médiateur. Le Président considère qu'il faudrait dépouiller la loi des éléments de médiation et conserver les aspects d'ombudsperson. Une des auditions qui l'a le plus convaincu de la nécessité de la médiation a été celle des médiatrices des HUG. En effet, il s'agit d'une instance qui fonctionne bien, a une vision très pragmatique des choses et n'est pas gouvernée par des magistrats. Selon le courrier de M. Maudet, il serait possible de rattacher le médiateur au département présidentiel, sans prévoir de magistrat, de manière à éviter le psychodrame des préposées à la protection des données. Il est attaché à la séparation des pouvoirs, qui pourrait être mise à mal en incluant le PJ dans le champ de compétence de l'instance. En effet, cette option sera

instrumentalisée et portera atteinte à la séparation des pouvoirs. Enfin, il indique qu'il sera attentif aux coûts de l'organisme.

Un député (MCG) considère également que le coût devra être maîtrisé. De même, le médiateur n'aura pas besoin d'être un magistrat. Il est ressorti des auditions que plusieurs médiateurs n'en sont pas, ce qui ne les empêche pas de mener à bien leur travail. En effet, ces personnes ont souvent une autorité naturelle. A titre de comparaison, le personnel de police possède une certaine légitimité sans être constitué de magistrats. Si la loi confère la possibilité et les moyens d'exercer le mandat de médiateur, le titre de magistrat n'est pas nécessaire.

Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL 11276 est approuvée à l'unanimité par 8 voix (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG).

D. Deuxième lecture

Titre et préambule

Le Président donne lecture du titre du projet de loi :

« *Projet de loi instituant une instance de médiation dans le canton de Genève – Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115* ».

Il donne également lecture du préambule :

« *Le Grand Conseil de la République et canton de Genève, vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit : ».*

Un député (PLR) propose un amendement au titre du projet de loi. Il considère qu'il n'est pas utile de préciser que l'instance de médiation se trouve dans le canton de Genève. En effet, le législateur genevois rédige des lois pour son canton. Concernant la terminologie, M. Mirimanoff proposait de remplacer les termes « instance de médiation » par « Office de la protection des citoyens ». Il propose d'appeler cela « Office de protection des administrés ». En effet, les enfants, étrangers et personnes morales sont des administrés mais non des citoyens (i.e. des titulaires des droits politiques). Dès lors, ces personnes devraient aussi pouvoir bénéficier de la protection de cet office. Son amendement a la teneur suivante :

« *Projet de loi instituant un office de protection des administrés* ».

Un député (Ve) est d'avis que le terme d'instance ou office n'a pas beaucoup d'importance. Il propose l'amendement suivant :

« *Projet de loi instituant une instance genevoise de médiation administrative* ».

Une députée (EAG) propose une autre variante :

« *Projet de loi instituant une instance de facilitation des relations entre l'administration cantonale et les administrés* ».

Un député (MCG) considère, à l'image de son collègue, qu'il est inutile de préciser que l'instance est genevoise. Il souhaite que le titre soit assez léger et compréhensible par tout un chacun. Il considère que le titre de la loi vaudoise remplit cette fonction. Il propose donc l'amendement au titre suivant :

« *Projet de loi sur la médiation administrative* ».

Un député (UDC) rejoint les propos de son collègue MCG quant à la terminologie. A cet égard, il fait savoir que les propos de M. Mirimanoff à ce sujet étaient soporifiques. Les termes « instance de médiation » sont clairs.

Le Président rappelle que les changements de dénomination ne posent pas de problème au Conseil d'Etat.

Un député (S) indique préférer un terme épïcène, sans toutefois prévoir des tirets dans le titre. Il propose l'amendement au titre suivant :

« *Projet de loi sur l'office de protection des droits* ».

Il indique que s'il fallait en rester au terme de médiation, sa préférence irait à la proposition du MCG, qui a le mérite d'être claire quant au fait que la médiation est administrative.

Un député (PDC) se rallie aux propos de son collègue PLR quant au caractère genevois de l'instance. En revanche, compte tenu des difficultés d'interprétation émises lors des différentes auditions, il faudrait faire disparaître le terme de médiation du titre et de la loi dans son entier. Il se rallie à l'amendement proposé par le PLR.

Un député (Ve) considère que les termes de « médiation administrative » sont clairs. De plus, il s'agit d'un renvoi cohérent à la Constitution. En tant qu'administré, il ne peut se rallier à la proposition du PLR, qui suggère que l'organisme pourrait protéger les administrés pour n'importe quelle raison, sans dialoguer avec l'administration. Il indique être toutefois ouvert à toute discussion.

Une députée (EAG) indique que la notion de protection la gêne puisqu'elle implique un acte à sens unique. Or, la personne qui demande l'intervention du médiateur ne nécessite pas forcément une protection. Dès lors, la notion de relation entre les administrés et l'administration doit être présente dans le projet de loi. A ce propos, elle indique qu'elle se ralliera aux propos du MCG. Concernant la volonté de retirer les aspects de médiation du

projet de loi, elle considère que la médiation n'est pas réservée aux seuls médiateurs. Il s'agit d'un acte parmi d'autres prévus par la loi.

Un député (PLR) considère qu'avant de choisir un titre, il faudrait se poser la question du modèle que la commission souhaite adopter (modèle « Mirimanoff », vaudois ou autre). Il indique avoir été convaincu par le discours de M. Mirimanoff, qui propose de faire une claire distinction entre la protection des administrés et la médiation. Il avait indiqué qu'il était possible de maintenir les deux aspects dans la même loi, ou d'en élaborer deux distinctes. Il n'a pas de préférence sur ces deux options, pour autant qu'une distinction soit faite. En effet, les tâches de médiation prévues par le PL n'ont pas nécessairement besoin d'être confiées à l'instance qui sera créée. Par ailleurs, le PL institue un organisme relevant de la compétence d'une seule personne. Un député (PLR) est d'avis que cette dernière sera débordée. La conséquence sera que du personnel sera engagé et que l'instance sera une institution supplémentaire à la charge des contribuables. L'objectif est de confier la tâche fondamentale du défenseur des droits à une personne et de lui permettre de faire son travail. Confier les tâches de médiateur et d'ombudsman mènera certainement à un burn-out de la personne responsable. En conclusion, il propose de se rallier à la proposition de M. Mirimanoff, en séparant clairement les tâches de défenseur des droits et de médiation.

Un député (S) regrette que ce débat n'ait pas eu lieu lors du débat d'entrée en matière. L'organisation des travaux fait qu'il n'est pas possible de régler une question préjudicielle au 2^e débat. Toutefois, le 3^e débat permettra d'assurer une cohérence au projet. Il observe que M. Mirimanoff a le mérite d'avoir thématiqué la distinction entre la médiation et l'ombudsman. Ceci étant, il était allé trop loin dans la distinction. Il ne croit pas au fait qu'il soit possible de gérer la médiation administrative de la même manière que la médiation classique. Dans la médiation pénale et civile, les deux parties sont à égalité, d'un point de vue juridique, ce qui n'est pas le cas pour la médiation administrative. Concernant les coûts, il faut être conscient que recourir à des médiateurs assermentés sera aussi onéreux. Il souhaite donc savoir qui paiera. Il rappelle que la médiation est un outil à disposition de l'ombudsman. Ceci n'exclut pas le recours à des médiateurs classiques par la suite, dans certaines situations. Il ne comprend dès lors pas pourquoi l'ombudsman ne pourrait pas recourir à la médiation. La position du Conseil d'Etat, qui est souple sur la terminologie mais reste attaché au modèle mixte, est bonne. Concernant le titre de l'instance, Un député (S) reconnaît qu'aucune formule ne convainc complètement. Afin de maintenir l'idée

d'ombudsman tout en respectant la langue française, il propose l'amendement au titre suivant :

« *Projet de loi instituant un bureau des doléances* ».

Il ajoute que les termes « protection des administrés » ouvriraient trop d'attente de la part de ces derniers.

Un député (PLR) revient sur la compatibilité des notions de médiateur et d'ombudsman. Le projet, tel qu'il est soumis, exclut les notions de médiateur, puisque la loi est partielle (notamment du point de vue de l'instruction et de l'impartialité).

Un député (MCG) rappelle l'existence du 3ème débat. Selon la tournure des travaux, chacun pourra proposer un changement de titre. Il rappelle qu'il souhaite des termes simples et non trop juridiques puisque la loi s'adresse à la classe moyenne, et non à une élite. Dès lors, il propose le titre de la loi vaudoise.

Pour une députée (EAG), les termes de « bureau des doléances » sont connotés négativement, ce qui n'est pas bénéfique pour l'image de l'administration. Distinguer les tâches du médiateur de manière aussi tranchée que ce que propose son collègue PLR viderait la tâche d'ombudsman de sa substance. En effet, les tâches de l'ombudsman recouvrent, en partie, la médiation administrative. Il est donc important d'avoir ces éléments en tête, notamment du point de vue de l'impartialité. Concernant la neutralité, elle espère que les personnes qui travailleront dans l'organisme seront neutres.

Un député (UDC) considère qu'il est enrichissant de constater les sensibilités de chacun sur l'impartialité. Pour lui, cette dernière commande précisément d'indiquer les voies de recours. Il rappelle que la plupart des personnes auditionnées ont été satisfaites, dans l'ensemble, du projet de loi. Il retient que la loi prévoit un rayon d'action très large pour une personne. Il redoute que le fonctionnement de l'instrument ne servira pas à grand-chose, peu importe le modèle choisi, puisqu'une seule personne ne pourra pas assumer toutes les tâches, même avec deux assistants. Compte tenu de la réalité, puisque l'influence du projet de loi aura une importance relativement limitée, il faudrait s'en tenir au texte proposé. Par respect envers les constituants, il serait aussi préférable de s'en tenir aux termes de « médiation administrative ».

Un député (PDC) rappelle que les auditionnés ont souvent expliqué qu'un médiateur ne devait pas prendre parti. Or, il est prévu que le médiateur pourra émettre des recommandations, ce qui s'oppose donc à l'impartialité. Dès lors, il s'agit de dissiper les doutes sur le rôle du médiateur, qui pourrait être mal

interprété. Il est d'avis que les termes proposés par son collègue (S) sont séduisants, mais que la notion de « doléances » est désuète et fait allusion au Moyen-Âge. Enfin, il ne considère pas que les tâches soient trop vastes pour le médiateur.

Mme Bugnon remercie, au nom du Conseil d'Etat, l'entrée en matière unanime. Concernant le titre, il est laissé au libre arbitrage de la commission. Mme Bugnon rappelle les différents termes qu'elle avait proposés lors de ses présentations initiales : « médiateur », « ombudsman », « ombudsperson », « ombudsstelle », « ombudsman parlementaire ou médiateur », « défenseur des droits », « commissaire aux droits de la personne », « commissaire à la déontologie », « protecteur du citoyen ». Elle explique que partout où ce genre d'institutions existe, les personnes susceptibles d'y faire recours savent de quoi il s'agit. Dès lors, il s'agira de bien faire connaître l'organisme auprès de la population. Le titre proposé par EAG n'est pas admissible car le champ de compétence de l'instance ne sera pas que cantonal. La proposition du PS a une connotation négative, ce qui n'est pas non plus envisageable. Concernant la séparation proposée par M. Mirimanoff, Mme Bugnon indique que ce dernier a été rencontré à plusieurs reprises lors de l'élaboration du projet. Elle rappelle que lors de l'audition de l'Ordre des Avocats, Me Sambeth Glasner avait relevé la notion hybride de l'instance, ce qui ne lui posait pas de problème. En effet, la médiation fera partie de la panoplie d'instruments à disposition de l'ombudsman. La proposition de M. Mirimanoff revient à dire que l'ombudsman devra déléguer les médiations à d'autres personnes, ce qui impliquera un coût. Concernant le volume de travail et les craintes de l'UDC, Mme Bugnon indique avoir visité tous les offices suisses. S'il est possible que le canton de Genève soit particulier, aucune instance n'est submergée, que cela soit à Bâle ou Zurich, des cantons relativement semblables à Genève. A ce titre, le département avait initialement proposé au Conseil d'Etat de prévoir un médiateur et un adjoint, ce que le Conseil d'Etat a refusé pour des raisons budgétaires et car les postes d'adjoints ne sont plus utilisés. Mme Bugnon est convaincue que les tâches pourront être accomplies par le dispositif prévu.

Le Président met aux voix les différents amendements :

« *Projet de loi instituant un office de protection des administrés* ».

Cet amendement PLR est refusé par 3 voix contre (1 UDC, 2 MCG), 3 voix pour (1 PDC, 2 PLR) et 3 abstentions (1 EAG, 1 S 1 Ve).

« *Projet de loi instituant un bureau de facilitation des relations entre l'administration et les administrés* ».

Cet amendement EAG est refusé par 4 voix contre (1 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 2 voix pour (1 EAG, 1 S) et 3 abstentions (1 Ve, 1 PDC, 1 PLR).

« *Projet de loi instituant un office de protection des droits* ».

Cet amendement PS est refusé par 4 voix contre (1 PDC, 2 MCG, 1 UDC), 1 voix pour (1 S) et 4 abstentions (1 EAG, 1 Ve, 2 PLR).

« *Projet de loi sur la médiation administrative* ».

Cet amendement MCG est adopté par 8 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention.

« *Projet de loi instituant un bureau de médiation administrative* ».

Cet amendement EAG est refusé par 3 voix contre (1 UDC, 2 MCG), 2 voix pour (1 EAG, 1 Ve) et 4 abstentions (1 S, 1 PDC, 2 PLR).

Le Président constate que la majorité s'est portée sur l'amendement « *Projet de loi sur la médiation administrative* ».

Le Président met aux voix le titre (Projet de loi sur la médiation administrative) et le préambule (dans sa formulation initiale).

Le titre et le préambule sont adoptés par 5 voix pour (1 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG), 1 voix contre (1 PLR) et 3 abstentions (1 EAG, 1 PDC, 1 PLR).

Article 1

Le Président donne lecture de l'art. 1.

Un député (PLR) indique être interpellé par cette formulation. Initialement, le projet de loi instituait une instance de médiation. L'art. 1 traite des buts de l'instance et non de la loi. Afin d'adapter la disposition aux discussions sur le titre, il propose l'amendement suivant :

« *Par la présente loi, il est institué un bureau de la médiation administrative, ayant pour buts :* ».

Un député (S) propose quant à lui l'amendement suivant :

« *Art. 1*

Il est institué un bureau de médiation administrative ayant pour buts : ».

Son collègue PLR s'y rallie et retire son amendement.

Le Président met aux voix l'art. 1, amendé de la manière suivante :

« Art. 1

Il est institué un bureau de médiation administrative ayant pour buts : »

L'art. 1, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Un député (Ve) propose un amendement à l'art. 1 let. a :

« de résoudre de façon extrajudiciaire les différends entre les administrés et les administrations ».

Le Président considère que le verbe « résoudre » n'est pas neutre, contrairement à « traiter ».

Un député (PLR) relève que le texte de l'art. 1 let. a reprend celui de l'art. 115 al. 1 Cst. GE et que dans un souci de cohérence, il serait préférable d'en rester à cette formulation.

Un député (Ve) répète que la loi a pour but de servir aux administrés. Dès lors, l'échange des termes « administrés » et « administrations » est important. Il précise avoir proposé « les administrations » car le projet de loi ne comporte pas que l'administration cantonale.

Mme Bugnon confirme que le texte a été repris de la Constitution. Concernant la proposition qui prévoit les termes « les administrations », elle explique que l'art. 2 précise la notion d'administration. Dès lors, une formulation au singulier ne poserait pas de problème.

Le député (Ve) reformule son amendement comme suit :

« de résoudre de façon extrajudiciaire les différends entre les administrés et l'administration ».

Mis au voix, cet amendement Ve est refusé par 7 voix contre (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 1 voix pour (1 Ve) et 1 abstention (1 S).

Mis au voix sans modifications, l'art. 1 let. a est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président donne lecture de l'art. 1 let. b.

Un député (PLR) propose un amendement :

« d'aider les administrés dans leurs rapports avec l'administration ».

Un député (S) considère que le terme « usagers » est plus adéquat que celui d' « administré ». Il propose un autre amendement :

« d'aider les usagers dans leurs rapports avec l'administration ».

Un député (MCG) propose quant à lui l'amendement suivant :

« d'aider les usagers dans leurs rapports avec l'administration lors de différends ».

Un député (PLR) propose de supprimer la lettre b, puisque ce qu'elle énonce est prévu dans les lettres a et f.

Un député (Ve) souhaite conserver la fin de la lettre b. Toutefois, il faudrait qualifier les rapports, sans quoi la disposition n'a pas de sens. Il propose de déplacer la lettre f à la lettre b.

Un député (S) propose :

« d'aider les usagers dans leurs rapports avec l'administration en cas de situation conflictuelle ou d'incompréhension ».

Mme Bugnon ne voit pas d'inconvénient à remonter la lettre f à la lettre b, pour autant que sa teneur soit modifiée.

Le Président met aux voix la suppression de l'art. 1 let. b et le principe de remonter la lettre f à la lettre b.

La suppression de l'art. 1 let. b et le déplacement de l'art. 1 let. f à l'art. 1 let. b sont acceptés par 7 voix pour (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 1 voix contre (1 EAG) et 1 abstention (1 S).

Le Président propose de se prononcer sur l'art. 1 let. f, devenu l'art. 1 let. b.

Un député (Ve) propose l'amendement suivant à l'art. 1 let. b :

« de contribuer à la prévention et au règlement simple et rapide des conflits entre les administrés et l'administration ».

Le Président fait remarquer que la proposition du Conseil d'Etat est très proche et ne contient pas de substantifs. Il demande au député (Ve) s'il tient à sa proposition. Ce dernier précise qu'il entend ajouter la notion de rapidité.

Un député (MCG) considère que la notion de rapidité est subjective. Il ne soutiendra pas cette modification. Toutefois, il propose le sous-amendement suivant :

« de contribuer à la prévention et au règlement simple et à l'amiable des conflits entre les administrés et l'administration ».

Un député (PLR) considère que ceci introduit un élément de confusion. En effet, il s'agit de traiter le sujet de façon extrajudiciaire en offrant une liberté de manœuvre au bureau de médiation. Restreindre cette activité au règlement à l'amiable reviendrait à confondre la médiation et la conciliation. En conclusion, l'amendement du Conseil d'Etat va dans la bonne direction. Par ailleurs, la notion de rapidité est déjà prévue à l'art. 12 al. 4.

Concernant la notion de rapidité, un député (PDC) donne l'exemple du code civil, qui prévoit la mise en place d'une justice prud'homale qui doit être simple et rapide. Cette notion est communément admise (traitement dans l'année).

Un député (UDC) considère qu'il est bon d'ajouter le terme « rapide ». En effet, l'ombudsman sera surchargé et il ne faut pas confondre justice expéditive et expédiée.

Un député (Ve) est d'avis que la notion de rapidité est importante. Si elle est relative, elle dépend aussi du cas à traiter. L'esprit de la disposition est que le différend soit réglé de manière simple et le plus rapidement possible.

Mme Bugnon relève que les propos du député PLR sont conformes à la proposition du Conseil d'Etat. La question du règlement à l'amiable ne peut pas être introduite car dans la majorité des cas, le médiateur ne fera qu'apporter une réponse.

Mis aux voix, l'amendement MCG est refusé par 7 voix contre (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC) et 2 voix pour (2 MCG).

Mis aux voix, l'amendement Ve est refusé par 4 voix contre (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR), 3 voix pour (1 S, 1 Ve, 1 UDC) et 2 abstentions (2 MCG).

Le Président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat, qui a la teneur suivante :

« f) de contribuer à prévenir ou à régler de façon simple les conflits entre les usagers et l'administration ».

Cet amendement du Conseil d'Etat est accepté par 6 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 Ve, 2 PLR) et 3 abstentions (1 UDC, 2 MCG).

Mis aux voix ainsi amendé, l'art. 1 let. b est adopté par 6 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 Ve, 2 PLR) et 3 abstentions (1 UDC, 2 MCG).

Le Président donne lecture de l'art. 1 let. c.

L'art. 1 let. c est adopté sans opposition.

Le Président donne lecture de l'art. 1 let. d.

Un député (Ve) propose l'amendement suivant :

« d'inciter les administrations à entretenir de bonnes relations avec les usagers ».

Un député (PLR) propose le sous-amendement suivant :

« d'inciter l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers ».

Un député (MCG) est étonné par des propos aussi pointilleux. Il s'oppose à ce qu'autant de détails soient prévus dans la loi.

Mme Bugnon explique que le verbe « inciter » n'a pas été retenu car il pourrait donner l'impression que l'administration n'entretient pas de bonnes relations avec les administrés.

Un autre député (PLR) propose le sous-amendement suivant :

« d'encourager l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers ».

Mis aux voix, cet amendement PLR est accepté par 6 voix pour 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR), 1 voix contre (1 MCG) et 2 abstentions (1 UDC, 1 MCG).

Mis aux voix ainsi amendé, l'art. 1 let. d est adopté par 6 voix pour 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR), 1 voix contre (1 MCG) et 2 abstentions (1 UDC, 1 MCG).

Le Président donne lecture de l'art. 1 let. e.

Un député (Ve) propose l'amendement suivant :

« de renforcer le rapport de confiance de la population à l'égard des administrations publiques ».

Un député (PLR) peine à comprendre pour quelle raison les notions de population et d'administrations publiques sont introduites ici. Il s'agit du rapport de confiance entre les administrés et l'administration (définie à l'art. 2) qui est pertinent. Le terme de population est trop large.

Un député (MCG) propose de supprimer l'art. 1 let. e, qui n'a pas de sens. De plus, elle donne l'impression que la situation avec les administrations est mauvaise.

Une députée (EAG) considère, en revanche, que cette disposition est utile. En effet, l'amélioration des relations entre l'administration et administrés contribue à renforcer la confiance. Compte tenu de la vaste entreprise de disqualification de l'administration au sein de la population en place depuis des années, cette disposition est nécessaire. Elle s'interroge toutefois sur le concept d'administrations publiques.

Un député (UDC) indique n'être gêné ni par cette lettre, ni par sa suppression.

Un député (S) relève que le terme « renforcé » est utilisé, ce qui implique que toute confiance n'est pas absente actuellement. Ensuite, il considère que la loi a aussi pour but d'améliorer la compréhension entre l'administration et les administrés. Il propose l'amendement suivant à l'art. 1 let. e :

« de renforcer la confiance de la population à l'égard de l'administration ».

Le député (PLR) se rallie à la proposition de suppression présentée par le MCG. En effet, cette lettre n'apporte pas grand-chose et laisse croire que la relation de confiance fait défaut aujourd'hui. Il retire donc son amendement.

Mme Bugnon explique que l'administration fait un bon travail mais qu'elle est sans cesse attaquée, notamment dans des courriers de lecteurs. Le but de la lettre était donc de renforcer la confiance des administrés. Dans les cantons où une instance similaire à celle qui est à l'étude a été créée, la confiance s'en est trouvée renforcée. Par ailleurs, la disposition a été rédigée par des fonctionnaires. Concernant les termes d'administrations publiques, ils peuvent être abandonnés au profit de l'administration.

Un député (MCG) précise que les courriers de lecteurs mécontents existeront toujours. Il est dommageable de conserver cette disposition qui alourdit la loi. Le but de cette dernière est de prévoir un but et des généralités. Par ailleurs, il est impossible de mesurer la confiance envers l'administration.

Un député (Ve) rappelle que l'art. 1 modifié prévoit maintenant qu'il est institué un bureau de la médiation administrative, ayant différents buts. La nouvelle structure devra renforcer la confiance et à ce titre, l'art. 1 let. e a sa raison d'être.

Une députée (EAG) confirme que la mesure de la confiance est subjective. Toutefois, des enquêtes de satisfaction existent et permettent d'estimer une tendance. Elle plaide en faveur du maintien de la disposition, qui constituera une tâche du bureau. Un certain nombre de gens se plaignent d'un déficit dans le fonctionnement de l'administration. Dès lors, il est important de revaloriser cette dernière. Le fait de mettre en place l'instance ne peut que renforcer la confiance de la population.

Un député (S) indique, à propos de la loi vaudoise, que son art. 1 al. 1 let. e est encore plus explicite, puisqu'il prévoit que la loi a pour but « d'éviter aux autorités et à l'administration des reproches infondés ». Certaines personnes de droite ont pour fonds de commerce le dysfonctionnement de l'Etat, « qu'il y en a marre », etc. La question est donc de savoir si la commission veut que le bureau agisse pour renforcer la confiance envers l'administration ou non. Décider que ce but ne doit pas être inscrit revient à maintenir le climat de méfiance actuel.

Mise aux voix, la suppression de l'art. 1 let. e est acceptée par 5 voix pour (2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) contre 4 voix contre (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC).

Le Président rappelle que la lettre f avait été supprimée.

Un député (S) indique être gêné par le fait que seule l'administration doit avoir de bonnes relations avec les usagers, et non l'inverse. Une compréhension de part et d'autre devrait être instaurée. En effet, certains usagers sont très querulents et un bureau de médiation administrative devrait également avoir pour vocation de « calmer » ces personnes. Il propose l'amendement suivant à l'art. 1 let. e (nouveau) :

« d'améliorer la compréhension entre l'administration et les administrés ».

Une députée (EAG) est gênée par cet amendement. En effet, la lettre d contient déjà l'idée de réciprocité. De plus, il serait préférable de tenir compte du fait que les usagers et l'Etat ne sont pas, par définition, sur un pied d'égalité.

Mis aux voix, l'amendement PS est refusé par 7 voix contre (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 1 voix pour (1S) et 1 abstention (1 Ve).

Mis aux voix, l'art. 1 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix pour (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 1 voix contre (1 EAG) et 1 abstention (1 S).

Un député (Ve) propose un nouvel article :

« Art. 1A Promotion

L'Etat assure la promotion de la médiation administrative auprès de la population ».

Un député (Ve) précise que le terme « Etat » englobe toutes les administrations.

Un député (MCG) demande si des articles de promotion existent dans d'autres lois. A ce titre, le MCG ne se ralliera pas à une promotion dans la loi. En revanche, il la soutiendra ultérieurement, par exemple dans le règlement.

Un député (S) ne voit pas d'inconvénient à parler de promotion dans la loi, ce qui donne un signal politique fort. En effet, si le public n'a pas connaissance de cette possibilité, il ne fera pas recours à l'instrument.

Un député (PLR) considère que cet amendement ne sert à rien. La Constitution prévoit déjà que le recours à la médiation doit être encouragé. Cet alinéa alourdit inutilement le texte juridique d'éléments déclaratoires.

Un député (Ve) considère que ceci a du sens, notamment vis-à-vis des communes, qui auront à effectuer un travail d'information. Le but de l'organe

est d'anticiper les conflits qui pourraient dégénérer. Dès lors, les administrés doivent être au courant de l'existence de l'organe.

Mme Bugnon indique que sur le principe, la promotion est indispensable. Le département ne voit pas d'inconvénient à cet ajout. En tous les cas, il est important que le Grand Conseil dise au Conseil d'Etat que la promotion doit être faite. Toutefois, il n'est pas certain que cela doive figurer dans la loi.

Mis aux voix, l'amendement Ve (art. 1A) est refusé par 6 voix contre (2 MCG, 1 UDC, 2 PLR, 1 PDC) et 3 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve).

Article 2

Le Président donne lecture de l'art. 2, al. 1.

Un député (S) souhaite reprendre l'amendement proposé par le Commissariat à la déontologie à l'art. 2 al. 1, dont la teneur est la suivante :

« c) les autorités judiciaires ;

d) les personnes physiques ou morales et les organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches. »

Il indique ne pas avoir été convaincu par les arguments visant à exclure les autorités judiciaires de la médiation administrative. En effet, celles-ci font partie du champ d'application de la loi vaudoise, ce qui ne pose pas de problème. Il ne s'agit pas de remettre en cause des décisions judiciaires mais davantage de résoudre des incompréhensions dans l'administration de la justice. La médiation administrative pourrait donc être un outil permettant de mieux expliciter les décisions prises. En cas d'acceptation de l'amendement, il est prêt à ce que des dispositions similaires à celles du canton de Vaud soient introduites, visant à circonscrire précisément les situations où l'instance pourrait intervenir, dans le domaine judiciaire.

Un député (PLR) s'oppose à cette proposition. Ce qui se pratique ailleurs n'est pas forcément un exemple. De plus, la future institution aura largement assez de travail. Connaissant les avocats du Barreau genevois et la surcharge de travail des juges, ainsi que les différentes possibilités offertes pour soulever des incidents de procédure, il estime que l'inclusion des autorités judiciaires posera inévitablement problème. En effet, à chaque fois qu'un avocat sera offensé par le comportement d'un procureur, il saisira l'instance.

Il considère que si cette option était suivie, il faudrait alors en faire de même pour les services administratifs du Grand Conseil ou de la Cour des comptes. Il considère qu'il faut mettre une limite au champ d'application pour les autorités judiciaires, qui constituent une catégorie hors de l'administration.

Un député (PDC) souhaite en rester à la formulation du projet de loi. Les explications des auditionnés étaient convaincantes à ce propos. De plus, il considère qu'il n'est pas possible d'expliquer tous les tenants et aboutissants des décisions judiciaires aux citoyens. Enfin, distinguer les services administratifs des différentes entités est une tâche complexe. Il refusera l'amendement.

Une députée (EAG) soutient l'amendement PS et souhaiterait le compléter par la mention de la Cour des comptes. Ces instances disposent d'une administration et il serait incompréhensible qu'elles ne fassent pas partie du champ d'application de la loi, qui vise à améliorer les relations entre l'administration et les administrés. Le sous-amendement EAG a la teneur suivante :

« c) les autorités judiciaires et la Cour des comptes ;

d) les personnes physiques ou morales et les organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches. »

Un député (MCG) ne souhaite pas que la Cour des comptes soit incluse. En effet, les personnes y travaillant, hormis les élus, sont soumises au droit privé.

Une députée (EAG) pense que les fonctionnaires de la Cour des comptes sont soumis à la LPAC. Au-delà de cette question, il s'agit d'un service qui rend des prestations à la population et devrait être soumis à l'instance de médiation, indépendamment du statut des personnes qui y travaillent.

Un député (MCG) demande si d'autres cantons ont inclus la Cour des comptes dans le champ de compétence de leur instance de médiation.

Un député (PDC) lui répond que tous les cantons ne disposent pas d'une Cour des comptes.

Un député (UDC) estime qu'en ajoutant le pouvoir judiciaire, il serait aussi possible d'inclure le Bureau du préposé à la transparence ou encore les EMS, qui accomplissent des tâches de droit public.

Un député (S) répond que la situation du Bureau du préposé à la transparence est particulière, mais ce dernier est tout de même rattaché administrativement à un pouvoir. Quelle que soit la décision concernant le pouvoir judiciaire, ce bureau fait partie du champ d'application de la loi. Concernant la situation du canton de Vaud, il considère qu'il s'agit d'un bon exemple. En effet, la tradition de l'administration de la justice genevoise est très procédurière, les demandes de récusation et de dénonciation au CSM pour des questions d'incompréhension étant fréquentes. Le but de la

médiation administrative serait notamment d'éviter des procédures incidentes au cours des procès et de rallonger l'administration de la justice. Si certains députés étaient disposés à se rallier à l'idée que l'inclusion ne serait limitée qu'à la partie administrative du pouvoir judiciaire, il s'y rallierait volontiers. Concernant l'inclusion de la Cour des comptes, il indique ne pas avoir d'opposition.

Un député (PLR) relève que l'art. 2 al. 2 prévoit, dans son esprit, que l'idée de la médiation administrative ne concerne que l'administration, à l'exception des trois pouvoirs. Lorsque des procureurs s'emportent ou manquent de respect aux avocats, la possibilité de saisir le médiateur aurait pour effet de surcharger inutilement l'administration de la justice. Si une médiation était nécessaire entre un avocat et magistrat, le conflit prendrait de telles proportions qu'il créerait, d'une part, un conflit d'intérêts pour l'avocat et, d'autre part, des motifs de récusation pour le juge. Il conclut qu'il s'agirait d'une boîte de pandore dangereuse et que le Conseil d'Etat a eu raison d'exclure le pouvoir judiciaire du champ d'application.

Une députée (EAG) ne saisit donc pas pourquoi des représentants du pouvoir judiciaire pourraient se permettre des écarts non tolérés dans le reste de l'administration. Par exemple, elle explique que le simple fait de téléphoner à la justice de paix pour obtenir un renseignement sur la manière de répudier une succession peut être problématique puisque l'administration répond qu'elle ne peut fournir cette information que suite à une demande écrite.

Un député (Ve) indique que les conseils d'administration et de fondation posent également problème. Il s'agit d'exécutifs concernés par le projet de loi, de manière peu claire. Il formule l'amendement suivant à l'art. 2 al. 1 let. c :

*« c) les personnes physiques ou morales et les **entités chargées** de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches. »*

Mme Bugnon rappelle que le Conseil d'Etat a volontairement exclu le PJ du champ d'application. D'une part, il s'agissait d'éviter de créer toute confusion chez le citoyen, d'autre part, d'éviter de créer de faux espoirs chez le justiciable. Le Conseil d'Etat souhaite également éviter que des explications de décisions judiciaires soient demandées au médiateur, qui ne sera pas en mesure de le faire. Si la commission souhaitait que le PJ soit inclus dans le champ d'application, le Conseil d'Etat ne pourrait l'accepter que concernant la partie administrative. Concernant la Cour des comptes, il est possible que des employés soient sous un statut de droit privé. Or, les

citoyens qui déposent une plainte rencontrent plutôt des juges. S'ils étaient mal reçus par un juge, la loi ne s'appliquerait de toute façon pas.

Un député (MCG) n'est pas convaincu que la population puisse se plaindre de manière adéquate du comportement de certains juges. Il rappelle que dans l'affaire de Vernier, en 2007-2008, les citoyens étaient scandalisés du comportement du juge, qui les menaçait. Les citoyens ne pouvaient pas se plaindre puisque le juge agissait hors du cadre judiciaire. Il pense qu'il serait bénéfique de mettre en place un relais officiel auquel la population puisse s'adresser. La proposition socialiste a tout son sens car le comportement de certains juges n'est pas toujours adéquat.

Un député (PLR) indique que lorsqu'un magistrat se comporte de manière illicite, irrespectueuse ou contraire aux règles déontologiques, le justiciable a la possibilité de saisir le CSM. Ajouter la médiation administrative aux prérogatives du droit de procédure et du CSM créerait un « mille-feuille » administratif indésirable. Il est d'avis que tous les problèmes ne peuvent pas être réglés en créant des institutions supplémentaires. Dans le cas d'un procureur qui outrepassé ses pouvoirs, il serait donc possible de recourir contre la décision, saisir le CSM et requérir une médiation administrative, ce qui va trop loin. En conclusion, les outils offerts actuellement par le droit sont suffisants.

Un député (MCG) ne pense pas que le CSM soit neutre et impartial. Il s'agit plutôt d'un corporatisme peu sérieux et d'un système de « copinage ». Il explique que des dizaines de plaintes auprès du CSM sont classées car les personnes qui y siègent « se tiennent ». Le système corporatif, que cela soit dans le domaine de la surveillance judiciaire ou de la santé, est tel que pour qu'une décision soit prise à l'encontre d'un pair, ce dernier doit avoir commis une erreur extrêmement grave. Il répète qu'il soutiendra la proposition socialiste.

Un député (S) répond à l'argument de la superposition des instances que cette situation existe déjà dans toute l'administration. Il est vrai que des voies de recours existent. Or, le but de l'instance est de créer un mode de résolution alternative. A ce propos, il doute que les avocats procéduriers s'embarrasseront de la saisine du médiateur administratif. D'autres, en revanche, ne souhaitant pas compliquer les procédures, pourraient recourir à l'instance en cas de comportement inadéquat d'un juge. Il résume que si certains justiciables procéduriers saisiront l'instance, d'autres y recourront afin de ne pas compliquer inutilement la procédure. Le système actuel récompense les personnes procédurières et il comporte surtout des avantages financiers pour certains avocats. Il est convaincu que davantage de

pragmatisme, de tact et de diplomatie ne feraient pas de mal au pouvoir judiciaire.

Une députée (EAG) indique que son objectif n'est pas de créer un éventuel doublon avec le CSM. En revanche, elle indique que le justiciable ne peut pas, actuellement, s'adresser à une quelconque instance lorsqu'il n'obtient pas de renseignement de la part de l'administration du pouvoir judiciaire.

Un député (PLR) ne préjuge pas de l'issue du débat, mais il appelle la commission à réaliser l'importance de la question, qui constitue un point d'achoppement essentiel dans l'ensemble du projet de loi pour le PLR. Si cet amendement – inadmissible pour le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat – devait être approuvé, il pourrait remettre en question le soutien du PLR au projet de loi dans son ensemble. Il précise que le CSM, sous l'égide de l'ancienne constitution, était effectivement constitué en majorité de juges. La nouvelle constitution genevoise prévoit l'inverse. Il ne s'agit donc pas d'un système de « copinage institutionnalisé ». Les juges sont sanctionnés par des professeurs d'université et des avocats. Le CSM fait un excellent travail. Par ailleurs, le PL prévoit actuellement de faire des exceptions pour le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le PJ et la Cour des comptes. La caractéristique commune de ces entités est qu'elles sont élues par le peuple, à la différence de l'administration. Le Conseil d'Etat ne souhaite pas que des institutions élues par le peuple soient soumises à la médiation administrative, ce qui est parfaitement logique et rationnel. A ce titre, les juges sont élus par le peuple et il est donc logique que le champ d'application ne les comprenne pas. Rompre cette logique pourrait mener à inclure également le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes.

Un député (PDC) revient sur la commission de surveillance des professions de la santé. En matière de droit médical, la situation est complexe. Il indique n'avoir jamais vu un professionnel de la santé aller de gaieté de cœur devant la commission, qui prononce parfois des sanctions trop sévères. En effet, vu le comportement de certains députés au Grand Conseil, l'amendement permettrait de faire appel à la médiation administrative, en affirmant que les élus représentent le peuple et se comportent de manière inadéquate. La logique et la structure voulues par la constituante et le Conseil d'Etat seraient cassées. Il estime qu'accepter l'amendement reviendrait au contraire à récompenser les personnes procédurières. L'objectif de l'instance de médiation, qui est de régler simplement et à l'amiable les différends entre l'administration et les administrés, ne serait pas atteint.

Un député (Ve) indique que le CSM n'est pas connu en-dehors des juristes. Il pense qu'il serait possible de trouver une solution, à tout le moins

pour la partie administrative des instances judiciaires. Par ailleurs, l'art. 3 al. 2 prévoit que « lorsque l'instance de médiation est consultée dans un domaine où il existe une instance spécialisée de médiation, dépendant ou non de l'Etat, elle oriente l'utilisateur sur cette instance ». Dès lors, l'instance pourrait entrer en matière, ce qui ne signifie pas encore qu'elle se saisira du cas. L'administration du pouvoir judiciaire pourrait être plus souple suite à l'acceptation de l'amendement. Il est persuadé qu'il est possible de trouver un compromis. Il propose l'amendement suivant à l'art. 2 al. 2 :

« Elle ne s'applique pas aux décisions des autorités exécutives, législatives, délibératives ou judiciaires. »

Ce même député (Ve) précise que le but est d'empêcher de pouvoir contester les décisions prises, ce qui a le mérite d'être clair. En cas d'erreur des services du Grand Conseil, les citoyens concernés devraient pouvoir saisir l'instance de médiation. En effet, le Grand Conseil est une entité avec une administration, tout comme le PJ.

Le Président explique que le secrétariat général du Grand Conseil est un service classique de l'Etat. Le PJ obéit à une autre logique, ce qui se traduit, notamment, par un budget séparé et une autonomie administrative.

Une députée (EAG) considère qu'il ne s'agit pas d'ériger un censeur de la bonne tenue, mais plutôt un défenseur des droits. Elle demande à son collègue PLR si une limitation au secteur administratif du pourrait également constituer un point réhibitoire au vote du projet de loi pour le PLR.

Un député (MCG) souligne que contrairement à ce qu'affirme son collègue PLR, aucune élection des magistrats n'a eu lieu depuis plusieurs années, hormis pour les procureurs. Il constate que le corporatisme est également présent dans la commission, ce qui prouve ses propos, puisqu'un député y défend les intérêts des professions de la santé. Il indique avoir siégé au sein de la Commission de surveillance des professions de la santé et avoir imposé que des sanctions financières soient prononcées, en sus des avertissements ou blâmes. Il est inexact que les personnes dont la situation y est examinée la craignent, d'autant plus que les décisions ne sont pas publiées.

Un député (PLR) relève que son collègue (MCG) remet en question l'élection tacite des juges. Il indique qu'il trouve la proposition du MCG visant à dépolitiser les élections judiciaires intéressante car il est convaincu qu'un juge n'a pas à appartenir à un parti politique. Toujours est-il que le système a été maintenu par les majorités de la constituante et du peuple. Il répond à sa collègue EAG que si un compromis pouvait être trouvé en évitant

un élargissement trop important au pouvoir judiciaire, il serait prêt à s'y rallier, à condition qu'il ne s'agisse que des services administratifs.

Un député (MCG) fait remarquer, à propos de l'affirmation selon laquelle le fonctionnaire doit toujours répondre de manière claire et simple à tout le monde, qu'il s'agit de la responsabilité de l'Etat. Il indique être choqué par le fait que des fonctionnaires siégeant dans certaines commissions ignorent ce que sont les SIG. Tant que l'Etat continuera à engager des personnes qui n'habitent pas le canton, de Paris, Marseille ou Bordeaux, des réponses fausses seront données à l'administré ou des plans directeurs non adaptés à la région seront élaborés. Il rappelle que le MCG soutiendra les amendements proposés.

Un député (UDC) est d'avis que l'administration comprend le pouvoir exécutif. La constituante n'avait pas prévu l'application au PJ et il n'est pas possible d'aller à son encontre.

Un député (S) répond que la norme constitutionnelle ne circonscrit pas exactement le champ d'application de l'instance de médiation. En effet, le but de la constitution est uniquement de définir des principes et de laisser une marge de manœuvre au législateur, qui peut décider d'inclure certains secteurs ou non. Un député (S) souhaite que toutes les administrations soient incluses, à l'exception des membres des différents pouvoirs.

Il retire son précédent amendement et formule l'amendement suivant à l'art. 2 al. 1 let. b :

« b) Le secrétariat général du Grand Conseil et les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ».

Il propose par ailleurs l'amendement suivant à l'art. 2 al. 2 :

« Elle ne s'applique pas aux membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ».

Un député (PLR) explique à son collègue UDC que l'art. 115 Cst. GE se trouve dans le chapitre II (Conseil d'Etat) du titre IV (Autorités). L'instance de médiation, telle que voulue par la constituante, ne s'applique donc qu'à l'administration et non au PJ. Elargir la médiation administrative au PJ violerait donc la Constitution. Il remercie son collègue (S) de sa proposition et pense qu'il serait possible d'aller dans le sens du Conseil d'Etat. Il propose donc l'amendement suivant à l'art. 2 al. 1 let. b :

« b) le secteur administratif du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ».

Il estime que le secrétariat général du Grand Conseil n'a pas de contacts avec les administrés et que le secteur administratif du Conseil d'Etat est l'administration cantonale dans son ensemble, ou encore la Chancellerie.

Un député (S) est d'avis qu'il est préférable de prévoir cet amendement à l'art. 2, al. 1, let. d. Concernant les termes « secteur administratif », il préférerait les termes « services administratifs ». A propos de l'exclusion du secrétariat général du Grand Conseil, il s'inquiète du message que donnerait cette seule exclusion. En effet, soit il s'agit d'un service ordinaire de l'Etat qui tombe sous l'art. 2 al. 1 let. a (ce qu'il n'est pas), soit il s'agit d'une administration semblable à celle du pouvoir judiciaire, et il n'y a dès lors pas de raison de l'exclure. Il propose l'amendement suivant à l'art. 2 al. 1 let. b :

« b) Le secrétariat général du Grand Conseil et les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes »

M. Mangilli précise que l'administration du pouvoir judiciaire se dénomme « services centraux ». Concernant le personnel du secrétariat général du Grand Conseil, l'art. 40 LRGC dispose que « le bureau du Grand Conseil décide de l'engagement du personnel du secrétariat général du Grand Conseil et le choisit. Le personnel du Grand Conseil est rattaché hiérarchiquement au bureau et ne peut recevoir de mandat que de ce dernier. Il est géré administrativement par l'office du personnel de l'Etat sur délégation du bureau. Il lui est appliqué, par analogie, le statut de la fonction publique ». M. Mangilli considère que par intérêt pour l'interprétation historique, les travaux de la commission devraient refléter si celle-ci souhaitait ou non soumettre le secrétariat du Grand Conseil.

Mme Bugnon est d'avis qu'il serait important que la Chancellerie se penche sur la question. En effet, elle craint qu'en incluant certains services, la commission passe à côté de certains autres et que la loi perde en légitimité. Lorsqu'elle avait présenté le projet de loi, Mme Bugnon avait indiqué que dans la tradition suisse, les autorités élues sont toujours exclues du champ d'application. Dès la page 71 du projet de loi figure un comparatif sur le champ d'application. Hormis le canton de Bâle-Campagne, qui inclut le Conseil d'Etat, tous les services d'ombudsmen ont exclu toutes les personnes élues. Mme Bugnon souligne que le canton de Vaud et de Bâle-Campagne incluent uniquement les services administratifs des autorités judiciaires. Mme Bugnon répond à un député (UDC) que la question de l'inclusion du pouvoir judiciaire n'a pas été débattue au sein de la constituante.

Mme Bugnon rappelle que la commission a souvent fait état des larges prérogatives du médiateur, qui pourraient le déborder. Il pourrait donc être judicieux de ne pas trop élargir le champ d'application de la loi.

Mme Bugnon explique que lorsque le groupe de confiance a été créé, il ne concernait que le petit Etat, puis a été élargi. Il serait donc possible de procéder de la même manière avec l'instance de médiation. Mme Bugnon conclut que le médiateur n'a pas à régler des problèmes qui doivent être réglés par d'autres instances.

Le Président donne lecture de l'amendement PS, dont la teneur est la suivante :

« b) le secrétariat général du Grand Conseil et les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes »

Le Président donne lecture du sous-amendement PLR, qui a la teneur suivante :

« b) les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ».

Un député (Ve) ne saisit pas pour quelle raison l'administration du Grand Conseil serait exclue. En effet, il s'agit d'une administration ordinaire.

M. Mangilli précise que sa remarque précédente avait uniquement pour but de donner un éclairage sur la question, afin d'encourager la commission à statuer sur ce point.

Un député (PLR) considère qu'il ne faut pas casser la logique de l'art. 2. A l'origine, la question ne portait que sur le pouvoir judiciaire. Il ne pense pas que les administrés seront amenés à entrer en contact avec le secrétariat général du Grand Conseil, contrairement au secteur administratif du pouvoir judiciaire. Il propose d'en rester à une solution simple, telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Un député (S) ne partage pas ce point de vue, d'une part, pour des raisons d'image, d'autre part, il ne pense pas que les administrés ne puissent pas entrer en contact avec les services du Grand Conseil, bien que la question puisse revêtir un caractère anecdotique. En effet, les séances du Grand Conseil sont publiques. Il donne l'exemple de personnes à mobilité réduite qui souhaitaient assister aux séances. Dans ce cadre, tout s'est toujours bien déroulé, mais il aurait pu en aller différemment. Dès lors, les services du Grand Conseil ont bel et bien des contacts avec les administrés. Il appelle la commission à trancher. Il propose l'amendement suivant à l'art. 2 al. 1 :

« b) l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et du Grand Conseil ».

Un député (UDC) est d'avis que le projet de loi respecte l'esprit de la Constitution. Il est d'avis que les services du Grand Conseil ne font pas partie de l'administration. A la rigueur, il serait possible d'envisager une

modification de la LRGC afin que le pouvoir législatif se dote de son propre médiateur.

Un député (MCG) indique que si l'administration du Grand Conseil était acceptée, il serait également possible d'inclure l'administration du Conseil d'Etat.

Un député (S) répond qu'il s'agit de l'administration cantonale.

Le Président confirme que la question ne se pose pas pour le Conseil d'Etat, qui se situe au-dessus de toute l'administration cantonale.

Un député (PLR) indique que la Chancellerie fait partie de l'administration cantonale. Le secrétariat général du Grand Conseil a la même fonction que la Chancellerie pour le Conseil d'Etat. Il pense que cette question est anecdotique, puisque le Conseil d'Etat n'y a pas fait allusion à l'art. 2 al. 2 et qu'aucune audition n'a fait ressortir ce point. Il note qu'une majorité de la commission semble aller dans l'inclusion des services administratifs du pouvoir judiciaire.

Un député (PLR) déclare qu'il s'opposera à toute inclusion du pouvoir judiciaire, y compris pour son secteur administratif. Il indique avoir exercé la profession d'avocat et considère que cette inclusion serait une porte ouverte aux parties querelleuses, qui saisiraient alors l'instance de médiation au moindre fait pouvant être mal interprété par elles. Ceci paralyserait le pouvoir judiciaire et il fait savoir qu'il convaincra son parti de s'y opposer.

Un député (Ve) relève que le CSM s'adresse uniquement à la magistrature. Il serait donc cohérent que le médiateur puisse traiter de l'administration du pouvoir judiciaire.

Un député (PLR) explique qu'à terme, la loi sera examinée, du point de vue de la conformité avec la constitution. Selon l'interprétation littérale et organisationnelle de la constitution, le pouvoir judiciaire ne devrait pas être inclus dans le champ d'application de la loi. Il appelle la commission à ne pas aller trop loin.

Un député (Ve) indique que selon cette interprétation, il ne serait pas non plus possible d'inclure les communes et les établissements publics. Or, le projet du Conseil d'Etat le prévoit. Un intérêt existe à ce que le médiateur puisse traiter de ces entités, ce qui serait également un avantage pour l'administré.

Un député (S) estime que la place de l'art. 115 au sein de la constitution n'est pas relevante et que la terminologie imprécise a été sciemment choisie. La Cour constitutionnelle aura bientôt le mérite d'exister et il indique être confiant, dans l'hypothèse où cette dernière serait saisie de la loi à l'étude. En

effet, il ne considère pas que l'inclusion de l'administration du pouvoir judiciaire aille à l'encontre de la constitution.

Un député (PDC) trouverait dommageable que le premier projet de loi issu de la constitution aille à l'encontre de la constituante, d'autant plus que la majorité de la commission en faisait partie.

Le Président met aux voix l'amendement PS à l'art. 2 al. 1 let. b, dont la teneur est la suivante :

« b) le secrétariat général du Grand Conseil et les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ».

Cet amendement est refusé par 6 voix contre (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 3 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve).

Le Président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 2 al. 1 let. b, dont la teneur est la suivante :

« b) Les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ».

Cet amendement est accepté par 7 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 2 MCG) et 2 voix contre (1 PLR, 1 UDC).

Un député (MCG) propose l'amendement suivant à l'art. 2 al. 1 let. a :

« a) l'administration cantonale genevoise ».

Mis aux voix, cet amendement est accepté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 2, al. 1, tel qu'amendé, dont la teneur est la suivante :

« ¹ Sont considérées comme une administration aux fins de la présente loi les entités suivantes :

a) l'administration cantonale;

b) les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes;

c) les administrations communales;

d) les personnes physiques ou morales et les organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches. »

L'art. 2 al. 1 est adopté par 8 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 voix contre (1 PLR).

Le Président donne lecture de l'art. 2, al. 2.

Un député (S) propose l'amendement suivant à l'art. 2, al. 2 :

*« Elle ne s'applique pas **aux membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes ainsi que les autorités délibératives et exécutives communales** ».*

Un député (PLR) explique que l'alinéa 1 définit ce qui est entendu par « administration ». Il propose de n'ajouter ni les membres ni les décisions. En revanche, il considère qu'il faut inclure les autorités communales. Il propose l'amendement suivant à l'art. 2 al. 2 :

*« **La présente loi ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, aux conseils municipaux et aux exécutifs communaux** ».*

Mme Bugnon propose la formulation suivante :

*« Elle ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, **aux autorités communales**, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes ».*

Un député (PLR) propose l'amendement suivant :

*« **La présente loi ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, ni aux autorités communales** ».*

Mis aux voix, cet amendement PLR est accepté par 8 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 voix contre (1 PLR).

Mis aux voix, tel qu'amendé, l'art. 2 al. 2 est adopté par 8 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 voix contre (1 PLR).

Le Président donne lecture de l'art. 2, al. 3.

Un député (PLR) estime que la problématique des lanceurs d'alerte n'a rien à faire dans ce PL. Il s'agit d'une solution imaginée par le Conseil d'Etat pour mettre la législation en conformité de la constitution. Toutefois, il apparaît au travers des travaux de la constituante que la problématique du « whistleblowing » et de la médiation administrative sont distinctes. Il propose l'amendement suivant à l'art. 2 al. 3 :

« Elle ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs et collaboratrices, ~~à l'exception des cas relevant de l'alerte professionnelle (whistleblowing)~~. »

Il précise par ailleurs l'art. 5 Cst. GE prévoit la défense de la langue française. Il n'y a donc pas lieu de retenir le terme de « whistleblowing » dans la loi.

Un député (Ve) se rallie. Il indique que la constitution prévoit que tous les lanceurs doivent être protégés. Or, la question porte ici sur les lanceurs d'alertes au sein de l'administration. Une autre structure pourrait traiter de ce problème. En effet, le lanceur d'alertes dénonce un dysfonctionnement et ne cherche pas à résoudre un problème. Le médiateur ne peut donc pas assumer cette tâche. Il est d'avis que cette question n'a pas à être traitée dans la loi, mais souhaite qu'elle ne soit pas oubliée.

Une députée (EAG) admet que la mention des lanceurs d'alertes puisse surprendre. Toutefois, à l'heure actuelle, aucune structure n'existe pour recueillir ces alertes (p. ex., le groupe de confiance). Elle souhaite donc maintenir l'art. 2 al. 3 dans sa formulation initiale.

Un député (PDC) se rallie aux propos de ses collègues PLR et Ve. Il ne souhaite pas que le système de la loi soit remis en question par l'inclusion des lanceurs d'alertes. Il soupçonne que le Conseil d'Etat ait placé cette problématique dans la loi par « paresse ».

Un député (S) indique qu'il n'était pas, au départ, pour l'inclusion des lanceurs d'alertes dans le projet. Or, à l'heure actuelle, aucune instance n'est chargée de cette tâche. Il serait possible de créer une autre instance, mais il considère qu'il serait opportun de rattacher la thématique auprès du bureau de médiation administrative, afin d'éviter certains conflits entre la Cour des comptes et le pouvoir exécutif. Il rappelle que la médiation administrative n'est pas de la médiation au sens classique. Si la commission devait estimer qu'un autre rattachement pourrait être meilleur, Il proposerait alors une modification de la LPAC, telle que suggérée par la Cour des comptes. Il appelle la commission à trouver une solution pragmatique et propose simplement de biffer le terme « whistleblowing » à l'art. 2 al. 3 :

« Elle ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs et collaboratrices, à l'exception des cas relevant de l'alerte professionnelle (~~whistleblowing~~). »

Le Président souhaite davantage de précisions de la part de la Direction des affaires juridiques à ce propos. Il préférerait qu'un projet de loi spécifique soit déposé devant la commission compétente.

M. Mangilli répond qu'a priori, il n'existe pas de limite aux lois pouvant être traitées dans le cadre du débat. Il indique qu'il vérifiera ce point en accord avec M. Constant. Si la commission décidait de modifier la LPAC, il suggérerait d'auditionner des représentants du département des finances et du personnel de l'Etat.

Une députée (EAG) reste opposée à l'exclusion des lanceurs d'alertes. Elle rappelle qu'aucun autre espace approprié n'existe pour traiter de cette

problématique. Elle indique qu'elle s'opposera fermement à toute modification de la LPAC. De plus, s'il fallait procéder à des auditions, elle proposerait celle du cartel intersyndical du personnel de l'Etat.

Un député (PLR) donne lecture de l'art. 26 al. 3 Cst. GE :

« Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite bénéficie d'une protection adéquate. ».

Il explique que cette disposition parle de protection, sans préciser ce qu'elle recouvre. Il est d'avis qu'il ne s'agit pas de l'objet du débat en cours. Il rappelle que la question des lanceurs d'alertes est distincte de la médiation administrative.

Une députée (EAG) précise qu'elle ne souhaite pas modifier la LPAC car chaque modification s'est soldée par une détérioration du statut de la fonction publique. Elle ne comprend pas pour quelle raison la question devrait être réglée dans la LPAC et non dans la loi sur la Cour des comptes, si certains députés souhaitent que cette instance traite des cas de lanceurs d'alertes.

Un député (MCG) indique que son groupe se ralliera à la proposition d'exclure les lanceurs d'alertes. Il considère que d'autres autorités existent pour traiter d'éventuelles dénonciations, à l'image de la Cour des comptes ou de la police. Il ajoute être également défavorable à une modification de la LPAC.

Un député (UDC) indique être favorable à la modification de la LPAC, telle que proposée par la Cour des comptes. Ceci correspondrait à l'approche du parlement fédéral, avec la LPers. En revanche, il ne voit pas l'intérêt de traiter cette question dans le projet de loi à l'étude. Il ajoute qu'aujourd'hui, si quelqu'un est soupçonné, au sein d'un service, d'avoir fait recours à la Cour des comptes, sa carrière est terminée. Il rejoint la proposition de de traiter la question de manière distincte et propose de supprimer la question des lanceurs d'alertes de la loi sur la médiation administrative.

Un député (MCG) donne l'exemple de M. Hildebrand, qui avait fait l'objet d'une cabale politique pour des raisons personnelles. Il estime que modifier la LPAC avec de telles aberrations comporte des risques.

Une députée (EAG) est étonnée par le débat. En effet, chaque fois que des dispositions sont à l'étude, des craintes sont émises quant à leurs conséquences (en l'espèce, un éventuel appel à la délation). Or, dans le cadre des lanceurs d'alertes, ceci ne semble déranger personne. Elle s'étonne également de la formulation de la proposition de la Cour des comptes. En effet, les employés ont une obligation de diligence, de par la LPAC. Si la commission souhaitait retirer la question des lanceurs d'alertes, elle

recommanderait de ne pas traiter précipitamment la question dans un autre dispositif.

Un député (Ve) peine à comprendre les fonctionnaires et ex-fonctionnaires de la commission. La Cour des comptes suggère de modifier la LPAC, ce qui n'est pas inapproprié. La commission pourrait discuter de cette question de manière plus approfondie. La LPAC, contrairement à la loi sur la médiation administrative, semble être un choix cohérent car il est ici questions des lanceurs d'alertes au sein de l'administration.

Une députée (EAG) précise qu'elle ne souhaite pas refuser une protection aux lanceurs d'alertes, mais appelle plutôt à réfléchir au bon dispositif qui pourrait en traiter. Régler la question au sein de la Cour des comptes n'est pas opportun, puisque cette dernière serait alors compétente pour l'ensemble de la population.

Un député (S) indique que la question de l'opportunité des modifications législatives peut toujours être débattue. Toujours est-il que les lanceurs d'alertes ont été inclus dans le projet de loi afin de traiter des doléances quant au fonctionnement de l'Etat. Dès lors, il est possible de traiter la question dans le projet à l'étude, ou séparément. La moitié du travail a été faite et il s'étonne que cette problématique ne se pose que maintenant. Il rappelle qu'il avait proposé une audition du cartel intersyndical à cet effet. Il estime qu'il serait plus rapide de traiter cet aspect par l'amendement de la Cour des comptes, qu'il reprend à son compte.

Le Président indique qu'il faudra rappeler cet amendement dans le cadre des modifications à d'autres lois.

Mme Bugnon déclare que le raisonnement du Conseil d'Etat ne procède pas d'une certaine paresse, mais plutôt d'une vision créative. Le GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe) estime, depuis plusieurs années, que la Suisse n'est pas outillée en matière de lanceurs d'alertes. Dès lors, il recommande à la Confédération de protéger les lanceurs d'alertes. Si le Conseil d'Etat a souhaité traiter la question dans la loi, il s'agissait d'ouvrir le débat sur la question. De plus, d'autres cantons pratiquent de cette manière (Bâle-Ville et Zurich). En s'adressant au médiateur, le lanceur d'alertes bénéficiera d'une meilleure protection – son nom ne sera pas transmis – qu'auprès de la Cour des comptes, qui détaille précisément les faits dans des rapports publics. Si le médiateur devait estimer qu'une dénonciation pénale s'impose, il l'effectuera lui-même. Un débat national est en cours. La proposition du Conseil d'Etat est donc dans l'ère du temps. Mme Bugnon prend note que la commission n'entend pas traiter la question dans cette loi. Elle rappelle toutefois que le Conseil d'Etat et le

département ne souhaitent pas que la problématique des lanceurs d'alertes soit oubliée.

Un député (PLR) ne comprend pas l'articulation entre les lanceurs d'alertes et la médiation administrative. En effet, le médiateur est censé résoudre les conflits entre l'administré et l'administration. Or, il pourrait effectuer des dénonciations pénales, ce qui est un acte fort et lourd de conséquences. Il s'ensuivrait qu'une collaboration efficace avec l'administration ne pourrait plus être maintenue. Il s'agit ici du problème soulevé maintes fois dans les auditions : le médiateur ne peut pas avoir tous les rôles. Il conclut qu'il s'agit d'une position contradictoire.

Mme Bugnon répond que le « médiateur » aura plutôt une fonction d'ombudsman que de médiateur. Elle comprend l'ambiguïté quant à la dénonciation. Toutefois, si le médiateur est saisi de faits relevant du droit pénal, il devra les dénoncer. Mme Bugnon répète ne pas être opposée à ce que la question soit réglée dans une autre loi.

Un député (UDC) précise qu'il ne saisit pas pour quelle raison le lanceur d'alertes serait mieux protégé qu'à la Cour des comptes.

Mme Bugnon répond que le secret de fonction permettra de ne pas divulguer son nom. Dès lors, les rapports ne rendront pas état des situations dont il est saisi de manière détaillée.

Ce même député (UDC) note que le médiateur pourrait effectuer une dénonciation pénale, sans donner l'identité du collaborateur.

Mme Bugnon répond qu'il s'agit du procédé en vigueur dans d'autres cantons, notamment à Zurich.

Une députée (EAG) relève que l'art. 15 du projet de loi prévoit le secret professionnel. Concernant l'éventuelle contradiction entre la dénonciation d'un fait grave et l'émission de recommandations, il s'agit d'ordres différents de la même problématique. En effet, il ne s'agit pas de médiation au sens strict du terme, mais de fonction d'ombudsman.

Un député (PLR) considère que l'ombudsperson perd totalement son impartialité en dénonçant des faits pénaux. En effet, la dénonciation est un acte lourd et l'administration n'aura plus de rapport de confiance avec cette personne.

Une députée (EAG) constate que les concepts sont confondus. Il est possible d'être neutre et impartial, tout en effectuant des dénonciations pénales, suite à une analyse approfondie des dossiers.

Un député (PLR) répond que ceci s'oppose au principe général du droit selon lequel nul n'est tenu de s'auto-incriminer. Puisque la loi appelle à la collaboration avec l'administration, il s'agit d'une proposition antinomique.

Un député (Ve) indique que la loi cherche à régler les différends entre l'administration et les administrés. La thématique des lanceurs d'alertes est diamétralement différente. Dès lors, prévoir la disposition dans la loi à l'étude introduit une confusion. Traiter la question dans la LPAC, en revanche, serait cohérent car les collaborateurs de l'administration sont concernés. Il souhaite qu'un outil spécifique soit adopté pour ces personnes, tout en reconnaissant que le mandat constitutionnel de protection vaut pour tous les cas de lanceurs d'alertes.

Mme Bugnon donne lecture de l'exposé des motifs du projet de loi (p. 10) :

« Les « lanceurs d'alerte » jouent un rôle important dans le signalement des délits économiques. Il s'agit de collaborateurs et collaboratrices qui sont, dans le cadre de leur activité professionnelle, confrontés à des irrégularités dans les procédures pouvant aller jusqu'à la corruption. Il est nécessaire que ces personnes puissent trouver un lieu protégé pour transmettre les informations qu'elles détiennent afin que ces informations soient vérifiées sans risque pour leur situation professionnelle. Le médiateur serait le récipiendaire de ces informations qu'il transmettrait, après une brève évaluation, à la Cour des comptes pour un examen approfondi. »

Le Président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 2 al. 3, dont la teneur est la suivante :

« Elle ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs et collaboratrices, ~~à l'exception des cas relevant de l'alerte professionnelle (whistleblowing).~~ »

Cet amendement PLR est accepté par 7 voix pour (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 2 voix contre (1 EAG, 1 S).

Mis aux voix, tel qu'amendé, l'art. 2 al. 3 est adopté par 7 voix pour (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 2 voix contre (1 EAG, 1 S).

Le Président met aux voix l'art. 2 dans son ensemble, tel qu'amendé, dont la formulation est la suivante :

« ¹ Sont considérées comme une administration aux fins de la présente loi les entités suivantes :

a) l'administration cantonale;

b) les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes;

c) les administrations communales;

d) les personnes physiques ou morales et les organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.

² *La présente loi ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, ni aux autorités communales.*

³ *Elle ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs et collaboratrices. »*

Cet article est adopté par 7 voix pour (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 1 MCG), 1 voix contre (1 EAG) et 1 abstention (1 PLR).

Article 3

Un député (Ve) ignore comment des buts peuvent être coordonnés, dans le cadre de l'art. 3.

Mme Bugnon répond que la poursuite de ceux-ci doit être coordonnée. L'objectif du Conseil d'Etat est de respecter la constitution, tout en évitant de créer des doublons. Le but est donc de coordonner la nouvelle instance avec d'autres existantes, afin d'éviter d'empiéter sur les compétences de celles-ci.

Le Président donne lecture de l'article 3, alinéa 1.

Un député (PLR) plaide pour une simplification du projet de loi, y compris dans la rédaction. Le PLR émet des doutes sur l'utilité de la disposition en question. En effet, il va de soi que les buts doivent être réalisés de manière coordonnée. Dès lors, la précision est inutile et donne à penser que les buts ne sont généralement pas coordonnés. Par ailleurs, le contenu de l'art. 3 al. 2 pourrait figurer à l'art. 10 traitant des compétences du médiateur. L'instance ne doit pas « orienter » mais « renvoyer » l'utilisateur sur l'instance appropriée. Enfin, à propos de l'art. 3 al. 3, il considère que les citoyens sont responsables et n'ont pas besoin d'être accompagnés par l'Etat dans leur démarche. En conclusion, il propose l'abrogation de l'article 3 dans son ensemble, avec une reprise de l'art. 3 al. 2 à l'art. 10.

Un député (UDC) se rallie. L'art. 3 al. 1 n'apporte effectivement rien à la compréhension de la loi. De plus, l'art. 3 al. 2 et 3 pourrait figurer dans le règlement.

Une députée (EAG) ne partage pas ce point de vue. Dans beaucoup de lois, aujourd'hui, la collaboration interinstitutionnelle est inscrite. Il s'agit d'une indication claire sur la manière de fonctionner, afin d'éviter que des mauvaises orientations ou des confusions dans les compétences ne se

produisent. Concernant l'art. 3 al. 3, il vise à s'assurer que lorsque l'instance décline sa propre compétence, l'utilisateur obtienne effectivement une réponse. Il s'agit donc d'une garantie importante pour l'administré et elle souhaite maintenir l'art. 3 dans son ensemble. Concernant la confusion entre la médiation administrative et la médiation classique, l'audition des médiatrices de l'Hôpital a démontré qu'il ne s'agissait pas du même type d'interventions. L'espace de l'Hôpital s'attache plus à fournir de l'écoute, de l'empathie et quelques informations. Elle propose un amendement à l'art. 3 al. 2 :

*«² Lorsque l'instance de médiation est consultée dans un domaine où il existe une instance spécialisée de médiation **administrative**, dépendante ou non de l'Etat, elle oriente l'utilisateur sur cette instance ».*

Un député (S) considère que l'art. 3 est important. Il ne s'agit pas d'une tâche, mais d'une règle de coordination, faisant un lien avec le champ d'application de l'instance de médiation. Abroger cette disposition pourrait aboutir à des doublons, ce que la droite, par ailleurs, cherche à éviter. Il considère que l'art. 3 al. 2 et 3 est indispensable. En effet, éviter un conflit de compétences négatives est primordial. Contrairement à ce que peut laisser penser la formulation, la démarche doit être informelle. Il s'agit donc d'une solution pragmatique. Par ailleurs, il faudrait adapter la terminologie puisque le nom de l'instance a été changé pour « bureau de médiation administrative ». En outre, il indique ne pas être en faveur d'une disposition potestative, puisqu'il faut éviter que les instances travaillent en parallèle. Dans tous les cas, une marge de manœuvre existera, puisque la notion d'instance spécialisée sera sujette à interprétation.

Un député (PDC) se ralliera à la position du Conseil d'Etat de maintenir l'art. 3 dans sa teneur actuelle. La coordination est indispensable et il ne va pas sans dire que les organes de l'Etat se coordonnent. De plus, un administré pourrait se plaindre, dans une procédure, que la coordination n'ait pas eu lieu. Enfin, concernant la formulation de l'alinéa 2, il souhaite que l'instance oriente et non « renvoie ». En effet, le renvoi est automatique, contrairement à l'orientation, qui implique un conseil.

Un député (MCG) indique que son groupe n'est pas défavorable à la suppression de l'art. 3. En effet, de manière similaire, lorsqu'un recours est adressé à une juridiction non compétente, cette dernière transmet d'office à celle qui doit en connaître. Il propose de maintenir l'art. 3 al. 2 et d'abroger l'art. 3 al. 3, qui s'apparente à de l'assistanat et nécessitera de forts moyens humains et financiers.

Un député (PLR) précise, concernant la terminologie, qu'il faut effectivement remplacer systématiquement « instance de médiation » par

« bureau de médiation administrative ». Concernant l'art. 3, le principe de coordination figure déjà à l'art. 2, al. 3, de la constitution. Dès lors, il est inutile de le répéter. Concernant le choix des termes entre « oriente » et « renvoie », il indique ne pas avoir d'objection. Il explique qu'il s'agit de régler la situation d'un usager, contactant par téléphone le bureau de médiation. Le comportement attendu de ce dernier devrait se borner à répondre qu'une instance spécialisée existe dans le domaine en question et fournir les coordonnées de cette dernière. Il ne souhaite pas que le bureau de médiation contacte ensuite l'autre instance, afin de s'assurer que l'usager l'ait effectivement consultée. Dans ce sens, il se rallie aux propos de son collègue MCG. De plus, il ne faut pas perdre de vue que l'instance, avec ses effectifs, n'aura simplement pas le temps d'effectuer un tel suivi. Dès lors, il faut simplifier et alléger son travail au maximum.

Un député (UDC) est d'avis que le problème de coordination ne doit pas être sous-estimé. Ceci étant, le défaut de l'al. 1 est que les compétences ne sont pas clairement définies. Il propose d'attribuer cette tâche au médiateur, dans le cadre de l'art. 8.

Un député (Ve) considère que puisque la loi s'adresse au grand public, l'article sur la coordination a de l'importance, de manière à ce que l'administré comprenne rapidement le fonctionnement. Concernant l'art. 3 al. 2, il est d'avis que l'instance de médiation n'est pas « consultée », mais « sollicitée ». De plus, le choix du terme « domaine » n'est pas judicieux. En effet, l'usager a un problème avec une structure, dans un cas particulier, et non une thématique. Enfin, il ne voit pas comment l'instance spécialisée de médiation pourrait ne pas dépendre de l'Etat, puisque le bureau est compétent sur les autorités cantonales et communales. Il indique que l'obligation de suivi de l'art. 3 al. 3 semble aller un peu loin. Il propose l'amendement suivant à l'art. 3 al. 2 :

« ² Lorsque le bureau de la médiation est sollicité au sujet d'une entité où il existe une instance spécifique de médiation, il oriente l'usager vers cette dernière. ».

Une députée (EAG) considère qu'attribuer la tâche de coordination au médiateur n'est pas opportun. Le but de la disposition était plutôt de mettre en place une dynamique de coordination. Ceci est important, d'autant plus que l'instance agit au confluent de plusieurs administrations. Concernant l'art. 3 al. 2, elle indique qu'elle souhaitait préciser que les autres instances saisies doivent être administratives, afin d'éviter la confusion avec d'autres entités qui pratiquent la médiation « classique ». Enfin, concernant l'art. 3 al. 3, elle ne considère pas qu'il nécessite un lourd travail de suivi, mais uniquement un accusé de réception attestant que la demande a été transmise.

Un député (MCG) précise que ce genre de formulations trop précises a pour conséquence que le fonctionnaire ne peut pas s'assurer du suivi, par exemple lorsque la personne décide finalement de ne pas consulter l'instance appropriée. A ce propos, l'exemple du téléphone est très parlant. Dès lors, l'art. 3 al. 3 nécessitera trop de moyens techniques et humains, au détriment des personnes nécessitant vraiment l'intervention du bureau. La lourdeur administrative et bureaucratique n'est pas souhaitable et il en appelle à la responsabilité de chacun.

Un député (S) est d'avis que l'art. 3 al. 2 est essentiel. Il propose de régler la question de la terminologie une fois pour toutes : « bureau de médiation administrative » ou « bureau de la médiation ». Il explique qu'il serait possible d'indiquer, dans le premier article, que le « bureau de médiation administrative » est abrégé « bureau », dans le reste de la loi. Il considère que parler de « bureau de la médiation » n'est pas opportun, car il s'agit uniquement de médiation administrative. De la même manière, il précise qu'il faudrait choisir, à l'art. 3 al. 2 entre « instance spécifique » et « instance spécifique de médiation administrative ».

Un député (UDC) relève que si l'instance oriente l'utilisateur, elle ne peut pas s'assurer de la prise en considération de la demande, notamment si l'administré ne donne pas suite.

Une députée (EAG) constate que certains députés parlent de surcharge, dans le suivi. Or, la coordination peut s'effectuer par un simple message à l'instance sur laquelle l'utilisateur a été réorienté. Ensuite, l'utilisateur est libre de donner suite ou non. Le problème se poserait plutôt si des utilisateurs s'adressaient à l'instance de médiation, que celle-ci les orientait ailleurs et que la 2^e instance déclinait sa compétence. En conclusion, le fonctionnement de la coordination peut être très simple.

Un député (MCG) estime que le fonctionnaire est responsable de ses actes et il serait grave qu'il puisse induire un administré en erreur. La loi ne doit pas être rédigée pour des cas particuliers et la mise en pratique de l'art. 3 al. 3 nécessiterait une lourdeur administrative. Il est d'avis qu'il faut faire confiance aux fonctionnaires, quitte à ce que la hiérarchie prenne des mesures en cas d'erreur de ces derniers.

Un député (UDC) estime qu'une personne peut choisir de consulter le médiateur afin de ne pas se rendre dans une instance spécifique. Le médiateur devrait, avec la formulation actuelle, décliner sa compétence et renvoyer l'administré sur l'instance où ce dernier ne souhaite pas se rendre, pour diverses raisons. Du point de vue de la protection des données, il n'est pas

favorable à ce que des données soient créées, inhérentes à la formalisation électronique du suivi.

Un député (S) est d'avis que la formulation de l'art. 3 al. 3 pose problème et qu'il donne l'impression que l'instance de médiation doit ensuite vérifier. Il propose le sous-amendement suivant à l'article 3, alinéa 2 :

«² Lorsque le bureau est sollicité sur une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il oriente l'utilisateur vers cette dernière ».

Il explique qu'il s'agit d'une petite nuance, mais elle permet une formulation synthétique et d'éviter les conflits de compétences négatives.

Un député (PDC) estime que si une personne s'annonce auprès d'une instance, il est normal que ses coordonnées soient prises. Si celle-ci est finalement réorientée, ses coordonnées ne seront pas forcément transmises. Par ailleurs, si la personne en question ne souhaite pas se rendre auprès de l'instance spécialisée, elle le fera savoir au bureau de médiation. De plus, il s'étonne que son collègue UDC affirme qu'aucun problème de coordination ne se pose entre les services de l'Etat. En effet, le guichet unique n'existe pas encore et les dossiers ne sont pas transmis d'un service à l'autre, lorsque cela est nécessaire.

Mme Bugnon indique que le Conseil d'Etat accorde beaucoup d'importance à l'art. 3, dont le but est d'éviter d'empiéter sur les compétences d'autres entités préexistantes, à l'image du groupe de confiance ou de l'espace de médiation des HUG. La coordination ne fera pas partie des tâches du médiateur. Au contraire, par l'information diffusée sur le bureau de médiation, les autres services se coordonneront. M. Maudet propose le maintien de l'art. 3 al. 1 en l'état. L'art. 3 al. 2 vise à orienter sur une instance qui existe. Mme Bugnon explique que l'activité au sein de l'espace de médiation des HUG ne se limite pas uniquement à de la médiation classique, mais également administrative. En effet, des plaintes sont relayées et l'espace de médiation peut initier des changements de pratique. Dès lors, se limiter au terme de médiation administrative n'est pas nécessaire. A propos de l'article 3 al. 3, l'objectif est d'éviter que certains usagers s'estiment être baladés d'un service à l'autre. Il ne s'agit pas de mauvaise volonté du fonctionnaire, mais d'un manque de coordination. Il est tout à fait possible que la personne ne donne pas suite à sa démarche, après avoir été réorientée. Dans ce cadre, il serait donc possible d'exiger l'accord de la personne afin de s'assurer qu'elle est bien reçue, auprès d'une autre instance. En conclusion, il ne s'agit pas du tout d'une tâche importante impliquant des problèmes de protection des données. Au demeurant, le médiateur sera tenu au service professionnel.

Concernant la dépendance ou non de l'Etat, la disposition vise à englober le tissu associatif, notamment pour certains groupes vulnérables, comme les personnes migrantes. La volonté du Conseil d'Etat est de faire en sorte que l'instance connaisse suffisamment le tissu associatif genevois, de manière à orienter les usagers vers des structures pouvant apporter un soutien nécessaire.

Un député (MCG) comprend que l'administré puisse ne plus savoir où se rendre, lorsqu'il cherche un renseignement. En effet, le Conseil d'Etat n'arrête pas de renommer le nom des services et départements, à un tel point que le fonctionnaire lui-même ne sait parfois plus où s'adresser. Le problème se situe donc déjà au sein de l'administration.

Une députée (EAG) indique être convaincue par l'explication de Mme Bugnon et retire donc son amendement.

Un député (PLR) indique être surpris par les propos de Mme Bugnon sur l'orientation sur des associations privées.

Mme Bugnon répond que la connaissance du tissu associatif fait partie du travail quotidien des fonctionnaires travaillant dans ce domaine. Il ne s'agit pas d'une tâche lourde.

Ce même député (PLR) estime au contraire que cela sort du cadre de la médiation.

Mme Bugnon précise qu'elle réagissait à l'intervention d'un député (Ve). Certaines personnes poseront des questions hors-sujet au bureau de médiation. Dès lors, le but de la disposition est de prévoir une certaine connaissance des associations, permettant d'orienter les usagers vers des structures pouvant leur apporter des réponses.

Ce même député (PLR) estime, pour sa part, qu'il s'agit d'un vaste élargissement.

Mme Bugnon répète qu'il s'agit d'une tâche ordinaire de tout fonctionnaire.

Un député (S) considère que l'art. 3 al. 2 a une utilité du point de vue de la répartition des tâches au sein du grand Etat. Il indique avoir compris que la mention « dépendant ou non de l'Etat » faisait allusion à des personnes mandatées, à l'image du Commissaire à la déontologie, qui n'est pas un fonctionnaire. Dès lors, il n'est pas convaincu de la nécessité de préciser la dépendance ou non de l'instance à l'Etat dans la disposition.

Il formule un amendement à l'art. 3 al. 2 :

«² Lorsque le bureau est sollicité sur une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il oriente l'utilisateur vers cette dernière ».

Il propose, à titre subsidiaire, l'amendement suivant à l'art. 3 al. 3 :

«³ L'instance de médiation s'assure que la demande de l'utilisateur puisse être prise en compte par l'instance concernée ».

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 3 al. 1 est refusée par 4 voix contre (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC), 3 voix pour (2 PLR, 1 UDC) et 2 abstentions (2 MCG).

Un député (PLR) propose l'amendement suivant à l'art. 3 al. 1 :

«¹ La réalisation des buts de la présente loi s'effectue de manière coordonnée ».

Mis aux voix, cet amendement est accepté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'amendement PS à l'art. 3 al. 2, dont la teneur est la suivante :

«² Lorsque le bureau est sollicité sur une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il oriente l'utilisateur vers cette dernière ».

Cet amendement est accepté par 3 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 PDC) et 6 abstentions 6 (1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Mis aux voix, l'abrogation de l'art. 3 al. 3 est acceptée par 5 voix pour (2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 4 voix contre (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC).

Le Président met aux voix l'art. 3 dans son ensemble, ainsi amendé :

¹ *La réalisation des buts de la présente loi s'effectue de manière coordonnée.*

² *Lorsque le bureau est sollicité sur une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il oriente l'utilisateur vers cette dernière.*

~~³ *L'instance de médiation s'assure que la demande de l'utilisateur est prise en compte par l'instance concernée.*~~

L'art. 3 est adopté dans son ensemble par 7 voix pour (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 1 voix contre (1 EAG) et 1 abstention (1 Ve).

Article 4

Le Président donne lecture du titre du chapitre II « Organisation ».

Un député (PLR) propose l'amendement suivant à l'article 4 :

«¹ ***Le Bureau est composé d'un médiateur assermenté, d'un juriste et d'un secrétariat permanent*** ».

Il indique, concernant le langage épïcène, que la constitution est le seul texte du RSG qui le respecte. Il explique que cet exercice a été relativement difficile. Puisque le principe est inscrit dans la constitution, il n'est pas nécessaire de le reprendre dans la loi. Il n'est d'ailleurs pas non plus nécessaire de prévoir une phrase en début de texte indiquant que les dénominations masculines s'appliquent aux personnes des deux sexes. Cela est déjà prévu par les règles de la langue française et alourdit inutilement le texte.

Un autre député (PLR) demande combien de personnes comprendrait un secrétariat permanent. Il souhaite savoir s'il serait possible de prévoir un rattachement administratif au département présidentiel.

Mme Bugnon répond que du point de vue de l'indépendance de l'instance, le secrétariat ne peut pas être rattaché administrativement à une autre structure.

Un député (Ve) se demande si le terme « médiatrice » ou « médiateur » est le nom ou le titre de la personne. S'il s'agit du titre, il faudrait l'écrire avec une majuscule.

Un député (S) estime au contraire qu'il est possible de respecter le langage épïcène sans que le texte ne soit trop lourd. Le respect de la langue française est assuré et il ne souhaite pas que le langage épïcène soit abandonné. Concernant les effectifs, il ne comprend pas pourquoi cette question est réglée dans la loi. En effet, il ignore pour quelle autre institution ce procédé a été utilisé. Dans tous les cas, le vote du budget est effectué par le Grand Conseil. Il demande donc s'il serait de prévoir une formulation plus souple. Par ailleurs, il n'est pas forcément nécessaire qu'un juriste fasse partie du dispositif, si le responsable l'est lui-même. De plus, la formulation « médiateur ou médiatrice » entretient la confusion ressortant des auditions. Il préférerait le terme de « médiateur administratif » ou « responsable », qui a l'avantage d'être épïcène. Enfin, concernant l'art. 4 al. 2, il estime que la situation n'est pas claire. En prévoyant un suppléant, par exemple, le problème serait réglé.

Un député (PLR) indique que prévoir un suppléant aurait une répercussion importante sur les coûts, puisqu'il doit être au même rang hiérarchique que le médiateur.

Un député (MCG) considère, au sujet du nombre de postes, que la loi sur l'organisation judiciaire les prévoit de manière précise, de même que la loi

sur la police. Dès lors, il ne s'oppose pas à ce que les effectifs soient arrêtés dans la loi. Concernant le langage épïcène, il indique qu'il reviendra au 3^e débat. Enfin, il se rallie à l'amendement PLR à l'article 4.

Une députée (EAG) déclare que la constitution a été rédigée en langage épïcène pour des motifs politiques. Considérer qu'il n'est pas nécessaire de le reprendre dans les autres lois bafoue totalement le message véhiculé par la constitution et reviendrait à faire marche arrière. Concernant le poste de juriste, elle considère qu'il est nécessaire. En effet, toute une série de litiges entre l'administration et les administrés exigera une approche juridique.

Un député (Ve) demande, concernant l'institution d'un suppléant, s'il serait possible de prévoir qu'il s'agisse d'un juriste, de manière à pouvoir assurer une transition en cas d'absence du médiateur. De plus, il ne voit pas d'objection à ce que le suppléant ait un rang hiérarchique inférieur. Il formule l'amendement suivant à l'article 4, alinéa 1 :

«¹ Le Bureau est composé d'une médiatrice ou d'un médiateur, d'une ou d'un suppléant, et d'un secrétariat permanent. »

Un député (PLR) précise que les juges suppléants, eux, sont traités comme n'importe quel magistrat. Dès lors, il faut que le médiateur suppléant dispose du même statut. Il souhaite que le département apporte davantage d'éléments sur la question, notamment du point de vue des conséquences financières.

Un député (Ve) demande si le suppléant pourrait être à disposition, en fonction de la situation.

Un député (PDC) se rallie à l'amendement de simplification de son collègue PLR et propose le sous-amendement suivant :

«¹ Le Bureau est composé d'un responsable, d'un juriste et d'un préposé au secrétariat ».

Il explique que cette formulation évite la notion de secrétariat permanent et permet d'assurer la présence d'au moins un juriste. Il rappelle que la préposée vaudoise avait insisté sur ce point lors de son audition.

Un député (UDC) souhaite que le département indique les raisons de la formulation de l'article 4.

Mme Bugnon répond, concernant l'absence du statut de suppléant, que les rédacteurs de la loi l'avaient prévu. Le Conseil d'Etat avait ensuite considéré qu'un tel statut impliquait trop de dépenses. De même, dans le cadre de la constituante, peu de débats ont eu lieu sur le fond de l'article. La seule crainte exprimée était de créer une instance comportant beaucoup de personnel. Dès lors, le Conseil d'Etat a pris l'option d'inscrire la composition de l'instance

dans la loi. Concernant les remplacements, le canton de Zurich a prévu que les remplaçants étaient élus par le parlement, et n'exercent qu'en cas de maladie, d'absence de longue durée ou de vacance temporaire du poste. La personne n'est pas salariée et élue. Cette option existe et il serait possible de prévoir une disposition semblable dans le projet de loi.

Un député (PLR) est d'avis que la proposition de son collègue PDC va dans la bonne direction. Selon lui, un chef dispose forcément d'un remplaçant, en cas d'absence ou de récusation. Le suppléant devrait être un milicien, sur le modèle des juges suppléants. Il ne peut pas s'agir d'un 2^e médiateur, comme le propose la Chambre des médiateurs. La question de prévoir un juriste dans la loi reste ouverte et il serait possible de retenir une formulation plus vague, à l'image de l'art. 49 LOJ. La LOJ fait également une distinction claire entre titulaires et suppléants (cf. art. 114). Il retire son amendement à l'alinéa 1 et formule un nouvel alinéa 2:

«² Un responsable suppléant est en outre affecté au Bureau ».

Il ajoute que l'avantage de la formulation de son collègue PDC est que la question d'éligibilité du responsable peut être traitée à l'art. 6, afin d'éviter de faire deux fois le débat.

Un député (S) comprend de l'amendement de son collègue PDC que le juriste et le médiateur doivent forcément être deux personnes différentes. Il considère, au contraire, que ceci n'est pas forcément nécessaire. Il propose l'amendement suivant à l'art. 4 al. 1 :

«¹ Le Bureau est composé d'une personne responsable et d'un secrétariat. Le Bureau comprend au moins un ou une juriste ».

Un député (PLR) considère qu'il n'est pas indispensable qu'un juriste siège au sein du Bureau. Ce dernier pourrait saisir la Chancellerie, s'il avait besoin d'un avis de droit.

Un député (S) répond que du point de vue de l'indépendance de l'instance, ce procédé n'est pas envisageable. Il souhaite maintenir l'art. 4 al. 2 dans sa formulation actuelle, en biffant la mention du médiateur.

Un député (PLR) indique qu'il faudrait ajouter l'art. 15 al. 3 de la LPA dans la disposition. Si tel n'était pas le cas, des cas de pourraient se présenter, sans qu'il ne soit nécessaire de demander immédiatement la récusation.

Un député (S) ajoute qu'il souhaite qu'un alinéa sur la suppléance soit prévu. Il ne pense pas qu'il soit opportun de préciser que le suppléant soit un milicien, ce qui découle de la nature même de la fonction. Il formule l'amendement suivant (nouvel alinéa 1):

«¹ Un responsable suppléant est en outre affecté au bureau ».

Le Président suggère de formuler les demandes d'amendement par écrit, afin de les distribuer au début des séances, dans un souci de simplicité. Il relève que la commission semble être d'accord sur le responsable, le suppléant et un secrétariat. Il indique être en faveur d'avoir une personne affectée au secrétariat. Avancer dans le débat n'empêche pas la commission de réfléchir sur l'élection.

Un député (Ve) propose l'amendement suivant à l'art. 4 al. 1 :

«¹ Le Bureau est composé d'un responsable et de son adjoint, dont l'un est juriste, ainsi que d'un secrétariat. ».

Un député (PLR) rappelle que l'instance se dénomme « bureau de médiation administrative ». Le responsable doit donc s'appeler « médiateur administratif ». Afin de distinguer de manière claire le titulaire et le suppléant, il propose de parler de médiateurs administratifs titulaire et suppléant. Il constate que le département souhaite qu'un juriste figure au sein de la structure, afin d'éviter de recourir à des avis de droit externes. Il formule l'amendement suivant à l'article 4, alinéa 2 :

«² En outre, il lui est affecté un médiateur administratif suppléant, lequel n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur administratif titulaire».

Il ajoute que la question de la récusation a trait à la procédure, et non à la composition de l'organe. Il propose donc de reprendre la question au moment opportun.

Un député (S) demande s'il ne serait pas plus simple de prévoir une personne responsable et un adjoint, l'un des deux étant juriste, de manière à ce que l'adjoint puisse être suppléant.

Un autre député (PLR) préfère la notion de suppléant à celle d'adjoint. Le cas des adjoints a notamment posé beaucoup de problèmes dans le cadre des préposées à la protection des données. Dès lors, la proposition de son collègue est la plus raisonnable, en termes de fonctionnement.

Un député (Ve) considère que l'adjoint devrait être choisi par le responsable, et non élu par le Grand Conseil.

Un député (PLR) indique que l'art. 4 traite uniquement de la composition du bureau, et non de l'élection.

Le Président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 4 al. 1, dont la teneur est la suivante :

«¹ Le bureau se compose d'un médiateur administratif titulaire, d'un juriste et d'un préposé au secrétariat »

Cet amendement est accepté par 8 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (1 S).

Le Président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 4 al. 2, dont la teneur est la suivante :

« ² *En outre, il lui est affecté un médiateur administratif suppléant, lequel n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur administratif titulaire* ».

Cet amendement est accepté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Sur demande de Mme BUGNON, l'auteur de cet amendement confirme que la notion d'empêchement comprend les cas de récusation.

Le Président met aux voix l'abrogation de l'art. 4 al. 2 du PL, dont la formulation est la suivante :

« ~~² Les cas de récusation du médiateur sont prévus à l'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985~~ ».

Cette abrogation de l'art. 4 al. 2 du PL est adoptée par 8 voix pour (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (1 EAG).

Le Président met aux voix l'art. 4 dans son ensemble, amendé de la manière suivante :

« ¹ *Le bureau se compose d'un médiateur administratif titulaire, d'un juriste et d'un préposé au secrétariat.*

² *En outre, il lui est affecté un médiateur administratif suppléant, lequel n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur administratif titulaire.* »

L'art. 4 dans son ensemble est adopté par 8 voix pour (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (1 EAG).

Article 5

Le Président donne lecture de l'art. 5 al. 1 :

« *Le médiateur et son suppléant sont élus pour la durée de la législature par le Grand Conseil, au système majoritaire. Ils sont rééligibles une fois* ».

Sur demande d'un député (PDC), Mme Bugnon explique que compte tenu des expériences d'autres cantons ou internationales, la durée maximale de 10 ans semblait adéquate.

Un député (PLR) demande ce qu'il adviendrait d'un mandat partiel, en cas d'élection vers la fin de la législature.

Mme Bugnon explique que cette question pourrait être réglée dans le règlement.

Ce même député (PLR) est d'avis qu'il ne faut pas que le mandat dure trop longtemps. A l'inverse, s'il est trop court, le bénéfice de l'expérience est inutile.

Un député (S) estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir le mode d'élection dans la loi. En effet, il est réglé par la LRGC. Il propose l'amendement suivant à l'art. 5 al. 1 :

« Le Grand Conseil élit le médiateur, ainsi que son suppléant, après consultation du Conseil d'Etat, pour la durée de la législature ; ~~il est rééligible une fois~~ ».

Il propose de prévoir deux réélections. S'il est vrai que cela peut aboutir à une durée de 15 ans, cela peut aussi régler des mandats 10 ans et 3 mois. Il indique être gêné par le fait que certains veulent limiter la durée du mandat pour le médiateur, alors qu'ils ne le souhaitent pas pour le Conseil d'Etat ou les députés. En raison de l'al. 5, les deux élections ne sont pas excessives.

Un député (PDC) estime que l'amendement PLR est inutile, puisque l'élection majoritaire est déjà prévue par l'art. 5 al. 3.

Un député (PLR) considère, sur la limitation du nombre de mandats, qu'il est peut-être trop rigide de prévoir une seule réélection. Deux réélections pourraient être retenues, bien que la question de l'opportunité de régler cela dans la loi demeure. Par ailleurs, certaines dispositions de l'art. 5 relèvent davantage de la LRGC. Il considère que l'art. 5 doit uniquement contenir l'entité qui élit le médiateur et son suppléant, pour quelle durée et selon quelles modalités. Il reformule son amendement à l'art. 5 al. 1 :

« ¹ Le médiateur et son suppléant sont élus pour la durée de la législature par le Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat. »

Un député (Ve) est d'avis que deux garde-fous influencent la durée du mandat : l'épuisement de la personne et l'élection ou non par le Parlement. Le mandat sera certainement très prenant et il est possible que le médiateur ne veuille pas exercer la fonction trop longtemps. Il ajoute qu'il est en faveur de la suppression de la limite d'un seul mandat.

Une députée (EAG) considère, au contraire, qu'il faudrait ne prévoir qu'une seule réélection, afin de conserver une certaine distance critique. En effet, garantir une place à long terme pourrait affecter la clairvoyance du médiateur. Dès lors, la limitation du mandat oblige la personne à porter un regard neuf sur les problématiques qu'elle traite.

Un député (UDC) est d'avis que la question du renouvellement se pose dans tous les domaines. L'avantage de l'élection est qu'elle sera faite par le Grand Conseil. Dès lors, la nécessité de limiter les mandats est superflue. Ceci règle aussi la question des réélections en cas de mandat partiel.

Selon un député (MCG), au bout d'un certain temps, le médiateur pourrait ne plus mener ses tâches de manière correcte. Concernant l'élection, un renouvellement du Grand Conseil pourrait avoir pour conséquence que les nouveaux élus ne connaissent pas le travail effectué par le médiateur.

Un député (Ve) rappelle qu'il s'agit d'une élection particulière, où une seule candidature est prévue. Si le Grand Conseil souhaitait rallonger la durée ou le nombre du mandat, il pourra se baser sur les rapports annuels rédigés par le médiateur. L'organe a tout de même pour fonction d'améliorer les liens entre administration et administrés. Si ce but n'est pas atteint, le médiateur ne sera pas réélu.

Un député (PLR) indique ne pas être en faveur d'une candidature unique.

Un député (S) rappelle qu'il s'agit d'une élection particulière, dont le but est d'obtenir une candidature qui puisse rassembler. Si l'élection est organisée comme pour le PJ, où toute personne peut se présenter, le risque de passer à côté d'une personne qualifiée existe. Le véritable danger est que l'élection soit politisée. S'agissant de la rééligibilité, il observe que ceux qui militent pour la limite d'éligibilité ne le font pas pour les autres institutions. En effet, il conçoit mal que certaines fonctions doivent être plus limitées que d'autres. En conclusion, une seule réélection est trop courte et il appelle la commission à se prononcer en faveur de deux réélections.

Un député (MCG) se rallie aux propos de son collègue PLR sur la candidature unique. La politisation sera inévitablement présente, puisque le Conseil d'Etat choisira le candidat. Il donne l'exemple du Procureur général, qui, avant son élection, était allé se présenter aux partis.

Une députée (EAG) estime que 15 ans est une durée trop longue, qui correspond à peu près à un tiers d'une carrière professionnelle. Elle estime qu'il ne s'agit pas d'une réelle élection, mais d'une simple validation.

Mme Bugnon rappelle l'exposé des motifs du projet de loi (p. 11). Les travaux de la constituante n'ont pas donné d'indication sur la manière de choisir le médiateur. Dès lors, il a été prévu que les modalités de recrutement soient prévues dans un règlement ad hoc. A la fin du processus de sélection mené par le Grand Conseil, il n'y aura plus qu'une seule candidature. Il ne s'agit donc pas d'une volonté du Conseil d'Etat de ne retenir qu'un seul candidat.

Selon un député (Ve), pour que le médiateur soit crédible et reconnu dans sa fonction, il faut qu'un seul candidat soit proposé au vote, et non que chaque parti puisse présenter son candidat, ce qui serait néfaste pour l'activité du médiateur. Ainsi que l'a rappelé Mme Bugnon, un processus de sélection en amont de l'élection prendra place.

Un député (PLR) est d'avis qu'une simplification est possible. Les alinéas 3 et 4 sont indissociables. Il n'est pas satisfait par le processus de candidature, antidémocratique. Il n'est pas opposé à ce que l'élection soit un minimum politisée. En effet, le médiateur devra être capable de rassembler, et il serait peu judicieux de l'imposer à l'organe l'instituant. Il propose la suppression des alinéas 2, 3 et 4. Enfin, il faudrait préciser que l'élection est majoritaire, puisque la constitution est muette sur ce point.

Il formule l'amendement suivant à l'art. 5 al. 1 :

« Le médiateur et son suppléant sont élus pour la durée de la législature par le Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat au système majoritaire. »

Il ajoute, en outre, qu'il souhaite que la limitation du nombre de mandats soit supprimée.

Un député (UDC) entend que le bureau effectuerait un appel d'offres, que le Conseil d'Etat émettrait un préavis, que le bureau choisirait un candidat et qu'il le soumettrait ensuite au vote au Grand Conseil. Il demande si une modification de la LRGC est nécessaire afin de prévoir ces compétences.

Mme Bugnon rappelle que les modalités de recrutement seront établies par un règlement ad hoc.

Ce même député (UDC) indique que la situation n'est pas claire. Si le bureau devait choisir, la LRGC devrait être modifiée.

Un député (PLR) précise qu'il faudrait que le processus d'élection soit clairement expliqué. Imaginer que cette élection ne sera pas politisée est une vue de l'esprit. De plus, la commission semble ne pas être favorable à la candidature unique.

Mme Bugnon rappelle qu'en l'absence d'indication de la constitution, le Conseil d'Etat avait décidé de laisser le Grand Conseil libre de déterminer les modalités de recrutement.

Selon un député (PLR), la formulation initiale de l'art. 5 pose problème car le Grand Conseil serait réduit à une chambre d'enregistrement. La Constitution prévoit une élection, impliquant une pluralité de candidatures. Dès lors, ne soumettre qu'une candidature est insatisfaisant. Ceci signifierait que le Grand Conseil pourrait uniquement dire « oui » ou « non ». De

surcroît, cette procédure n'est pas démocratique. En effet, qui dit élection dit pluralité de candidatures. Il admet que sa proposition revient à politiser quelque peu l'élection, ce qui ne le dérange pas. Rien n'oblige le Conseil d'Etat à présenter des candidatures politiquement connotées. Il est important que le libellé de l'art. 5 soit modifié. Il propose de remplacer les alinéas 1 à 3 par un seul alinéa simplificateur. L'important est de poser le principe, charge ensuite au Conseil d'Etat d'organiser la sélection des candidatures. Une option serait de procéder de manière semblable à ce qui est pratiqué pour les médiateurs civils et pénaux. Il est aussi possible que le Conseil d'Etat se dote d'un règlement organisant la procédure. Enfin, la consultation du Conseil d'Etat pourrait prendre une forme plus souple que celle prévue pour les médiateurs civils et pénaux. Il explique avoir remplacé l'art. 5 al. 5 du projet par un art. 5 al. 2, indissociable de l'al. 1. Il explique ne pas avoir de problème à ce que le Bureau du Grand Conseil organise l'élection et ce point n'a, par ailleurs, pas nécessairement à figurer dans la loi.

Un député (S) demande à M. Mangilli comment se déroule l'élection du préposé à la protection des données et à la transparence. Il est d'avis qu'il faut éviter un risque de politisation de l'élection et pense que le système proposé par le projet de loi du Conseil d'Etat est bon. Le fait d'avoir une élection ouverte et politisée pourrait démotiver certaines candidatures. Il propose d'en rester à la formulation du Conseil d'Etat, quitte à supprimer l'al. 3. Concernant l'al. 2, il souhaite qu'il soit maintenu.

M. Mangilli répond que d'après la LIPAD, le Grand Conseil élit pour 5 ans, sur proposition du Conseil d'Etat, le préposé. L'élection est prévue par l'art. 115A LRGC. Elle est particulière car elle n'a qu'un candidat mais les bulletins blancs et nuls comptent dans le calcul de la majorité. Si le candidat n'obtient pas la majorité prévue, le Conseil d'Etat propose une nouvelle candidature. Une délégation législative est prévue dans la LIPAD en faveur du Conseil d'Etat. La procédure de sélection est prévue dans le RIPAD (art. 22A), avec notamment, la présence d'un comité de sélection.

Ce même député (S) rappelle que lorsque la norme a été introduite dans le projet de constitution de l'art. 115, la constituante envisageait un système plus proche (élection sur proposition du Conseil d'Etat). Une version plus démocratique a été retenue, avec l'élection par le Grand Conseil. Il souhaite en rester à une position intermédiaire.

Un député (PLR) est d'avis que penser que l'élection ne sera pas politisée est illusoire, ce qu'a démontré la nomination de la préposée à la protection des données. Cette nomination a été un désastre et la préposée, sachant qu'elle ne serait pas réélue, n'a pas déposé sa candidature afin de ne pas subir l'affront d'un refus du Grand Conseil. Le Président se rallie à la position de

son collègue consistant à dire que les candidatures seront freinées. Il explique que l'élection sera politisée, preuve en est que le rapport de Mme Bugnon fait déjà état de plusieurs noms.

Un député (Ve) est d'avis que le Bureau du Grand Conseil devra organiser l'élection, et non le Conseil d'Etat. Si la commission retient une seule candidature, il déposera un amendement. Il propose l'amendement suivant à l'art. 5 al. 1 :

*« Le Grand Conseil élit le médiateur titulaire et son **suppléant**, après consultation du Conseil d'Etat, pour la durée de la législature ; ~~il est rééligible une seule fois.~~ »*

Il propose l'amendement suivant à l'art. 5 al. 2 :

« Le bureau du Grand Conseil organise l'élection, ~~après avoir sollicité et obtenu le préavis du Conseil d'Etat~~ ».

Il propose l'amendement suivant à l'art. 5 al. 3 :

*« Une seule candidature **par fonction** est proposée par le Bureau du Grand Conseil au Grand Conseil. Le **vote se déroule est soumise au vote du Grand Conseil qui se déroule** à la majorité absolue des suffrages valables en un tour de scrutin ».*

Une députée (EAG) note que le mode de désignation pour le préposé à la protection des données et à la transparence se réduit à une désignation.

M. Mangilli confirme qu'il s'agit d'une élection semi-fermée, avec un droit de refus et obligation au Conseil d'Etat de présenter une nouvelle candidature en cas de refus. La nouvelle désignation a été modifiée après la 1^{ère} élection. Lors de celle-ci, avec le système général, le 1^{er} tour est à la majorité absolue et le 2^e à la majorité relative.

Cette même députée (EAG) note que dans l'intention des auteurs du projet, il s'agissait d'une désignation et non d'une élection. Dès lors, prévoir une élection modifie sensiblement le projet.

M. Mangilli résume que la question concerne le degré d'ouverture et de choix dont dispose l'autorité élective.

Un député (MCG) ajoute que le point de presse du 7 mai 2014 reflète bien la politisation lors des élections dans les conseils d'administration. La candidature du médiateur sera politisée.

Un député (PLR) indique, concernant le parallèle dressé par son collègue (S) avec le préposé à la protection des données, qu'il ne s'agit pas de la même tâche et qu'elle n'a pas d'ancrage constitutionnel. De plus, la base légale régissant l'élection de cette personne traite « d'élection sur proposition du Conseil d'Etat ». Pour l'instance de médiation, la Constitution parle de

consultation du Conseil d'Etat. Concernant l'organisation du scrutin, il précise qu'il souhaite une élection majoritaire afin de s'opposer à l'al. 3, qui prévoit un autre système. S'agissant de l'al. 2, il propose de supprimer la virgule après « élection ».

Un député (S) indique être gêné de l'éventualité où au 2^e tour, une personne serait élue avec une minorité de voix et que le Grand Conseil ne puisse pas refuser. En effet, il craint que le Grand Conseil soit forcé d'accepter la moins mauvaise candidature. Il invite son collègue PLR à corriger son amendement afin de ne pas forcer la main du Grand Conseil.

Un député (Ve) indique qu'il lui semblait évident que le Grand Conseil fasse l'appel à candidatures et qu'il soumette sa sélection initiale au Conseil d'Etat, conformément à la Constitution. Il constate que les propos de son collègue PLR vont dans le sens contraire.

Un député (PLR) relève que la sélection reviendra au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil ne peut pas organiser une commission de sélection. Ces points opérationnels peuvent être réglés au niveau réglementaire.

Un député (MCG) relève que toutes ces élections sont basées sur une majorité relative et que son groupe soutiendra la proposition de Un député (PLR).

M. Mangilli précise que le Conseil d'Etat ne revendique pas davantage de contrôle sur la gestion de l'élection que ce qui était prévu par le projet de loi. Il prévient qu'il proposera des formulations de délégation législative, si nécessaire.

Un député (PLR) relève les préoccupations de certains concernant son amendement prévoyant le système majoritaire. Il précise qu'il entend un système semblable à celui de l'élection présidentielle française. Il ne souhaite pas prévoir une majorité relative au 2^e tour.

Un député (Ve) donne un exemple avec 15 candidats. S'il n'y a pas de majorité au premier tour, il est possible qu'une personne soit élue avec très peu de voix au second tour. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas de possibilité pour le candidat de se retirer.

Un député (MCG) ne souhaite pas que seules deux candidatures soient retenues pour le 2^e tour. Il souhaite que 3 candidats minimum soient possibles, conformément aux trois forces politiques en présence au Grand Conseil.

Un député (UDC) retient des propos de M. Mangilli que le choix du médiateur émanerait du Conseil d'Etat. Il est supposé que la Conseil d'Etat choisira la candidature et le Grand Conseil ne sera qu'une chambre de

ratification. Il indique être interpellé par le fait qu'une seule candidature soit prévue. Le Grand Conseil n'aura même pas le pouvoir d'imposer au Conseil d'Etat qu'il présente plusieurs candidats.

Un député (S) rappelle que l'art. 115 Cst. GE prévoit clairement que le Grand Conseil élit, après consultation du Conseil d'Etat. Plusieurs solutions sont possibles, mais le système prévu par le Conseil d'Etat fonctionne et par cohérence, il le soutiendra. En tout état de cause, prévoir que le Conseil d'Etat sélectionnera le candidat va clairement à l'encontre de la Constitution. Il souhaite que la personne élue dispose d'une légitimité. Il ne partage pas le point de vue de son collègue MCG sur le nombre de candidatures équivalent aux forces politiques. Le médiateur devra réunir une majorité des voix, et non correspondre aux idées d'un seul parti.

M. Mangilli précise que la procédure qu'il avait exposée auparavant se rapportait au préposé à la protection des données et à la transparence. L'art. 5 prévoit un préavis du Conseil d'Etat. Dès lors, la formulation s'inscrit dans le cadre du texte constitutionnel. L'art. 115 de la LRGC prévoit la majorité absolue des suffrages valables, puis la majorité relative au second tour. Une seule voix suffit donc pour être élu et il n'existe pas de limitation du nombre de candidats pour le 2^e tour.

Un député (Ve) propose de limiter le nombre de candidats au 1^{er} tour. Si un seul candidat se présentait, il pourrait être élu par une personne, ce qui pose problème. En effet, s'il s'agit d'une élection par défaut avec un fort taux d'abstention, la situation ne serait pas satisfaisante. Si une présélection est effectuée, elle doit émaner du Grand Conseil et non du Conseil d'Etat, pour des raisons constitutionnelles.

Un député (PLR) est d'avis qu'il ne revient pas au Bureau du Grand Conseil de sélectionner les candidatures. Ce travail est celui de l'administration et attribuer cette tâche au bureau ne lui rendrait pas service. La discussion est académique et la commission envisage des scénarios très peu probables. En effet, il semble quasiment impossible qu'un candidat soit élu par une seule personne au 2^e tour. Il est d'avis qu'il faudrait éviter de vouloir à tout prix tout régler dans la loi. Il est important de poser le principe (selon lequel le Grand Conseil élit le médiateur et son suppléant, après avoir consulté le Conseil d'Etat). Ce dernier peut prévoir la présélection dans un règlement, par exemple. Il ne revient au Bureau du Grand Conseil que d'organiser le scrutin. Le Grand Conseil doit élire une personne au système majoritaire et les détails doivent être réglés par la LRGC. Il s'en tient donc à son amendement initial.

Un député (UDC) rejoint les propos de son collègue PLr. L'art. 5 crée une ambiguïté, puisqu'il prévoit une consultation à l'al. 1, un préavis à l'al. 2 et une seule candidature à l'al. 3. Le système créé par cet article est flou et il faut que les modalités d'élection soient clairement définies. En finalité, le médiateur sera élu sur proposition du Conseil d'Etat.

Un député (S) est d'avis que la Constitution, qu'elle plaise ou non à certains, est très claire. Il explique que les élections judiciaires ne posent aucun problème et sont organisées par les services du Grand Conseil. La commission est placée devant le choix suivant : soit retenir le système du Conseil d'Etat, clair, avec une seule candidature ; soit retenir la proposition PLR (suivre l'art. 115 LRGC), qui comporte le risque d'une élection par défaut. Ce système existe pour les élections du pouvoir judiciaire. La 3^e possibilité est celle de l'art. 115A LRGC, à l'image de l'élection du préposé à la protection des données et à la transparence. Le Conseil d'Etat propose d'inclure ce système dans la loi sur la médiation administrative. Ce député (S) propose l'amendement suivant à l'art. 5 l'al. 3 :

« L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte. Au deuxième tour, seules les 2 candidatures ayant obtenu le plus de voix peuvent être maintenues. Si aucun candidat n'atteint la majorité prévue par cet alinéa, une nouvelle élection est organisée ».

Un député (Ve) souhaite que la commission se prononce sur les principes de l'élection. Il lui semble que l'élection ouverte, avec certaines limites, semble recueillir la majorité de la commission. Après le principe, il s'agira de se prononcer sur l'organisation de l'élection, en détail. Les services administratifs du Grand Conseil organisent des élections, ce qui fonctionne.

Un député (PLR) note qu'une majorité semble se dégager sur une application de la LRGC, en l'état. Il s'inquiète de la proposition d'amendement qui consiste à prévoir des procédures d'élections dans chaque loi spéciale. Par ailleurs, les procédures d'élection doivent être réglées dans la LRGC. L'hypothèse d'une élection à une voix au 2^e tour semble irréaliste. La préparation de l'élection devra être faite en amont et peu de candidatures seront proposées. En conclusion, la commission ne doit pas se préoccuper de la procédure de vote et uniquement fixer les principes.

Un député (UDC) demande si plus d'une candidature est possible.

Le Président indique que la proposition PLR vise à prévoir une élection ouverte. Il rend attentif un député (Ve) au fait que le Grand Conseil ne fonctionne pas en recherchant un consensus sur chaque virgule d'un projet de loi.

Un député (PLR) déclare qu'il est vrai que le système du Conseil d'Etat fonctionne. Or, il ne peut s'y rallier politiquement. Il propose de régler les problèmes soulevés mais rappelle que les questions concrètes (dépôt de candidature, documents à envoyer, etc.) ne sont pas du ressort du projet de loi. Il est persuadé que des lacunes se présenteront, ce qui est normal dans un processus de mise en œuvre de la Constitution. Le projet de loi vise à instituer l'instance. L'organisation de l'élection doit être prévue dans la LRGC. En conclusion, il propose d'aller de l'avant. Une majorité semble se dégager en faveur de candidatures multiples.

Un autre député (PLR) rappelle que le projet de loi vise à concrétiser la Constitution et nommer un titulaire, un suppléant et un secrétaire.

Un député (S) indique que si une solution majoritaire se dessine, le département devrait proposer une formulation d'amendement, ce qui ferait gagner du temps. Le modèle du Conseil d'Etat semble ne pas convenir à une majorité de la commission. Toutefois, le modèle proposé par son collègue PLR s'apparente à du « bricolage ». En effet, l'élection majoritaire n'existe pas en procédure parlementaire et est propre aux élections populaires. Quitte à retenir ce système, il faudrait prévoir un renvoi à l'art. 115 LRGC. Il répète qu'il cherche à proposer un système qui fonctionne, en adoptant une disposition proche à celle pour l'élection du préposé à la protection des données et à la transparence.

Le Président explique que l'élection du préposé a posé beaucoup de problèmes. Le Conseil d'Etat propose de ne pas changer la formulation de l'art. 5. De son expérience, le Président sait que le Conseil d'Etat ne changera pas d'avis. La commission devra voter et le Conseil d'Etat prendra note de la position politique issue des débats, et proposera une solution juridique, le cas échéant.

Un député (PLR) rappelle que la commission a toujours la possibilité, dans le cadre des dispositions finales, de modifier la LRGC.

Le Président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 5 al. 1 :

« Le médiateur et son suppléant sont élus au système majoritaire pour la durée de la législature par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat ».

Cet amendement est accepté par 6 voix pour (1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 2 voix contre (1 EAG, 1 S).

Le Président met aux voix l'art. 5 al. 1, ainsi modifié.

L'art. 5 al. 1, ainsi modifié, est adopté par 6 voix pour (1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 2 voix contre (1 EAG, 1 S).

Le Président met aux voix la suppression de l'art. 5 al. 2.

L'art. 5 al. 2 est supprimé par 6 voix pour (1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 2 voix contre (1 EAG, 1 S).

Le Président met aux voix l'art. 5 al. 2 (anciennement al. 3).

Un député (PLR) propose la suppression de l'art. 5 al. 2 (anciennement al. 3).

L'art. 5 al. 2 (anciennement al. 3) est supprimé par 5 voix pour (1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 2 voix contre (1 EAG, 1 S) et 1 abstention (1 Ve).

Un député (S) propose un amendement à l'art. 5 al. 2 (nouveau) :

« L'élection a eu lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte. Au deuxième tour, seules les 2 candidatures ayant obtenu le plus de voix peuvent être maintenues. Si aucun candidat n'atteint la majorité prévue par cet alinéa, une nouvelle élection est organisée ».

Cet amendement est refusé par 5 voix contre (1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 2 voix pour (1 S, 1 Ve) et 1 abstention (1 EAG).

Le Président met aux voix la suppression de l'art. 5 al. 2 (anciennement al. 4).

L'art. 5 al. 2 (anciennement al. 4) est supprimé par 5 voix pour (1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 2 voix contre (1 EAG, 1 S) et 1 abstention (1 Ve).

Le Président donne lecture de l'art. 5 al. 2 (anciennement al. 5).

Un député (PLR) ne saisit pas l'utilité du délai de 3 mois. Il souhaite que l'élection soit organisée dans les plus brefs délais. La formulation n'est pas claire et complique le libellé de la phrase. Il propose l'amendement suivant à l'art. 5 al. 2 :

« En cas de vacance en cours de législature, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais pour la fin de la législature ».

Un député (Ve) demande si le terme de vacance signifie que le poste n'est plus pourvu, ou s'il est possible d'anticiper le départ du médiateur, ce que semble indiquer la « cessation d'activité connue ». Il note que la proposition du PLR ne permet d'anticiper l'élection.

M. Mangilli explique que le but est de prévoir un système semblable aux élections judiciaires, où les démissions sont annoncées à l'avance. Il est d'avis que dès qu'une démission est annoncée, la demande d'ouverture de

poste se fait et il est possible d'anticiper. Il indique qu'il proposera davantage de précisions, si nécessaire.

Une députée (EAG) regrette que certains souhaitent supprimer le délai de 3 mois. Bien qu'il s'agisse d'un délai d'ordre, il donne une idée du temps à disposition des autorités, qui ne respectent pas souvent les délais.

Un député (UDC) reprend l'amendement PLR qui a été retiré entretemps.

Mis aux voix, cet amendement est accepté par 5 voix pour (2 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 2 voix contre (1 EAG, 1 S) et 1 abstention (1 Ve).

Le Président met aux voix l'art. 5, tel qu'amendé.

Cet article, tel qu'amendé, est adopté par 6 voix pour (1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG), et 2 voix contre (1 EAG, 1 S).

Article 6

Le Président donne lecture de l'art. 6 al. 1.

Un député (PLR) indique, concernant son amendement à l'art. 6, qu'il vise à ce que le futur médiateur remplisse les mêmes conditions imposées aux médiateurs civils et pénaux. Il propose d'ajouter les conditions d'éligibilité des juges genevois (nationalité suisse et domicile dans le canton). En effet, il peine à comprendre qu'une fonction aussi importante ne remplisse pas ses conditions.

Un député (S) ne comprend pas pour quelle raison les conditions des médiateurs assermentés soient recherchées. En effet, il est clair depuis le début des débats qu'il s'agit de médiation administrative, un *aliud*. Un député (S) doute de l'intérêt public du critère de domicile (par exemple en cas de bonne candidature d'une personne habitant Coppet). Quant au critère de la nationalité, la distinction entre permis C et nationalité suisse n'a pas de sens. Il sait que certains souhaitent que tout fonction publique ne soit exercée que par des citoyens suisses, mais ignorait que le PLR adoptait cette position.

Un député (Ve) indique qu'aucune prescription possible n'est mentionnée dans les conditions d'éligibilité de l'art. 6 al. 1. Dès lors, une erreur de jeunesse (p. ex. atteinte à l'honneur) pourrait empêcher une candidature. De plus, il ne souhaite pas qu'un renvoi à une autre loi soit effectué, d'autant plus judiciaire (cf. observation de la Chambre des médiateurs). Il souhaite que le processus soit plus abordable pour le citoyen.

Un député (PLR) indique que le futur médiateur n'est pas un magistrat, mais il ne s'agit pas non plus d'un fonctionnaire au sens classique. Le statut du médiateur pourrait être comparé à celui des magistrats de la Cour des comptes, qui doivent avoir l'exercice des droits politiques dans le canton de

Genève. Dans la mesure où cela ne dérange personne que les magistrats de la Cour des comptes et les juges soient Suisses et domiciliés à Genève, le même raisonnement devrait être tenu pour le médiateur. Il est logique que ce dernier remplisse, à tout le moins, les mêmes conditions que les médiateurs assermentés, qui ont des responsabilités en termes de résolution des litiges. Il est persuadé que le canton de Genève dispose de personnes remplissant les conditions et ayant un intérêt pour la fonction.

Un député (MCG) rappelle, concernant la nationalité, que dans d'autres pays, la nationalité est un gage d'intégration pour certaines fonctions régaliennes. Le MCG soutiendra la condition de nationalité suisse et l'amendement du PLR. Par ailleurs, l'AC n'a pas voulu modifier ce point.

Un député (S) précise que la Constitution prévoit que les juges doivent être suisses, tandis qu'elle ne le fait pas pour la médiation administrative. Il est donc possible de douter de la conformité à la Constitution de l'amendement PLR. Par ailleurs, la fonction se rapproche plutôt de celle de préposé à la protection des données que de juge. Sur le fond, il est discutable de prévoir un renvoi à la LOJ. La condition de l'exercice des droits civils, prérequis indispensable pour la fonction de médiateur, n'est pas reprise à l'art. 67 LOJ. Dès lors, une personne sous curatelle pourrait être élue. Par contre, il faut avoir 30 ans et une personne de 29 ans ne pourrait donc pas être élue. L'expérience et la connaissance et auxquelles il est fait allusion à l'art. 67 LOJ se rapportent à la médiation civile et pénale ; elle ne sont pas pertinentes dans le cadre de la médiation administrative. Il conclut que le renvoi à l'art. 67 LOJ n'est pas fondé.

Un député (UC) rejoint son collègue Ve sur le renvoi à la LOJ. Au fil du temps, la condition du domicile a été assouplie, notamment pour les avocats et enseignants. Le médiateur se rapproche assez de la fonction de juge et l'astreindre à avoir son domicile dans le canton semble raisonnable.

Un député (Ve) indique avoir comparé les conditions d'éligibilité de la loi vaudoise. Il propose l'amendement suivant à l'art. 6 al. 1 :

« Les personnes majeures qui ont l'exercice des droits civils à Genève et n'ont subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur peuvent faire acte de candidature ».

Un député (PLR) apporte un amendement à l'art. 6 du PL sur l'éligibilité. Il s'agit d'une liste contenant les critères d'éligibilité. Ces critères sont également ceux des magistrats de la Cour des comptes et des médiateurs issus du volet civil ou pénal.

Art. 6 Eligibilité

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a. est de nationalité suisse ;*
- b. est domiciliée dans le canton de Genève ;*
- c. est âgée de 30 ans au moins ;*
- d. est au bénéfice d'un diplôme universitaire ou formation jugée équivalente ;*
- e. dispose d'une expérience professionnelle et de connaissances suffisantes dans le domaine de la médiation ;*
- f. dispose de qualifications et d'aptitudes particulières en matière de médiation ;*
- g. jouit d'une bonne réputation et ne fait pas l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.*

Un député (S) aurait voulu que cela aille un peu plus loin dans le sens où pour lui ce poste est particulier et ne peut être placé sur le même plan que le pouvoir judiciaire. Il aimerait ajouter à l'al. 1 de l'art. 6 que la personne doit avoir les droits civils et politiques en tant que compromis pour ne pas inscrire que la personne doit être domiciliée dans le canton de Genève. Il pense qu'il ne faut pas poser des critères trop restrictifs. Si une personne a moins de 30 ans mais qu'elle est la perle rare voulue, il faudrait qu'elle puisse exercer cette fonction.

Une députée (PDC) se demande ce que signifie «jouit d'une bonne réputation».

Un député (PLR) lui répond que cela veut dire qu'elle ne fait pas l'objet d'actes de poursuite, que son casier judiciaire est vierge et qu'elle peut présenter un certificat de bonne vie et mœurs. Le reste de la disposition clarifie cela et reprend les critères imposés à la Cour des comptes et au pouvoir judiciaire.

Une députée (PDC) juge cela redondant et ne voit pas l'utilité de demander un certificat de bonne vie et mœurs.

Un député (MCG) annonce que son groupe acceptera l'amendement. Il déclare qu'il y a de très bonnes écoles à Genève et que le canton suffira largement à trouver une perle rare. Il y a certainement toujours mieux ailleurs mais il pense qu'il faut pouvoir donner une possibilité à une personne du canton même si ce n'est pas forcément la meilleure. Le fait d'avoir une connaissance locale est un élément fondamental pour ce poste, selon lui.

Un député (PLR) déclare que le but n'est pas de restreindre au maximum les critères d'éligibilité. La personne en charge du Bureau de médiation devra

jouer d'une crédibilité suffisante et si le médiateur ne paye pas ses impôts à Genève cela risque justement de poser problème au niveau de sa crédibilité en cas de litige avec l'administration fiscale par exemple. Il trouve logique que le futur médiateur remplisse les conditions des médiateurs et celles du PJ et de la Cour des comptes sachant que la fonction en question est très importante. Il est persuadé que la perle rare sera trouvée.

Un député (Ve) est surpris du critère du canton de Genève sachant que l'on peut être député et habiter en France voisine, si l'on est suisse. Ce critère n'est pas cohérent à ses yeux.

Une députée (EAG) ne voit pas pourquoi il y a besoin de réécrire tous ces critères alors que le premier amendement était très clair et qu'il fallait juste y ajouter le fait qu'il est nécessaire de disposer des droits politiques. Elle annonce qu'elle s'opposera à ce nouvel amendement. Elle rappelle que le but est de régler les différends entre les administrés et l'administration.

Un député (MCG) rappelle que les Verts sont opposés au fait que des députés légitimement élus siègent dans des conseils d'administration.

Un député (PLR) estime que la problématique consiste à savoir quelle est la prestation que l'on attend de ce futur médiateur. Le Bureau de la médiation tel qu'il le conçoit n'est pas une simple chambre des plaintes. La tâche prioritaire du médiateur est de régler les litiges entre les administrés et l'administration. Ce serait donc un non-sens de confier cette tâche à une personne qui n'a aucune compétence en matière de médiation. C'est une fonction qui est quasiment judiciaire. Le médiateur ne sera pas un simple fonctionnaire de l'Etat qui enregistre des plaintes. Cela implique des critères d'éligibilité relativement exigeants.

Un député (S) trouve l'amendement trop long et trop lourd. Il déclare qu'il est difficile de travailler sur cette base. Il signale que les critères de compétence issus du canton de Vaud fonctionnent très bien et que le texte de base est satisfaisant. Il confirme que la personne doit avoir une bonne connaissance des institutions. Il ne voit pas en quoi une personne domiciliée en France voisine et ayant ses droits politiques en Suisse ne pourrait occuper le poste. L'important est que la personne soit compétente. Le problème de l'article réside selon lui dans le cumul de ces conditions. Il convient de choisir une personne qui habite dans la région. Il comprend que l'on ajoute la condition de la nationalité. Il proposera des sous-amendements si l'amendement PLR est accepté. Il propose de supprimer le critère du domicile et la lettre sur l'âge minimum. Il se demande pourquoi l'exercice des droits civils n'a pas été repris dans la disposition alors que cela semble être du bon sens.

Un député (MCG) pense qu'il est préférable d'être précis et de mettre en place une loi cadrée. Il mentionne un cas où la direction des TPG devait être confiée à quelqu'un et qu'il demandait à ce que la personne soit au moins d'origine suisse. Il ajoute que l'ancien département de l'aménagement comprenait des personnes venant de Paris. Ces personnes avaient d'autres manières de fonctionner qui ne correspondaient pas à Genève. Il convient de connaître les sensibilités locales. Il confirme que le MCG soutiendra cet amendement PLR.

Un député (PLR) explique que le fait d'avoir la nationalité signifie que l'on a un passeport et des obligations civiles liées à ce dernier. Ce passeport donne aussi l'accès aux droits politiques. Le langage courant utilise les termes de citoyenneté et de nationalité de la même manière et cela peut porter à confusion surtout sachant que des droits politiques sont offerts à des personnes qui n'ont pas forcément la nationalité suisse, notamment à l'échelle communale. Il conviendrait ici de parler de nationalité suisse. Il rappelle qu'avec la nouvelle Constitution, l'on peut avoir l'exercice des droits politiques tout en étant sous curatelle de portée générale. Il serait possible de parler de l'exercice des droits civils et politiques.

Le Président éclaire sa collègue PDC en expliquant que le certificat de bonne vie et mœurs est précisé dans la loi sur les dossiers de police et certificats de bonne vie et mœurs. L'art. 9 concerne le contenu du certificat et l'art. 10 les motifs de refus d'octroi du certificat. Il en fait la lecture à la commission.

Une députée (PDC) annonce qu'elle a l'impression que la lettre e suffirait, sans ajouter la lettre f.

Un député (PLR) rappelle qu'il a repris le texte applicable aux médiateurs civils et pénaux. Il confirme que l'on peut tout à fait ne préserver qu'une seule lettre en faisant fusionner les deux.

Un député (S) aimerait faire remarquer que plus la formulation s'éloigne du texte initial, plus la discussion est longue et complexe. Il mentionne l'al. 2 qui est clair alors qu'ici, avec cet amendement, les qualifications requises ne sont pas tout à fait identiques. Il pense qu'il serait préférable de revenir au texte de base et d'y apporter quelques modifications. Il annonce que si la commission ne procède pas de la sorte, il aura des amendements à présenter sur chaque lettre.

Un député (MCG) indique que la loi sur l'organisation judiciaire précise pour la lettre a « condition d'éligibilité : être un citoyen suisse ».

Un député (PLR) déclare que les deux notions de nationalité et de citoyenneté sont à distinguer. La formulation de la LOJ est fautive.

Une députée (EAG) déclare que non seulement les lettres e et f sont proches mais elles risquent même de se contredire. Elle pense que le texte initial était meilleur. Il convient de maintenir la question de la prévention des conflits qui est une part importante dans le domaine de la médiation.

Un député (PLR) n'entend pas faire passer son amendement en force et n'a aucune réticence à apporter des modifications. L'idée n'est pas de remanier le texte pour le remanier, mais d'obtenir un texte clair et une liste est plus claire et adéquate. Il propose de préciser qu'il faut avoir l'exercice des droits civils. Ensuite, les lettres e et f pourraient être remplacées par *« dispose d'une expérience avérée en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en matière de médiation généraliste ainsi que des qualifications et aptitudes particulières en matière de médiation »*.

Un député (Ve) pense que le texte initial est bien plus clair et mieux écrit. Il conviendrait simplement d'ajouter dans un alinéa que la personne doit être de nationalité suisse et disposer des droits politiques. Il confirme qu'il ne comprend pas pourquoi le genevois qui habite en France et qui dispose des droits politiques en Suisse ne pourrait pas occuper cette fonction.

Une députée (PDC) se demande pourquoi une liste avait été voulue sachant que cela a été repris d'une autre loi qui n'est pas forcément limpide dans le sens où elle confond citoyenneté et nationalité. Elle préfère également la première formulation. Elle signale que la question de fond porte sur l'âge et le fait d'habiter dans le canton de Genève. Elle pense qu'il est dommage de limiter au niveau de l'âge sachant que l'expérience de la vie aura pour conséquence que des personnes de cet âge-là seront celles qui se présenteront pour ce poste. Elle pense que la formulation de base est préférable aux trois premières lettres de l'amendement proposé. Pour elle, la personne doit avoir vécu pendant des années à Genève et y avoir fait ses études et non pas simplement être de nationalité suisse.

Un député (UDC) remarque qu'il convient soit de mettre une limite pour l'âge, soit de ne pas en mettre mais pas de débattre sur l'âge idéal pour le poste pendant des heures.

Un député (PLR) annonce qu'il a adapté le texte de son amendement afin de prendre en compte la volonté des uns et des autres. Cela permet également de régler la question de l'âge sachant que l'on détient l'exercice des droits civils dès l'âge de 18 ans. Il précise que l'on peut être conseiller d'Etat à 18 ans. Il ne peut cependant concevoir que quelqu'un soit médiateur sans payer d'impôts dans le canton de Genève. Il confirme que c'est une question de crédibilité par rapport aux administrés ayant des conflits fiscaux. Il explique

qu'il a remplacé les termes « expérience avérée » par « expérience professionnelle » car cette formulation est beaucoup plus claire, selon lui. Finalement, à la lettre f, il a ôté le complément de phrase avec « jouit d'une bonne réputation ». Il espère que ce nouvel amendement plaira à la commission et maintient sa volonté d'avoir une liste dans l'article.

Un député (Ve) est effaré des propos de son collègue PLR par rapport à l'aspect de la fiscalité. Il rappelle que des impôts sont payés à Genève même pour une personne habitant en France. Ici, il est clairement dit que la personne doit être domiciliée dans le canton de Genève. Il déclare qu'il ne votera aucun des amendements proposés.

Un député (PLR) lui répond que le cas de figure qu'il avait en tête est celui d'une personne domiciliée dans le canton de Vaud et qui donc ne paye pas d'impôts à Genève.

Un député (S) estime que la question se pose de savoir si l'on veut que la qualité de médiateur soit liée aux droits politiques ou à la nationalité. Il préférerait pour sa part que l'on indique simplement que la personne doit avoir l'exercice des droits politiques. Sur la lettre c, il remarque qu'il n'est pas toujours évident de se loger dans le canton et que selon lui, il convient de tenir compte de cette réalité. Il proposerait de mettre la région genevoise et pas simplement le canton de Genève. Pour la lettre suivante, il préfère que « professionnelle » soit remplacé par « avérée ».

Un député (PLR) remarque que les juges ont des conditions bien plus strictes et pense que les mêmes conditions devraient être appliquées à cette fonction bien particulière de médiateur. Il ajoute que le poste de médiateur est créé pour le canton de Genève et non pas pour la région franco-valdo-genevoise.

Un autre député (PLR) confirme que la personne devra être crédible et légitime et que si elle n'habite pas dans le canton de Genève, cela peut poser des problèmes.

Un député (UDC) confirme cela et aborde l'aspect fonctionnel du médiateur. Sa fonction est proche de celle du juge. Sur l'âge, il approuve la suppression de cette condition qu'il ne jugeait pas nécessaire. Il déclare que l'on peut présumer que les candidats auront la maturité suffisante.

Un député (Ve) précise que les personnes doivent être domiciliées dans le canton de Genève lorsqu'elles sont élues. Sur la lettre b, il ne pense pas nécessairement qu'une personne doive disposer d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée équivalente. En ce qui concerne un juge, il s'agit du domaine juridique alors qu'ici, la situation est différente.

Un député (PLR) maintient sa position dans le sens où il serait complètement incohérent d'assouplir les conditions pour le médiateur le plus important alors que les médiateurs au niveau pénal et civil se voient appliquer des conditions plus strictes.

Une députée (EAG) soutient que la fonction en question ne concerne pas un « super » médiateur mais une instance de médiation plus large. L'instance est en train d'être dénaturée selon elle.

Un député (S) estime qu'il n'y a pas à proprement parler de médiation civile ou pénale. Il s'agit là de médiation administrative et c'est une instance *sui generis*. Ce n'est pas une sous-catégorie de médiation. Dans une médiation classique, il faut l'accord des parties. En médiation administrative, cette dernière est imposée. Il convient de ne pas toujours essayer de reproduire les éléments de la médiation classique. Il confirme que même si le terme de médiation administrative est utilisé, la fonction est différente des autres fonctions de médiation habituelle. Selon lui, il faudrait ajouter « prend domicile dans le canton » au lieu de « est domiciliée dans le canton ».

M. Mangilli signale simplement que le terme « majeure » peut être biffé sachant que l'exercice des droits civils suppose la majorité.

Un député (PLR) confirme qu'il retire le terme « majeure » de son amendement.

Le Président soumet au vote lettre par lettre l'amendement PLR ainsi modifié.

« Art. 6 Eligibilité »

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a. a l'exercice des droits civils ;*
- b. est de nationalité suisse ;*
- c. est domiciliée dans le canton de Genève ;*
- d. est au bénéfice d'un diplôme universitaire ou formation jugée équivalente ;*
- e. dispose d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en médiation généraliste ;*
- f. ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur. »*

Il soumet au vote la lettre a de l'art. 6 de l'amendement :

« Art. 6 Eligibilité »

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a. a l'exercice des droits civils ; »*

Cet amendement est accepté par 8 voix pour (2 MCG, 1 UDC, 2 PLR, 1 PDC, 1 S, 1 EAG) et 1 voix contre (1 Ve).

Pour la lettre b du même article, un député (S) propose « a l'exercice des droits politiques » au lieu de « est de nationalité suisse ».

Le Président soumet au vote cette proposition PS sur la lettre b :

« Art. 6 Eligibilité

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a. a l'exercice des droits civils ;
- b. a l'exercice des droits politiques ; »

Ce sous-amendement PS est refusé par 5 voix contre (2 MCG, 1 UDC, 2 PLR), 3 voix pour (1 S, 1 Ve, 1 PDC) et 1 abstention (1 EAG).

Le Président soumet ensuite au vote l'amendement PLR sur la lettre b de l'art. 6 :

« Art. 6 Eligibilité

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a. a l'exercice des droits civils ;
- b. est de nationalité suisse ; »

Cet amendement est accepté par 5 voix pour (2 MCG, 1 UDC, 2 PLR) et 4 voix contre (1 PDC, 1 Ve, 1 S, 1 EAG).

Pour la lettre c, un député (S) suggère d'indiquer « est domiciliée dans la région genevoise ».

Le Président soumet au vote cette proposition de sous-amendement à la lettre c de l'art. 6.

« Art. 6 Eligibilité

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a. a l'exercice des droits civils ;
- b. est de nationalité suisse ;
- c. est domiciliée dans la région genevoise ; »

Cet amendement est refusé par 5 voix contre (2 MCG, 1 UDC, 2 PLR), 2 voix pour (1 EAG, 1 S) et 2 abstentions (1 PDC, 1 Ve).

Un député (S) souhaiterait proposer un autre sous-amendement à la même lettre en ajoutant « ou y prend domicile en cas d'élection ».

Le Président soumet cette proposition au vote :

« Art. 6 Eligibilité

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a. a l'exercice des droits civils ;
- b. est de nationalité suisse ;

c. est domiciliée dans le canton de Genève ou y prend domicile en cas d'élection ; »

Cet amendement est refusé par 6 voix contre (2 MCG, 1 UDC, 2 PLR, 1 EAG) et 3 voix pour (1 S, 1 PDC, 1 Ve).

Le Président soumet au vote l'amendement PLR à la lettre c de l'art. 6.

« Art. 6 Eligibilité

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a. a l'exercice des droits civils ;*
- b. est de nationalité suisse ;*
- c. est domiciliée dans le canton de Genève ; »*

Cet amendement est accepté par 5 voix pour (2 MCG, 1 UDC, 2 PLR) et 4 voix contre (1 PDC, 1 Ve, 1 S, 1 EAG).

Le Président soumet au vote la lettre d de l'art. 6 amendé.

« Art. 6 Eligibilité

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a. a l'exercice des droits civils ;*
- b. est de nationalité suisse ;*
- c. est domiciliée dans le canton de Genève ;*
- d. est au bénéfice d'un diplôme universitaire ou formation jugée équivalente ; »*

Cet amendement est accepté par 6 voix pour (2 MCG, 1 UDC, 2 PLR, 1 EAG) et 3 voix contre (1 PDC, 1 Ve, 1 S).

Pour la lettre e, un député (S) propose d'insérer « expérience avérée » au lieu de « expérience professionnelle ».

Le Président soumet ce sous-amendement PS à la lettre e de l'art. 6 :

« Art. 6 Eligibilité

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a. a l'exercice des droits civils ;*
- b. est de nationalité suisse ;*
- c. est domiciliée dans le canton de Genève ;*
- d. est au bénéfice d'un diplôme universitaire ou formation jugée équivalente ;*
- e. dispose d'une expérience avérée en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en médiation généraliste ; »*

Cet amendement est refusé par 5 voix contre (2 MCG, 1 UDC, 2 PLR) et 4 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 Ve).

Le Président soumet au vote la lettre e de l'art. 6 de l'amendement PLR :

« Art. 6 Eligibilité

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a. a l'exercice des droits civils ;
- b. est de nationalité suisse ;
- c. est domiciliée dans le canton de Genève ;
- d. est au bénéfice d'un diplôme universitaire ou formation jugée équivalente ;
- e. dispose d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en médiation généraliste ; »

Cet amendement est accepté par 5 voix pour (2 MCG, 1 UDC, 2 PLR), 1 voix contre (1 Ve) et 3 abstentions (1 PDC, 1 S, 1 EAG).

Le Président soumet au vote la lettre f de l'art. 6 de l'amendement PLR :

« Art. 6 Eligibilité

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a. a l'exercice des droits civils ;
- b. est de nationalité suisse ;
- c. est domiciliée dans le canton de Genève ;
- d. est au bénéfice d'un diplôme universitaire ou formation jugée équivalente ;
- e. dispose d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en médiation généraliste ;
- f. ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur. »

Cet amendement est accepté par 7 voix pour (2 MCG, 1 UDC, 2 PLR, 1 S, 1 EAG), et 2 abstentions (1 PDC, 1 Ve).

Le président soumet au vote l'art. 6 ainsi amendé, dans son ensemble :

« Art. 6 Eligibilité

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a. a l'exercice des droits civils ;
- b. est de nationalité suisse ;
- c. est domiciliée dans le canton de Genève ;
- d. est au bénéfice d'un diplôme universitaire ou formation jugée équivalente ;

e. dispose d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en médiation généraliste ;

f. ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.

L'art. 6 ainsi amendé, dans son ensemble, est adopté par 5 voix pour (2 MCG, 1 UDC, 2 PLR), et 4 voix contre (1 PDC, 1 Ve, 1 EAG, 1 S).

Article 6bis

Un député (PLR) propose un amendement qui matérialiserait à travers un art. 6bis les incompatibilités. Son amendement concernant le serment deviendrait l'art. 6ter.

Art. 6bis Incompatibilités

¹ *Le mandat de médiateur est incompatible avec :*

a. tout mandat public électif ;

b. toute autre activité lucrative.

² *L'alinéa 1 lettre b ne s'applique pas aux suppléants.*

Il explique qu'il convient de clarifier le fait que le médiateur l'est à plein temps et qu'il ne doit pas avoir d'autres activités professionnelles. Son suppléant, lui, peut avoir une autre activité lucrative.

Un député (S) trouve que le modèle est arbitraire et pense que les questions d'incompatibilité devraient être résolues dans un règlement à part.

Une députée (EAG) pense que s'il y a une incompatibilité sur le fond, elle doit s'appliquer non seulement au médiateur mais aussi au médiateur suppléant.

Un député (MCG) se demande si cela vaut vraiment la peine de discuter d'incompatibilité pour deux ou trois postes concernés. Il refuse cependant que ce soit le Conseil d'Etat qui se détermine sur l'incompatibilité, selon lui seul le parlement doit le faire. Il ajoute qu'il verrait difficilement une personne du Conseil d'administration des TPG par exemple pour cette fonction. Il pense que cela rend lourd le texte de la loi pour peu de choses, soit une fonction et deux postes.

M. Mangilli présente un amendement de la Direction des affaires juridiques (DAJ) :

Art. 6bis Incompatibilités

1° Le médiateur ne peut exercer, pratiquer ou assumer aucune autre fonction officielle, ni activité professionnelle, ni mandat dans un conseil d'administration, ni fonction dirigeante dans un parti politique.

2° Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle.

Un député (S) s'étonne de l'alinéa mentionnant la possibilité de dérogations. Il s'interroge sur l'utilité de cet article.

Un député (UDC) explique la pertinence de cet article par la récurrence de cas particuliers qui peuvent requérir des exceptions à la règle.

Un député (PDC) estime que si le médiateur siège dans un conseil d'administration du Grand Etat, des situations problématiques peuvent apparaître.

Un député (MCG) cite l'exemple d'un membre de la constituante siégeant au conseil d'administration des TPG ainsi que celui d'un conseiller municipal exerçant également la fonction de juge. Il relève que ces situations ne posent pas de problème et déplore le caractère restrictif de l'article.

Un député (Ve) souhaite lever l'ambiguïté de la discussion concernant le type de conseil d'administration. Il se demande si la désignation englobe tous les conseils d'administration ou uniquement les établissements publics autonomes. Il considère que le médiateur étant un employé à plein-temps, il ne doit pas exercer d'activité autre, ce qui implique que tous les conseils d'administration sont concernés par la restriction.

Un député (UDC) indique que l'article est suffisamment clair sur ce point : le médiateur ne peut faire partie d'aucun conseil d'administration. Toutefois, des exceptions sont envisageables.

Un député (PLR) estime que l'amendement de la DAJ est plus complet et offre davantage de souplesse que le sien. Il relève que les incompatibilités concernent essentiellement le cumul des mandats. Il signale que cet amendement relève d'une question de bon sens et estime que tous les conseils d'administration, aussi bien publics que privés, sont concernés. L'objectif est de rendre l'activité de médiateur incompatible avec une autre source de revenus, comme c'est le cas pour les conseillers d'Etat.

Un député (MCG) remarque que le médiateur étant un employé de l'Etat, cette clause empêcherait que des fonctionnaires siègent dans des conseils d'administration. Il signale son incompréhension.

Un député (S) note que les incompatibilités concernent en effet le cumul de l'activité de médiateur avec toute autre activité lucrative. Il relève cependant que cette règle fonctionne uniquement si l'on retient que l'activité

s'élève à un taux de 100%. Il remarque que le médiateur pouvant également travailler à 80%, rien ne devrait l'empêcher d'exercer une autre activité. En ce qui concerne l'incompatibilité avec tout mandat public électif, il estime que cette clause est légèrement excessive. Il préconise une plus grande souplesse en ce qui concerne le suppléant, notamment au niveau de l'activité lucrative.

Un député (PLR) fait remarquer que le suppléant n'est pas concerné par l'art. 6bis.

Un député (S) prône davantage de clarté et de cohérence. Il préfère supprimer le point sur les dérogations.

Un député (PLR) suggère d'ajouter un alinéa supplémentaire indiquant que l'al. 1 ne s'applique pas au suppléant.

Un député (S) relève que le problème de l'al. 2, qui prévoit des exceptions à la règle, demeure. Il s'enquiert de la position du département vis-à-vis de la nécessité d'ancrer un article dans la loi alors qu'une marge de manœuvre est permise.

Mme Stahl-Monnier indique que le département n'est pas la chancellerie. Elle n'a pas davantage d'explications à fournir.

Un député (Ve) relève que les règles d'incompatibilités présentent l'avantage de clarifier les prérequis du poste et d'éviter les conflits d'intérêts.

Un député (UDC) estime que si l'autorité autorise une dérogation, ce sera avec la certitude que l'autre emploi ne perturbera l'exercice de la fonction de médiateur à 80% ou 100%. En ce qui concerne le suppléant, il confirme que celui-ci n'est par principe pas astreint aux mêmes responsabilités que le médiateur, et donc pas aux mêmes charges. Il propose de mentionner que les règles ne s'appliquent pas au suppléant.

Un député (S) considère que les deux éléments évoqués peuvent être combinés. Il propose de reprendre l'al. 1 de la proposition du département et de modifier l'al. 2 en inscrivant que le Grand Conseil peut autoriser des dérogations s'agissant du suppléant.

Un député (PLR) rappelle que le médiateur doit être soumis à un certain nombre d'incompatibilités, et que le suppléant doit être moins touché par celles-ci. Il observe que l'amendement de la DAJ s'inspire de la loi du canton de Bâle-Ville et part du principe que le Conseil d'Etat est réticent à l'endroit du poste de suppléant. Le Conseil d'Etat ne veut pas d'un adjoint au médiateur, mais pourrait être ouvert à l'idée d'un suppléant dont la fonction est analogue à celle d'un suppléant judiciaire. Il préconise plus de souplesse en matière de dérogations. Il note que l'al. 1 ne s'applique de toute manière

pas au suppléant, mais que par souci de précision, il serait possible d'ajouter un alinéa 3. Il se propose de reformuler le texte en opérant une synthèse des deux amendements.

Un député (UDC) ne comprend pas pourquoi on empêcherait le médiateur suppléant d'exercer une activité politique. Il cite l'exemple des juges suppléants pouvant exercer des fonctions politiques.

Une députée (EAG) soumet l'hypothèse d'un suppléant n'ayant pas l'occasion d'exercer. Dès lors, lui imposer des restrictions ne semble pas important. Elle relève qu'il ne semble pas opportun de prévoir des dérogations pour un poste de haut fonctionnaire.

Un député (MCG) déplore la durée de la discussion sur cet article. Il considère que la loi actuelle, inspirée de celle du canton de Vaud, convient. Il reviendra sur l'amendement sur l'éligibilité, et regrette d'avoir voté un texte obligeant le mandataire à être au bénéfice d'un diplôme universitaire. Il proposera un amendement reprenant le texte vaudois.

Un député (Ve) se rallie à l'avis selon lequel on ne peut pas imposer un cadre limitatif au suppléant. Il indique être en faveur du texte proposé par la DAJ, celui-ci permettant une marge de manœuvre.

Un député (S) s'interroge sur l'incompatibilité avec le conseil d'administration. Il s'enquiert du sens que prend ce terme. Il se demande quel est l'intérêt d'une telle incompatibilité sachant que le médiateur va gérer les conflits entre l'Etat et les administrés, et non pas avec les privés. Il suggère de reprendre l'amendement PLR en notant que si on souhaite conserver de la souplesse, on peut tout aussi bien se passer d'article.

Un député (MCG) relève que l'amendement PLR empêche toute autre activité lucrative. Or, selon lui, il n'y aurait pas d'incompatibilité à ce que le médiateur siège dans un conseil d'administration privé.

Un député (S) indique qu'il s'agit d'une question de logique interne. Si on estime que la fonction s'élève à un taux de 100%, la lettre b de l'amendement PLR est nécessaire. Il relève que le critère discriminant est la rémunération, ce qui implique une incompatibilité avec toute fonction dans un conseil d'administration.

Un député (PLR) souhaite apporter quelques éclaircissements. Il reprend les deux points principaux de la discussion. Premièrement, il évoque la question de la possibilité que le médiateur exerce une autre activité. Il s'y oppose. Deuxièmement, il s'interroge sur cette possibilité pour le suppléant. Il est d'avis que le suppléant doit pouvoir exercer une autre activité lucrative, mais estime qu'il n'est pas opportun qu'il exerce un mandat public. Il propose un al. 3 indiquant que l'al. 1 ne s'applique pas au suppléant. Il

reconnait que son amendement du 23 mai est moins complet, et note que l'al. 2 de l'amendement de la DAJ présente l'avantage d'offrir une soupape de secours.

Un député (UDC) soutient la proposition de la DAJ. Qu'un membre d'un conseil d'administration soit rémunéré ou non, il relève qu'il s'agit principalement d'une question de disponibilité. Il observe enfin que le suppléant ne devrait pas être restreint au niveau de son activité politique.

Un député (S) se rallie à l'avis selon lequel il ne faut pas prévoir d'incompatibilité pour le suppléant. Il signale cependant être encore insatisfait du découpage des incompatibilités ainsi que de la question des dérogations. En ce qui concerne la notion de conseil d'administration, il renvoie au CO, selon lequel le conseil d'administration peut être celui d'une société d'anonyme et d'une société coopérative. Il estime que l'amendement PLR a le mérite d'offrir davantage de clarté. Il propose de rajouter une lettre c) qui reprendrait l'incompatibilité avec toute fonction dirigeante dans un parti politique et de supprimer la mention de la lettre b) dans l'al. 2.

Un député (UDC) rappelle qu'il faut également voter un amendement sur l'al. 3 indiquant que l'al. 1 ne s'applique pas au suppléant.

Le Président soumet au vote l'art. 6 bis al. 1 de l'amendement de la DAJ :

« Art. 6bis Incompatibilités

1° Le médiateur ne peut exercer, pratiquer ou assumer aucune autre fonction officielle, ni activité professionnelle, ni mandat dans un conseil d'administration, ni fonction dirigeante dans un parti politique. »

Cet amendement de la DAJ, est refusé par 5 voix contre (1 EAG, 1 Ve, 2 PLR, 1 MCG) et 4 voix pour (1 S, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG).

Le Président met aux voix l'al. 1 de l'amendement PLR ainsi modifié :

« Art. 6bis Incompatibilités

¹ Le mandat de médiateur est incompatible avec :

- a. tout mandat public électif ;*
- b. toute autre activité lucrative ;*
- c. toute fonction dirigeante dans un parti politique. »*

Cet amendement PLR est accepté par 6 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR), 1 voix contre (1 UDC) et 2 abstentions (2 MCG).

Le Président met aux voix un nouvel alinéa 2 :

«² L'al. 1 ne s'applique pas au suppléant. »

Cet amendement est accepté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Un député (Ve) revient sur l'al. 2 de la proposition de la DAJ, relatif aux dérogations, et s'enquiert de son traitement.

Un député (UDC) suggère que cette disposition s'insère en al. 2.

Le Président relève que l'al. 2 deviendrait l'al. 3. Il soumet au vote l'ajout d'un nouvel al. 2 :

«² Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle. »

Cet amendement est accepté par 7 voix pour (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 2 voix contre (1 EAG, 1 S).

Un député (S) relève que l'ancien al. 2 doit être modifié et intégrer « le présent article ne s'applique pas au suppléant ».

Un député (PLR) confirme.

Le Président soumet au vote l'amendement PS à l'art. 6bis al. 3 nouveau :

«³ Le présent article ne s'applique pas au suppléant. »

Cet amendement est accepté par 7 voix pour (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 1 voix contre (1 EAG) et 1 abstention (1 S).

Le Président met aux voix l'art. 6 bis dans son ensemble, ainsi modifié :

Art. 6bis Incompatibilités

¹ Le mandat de médiateur est incompatible avec :

- a. tout mandat public électif ;*
- b. toute autre activité lucrative ;*
- c. toute fonction dirigeante dans un parti politique.*

² Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle.

³ Le présent article ne s'applique pas au suppléant.

Cet article est adopté par 5 voix pour (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC), 2 voix contre (1 EAG, 1 S) et 2 abstentions (2 MCG).

Article 6ter

Un député (PLR) estime qu'il est nécessaire que le futur médiateur prête un serment et que le texte de ce serment soit fixé dans la loi. Il propose un amendement, lequel reprend le texte du serment de la loi sur l'organisation judiciaire :

Art. 6ter Serment

Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :

« Je jure ou promets solennellement :

- d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité ;*
- de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission ;*
- de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée ;*
- de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie ;*
- de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée ;*
- de préserver le caractère secret de la médiation ;*
- de respecter les règles de déontologie édictées par le Conseil d'Etat. »*

Un député (S) s'interroge sur la nécessité de l'article. Il serait préférable selon lui de préserver une loi plus légère. Si un serment est voulu, il déclare qu'il l'acceptera. Il ajoute qu'il ne s'agit pas de personnes en litige mais de parties en litige. Pour lui, les deux parties devant le médiateur sont l'administration en tant que tel et l'administré. En ce qui concerne le respect des règles de déontologie, il n'approuve pas cela car il considère que vu la position particulière du médiateur, il n'a pas à respecter le code de déontologie de l'Etat.

Une députée (EAG) considère que l'art. 6ter n'a pas de raison d'être. Le cahier des charges et la fonction du médiateur définiront ses tâches. Il convient de ne pas maintenir une confusion. Cette définition transforme le rôle du médiateur. Il s'agit d'un défenseur des droits, c'est ce qui était voulu et il convient de respecter cette volonté.

Un député (Ve) considère que le texte est erroné et déclare qu'il ne lui convient pas du tout. Le but est que l'administration puisse entendre les doléances des personnes.

Une députée (PDC) commence à comprendre les divergences sur le rôle du médiateur et la perception des parallèles en lien avec ce médiateur. La volonté des constituants semble être plutôt une personne proche d'un groupe de confiance ou du préposé aux données et à la transparence. Elle confirme que le fait de faire prêter serment au médiateur renforce la confusion avec la position des médiateurs civils et pénaux. Elle juge dommage d'instaurer cela

et le rôle du médiateur devrait être plus proche du groupe de confiance, selon elle.

Un député (MCG) annonce que la formulation du serment et la dernière disposition le dérangent particulièrement. Il remarque que la personne ne serait alors plus un médiateur si elle doit respecter le guide déontologique de l'Etat. Il juge le texte lourd. Cependant, le principe de prêter serment ne le dérange pas.

Un député (PLR) donne raison à son collègue (S) sur le fait qu'il faut remplacer « personne » par « partie ». Il confirme que sa collègue PDC voit juste quant aux divergences au sein de la commission concernant le rôle de ce médiateur. Il convient de restreindre ce bureau de médiation à l'essentiel et de filtrer autant que possible les plaintes des administrés. Le texte de la Constitution ne tranche pas la question de savoir s'il s'agit d'un défenseur des droits, d'un médiateur ou d'une institution hybride.

Un député (UDC) énonce que si le médiateur est un magistrat, alors il paraît logique qu'il prête serment. Sur le contenu du serment, il pense qu'il devrait être aussi simple et sobre que possible. C'est un autre débat que la question du rôle de ce médiateur et cela n'a pas de rapport avec le serment. Il confirme que le montant de sa rémunération est important. Il aimerait que la question du traitement soit abordée.

Une députée (EAG) déclare que l'intervention de son collègue PLR clarifie les choses sachant qu'il y a une divergence sur le fond et sur le contenu de la mission de la personne qui remplira cette mission. Elle confirme qu'un ombudsman était voulu au sein de la commission 3 de l'AC. Les choses étaient claires mais il était difficile de donner un titre à cette fonction. Ce qui était voulu était une instance pour régler les litiges entre les administrés et l'administration.

Un député (Ve) confirme les dires sa collègue EAG et juge regrettable que la volonté initiale soit modifiée ainsi alors que la personne doit pouvoir avoir de bonnes relations sans se voir imposer des conditions strictes. Cela devrait être un travail magnifique au service des administrés.

Un député (S) regrette la tournure des travaux et pense que lors de la mise en œuvre de nouvelles institutions voulues par la Constitution, il convient de trouver des compromis et de ne pas agir bloc contre bloc. Sur le fond, il ne partage pas les propos sur la clarté du débat entre les deux modèles. S'il s'agit d'un médiateur calqué sur les médiateurs civils et pénaux mais avec un rôle particulier, cela n'existe pas et ce n'est pas la fonction voulue. Si le modèle de médiation administrative et le modèle de type défenseur des droits est envisageable par l'ensemble de la commission alors la discussion sera

possible. Les deux modèles sont mixtes. Il faut admettre que ce le médiateur voulu ne sera pas un médiateur civil ou pénal et se détacher de cette image. La structure est *sui generis*. Il aimerait connaître clairement les intentions des autres commissaires.

La DAJ présente un amendement à l'art. 6ter :

Art. 6ter Serment

Avant d'entrer en fonction, les médiateurs font devant le Conseil d'Etat le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité ;*
- de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission ;*
- de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée ;*
- de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie ;*
- de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée ;*
- de préserver le caractère secret de la médiation ;*
- de respecter les règles de déontologie édictées par le Conseil d'Etat. »*

Un député (PLR) propose de remplacer au quatrième tiret la notion de « personnes » par celle de « parties ». Il propose également, au dernier tiret, de remplacer « édictées par le Conseil d'Etat » par « applicables ».

Un député (Ve) déclare qu'une prestation de serment n'a pas sa place dans cette loi. Il propose de la supprimer.

Un député (MCG) est interpellé par la prestation de serment. Il signale que dans la dernière loi relative à la police, la prestation a également été insérée dans la loi. Il s'interroge sur cette nouvelle façon de faire.

Une députée (EAG) insiste sur le caractère particulier du PL. Elle déplore la confusion qui s'opère entre les différentes instances de médiation.

Un député (S) observe que le serment divise davantage qu'il ne rassemble et relève que son utilité est sujette à caution.

Un député (PLR) maintient sa position et estime que ce médiateur qui sera au-dessus des autres doit remplir les mêmes conditions que les autres

médiateurs (civils et pénaux). Il observe que leur serment apparaît dans la loi, comme celui de la police. Toutefois, si ce serment pose vraiment problème, il propose subsidiairement d'inscrire dans le texte que le médiateur et son suppléant doivent prêter serment devant le Grand Conseil avant leur entrée en fonction, sans préciser le contenu de ce serment.

Un député (Ve) note que la discussion s'est quelque peu ouverte. Il précise que l'obligation de prêter serment n'est pas un problème pour lui. C'est la présence du texte dans la loi qui pose problème. Il fait une motion d'ordre pour qu'on vote sur le fait de conserver le texte du serment dans la loi.

Le Président met aux voix le retrait de l'art. 6ter.

Cette proposition est acceptée par 6 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 MCG) et 3 voix contre (2 PLR, 1 UDC).

Un député (PLR) formule un nouvel amendement :

« Art. 6ter Serment

Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent serment devant le Grand Conseil. ».

Un député (Ve) fait une motion d'ordre et demande le vote immédiat de cet amendement.

Mis aux voix, cet amendement PLR est accepté par 8 voix (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (1 S).

Article 7

Un député (PLR) rappelle qu'une terminologie différente a été adoptée et qu'il a été décidé de nommer cette instance « le bureau de médiation administrative ». Il propose d'uniformiser la terminologie et rappelle qu'il a été décidé d'effectuer des abréviations. Comme à l'art. 4, il n'est fait mention que de « bureau », il propose de remplacer « l'instance de médiation » à l'art. 7 par « le bureau ».

Le Président propose de voter cette modification pour tous les articles :

« Art. 7 Statut

L'indépendance ~~de l'instance de médiation du bureau~~ est garantie. ».

Cette modification est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président note que l'art. 7 al. 2 ne suscite pas de remarque.

Un député (PLR) propose de reformuler l'al. 3 de la manière suivante :

« Art. 7 Statut

³ *Le Conseil d'Etat fixe le salaire du médiateur et de son suppléant. ».*

Mis aux voix, cet amendement est accepté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Un député (S) propose une modification du même type à l'al. 4 :

« Art. 7 Statut

⁴ *A l'exception du médiateur et de son suppléant dont le statut (...). ».*

Un député (Ve) s'interroge sur la spécificité des magistrats du pouvoir judiciaire et sur le statut du suppléant.

Un député (S) indique que le suppléant possède un statut analogue à celui des juges suppléants rémunérés à la tâche. Ceux-ci ne possèdent pas le statut de collaborateur de l'Etat.

Un député (Ve) s'inquiète d'un problème de compatibilité.

Un député (MCG) estime que la fin de la phrase de l'al. 4 manque de clarté. Il propose de préciser que le statut de la fonction publique est régi par la LPAC.

Un député (Ve) estime que l'al. 4 devrait être scindé en deux parties, la première traitant du médiateur et de son suppléant, et la seconde des collaborateurs.

Un député (PLR) propose de ne pas compliquer outre mesure la teneur de cette disposition. Il est d'avis que cette disposition est bien rédigée et qu'il suffit d'y ajouter la notion de suppléant.

Un autre député (PLR) propose de ne pas entrer en matière sur la proposition de modifier la LPAC.

Un député (Ve) est réticent à l'idée de renvoyer à une autre loi. Il estime que le statut de la fonction publique est suffisamment clair.

Un député (PDC) confirme qu'il est plus simple de maintenir le terme générique, notamment en cas de modification de la LPAC.

Un député (MCG) maintient son amendement et relève une formulation analogue dans la loi sur la police.

Le Président met aux voix l'amendement MCG à l'art. 7, al. 4 :

« Art. 7 Statut

⁴ *A l'exception du médiateur dont le statut est analogue à celui des magistrats du pouvoir judiciaire, les collaborateurs et collaboratrices de l'instance de médiation sont soumis au statut de la fonction publique au*

sens de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997. ».

Cet amendement est refusé par 5 voix contre (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC), 3 voix pour (1 EAG, 2 MCG) et 1 abstention (1 S).

Le Président met aux voix l'amendement PS à l'art. 7 al. 4 :

« Art. 7 Statut

⁴ A l'exception du médiateur et de son suppléant dont le statut est analogue à celui des magistrats du pouvoir judiciaire, les collaborateurs et collaboratrices de l'instance de médiation sont soumis au statut de la fonction publique. »

Cette modification est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Un député (PLR) estime que la disposition de l'art. 7 al. 5 est redondante et propose de la supprimer.

Un député (S) relève que le médiateur et son suppléant ont un statut analogue à celui des magistrats du pouvoir judiciaire, mais qu'il n'est pas dit qu'ils bénéficient des mêmes droits. Il propose de réécrire l'al. 5 et de rajouter « et son suppléant ».

Un député (PLR) se rallie à cette proposition et retire son amendement de suppression.

Le Président met aux voix l'amendement PS à l'art. 7 al. 5 :

Art. 7 Statut

⁵ Le médiateur et son suppléant peuvent être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.

Cette modification est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Concernant l'al. 6, un député (Ve) s'interroge sur la différence juridique entre « a la compétence » et « engage ».

Un député (S) préconise d'inclure la possibilité que le médiateur soit empêché pour une longue durée.

Un député (PLR) relève que l'al. 6 a du sens dans la mesure où c'est le Conseil d'Etat qui dispose de l'autorité pour engager. Il est d'avis qu'il n'y a pas de modification à faire.

Un député (PDC) est également d'avis qu'il n'y a pas de modification à faire dans la mesure où le suppléant bénéficiera des compétences du titulaire en cas d'absence de longue durée.

Un député (PLR) attire l'attention sur le fait que le suppléant, conformément à la volonté du Conseil d'Etat, est quelqu'un qui travaille sur appel. Dès lors, la compétence d'engager du personnel doit rester celle du médiateur uniquement.

Une députée (EAG) souligne la différence entre « a la compétence » et « engage ». Elle propose de laisser l'alinéa en l'état.

Un député (S) comprend la crainte de son collègue PLR et l'informe qu'il ne souhaite pas faire du suppléant un adjoint. Mais il pose la question de la marche à suivre en cas d'absence de longue durée. Le bureau de médiation administrative risquerait de ne pas pouvoir fonctionner pendant un congé de moyenne durée du médiateur. Il cite l'exemple des élections complémentaires de la cour des comptes et note le coût d'une telle démarche. Il rappelle que des remplacements pour une longue durée sont à envisager.

Un député (Ve) relève que cette disposition ayant été écrite par le département, elle doit tenir la route en termes de moyens financiers. Il note que le suppléant n'aura de toute manière pas la tâche de signer un engagement. Il dépose une motion d'ordre pour voter sur l'al. 6 en l'état.

Cette motion d'ordre est acceptée par 7 voix pour (1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG) et 2 voix contre (1 MCG, 1 EAG).

Le Président met aux voix l'amendement PS à l'art. 7 al. 6. :

« Art. 7 Statut

⁶ Le médiateur, ou à défaut son suppléant, a la compétence d'engager le personnel du bureau. »

Cet amendement est refusé par 6 voix contre (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC), 1 voix pour (1 S) et 2 abstentions (2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 7 al. 6 en l'état :

Art. 7 Statut

⁶ Le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau.

Cette disposition est acceptée par 6 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC) et 3 voix contre (1 S, 2 MCG).

En ce qui concerne l'art. 7, al. 7, un député (PLR) relève que le principe de la collaboration avec les homologues suisses et étrangers ne le dérange pas. Cependant il s'oppose au budget de formation continue. Il estime que le

travail avec les homologues peut être inclus dans le budget de fonctionnement.

Un député (S) observe qu'on ne peut pas créer un bureau sans budget de formation continue. Il propose de remplacer « le médiateur » par « le bureau ».

Un député (MCG) indique être en faveur de la suppression de l'al. 7. Il considère que cette disposition relève du bon sens et ne doit pas être inscrite dans la loi, mais dans un règlement. Il propose un amendement qui consiste à supprimer l'al. 8. Il rappelle que la LPAC permet de bénéficier d'une formation continue.

Un député (PDC) partage l'avis selon lequel la formation continue est une prestation évidente pour le médiateur.

Une députée (EAG) s'oppose à la suppression de l'al. 7 et propose un autre amendement. Elle rappelle que le statut de médiateur n'est pas celui de la fonction publique, mais y est analogue. Elle convient qu'il s'agit encore de préciser ce statut. Elle n'est pas certaine qu'on ne pourrait pas empêcher l'octroi d'une formation continue si celui-ci n'est pas inscrit dans la loi. Elle relève l'importance de la collaboration et de la formation. Son amendement consiste à scinder l'alinéa en deux parties, la première traitant de la collaboration, et la seconde du budget de formation continue.

Un député (UDC) est en faveur de la suppression de l'alinéa. Si celui-ci devait toutefois être maintenu, il propose d'éliminer la phrase « il dispose d'un budget », dans la mesure où la formation continue est comprise dans le budget accordé au médiateur.

Un député (PLR) estime qu'il n'est pas du ressort de la commission de décider du budget alloué à l'instance de médiation. Il confirme que le fait d'encourager la collaboration est simplement une question de bon sens. Il se rallie à la proposition MCG et retire son amendement initial.

Un député (Ve) fait référence à la LPAC et souligne l'obligation de former qu'à l'employeur, à savoir l'Etat. Il note la pertinence de la proposition d'une députée (EAG), notamment du fait de la confusion entre collaboration et formation amenée par cet alinéa.

Un député (S) remarque que le problème consiste à savoir premièrement si on veut encourager la collaboration, et deuxièmement si on veut inscrire la formation dans un alinéa 8. Il conçoit qu'on puisse imaginer la possibilité que la formation continue fasse partie du budget de fonctionnement. Il relève que cette précision a son importance dans la mesure où le médiateur et son suppléant disposent d'un statut particulier et ne sont pas soumis à la LPAC. Il

estime utile de préciser l'obligation de l'Etat de pourvoir à leur formation continue.

Une députée (EAG) souligne que le juriste et le préposé au secrétariat ne provoquent pas de coûts supplémentaires dans la mesure où ils disposent déjà du statut de la fonction publique. Elle indique l'importance de donner un signal dans le sens de la formation continue dans la loi. Elle maintient son amendement qui consiste à séparer l'al. 7 en deux parties.

Le Président met aux voix la proposition MCG de supprimer l'art. 7 al. 7 :

Art. 7 Statut

~~*⁷ Le médiateur est encouragé à collaborer avec ses homologues suisses et étrangers ; à cet effet, il dispose d'un budget de formation continue.*~~

Cet amendement est accepté par 6 voix pour (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 3 voix contre (1 EAG, 1 S, 1 Ve).

Un député (S) propose un nouvel al. 8 :

« Art. 7 Statut

⁸ Le médiateur est encouragé à collaborer avec ses homologues suisses et étrangers. »

Mis aux voix, cet amendement est refusé par 6 voix contre (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 3 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve).

Le Président soumet finalement au vote l'art. 7 ainsi amendé, dans son ensemble :

« Art. 7 Statut

¹ L'indépendance du bureau est garantie.

² L'instance de médiation est rattachée administrativement au département présidentiel qui lui attribue un budget de fonctionnement.

³ Le Conseil d'Etat fixe le salaire du médiateur et de son suppléant.

⁴ A l'exception du médiateur et de son suppléant dont le statut est analogue à celui des magistrats du pouvoir judiciaire, les collaborateurs et collaboratrices de l'instance de médiation sont soumis au statut de la fonction publique.

⁵ Le médiateur et son suppléant peuvent être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.

⁶ Le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau. »

L'art. 7 dans son ensemble est adopté, ainsi amendé, par 6 voix pour (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 1 voix contre (1 Ve) et 2 abstentions (1 S, 1 EAG).

Article 8

Le Président passe à la lecture de l'art. 8.

Concernant l'al.1, un député (Ve) souhaite aborder la proposition de l'AJP. De fait, il considère important que le médiateur dispose d'une marge de manœuvre. Il propose un amendement.

Un député (S) est d'avis que cet amendement est pertinent.

Un député (PLR) estime que l'amendement est inutile étant donné que le fait que le bureau jouisse d'un large pouvoir d'appréciation ressort des buts fixés à l'art. 1.

Le Président met aux voix l'amendement Ve à l'art. 8 al. 1 :

« Le médiateur assume toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la présente loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation. ».

Cet amendement est refusé par 4 voix contre (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG), 2 voix pour (1 Ve, 1 S) et 2 abstentions (1 EAG, 1 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 8 al. 1 en l'état :

« Art. 8 Tâches du médiateur

Le médiateur assume toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la présente loi. »

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 8 al. 2 en l'état :

Il reçoit, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et traite son dossier avec célérité ou l'oriente vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action.

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 8 al. 3 en l'état :

Il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration.

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 8 al. 4 en l'état :

Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers.

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

A l'al. 5, un député (Ve) suggère de retirer « en sa qualité de médiateur ».

Le Président met aux voix l'amendement Ve à l'art. 8, al. 5 :

Il intervient ~~en sa qualité de médiateur~~ dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration.

Cet amendement est accepté à par 8 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (1 S).

Le Président met aux voix l'art. 8 al. 6 en l'état :

Il émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 décembre 1985, ni de donner des instructions.

Cette disposition est acceptée à par 8 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (1 Ve).

Le Président met aux voix l'art. 8 al. 7 en l'état :

Le médiateur établit un rapport annuel de ses activités, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 8 dans son ensemble, ainsi amendé :

« Art. 8 Tâches du médiateur

¹ *Le médiateur assume toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la présente loi.*

² *Il reçoit, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et traite son dossier avec célérité ou l'oriente vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action.*

³ *Il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration.*

⁴ *Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers.*

⁵ *Il intervient dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration.*

⁶ *Il émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 décembre 1985, ni de donner des instructions.*

⁷ *Le médiateur établit un rapport annuel de ses activités, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. »*

Cette article est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Article 9

Le Président donne lecture de l'art. 9.

Il met aux voix l'art. 9 al. 1 en l'état :

« Art. 9 Saisine

¹ *Le médiateur agit sur requête ou de sa propre initiative. »*

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 9 al. 2 en l'état :

² *Toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.*

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président relève que le département propose un nouvel alinéa 3.

Un député (MCG) émet des doutes quant à la pertinence de cet alinéa.

Un député (PLR) pense que le nouvel al. 3 va dans la bonne direction en ce qu'il incite l'administration à régler les problèmes autrement que par contentieux. Cependant il ne comprend pas pourquoi le terme « les administrations » revêt la forme plurielle.

Un député (S) partage l'avis de son collègue PLR.

Un député (Ve) est également d'avis qu'un passage au singulier est de mise. Il propose d'introduire la formule « en cas exceptionnel ».

Un député (UDC) relève que cette formule réduit trop la possibilité de l'Etat de se décharger sur le médiateur. Il pointe le danger d'un conflit de compétences.

Un député (Ve) renonce à sa proposition.

Le Président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 9 al. 3 nouveau :

« L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré. »

Cet amendement est accepté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président soumet au vote le fait que l'ancien alinéa 3 devienne l'al. 4, et que l'ancien alinéa 4 devienne l'al. 5.

Cette proposition est acceptée par 8 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG) et 1 abstention (1 MCG).

Le Président soumet au vote l'art. 9 al. 4 (anciennement 3) :

« Les requêtes anonymes ne sont pas traitées. »

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président soumet au vote l'art. 9 al. 5 (anciennement 4) :

« Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les délais légaux. »

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'ensemble de l'art. 9, ainsi amendé :

« Art. 9 Saisine

¹ *Le médiateur agit sur requête ou de sa propre initiative.*

² *Toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.*

³ *L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré.*

⁴ *Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.*

⁵ *Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les délais légaux. »*

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Article 10

Le Président donne lecture de l'art. 10.

Il met aux voix l'art. 10 al. 1 en l'état :

Art. 10 Examen

¹*Le médiateur examine si, et le cas échéant de quelle façon, il entend traiter une affaire.*

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 10 al. 2 en l'état :

²*Si la demande n'entre pas dans la compétence de l'instance de médiation cantonale, le médiateur peut orienter le requérant vers un tiers.*

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Concernant l'art. 10 al. 3, un député (S) relève qu'il serait pertinent de reprendre la proposition de la Chambre des médiateurs. Il propose un amendement.

Le Président met aux voix l'amendement PS à l'art. 10, al. 3 :

« Si le médiateur entre en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer. »

Cet amendement est accepté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Une députée (EAG) propose un amendement entre l'al. 3 et l'al. 4. Elle suggère d'inscrire que si le médiateur n'entre pas en matière, il doit en exposer les motifs.

Un député (Ve) estime que cet ajout est utile et pertinent.

Un député (PLR) relève également la pertinence de cette remarque et relève un vide juridique. Il propose que cet ajout se situe après l'al. 3 sur l'entrée en matière.

Le Président met aux voix l'amendement EAG à l'art. 10 al. 4 :

« Si le médiateur n'entre pas en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer. »

Cet amendement est accepté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 10 al. 5, anciennement al. 4 :

« L'examen peut donner lieu, notamment, à un complément d'information, à un rappel de la législation, à la dissipation d'un malentendu ou à une médiation entre les parties lorsqu'elle s'avère nécessaire. »

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Concernant l'al. 6, anciennement al. 5, un député (PLR) souscrit à la proposition du département inspirée par les auditions. Il propose un amendement.

Le Président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 10 al. 6, anciennement 5 :

« Le médiateur n'a pas compétence pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit, à moins que cette dernière ne soit suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui. »

Cet amendement est accepté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'ensemble de l'art. 10, ainsi amendé :

Art. 10 Examen

¹ *Le médiateur examine si, et le cas échéant de quelle façon, il entend traiter une affaire.*

² *Si la demande n'entre pas dans la compétence de l'instance de médiation cantonale, le médiateur peut orienter le requérant vers un tiers.*

³ *Si le médiateur entre en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer.*

⁴ *Si le médiateur n'entre pas en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer.*

⁵ *L'examen peut donner lieu, notamment, à un complément d'information, à un rappel de la législation, à la dissipation d'un malentendu ou à une médiation entre les parties lorsqu'elle s'avère nécessaire.*

⁶ *Le médiateur n'a pas compétence pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit, à moins que cette dernière ne soit suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui.*

Cet article est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Article 11

Le Président donne lecture de l'art. 11.

Il met aux voix l'art. 11 en l'état :

« Art. 11 Critères d'appréciation »

Le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable. »

Cet article est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Article 12

Le Président donne lecture de l'art. 12.

Un député (S) suggère d'adopter les propositions du département. Il propose un amendement.

Le Président met aux voix la modification du titre de l'article :

« Art. 12 Accès à l'information »

Ce titre est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix la modification du début de l'alinéa 1 :

« Pour comprendre l'objet du différend, le médiateur peut notamment(...) ».

Cet amendement est accepté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 12, al. 1 ainsi amendé :

Art. 12 Accès à l'information

¹ *Pour comprendre l'objet du différend, le médiateur peut notamment :*

- a) requérir des renseignements écrits ou oraux ;*
- b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles ;*
- c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire ;*
- d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques.*

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 12, al. 2 en l'état.

Cette disposition est acceptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Concernant l'al. 3, une députée (EAG) est gênée par la notion d'interlocuteur privilégié au sein de chaque département. Elle évoque un problème de distance critique. Elle propose un amendement où on ajouterait « en cas de nécessité ».

Un député (PLR) propose de biffer les al. 3, 4 et 5. Il estime que ces dispositions qui relèvent d'une question d'organisation interne.

Un député (MCG) revient sur l'al. 2 qu'il trouve excessif et propose d'en rediscuter en troisième débat.

Un député (Ve) trouve la proposition du département intéressante, et estime qu'il est important que le médiateur dispose d'un interlocuteur privilégié.

Une députée (EAG) retire son amendement au profit de celui du PLR afin d'éviter une connivence à l'encontre de la tâche et de la neutralité du médiateur.

Le Président met aux voix la suppression de l'art. 12 al. 3.

Cet amendement est accepté par 8 voix pour (1 EAG, 1S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 voix contre (1 Ve).

Le Président met aux voix la suppression de l'art. 12 al. 4.

Cet amendement est accepté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix la suppression de l'art. 12 al. 5.

Cet amendement est accepté par 8 voix pour (1 EAG, 1S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 voix contre (1 Ve).

Le Président met aux voix l'ensemble de l'art. 12, ainsi amendé :

« Art. 12 Accès à l'information

¹ Pour comprendre l'objet du différend, le médiateur peut notamment :

- a) requérir des renseignements écrits ou oraux ;*
- b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles ;*
- c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire ;*
- d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques.*

² Tout collaborateur ou collaboratrice des entités soumises à la présente loi, quel que soit son niveau hiérarchique, doit prêter appui au médiateur, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents,

ainsi qu'en donnant un droit d'accès aux données ou en lui facilitant un tel accès, sous réserve des dispositions découlant de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard du médiateur. »

Cet article est adopté par 6 (1 EAG, 1S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC) et 3 abstentions (1 Ve, 2 MCG).

Article 13

Concernant l'art. 13, al. 1, un député (S) propose de voter sur la proposition du département.

Le Président met aux voix la modification du titre de l'art. 13 :

« Art. 13 Résultat de l'examen »

Ce titre est adopté par 8 voix pour (1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 voix contre (1 EAG).

Concernant l'art. 13, al. 1, un député (Ve) propose un amendement incluant « les parties concernées » en lieu et place de « le requérant et l'autorité administrative ».

Le Président met aux voix l'amendement Ve à l'art. 13 al. 1 :

« Le médiateur informe les parties concernées du résultat de l'examen. »

Cet amendement est adopté par 7 voix pour (1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (1 EAG).

Un député (S) propose un amendement du même type pour l'art. 13 al. 2 par souci de cohérence.

Le Président met aux voix l'amendement PS à l'art. 13 al. 2 :

« Si nécessaire, il tente une médiation entre les parties concernées. »

Cet amendement est accepté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Concernant l'art. 13 al. 3, un député (Ve) est interpellé par le fait qu'on envisage qu'aucun accord ne soit possible.

Un député (S) est interpellé par la proposition de l'Association des juristes progressistes. De fait, la situation où un accord est trouvé n'est pas évoquée.

Un député (Ve) demande que la proposition des juristes progressistes précède l'al. 3.

Le Président met aux voix cet amendement :

«³ *En cas d'issue positive de la médiation, le résultat de l'accord des parties est formalisé dans un document écrit par le médiateur et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée.* »

Cet amendement est accepté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président déclare que l'al. 3 devient l'al. 4 et ne note pas d'opposition.

Il ne note pas non plus d'opposition au fait que l'al. 4 devienne l'al. 5. Ces modifications sont adoptées.

Une députée (EAG) remarque qu'une fois qu'une recommandation est faite, il n'existe pas de garantie que l'administration lui donne suite. Elle propose l'amendement suivant à l'art. 13 al. 6 :

«⁶ *L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend dans un délai de trois mois un rapport sur les suites qui lui sont données.* »

Un député (Ve) indique être interpellé par ce principe. Il n'est pas persuadé qu'il s'agit du rôle du médiateur, et s'enquiert de la personne à qui la recommandation est adressée.

Une députée (EAG) relève que le rapport annuel établi par le médiateur permettrait de distinguer les effets des recommandations. Elle signale qu'a priori la recommandation s'adresse à la hiérarchie du service concerné.

Le Président met aux voix l'amendement EAG, à l'art. 13 al. 6 nouveau :

«⁶ *L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend dans un délai de trois mois un rapport sur les suites qui lui sont données.* »

Cet amendement est accepté par 5 voix contre (1 VE, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC) et 4 abstentions (1 EAG, 1 S, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 13 dans son ensemble, ainsi amendé :

« Art. 13 Résultat

¹ *Le médiateur informe les parties concernées du résultat de l'examen.*

² *Si nécessaire, il tente une médiation entre les parties concernées.*

³ *En cas d'issue positive de la médiation, le résultat de l'accord des parties est formalisé dans un document écrit par le médiateur et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée.*

⁴ *Si aucun accord n'est possible, le médiateur en avise le requérant et peut l'informer, le cas échéant des voies de droit à sa disposition.*

⁵ *S'il l'estime nécessaire, le médiateur adresse une recommandation à l'autorité concernée et peut proposer une modification des procédures en vigueur.*

⁶ *L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend dans un délai de trois mois un rapport sur les suites qui lui sont données. »*

Cet article est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Article 14

Le Président donne lecture de l'art. 14.

Il met aux voix l'art. 14 en l'état :

« Art. 14 Gratuité

L'instance de médiation fournit ses prestations gratuitement. »

Cet article est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Article 15

Le Président donne lecture de l'art. 15.

Il met aux voix l'art. 15 al. 1 en l'état :

« Art. 15 Secret de fonction, secret professionnel et droit de refuser de témoigner.

¹ *Le médiateur est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l'exercice de sa fonction ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci. »*

Cette disposition est adoptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 15 al. 2 en l'état :

² *Les collaboratrices et collaborateurs du médiateur sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997. »*

Cette disposition est adoptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Un député (MCG) remarque que cette formulation a été refusée dans un amendement précédent.

Le Président met aux voix l'art. 15, al. 3.

«³ *Le médiateur, ses collaboratrices et ses collaborateurs ne témoignent dans aucune procédure administrative, civile ou pénale à propos des constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches.* »

Cette disposition est adoptée à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 15 dans son ensemble, ainsi modifié :

« Art. 15 Secret de fonction, secret professionnel et droit de refuser de témoigner.

¹ *Le médiateur est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l'exercice de sa fonction ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci.*

² *Les collaboratrices et collaborateurs du médiateur sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.*

³ *Le médiateur, ses collaboratrices et ses collaborateurs ne témoignent dans aucune procédure administrative, civile ou pénale à propos des constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches.* »

Cet article est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Article 16

Le Président donne lecture de l'art. 16.

Il met aux voix l'art. 16 en l'état :

« Art. 16 Voies de recours

Les actes émanant de l'instance de médiation ne sont pas sujets à recours. »

Cet article est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Article 17

Le Président donne lecture de l'art. 17.

Il met aux voix l'art. 17 en l'état :

« Art. 17 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle. »

Cet article est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Article 18

Le Président donne lecture de l'art. 18.

Un député (Ve) suggère de remplacer le terme « dès que possible » par le terme « sans délai ».

Le Président met aux voix l'art. 18 selon l'amendement Ve :

« Art. 18 Disposition transitoire

*La première élection du médiateur intervient **sans délai** après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'à la fin de la législature, dans les conditions prévues à l'article 5. »*

Cet article est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

C. Troisième lecture

Mme Bugnon indique que la position du département s'est décidée suite au document issu de la 2^e lecture, élaboré par M. Constant. Le projet issu de celle-ci convient au département et celui-ci s'est permis de formuler quelques remarques mineures. En l'état, si le projet de loi devait être soumis au Grand Conseil, le DSE en serait satisfait.

Le Président met aux voix l'art. 1.

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 2.

Mme Bugnon relève que le département prend acte que les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes sont inclus.

Un député (S) demande si l'art. 2 al. 3, en lien avec l'art. 3, est véritablement utile, vu l'existence du groupe de confiance. Par ailleurs, il demande si la notion d'Etat comprend l'administration cantonale uniquement, ou l'ensemble des autorités cantonales et communales.

Mme Bugnon répond que le groupe de confiance traite des litiges à l'Etat, ainsi que dans d'autres régies publiques qui ont souhaité y adhérer. Il ne s'applique pas aux communes.

Un député (S) demande ce qu'il en est des communes. Selon la terminologie constitutionnelle, la notion d'Etat comprend les autorités cantonales et communales.

Mme Bugnon répond que les communes ne sont pas concernées et disposent de leurs propres structures de résolution des conflits internes.

Un député (S) propose l'amendement suivant à l'art. 2 al. 3 :

« ³ *La présente loi ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'administration et ses collaborateurs et collaboratrices, à l'exception des cas relevant de l'alerte professionnelle (whistleblowing)* ».

Pas d'opposition, l'amendement PS est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 2, tel qu'amendé.

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 3.

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Mme Bugnon indique que le département a pris acte que la commission souhaitait un médiateur suppléant. Le département souhaite avoir des indications complémentaires sur cette notion.

Un député (PLR) répond que le groupe PLR considère que le suppléant est amené à intervenir de manière ponctuelle, en cas d'empêchement (grossesse, service militaire, récusation). Le suppléant interviendrait de la même manière qu'un suppléant au pouvoir judiciaire. Il ne s'agissait pas de créer un poste d'adjoint à temps plein.

Mme Bugnon note que la personne serait donc rémunérée à la tâche.

Un député (Ve) confirme que la commission s'était entendue sur le fait que le suppléant intervenait à la demande.

Un député (MCG) s'interroge quant à la rémunération, si le suppléant travaille sur appel.

Un député (S) indique que la rémunération devait se faire sur la même base que les juges suppléants.

Le Président ajoute que le but est d'éviter d'avoir un poste vacant.

Il met aux voix l'art. 4.

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Un député (S) propose l'amendement suivant à l'art. 5, reprenant la formulation de l'art. 53 LIPAD :

« Le Grand Conseil élit pour 5 ans, après consultation du Conseil d'Etat, le médiateur et son suppléant, pour la durée de la législature ; ils sont immédiatement rééligibles ».

Un député (S) indique que la formulation cet article le trouble en introduisant la notion de système majoritaire.

Un député (PLR) est d'avis que la notion de système majoritaire doit être maintenue. En effet, cette dernière est définie dans la Constitution. La disposition reflète exactement ce que souhaite la commission (élection par le Grand Conseil au système majoritaire pour toute la durée de la magistrature).

Un député (S) explique que le suffrage majoritaire est une méthode pour les opérations électorales. Ceci introduit de la confusion.

Le Président met aux voix l'amendement PS.

Cet amendement est refusé par 5 voix contre (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG), 1 voix pour (1 S) et 3 abstentions (1 Ve, 1 EAG, 1 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 5.

Cet article est adopté par 8 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (1 S).

Un député (MCG) propose la suppression de l'art. 6 let. d, qui n'a pas trait aux critères d'éligibilité. Il propose l'amendement suivant à l'art. 6 let. e :

« e) dispose d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation ~~certifiée~~ en médiation généraliste ».

Un député (Ve) se rallie à la suppression de la lettre d. En revanche, il considère qu'il est important que la formation soit certifiée.

Un député (PLR) propose d'en rester à la formulation telle qu'issue du 2^e débat. Toutes les lettres de cet article ont leur sens. En effet, il s'agit des critères pour les médiateurs civils et pénaux et il n'y a pas de raison qu'un médiateur administratif n'ait pas ces compétences.

Un député (S) est d'avis que certaines lettres pourraient être supprimées, notamment la lettre b. Il souhaite qu'un vote ait lieu sur les lettres b et c.

Une députée (EAG) propose la suppression de l'art. 6 let. b.

Un député (PLR) ajoute que le mot « certifiée » a tout son sens. Des diplômes existent dans le domaine et le médiateur devra en détenir un.

Un député (S) précise que la certification était déjà prévue par le texte proposé initialement par le département.

Mme Bugnon précise que la médiation est à la mode et certaines formations ne se déroulent que sur un très court laps de temps. Dès lors, la lettre e vise à exiger une formation d'au moins deux ans.

Le Président met aux voix l'art. 6 let. a.

Pas d'opposition, l'art. 6 let. a est adopté.

Le Président met aux voix la suppression de l'art. 6 let. b.

La suppression de l'art. 6 let. b est refusée par 6 voix contre (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 2 voix pour (1 EAG, 1 S) et 1 abstention.

Le Président met aux voix la suppression de l'art. 6 let. c.

La suppression de l'art. 6 let. c est refusée par 6 voix contre (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 3 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve).

Le Président met aux voix la suppression de l'art. 6 let. d.

La suppression de l'art. 6 let. d est acceptée par 5 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG) et 4 voix contre (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC).

Le Président met aux voix l'amendement MCG à l'art. 6 let. d (nouvelle) :

*« e) dispose d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation **certifiée** en médiation généraliste ».*

L'amendement de Un député (MCG) est refusé par 7 voix contre (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC) et 2 voix pour (2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 6 let. e (anciennement art. 6 let. f).

Pas d'opposition, l'art. 6 let. e est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 6 dans son ensemble.

Cet article est adopté par 7 voix pour (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 2 voix contre (1 EAG, 1 S).

Le Président donne lecture de l'art. 7 (art. 6bis issu de la 2^e lecture).

Un député (PLR) relève que selon la note du département, l'alinéa 2 devrait permettre au Grand Conseil de déroger à la lettre b si le médiateur n'exerce pas sa fonction à plein temps. La commission part du principe que le médiateur aura assez de travail et travaillera à plein temps. La formulation de l'al. 2 comprend évidemment la possibilité d'un temps partiel.

Mme Bugnon précise que dans le canton de Bâle-Ville, deux médiateurs à 50 % travaillent ensemble. L'al. 2 avait vocation à préciser cet éventuel cas de figure.

Un député (S) est d'avis que la formulation du Conseil d'Etat lui convient. Le texte de loi parle d'un médiateur, dès lors le « jobsharing » semble exclu. Pour que cette possibilité soit maintenue, il faudrait remanier le texte. En revanche, la formulation pourrait permettre un temps partiel d'un seul médiateur.

Une députée (EAG) propose l'abrogation de l'art. 7 al. 2. Elle propose l'amendement suivant à l'art. 7 al. 2 (nouveau) :

« ² *La lettre b ne s'applique pas au suppléant* ».

Un député (MCG) relève que la loi ne parle que d'un seul mandat, avec un médiateur. Prévoir un partage des tâches n'est pas possible.

Mme Bugnon répond que la loi bâloise parle uniquement d'un ombudsman. Au vu des candidatures, le Grand Conseil avait convenu que deux candidatures convenaient mieux. La formulation de l'article permettrait cela, sans qu'il faille nécessairement engager plusieurs personnes.

Un député (MCG) est d'avis que répartir le travail induira une perte d'efficacité et s'y oppose.

Un député (Ve) ajoute que le travail en binôme apporte en richesse. Toutefois, il se rallie aux propos de son collègue MCG concernant les temps de travail qui ne se chevauchent pas parfaitement. Il explique qu'il serait possible de prévoir une candidature double. La formulation en l'état le permettrait et laisserait une certaine marge de manœuvre.

Un député (S) est d'avis qu'il ne faudrait pas exclure un temps partiel, ce que le texte ne fait pas. Il propose l'amendement suivant à l'art. 7 al. 2 :

« ² *Si le médiateur n'exerce pas sa fonction à plein temps, le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à l'al. 1 let. a et b* ».

Un député (S) ne souhaite pas que le « jobsharing » soit exclu, mais cette méthode est peu compatible avec le texte.

Mme Bugnon répète que le texte bâlois parle d'un seul ombudsman, mais deux médiateurs ont été engagés.

Un député (S) propose d'ajouter un alinéa pour permettre le « jobsharing ».

Mme Bugnon explique que si la commission estime que l'art. 7 al. 1 let. b ne s'applique pas en cas de remplacement par le suppléant, alors le problème est résolu.

Ce même député (S) renonce à son amendement.

Un député (PLR) ajoute que cet article a fait l'objet de beaucoup de discussions et la formulation convient à une majorité. Il ne souhaite pas compliquer les choses. Il propose de ne pas modifier la disposition.

Le Président met aux voix l'amendement EAG (suppression de l'art. 7 al. 2).

Cet amendement est refusé par 5 voix contre (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC), 1 voix pour (1 EAG) et 3 abstentions (1 S, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'amendement EAG, dont la teneur est la suivante :

«² La lettre b ne s'applique pas au suppléant ».

Cet amendement est refusé par 4 voix contre (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC), 1 voix pour (1 EAG) et 4 abstentions (1 S, 1 Ve, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 7.

Cet article est adopté par 5 voix pour (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC) et 4 abstentions (1 EAG, 1 S, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 8.

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Un député (MCG) propose l'amendement suivant à l'art. 9 al. 5, visant à inclure la LPAC :

«⁵ Le médiateur, son suppléant, ainsi que le personnel doivent être mis au bénéfice de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997. »

Un député (S) se rallie aux propos de son collègue MCG, qui exprime un besoin de clarté. Le médiateur et son suppléant ont un statut analogue à celui des magistrats du PJ et les autres collaborateurs sont soumis au statut de la fonction publique. Dès lors, il propose l'amendement suivant à l'art. 9 al. 4 :

*«⁴ A l'exception du médiateur et de son suppléant dont le statut est identique à celui des magistrats du pouvoir judiciaire, les collaborateurs et collaboratrices **du Bureau** sont soumis au statut de la fonction publique **au sens de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.** ».*

Il indique, concernant l'art. 9 al. 5, que pour le suppléant, le point est délicat car la personne travaillera sur appel. Il propose l'amendement suivant à l'art. 9 al. 5 :

«⁵ *Le médiateur doit être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.* ».

Un député (Ve) considère que le statut renferme les éléments de protection sociale. Si tel est le cas, il serait possible de supprimer l'art. 9 al. 5.

Un député (PLR) trouve intéressant que certains souhaitent d'ores et déjà protéger les acquis de postes qui n'ont même pas encore été créés. Il indique qu'il serait aussi possible de supprimer les art. 9 al. 4 et 5. Toutefois, la formulation actuelle permet une certaine souplesse et évite de fixer les conditions dont bénéficieront les futures personnes engagées. Le Conseil d'Etat, à l'origine de la rédaction de l'article, avait une idée claire de la situation et il est inutile de la compliquer.

Un député (UDC) rejoint les propos de son collègue PLR et trouve les amendements proposés sont lourds et compliqués. Il est d'avis qu'il faut s'en tenir à la formulation actuelle.

Une députée (EAG) comprend que le statut analogue à celui des magistrats n'est pas exactement celui des magistrats. L'art. 9 al. 5 peut signifier qu'une autre protection sociale pourrait être prévue. Elle souhaite des éclaircissements sur ces points.

Mme Bugnon répond que le statut est analogue dans le sens qu'il n'est pas un juge, mais est indépendant et non fonctionnaire de la fonction publique.

Une députée (EAG) note que cela ne comprend donc pas les conditions de protection sociale.

Mme Bugnon rappelle que la rémunération et ses conditions seront fixées par le Conseil d'Etat.

Un député (S) se rallie à la proposition de MCG. La question est de savoir si les postes, qu'ils relèvent de la fonction publique ou non, seront au rabais, ce qu'il ne souhaite pas. Il indique comprendre de l'art. 9 al. 4 que la rémunération sera analogue à celle des juges. Les questions de protection sociale pourront être réglées ultérieurement.

Mme Bugnon explique que le Conseil d'Etat n'a jamais eu la volonté d'engager des personnes au rabais.

Un député (MCG) explique être choqué d'entendre le PLR proposer que le Conseil d'Etat fixe une rémunération et non un salaire. La rémunération est un ensemble, comprenant notamment le salaire.

Un député (Ve) propose la suppression de l'art. 9 al. 5 et reformule son amendement à l'art. 9 al. 4 :

«⁴ *Le médiateur et son suppléant sont soumis au statut des magistrats du pouvoir judiciaire. Les collaborateurs et collaboratrices du Bureau sont soumis au statut de la fonction publique* ».

Un député (PDC) rappelle que Mme Bugnon a expliqué qu'il s'agit d'un statut « analogue » car le médiateur n'est pas en soi un juge, mais qu'il est indépendant. La formulation actuelle représente cette vision et devrait être voté en l'état.

Un député (S) précise que le statut de magistrat fait l'objet d'une loi (E 2 40). Cette dernière devrait s'appliquer en tout cas pour le médiateur.

Le Président met aux voix l'art. 9 al. 1.

Pas d'opposition, l'article 9 al. 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 9 al. 2.

Pas d'opposition, l'article 9 al. 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 9 al. 3.

Pas d'opposition, l'article 9 al. 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'amendement Ve à l'art. 9 al. 4.

Cet amendement est adopté par 5 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG) et 4 voix contre (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC).

Le Président met aux voix la suppression de l'art. 9 al. 5.

La suppression de l'art. 9 al. 5 est acceptée par 5 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG), 1 voix contre (1 PDC) et 3 abstentions (2 PLR, 1 UDC).

Le Président donne lecture de l'art. 9 al. 5 (anciennement al. 6).

Un député (PLR) propose de modifier « instance de médiation » par « Bureau » dans tout le projet de loi.

L'amendement PLR est accepté à l'unanimité.

Mme Bugnon note qu'un al. 7 avait été supprimé. Le département ne comprend pas la raison de la suppression de la collaboration avec les homologues suisses et étrangers.

Le Président explique que la majorité a estimé qu'il était évident que le médiateur collabore avec ses homologues suisses et étrangers.

Mme Bugnon note qu'il n'y avait donc pas de volonté de supprimer la collaboration.

Le Président met aux voix l'art. 9, tel qu'amendé.

Cet article est adopté par 5 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG) et 4 abstentions (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC).

Le Président met aux voix l'art. 10.

Pas d'opposition, l'art. 10 est adopté.

Le Président met aux voix l'art. 11.

Pas d'opposition, l'art. 11 est adopté.

Un député (PLR) indique que la commission a oublié de prévoir une règle relative à la récusation. Il propose un art. 11bis (Récusation), dont la teneur est la suivante :

« L'art. 15 al. 1 de la loi sur la procédure administrative s'applique par analogie ».

Sur demande d'un député (S), Mme Bugnon répond que le département l'avait prévu à l'art. 4 du projet initial, avant que la disposition ne soit supprimée.

Le Président propose qu'il soit mis à l'art. 11bis (art. 4 al. 2 du projet initial).

Un député (Ve) demande quelle est la formulation de l'art. 15 LPA et s'il serait possible de le mettre en toutes lettres dans la loi. Il en donne lecture.

Un député (PLR) propose de faire un renvoi par analogie à l'art. 15 al. 1 LPA.

Le Président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 11bis « Récusation », dont la teneur est la suivante :

« L'art. 15 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 s'applique par analogie ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Un député (MCG) propose de fusionner les art. 12 al. 3 et 4.

Une députée (EAG) rappelle qu'elle avait proposé un amendement visant à ce que le médiateur expose les motifs s'il n'entre pas en matière.

Un député (S) propose l'amendement suivant à l'art. 12 al. 3 :

«³ Si le médiateur entre en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer. Dans le cas contraire, il en expose les motifs aux parties ».

Mis aux voix, cet amendement est accepté à l'unanimité par 8 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG).

Le Président met aux voix la suppression de l'art. 12 al. 4.

Mis aux voix, cet amendement est accepté à l'unanimité par 8 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG).

Un député (S) indique que des occurrences des termes « instance de médiation » sont restées dans le texte, notamment à l'art. 12 al. 2. La commission doit les corriger.

La commission décide, à l'unanimité, de corriger l'art. 12 al. 2. La disposition a la teneur suivante :

« Si la demande n'entre pas dans la compétence du bureau, le médiateur peut orienter le requérant vers un tiers. »

Le Président met aux voix l'art. 12 tel qu'amendé.

L'art. 12, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 13.

Pas d'opposition, l'art. 13 est adopté.

Une députée (EAG) propose un amendement à l'art. 14 al. 1 :

« Pour comprendre l'objet du différend et établir les faits, le médiateur peut notamment : ».

Un député (S) est d'avis qu'il s'agit d'un langage judiciaire peu approprié. Il propose d'en rester à la version initiale.

Mis aux voix, cet amendement EAG est accepté par 8 voix pour (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG) et 1 abstention (1 S).

Le Président met aux voix l'art. 14, tel qu'amendé.

L'article 14, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité par 9 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Un député (Ve) propose un amendement à l'art. 15 al. 3 :

« En cas d'issue positive de la médiation et pour autant que les parties le demandent, le résultat de l'accord ~~des parties~~ est formalisé dans un document écrit par le médiateur et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée. »

Mis aux voix, cet amendement VE est accepté par 8 voix pour (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (1 EAG).

Le Président met aux voix l'art. 15, tel qu'amendé.

L'article 15, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix pour (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 1 abstention (1 EAG).

Un député (S) indique qu'à l'art. 16, il faut modifier « instance de médiation » par « Bureau ».

La commission décide, à l'unanimité, de corriger l'art. 16. La disposition a la teneur suivante :

« *Le bureau fournit ses prestations gratuitement.* »

Le Président met aux voix l'art. 17.

Pas d'opposition, l'art. 17 est adopté.

Un député (S) signale qu'il faut modifier « instance de médiation » par « bureau » à l'art. 18.

La commission décide, à l'unanimité, de corriger l'art. 18. La disposition a la teneur suivante :

« *Les actes émanant du bureau ne sont pas sujets à recours.* »

Le Président met aux voix l'art. 19.

Pas d'opposition, l'art. 19 est adopté.

Le Président donne lecture de l'art. 20.

Un député (Ve) propose l'amendement suivant à l'art. 20, reprenant la formulation de l'amendement formulé par la Cour des comptes à l'art. 3 al. 3 du projet de loi, dont la teneur est la suivante :

«¹ *Les employés ont le droit de signaler à la Cour des comptes les irrégularités dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalées dans l'exercice de leur fonction, autres que celles visées à l'art. 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009. La Cour des comptes établit les faits et prend les mesures nécessaires.*

² *Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, annoncé une irrégularité à la Cour des comptes.* »

Il précise que la commission s'était mise d'accord qu'il ne devait pas s'agir d'un acte de médiation. Cette disposition modifierait la LPAC, en ajoutant un art. 9B spécifique à la médiation administrative.

Un député (S) soutient cet amendement sur le fond. Toutefois, un problème de rédaction se pose. Il faudrait prévoir un autre article (modification d'une autre loi) et non pas le traiter dans le cadre de l'art. 20. Il propose l'amendement suivant à l'art. 9B (lanceurs d'alertes) de la LPAC (B 5 05) :

«¹ *Les employés ont le droit de signaler à la Cour des comptes les irrégularités dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalées dans l'exercice de leur fonction, autres que celles visées à l'art. 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière*

pénale, du 27 août 2009. La Cour des comptes établit les faits et prend les mesures nécessaires.

² Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, annoncé une irrégularité à la Cour des comptes. »

Un député (Ve) se rallie à cette proposition.

Un député (PLR) propose l'amendement suivant à l'art. 20, puisque la procédure d'élection est très claire :

« La première élection du médiateur intervient sans délai après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'à la fin de la magistrature, ~~dans les conditions prévues à l'article 5.~~ »

Il prie la commission d'arrêter les débats sur la question des lanceurs d'alertes. Le PLR ne souhaite pas que cette problématique soit intégrée dans la loi, parce qu'elle n'a absolument aucun lien avec la médiation administrative. La Constituante a choisi de traiter les deux thématiques de manière séparée : la médiation administrative est traitée dans le chapitre lié aux institutions, tandis que la problématique des lanceurs d'alertes est réglée dans le chapitre des droits fondamentaux. De plus, l'amendement de son collègue Ve traite de la Cour des comptes et modifie la LPAC, ce qui dépasse largement le cadre des travaux de la commission.

Une députée (EAG) indique qu'il n'existe à ce jour pas d'organe auquel les lanceurs d'alertes puissent s'adresser, et le bureau de médiation pourrait être un bon réceptacle. Elle trouve plus pertinent de revenir à la formulation de l'art. 2 al. 3 du texte initial.

Un député (Ve) estime que la problématique des lanceurs d'alerte était cohérente. Après avoir discuté de la question, la commission avait décidé qu'il fallait intégrer cette problématique dans une autre loi. La Cour des comptes traite des dénonciations des citoyens et elle pourrait, dès lors, le faire également pour les fonctionnaires. De plus, la proposition de la Cour des comptes avait été soutenue par l'OdA et l'AJP. Il s'agirait d'un prolongement cohérent du texte initial.

Un député (S) a l'impression que certains souhaitent faire obstacle à la mise en œuvre d'un élément constitutionnel. La Constitution ne dit pas dans quel cadre traiter la protection des « whistleblowers » ; il s'agit d'une question de mise en œuvre. La commission a été saisie du problème dans le texte initial, puisque le Conseil d'Etat l'avait intégré. Il est important que la tâche soit assumée par une institution. Il s'inquiète du fait que le PLR ne souhaite pas mettre en œuvre l'article constitutionnel.

Un député (PLR) précise qu'il n'a pas changé de position depuis le début. Il donne lecture de l'art. 26 al. 3 Cst. GE. Cette disposition est très générale et l'amendement Ve ne vise qu'un seul aspect du problème. Il pense que la formulation fait allusion à une protection policière et les problématiques doivent être nettement séparées.

Un autre député (PLR) ajoute que cette problématique a été traitée à la Commission de contrôle de gestion et qu'une initiative parlementaire fédérale en traitait également. Il serait judicieux d'attendre ce qu'il résulte du traitement de cette dernière.

Un député (PDC) s'oppose à ce que la problématique soit traitée dans le cadre du projet de loi à l'étude.

Un député (UDC) considère que la proposition Ve est étrangère à la loi. Le sujet mérite d'être traité dans un autre contexte.

Un député (Ve) rappelle que l'al. 3 dit que la loi ne s'applique pas aux relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs et collaboratrices, à l'exception des cas relevant de l'alerte professionnelle. Ceci signifie qu'en cas de dysfonctionnement, le lien est direct.

Le Président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 20.

Cet amendement est accepté à l'unanimité par 8 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG).

Le Président met aux voix l'amendement Ve.

Cet amendement est refusé par 5 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC) et 3 voix contre (1 S, 1 Ve, 1 MCG).

Une députée (EAG) propose de réintégrer la mention « la présente loi s'applique aux cas de lanceurs d'alertes » à l'art. 20.

Cet amendement est refusé par 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC) et 3 voix contre (1 EAG, 1 S, 1 MCG).

Le Président met aux voix l'art. 20, tel qu'amendé.

L'article 20, tel qu'amendé, est adopté par 6 voix pour (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG) et 2 voix contre (1 Ve, 1 EAG).

D. Vote en troisième débat

Le Président invite les groupes à formuler leurs déclarations avant le vote final.

Un député (S) indique que le projet de loi revu a amélioré certains points, notamment le léger élargissement du champ d'application à l'administration

du pouvoir judiciaire et la suspension de la procédure administrative. Il exprime des regrets quant aux conditions d'éligibilité du médiateur. Le bureau de la médiation administrative est une innovation importante de la nouvelle constitution. Il indique qu'il ne s'opposera pas au projet de loi et qu'il proposera peut-être un nombre réduit d'amendements en plénum.

Une députée (EAG) partage le même point de vue. Certains points manquent au projet de loi, notamment le rétablissement de la confiance et le rôle d'intercesseur du médiateur. Elle regrette les restrictions au niveau de la nationalité et le fait que la question des lanceurs d'alertes ne soit pas traitée. Elle trouverait dommage que les personnes qui souhaitaient le plus la création du bureau de la médiation ne l'acceptent pas ; elle acceptera donc le projet de loi mais proposera quelques amendements en plénière.

Un député (PDC) indique qu'il y a quelques séances, il avait déclaré que le projet tel que proposé par le Conseil d'Etat semblait équilibré et qu'il aurait pu le voter en l'état. Après les travaux, il est globalement satisfait du résultat. Il regrette toutefois la lenteur des travaux et des auditions. Il souhaite qu'à l'avenir, la commission travaille de manière plus efficace. Le groupe PDC se prononcera en faveur du projet de loi.

Un député (PLR) indique que le groupe PLR renouvelle ses remerciements à Mme Bugnon pour l'excellent travail effectué en amont du projet de loi. La bonne base de travail a permis de faire le point sur les éléments les plus problématiques. Si le groupe PLR était divisé, au sein de la Constituante, il a travaillé en respect de la volonté populaire sur le projet de loi. Il se réjouit que certaines propositions aient été suivies. Il peut concevoir que des éléments ne fassent pas l'unanimité (champ d'application élargi au secteur administratif du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes). Il n'exclut pas que des amendements soient présentés en plénière. D'un point de vue global, le groupe PLR soutiendra le projet.

Un député (Ve) indique que le projet de loi sur la médiation est dans l'intérêt public et il ne s'y opposera pas. Il indique qu'il proposera un amendement sur les lanceurs d'alertes. La justification du retrait de cette question a été insuffisante et cette dernière mérite d'être traitée. Par ailleurs, il souhaite que la commission demande l'urgence sur le projet.

Un député (UDC) est d'avis que la commission a passé beaucoup de temps sur la loi. Il précise qu'il est possible d'être expéditif sans expédier les travaux. Au cours de ceux-ci, il avait relevé que le projet de loi, dans ses grandes lignes, était satisfaisant, dès le départ. Les modifications apportées sont peut-être positives ou négatives. Il redoute que le bureau de médiation soit étouffé par les demandes. Toutefois, il n'aurait pas été possible de faire

mieux, à moins de créer une véritable instance avec un spectre beaucoup plus large, ce qui n'est pas envisageable du point de vue du budget. Dès lors, indépendamment du contenu de loi, il craint que la médiation ne soit pas efficace, mais espère se tromper. Il espère que le médiateur pourra résoudre un certain nombre de litiges et faciliter la tâche à certains administrés. Il espère également que l'accès concret au médiateur ne sera pas compliqué et que sa pratique sera emprunte de proximité et d'humanisme.

Un député (MCG) indique que le MCG soutiendra le projet de loi, satisfaisant dans l'ensemble. Il pense qu'il est bénéfique que le bureau agisse dans la transparence, sans qu'il faille recourir systématiquement à la Cour des comptes.

Le Président met aux voix le PL 11276 dans son ensemble.

Le PL 11276 dans son ensemble est adopté par 7 voix pour (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG) et 1 abstention (1 Ve).

La commission proposera un traitement aux extraits.

Projet de loi (11276)

instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

Il est institué un bureau de médiation administrative (ci-après : « le bureau »)
ayant pour buts :

- a) de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés;
- b) de contribuer à prévenir ou à régler de façon simple les conflits entre les usagers et l'administration;
- c) de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration;
- d) d'encourager l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont considérées comme une administration aux fins de la présente loi les entités suivantes :

- a) l'administration cantonale;
- b) les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes;
- c) les administrations communales;
- d) les personnes physiques ou morales et les organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.

² La présente loi ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, ni aux autorités communales.

³ Elle ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'administration et ses collaborateurs et collaboratrices.

Art. 3 Coordination

¹ La réalisation des buts de la présente loi s'effectue de manière coordonnée.

² Lorsque le bureau est sollicité sur une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il oriente l'utilisateur vers cette dernière.

Chapitre II Organisation

Art. 4 Composition

¹ Le bureau se compose d'un médiateur administratif titulaire (ci-après : « le médiateur »), d'un juriste et d'un préposé au secrétariat.

² En outre, il lui est affecté un médiateur administratif suppléant (ci-après : « le suppléant »), lequel n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur administratif titulaire.

Art. 5 Election

¹ Le médiateur et son suppléant sont élus au système majoritaire pour la durée de la législature par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.

² En cas de vacance en cours de législature, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais pour la fin de la législature.

Art. 6 Eligibilité

Est éligible toute personne qui, cumulativement :

- a) a l'exercice des droits civils;
- b) est de nationalité suisse;
- c) est domiciliée dans le canton de Genève;
- d) dispose d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en médiation généraliste;
- e) ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Art. 7 Incompatibilités

¹ Le mandat de médiateur est incompatible avec :

- a) tout mandat public électif;
- b) toute autre activité lucrative;
- c) toute fonction dirigeante dans un parti politique.

² Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle.

³ Le présent article ne s'applique pas au suppléant.

Art. 8 Serment

Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent serment devant le Grand Conseil.

Art. 9 Statut

¹ L'indépendance du bureau est garantie.

² Le bureau est rattaché administrativement au département présidentiel qui lui attribue un budget de fonctionnement.

³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération du médiateur et de son suppléant.

⁴ Le médiateur et son suppléant sont soumis au statut des magistrats du pouvoir judiciaire. Les collaborateurs et collaboratrices du bureau sont soumis au statut de la fonction publique.

⁵ Le médiateur a la compétence d'engager le personnel du bureau.

Art. 10 Tâches du médiateur

¹ Le médiateur assume toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la présente loi.

² Il reçoit, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et traite son dossier avec célérité ou l'oriente vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action.

³ Il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration.

⁴ Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers.

⁵ Il intervient dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration.

⁶ Il émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ni de donner des instructions.

⁷ Le médiateur établit un rapport annuel de ses activités, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Chapitre III Procédure

Art. 11 Saisine

¹ Le médiateur agit sur requête ou de sa propre initiative.

² Toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.

³ L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré.

⁴ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.

⁵ Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les délais légaux.

Art. 12 Récusation

L'article 15, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique par analogie.

Art. 13 Examen

¹ Le médiateur examine si, et le cas échéant de quelle façon, il entend traiter une affaire.

² Si la demande n'entre pas dans la compétence du bureau, le médiateur peut orienter le requérant vers un tiers.

³ Si le médiateur entre en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer. Dans le cas contraire, il en expose les motifs aux parties.

⁴ L'examen peut donner lieu, notamment, à un complément d'information, à un rappel de la législation, à la dissipation d'un malentendu ou à une médiation entre les parties lorsqu'elle s'avère nécessaire.

⁵ Le médiateur n'a pas compétence pour examiner une affaire qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours ou qui a été préalablement tranchée en droit, à moins que cette dernière ne soit suspendue en vue d'un règlement à l'amiable devant lui.

Art. 14 Critères d'appréciation

Le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.

Art. 15 Accès à l'information

¹ Pour comprendre l'objet du différend et établir les faits, le médiateur peut notamment :

- a) requérir des renseignements écrits ou oraux;
- b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles;
- c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire;
- d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques.

² Tout collaborateur ou collaboratrice des entités soumises à la présente loi, quel que soit son niveau hiérarchique, doit prêter appui au médiateur, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents, ainsi qu'en donnant un droit d'accès aux données ou en lui facilitant un tel accès, sous réserve des dispositions découlant de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard du médiateur.

Art. 16 Résultat

¹ Le médiateur informe les parties concernées du résultat de l'examen.

² Si nécessaire, il tente une médiation entre les parties concernées.

³ En cas d'issue positive de la médiation et pour autant que les parties le demandent, le résultat de l'accord est formalisé dans un document écrit par le médiateur et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée.

⁴ Si aucun accord n'est possible, le médiateur en avise le requérant et peut l'informer, cas échéant, des voies de droit à sa disposition.

⁵ S'il l'estime nécessaire, le médiateur adresse une recommandation à l'autorité concernée et peut proposer une modification des procédures en vigueur.

⁶ L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend dans un délai de trois mois un rapport sur les suites qui lui sont données.

Art. 17 Gratuité

Le bureau fournit ses prestations gratuitement.

Art. 18 Secret de fonction, secret professionnel et droit de refuser de témoigner

¹ Le médiateur est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l'exercice de sa fonction ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci.

² Les collaboratrices et collaborateurs du médiateur sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

³ Le médiateur, ses collaboratrices et ses collaborateurs ne témoignent dans aucune procédure administrative, civile ou pénale à propos des constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 19 Voies de recours

Les actes émanant du bureau ne sont pas sujets à recours.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 21 Disposition transitoire

La première élection du médiateur intervient sans délai après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'à la fin de la législature.

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
<p>Observation de M. Jean Mirmanoff (28.02.2014) Le choix d'avoir fusionné le rôle de médiateur et le rôle de défenseur des droits n'est pas heureux.</p> <p>Proposition de M. Jean Mirmanoff (28.02.2014) Remplacer dans le titre et le texte du projet de loi les termes « instance de médiation » et « médiation » par « service d'aide la défenseur-e des droits » ou par « office d'aide la protecteur-e du citoyen (ou office de la protection des citoyen-ne-s) » ou Maintenir dans le projet de loi l'ensemble des tâches spécifiques d'u/de la défenseur-e des droits et en retirer celles qui sont de la compétence de la médiation, soit : - l'article 1, lettres a et b - l'article 8, alinéa 5 - l'article 13, alinéa 2 ou Maintenir et développer les mécanismes de la médiation en matière administrative, mais sans la limite de l'article 10, alinéa 5 ou Maintenir dans le projet de loi l'ensemble des tâches spécifiques d'u/de la médiation (dont le titre serait « médiation en matière administrative » ou « médiation en matière administrative ») ou - soit dans une loi séparée</p> <p>Observation de l'ALCIP (28.02.2014) Modifier le nom de l'instance de médiation et le remplacer par « Protecteur du citoyen » ou « Médiateur de la République »</p>	<p>Le changement de nom de la loi et/ou de la fonction est laissé au libre arbitrage de la commission comme développé dans le courrier joint.</p> <p>Pour le reste, proposition d'en rester à la version initiale du projet de loi, le changement de nom suffisant à répondre à ces différents amendements.</p>	<p>Amendement de M. Alder (07.03.2014) « Projet de loi instituant un office de protection des administrés » /refuse/</p> <p>Amendements de M. Calame (07.03.2014) « Projet de loi instituant une instance genevoise de médiation administrative » « Projet de loi instituant un office genevois de médiation administrative »</p>	<p>PL 11276 sur la médiation administrative</p>	
<p>PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)</p>				

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
			<p>« Projet de loi instituant un bureau de médiation administrative » <i>[retraité]</i></p> <p>Amendements de Mme Heller (07.03.2014) « Projet de loi instituant une instance de facilitation des relations entre l'administration cantonale et les administrés »</p> <p>« Projet de loi instituant une instance de facilitation des relations entre l'administration et les administrés »</p> <p>« Projet de loi instituant un bureau de facilitation des relations entre l'administration et les administrés » <i>[refusé]</i></p> <p>« Projet de loi instituant un bureau de médiation administrative » <i>[refusé]</i></p> <p>Amendement de M. Amaudruz (07.03.2014) « Projet de loi instituant une instance de médiation »</p> <p>Amendements de M. Mizrahi (07.03.2014) « Projet de loi sur l'office de protection des droits » <i>[refusé]</i></p> <p>« Projet de loi instituant un bureau des doléances » <i>[retraité]</i></p> <p>Amendement de M. Pissis (07.03.2014) « Projet de loi sur la médiation administrative » <i>[adopté]</i></p>	
Chapitre I Dispositions générales				Chapitre I Dispositions générales
Art. 1 Buts La présente loi a pour buts :	Observation de M. Jean Mirmanoff (28.02.2014) Application du titre de l'article 1 : « Tâches » ou « Fonction »	Les lettres de a) à f) déclinent les buts de la loi; remplacer le titre par "Tâches" ou "Fonction" ne semble ni utile, ni opportun	Amendement de M. Alder (07.03.2014) « Par la présente loi, il est institué un bureau de la médiation administrative ayant pour but : « Il est institué un bureau de médiation administrative. :Ce bureau a pour buts : » <i>[retraité]</i> « Il est institué un bureau de médiation administrative ayant pour buts » <i>[adopté]</i>	Art. 1 Buts Il est institué un bureau de médiation administrative ayant pour buts :

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
<p>a) de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés;</p> <p>b) d'aider les usagers dans leurs rapports avec l'administration en mettant à disposition un médiateur servant d'intermédiaire lors de litiges,</p>	<p>Observation de l'ODA (31.04.2014) Le médiateur est un facilitateur</p>		<p>Amendement de M. Calame (07.03.2014) « a) de résoudre de façon extrajudiciaire les différends entre les administrés et les administrations. » <i>[retréj]</i></p> <p>Amendement de M. Calame (07.03.2014) « a) de résoudre de façon extrajudiciaire les différends entre les administrés et l'administration. » <i>[refusé]</i></p>	<p>a) de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés;</p>
<p>b) d'aider les usagers dans leurs rapports avec l'administration en mettant à disposition un médiateur servant d'intermédiaire lors de litiges,</p>			<p>Amendements de M. Mizrahi (07.03.2014) « b) d'aider les usagers dans leurs rapports avec l'administration en mettant à disposition un médiateur servant d'intermédiaire lors de litiges avec l'administration. » <i>[retréj]</i></p> <p>« b) d'aider les usagers dans leurs rapports avec l'administration en servant d'intermédiaire lors de litiges, »</p> <p>« b) d'aider les usagers dans leurs rapports avec l'administration, »</p> <p>Amendement de M. Alder (07.03.2014) « b) d'aider les administrés dans leurs rapports avec l'administration, »</p> <p>Amendements de M. Calame (07.03.2014) « b) d'aider les usagers dans leurs rapports avec l'administration, »</p> <p>Fusionner les lettres b) et f).</p> <p>Amendement de M. Pitsis (07.03.2014) « b) d'aider les administrés dans leurs rapports avec l'administration lors de différends, »</p> <p>Amendement du Président (07.03.2014) Suppression de la lettre b).</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (07.03.2014) « b) d'aider les usagers dans leurs rapports avec l'administration en cas de situation conflictuelle ou d'incompréhension, »</p>	<p>b) de contribuer à prévenir ou à régler de façon simple les conflits entre les usagers et l'administration ;</p>

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
c) de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration;			<p>Amendement de M. Calame (07.03.2014) « b) de contribuer à la prévention et au règlement simple et rapide des conflits entre les administrés et l'administration. » <i>[refusé]</i></p> <p>Amendement de M. Pissis (07.03.2014) « b) de contribuer à la prévention et au règlement simple et à l'apaisement des conflits entre les administrés et l'administration. » <i>[refusé]</i></p> <p>Amendement du département (07.03.14) Supprimer la lettre b) et remonter la lettre f) sous b) : « b) de contribuer à prévenir ou à régler de façon simple les conflits entre les usagers et l'administration. » <i>[adopté]</i></p>	c) de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration ;
d) d'encourager les autorités, l'administration et les régions publiques à entretenir de bonnes relations avec les usagers			<p>Amendement de M. Calame (07.03.2014) « d) d'inciter les administrations à entretenir de bonnes relations avec les usagers. »</p> <p>Amendement du Président (07.03.2014) « d) d'inciter l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers. »</p> <p>Amendement de M. Alder (07.03.2014) « d) d'encourager l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers. » <i>[adopté]</i></p>	d) d'encourager l'administration à entretenir de bonnes relations avec les usagers.
e) de renforcer la confiance de la population à l'égard des administrations publiques;			<p>Amendement de M. Calame (07.03.2014) « d) de renforcer le rapport de confiance de la population à l'égard des administrations publiques. »</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (07.03.2014) « e) de renforcer la confiance de la population à l'égard de l'administration. » « e) d'améliorer la compréhension entre l'administration et les administrés. » <i>[refusé]</i></p>	

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
			<p>Amendement de M. Pletiss (21.03.2014) a) l'administration cantonale genevoise; [adopté]</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (21.03.2014) c) les autorités judiciaires; d) les personnes physiques ou morales et les organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal dans les limites de l'accomplissement desdites tâches. [refusé]</p> <p>Amendement de Mme Haller (21.03.2014) c) les autorités judiciaires et la Cour des comptes; d) les personnes physiques ou morales et les organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.</p> <p>Amendement de M. Calame (21.03.2014) c) les personnes physiques ou morales et les entrées chargées de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches. [refusé]</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (21.03.2014) b) Le secrétariat général du Grand Conseil et les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ; [refusé]</p> <p>Amendement de M. Alder (21.03.2014) b) le secteur administratif du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ; b) les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ; [adopté]</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (21.03.2014) b) Le secrétariat général du Grand Conseil et les services administratifs du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ; [refusé] b) l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et du Grand Conseil ;</p>	

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
<p>² Elle ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes</p> <p>Proposition de la Commission de la sécurité et de l'économie (10-01-2014)</p> <p>² Elle ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes.</p> <p>Observation de l'ODD (31.01.2014)</p> <p>Rapport des dispositions d'exécution à l'article 120 est</p> <p>Observation de l'Association des juristes suisses (07-02-2014)</p> <p>L'AJJ s'interroge quant à l'exclusion du Pouvoir judiciaire du champ d'application</p>	<p>Même commentaire</p>	<p>Amendement de M. Calame (21.03.2014)</p> <p>² Elle ne s'applique pas aux décisions des autorités exécutives, législatives, délibératives ou judiciaires.</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (21.03.2014)</p> <p>² Elle ne s'applique pas aux membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (21.03.2014)</p> <p>² Elle ne s'applique pas aux membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes, ainsi que des autorités délibératives et exécutives communales ;</p> <p>Amendement de M. Alder (21.03.2014)</p> <p>La présente loi ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, aux conseils municipaux et aux exécutifs communaux.</p> <p>Proposition de Mme Bugnon (21.03.2014)</p> <p>² Elle ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, aux autorités communales, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes.</p> <p>Amendement de M. Alder (21.03.2014)</p> <p>La présente loi ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, ni aux autorités communales. [adopté]</p>	<p>² La présente loi ne s'applique pas au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, ni aux autorités communales.</p>	
<p>³ La présente loi ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs et collaboratrices à l'exception des cas relevant de l'alerte professionnelle (whistleblowing).</p>	<p>Proposition de maintenir l'exception concernant les cas relevant de l'alerte professionnelle, aucune des personnes auditionnées n'ayant apporté une meilleure proposition, en l'état.</p>	<p>Amendement de M. Mizrahi (21.03.2014)</p> <p>Elle ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs et collaboratrices, à l'exception des cas relevant de l'alerte professionnelle.</p> <p>Amendement de M. Alder (21.03.2014)</p> <p>² Elle ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs et collaboratrices. [adopté]</p>	<p>³ Elle ne s'applique pas aux litiges relatifs aux relations de travail entre l'Etat et ses collaborateurs et collaboratrices</p>	

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
	<p>d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009. La Cour des comptes établit les faits et prend les mesures nécessaires.</p> <p>² Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, annoncé une irrégularité à la Cour des comptes.</p> <p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) Un rôle de « dénonciateur » n'est pas souhaitable.</p> <p>Observation de l'ODA (31.01.2014) Cette compétence est plutôt du ressort du Groupe de confiance ou de la Cour des comptes.</p> <p>Observation de l'Association des juristes progressistes (courrier 07.04.14) Il n'est peut-être pas adéquat que l'instance de médiation soit le récipiendaire d'une telle alerte qui ne concerne pas les relations administrés-administration.</p>			
<p>Art. 3 Coordination ¹ La poursuite des différents buts visés par la présente loi doit s'effectuer de manière coordonnée.</p>	<p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) Utilité de l'alinéa ?</p> <p>Observation du Commissariat à la géontologie (10-01-2014) Maintien de l'organe de médiation de la police</p>	<p>Proposition de ne rien changer à cet article et d'en rester à la version initiale.</p>	<p>Amendement de M. Aiter (04.04.2014) ¹ La réalisation des buts de la présente loi s'effectue de manière coordonnée.</p>	<p>Art. 3 Coordination ¹ La réalisation des buts de la présente loi s'effectue de manière coordonnée.</p>
<p>² Lorsque l'instance de médiation est consultée dans un domaine où il existe une instance spécialisée de médiation, dépendant ou non de l'Etat, elle oriente l'usager sur cette instance.</p>	<p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) Quid de la qualification des instances spécialisées et quid de l'obligation de renvoyer ?</p> <p>Observation de l'Association des juristes progressistes (07-02-2014) L'AJP se demande de quelles instances spécialisées il s'agit.</p>	<p>Amendement de Mme Haller (04.04.2014) ² Lorsque l'instance de médiation est consultée dans un domaine où il existe une instance spécialisée de médiation administrative, dépendante ou non de l'Etat, elle oriente l'usager sur cette instance.</p> <p>Amendement de M. Calame (04.04.2014) ² Lorsque le bureau de la médiation est sollicité au sujet d'une entité où il existe une instance spécifique de médiation, il oriente l'usager vers cette dernière.</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (04.04.2014) ² Lorsque le bureau est sollicité sur une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il</p>	<p>² Lorsque le bureau est sollicité sur une demande qui peut être prise en considération par une instance spécifique, il oriente l'usager vers cette dernière.</p>	

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
<p>³ L'instance de médiation s'assure que la demande de l'usager est prise en compte par l'instance concernée.</p>	<p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) Que si l'instance concernée est (ou a été) déjà saisie et que la partie concernée décide de s'en remettre au médiateur cantonal ? Doit-on comprendre que cette saisie de l'instance est une forme de « droit de recours » ?</p>		<p>oriente l'usager vers cette dernière.</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (04.04.2014) L'instance de médiation s'assure que la demande de l'usager puisse être prise en compte par l'instance concernée.</p>	
<p>Chapitre II Organisation</p>				<p>Chapitre II Organisation</p>
<p>Art. 4 Composition L'instance de médiation est composée d'une ou d'un responsable désigné par la fonction de médiatrice ou de médiateur (ci-après : médiateur), d'une ou d'un juriste et d'un secrétariat permanent.</p>	<p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) Utiliser le mot « instance de médiation » plutôt que « médiateur/médiatrice » pour éviter une confusion entre l'institution et la fonction</p> <p>Observation de l'Association Médiateurs (17-01-2014) Au moins deux médiateurs assermentés</p>	<p>Proposition de ne rien changer à cet article et d'en rester à la version initiale.</p>	<p>Amendement de M. Alder (04.04.2014) Le bureau est composé d'un médiateur assermenté, d'un juriste et d'un secrétariat permanent.</p> <p>Amendement de Mme Haller (04.04.2014) Le bureau est composé d'une médiatrice ou d'un médiateur, d'une ou d'un suppléant, et d'un secrétariat permanent.</p> <p>Amendement de M. Guinchard (04.04.2014) Le bureau est composé d'un responsable, d'un juriste et d'un préposé au secrétariat.</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (04.04.2014) Le bureau est composé d'une personne responsable et d'un secrétariat. Le bureau comprend au moins un juriste.</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (04.04.2014) Un responsable suppléant est en outre affecté au bureau.</p> <p>Amendement de M. Guinchard (04.04.2014) Le bureau est composé d'un responsable, d'un juriste et d'un préposé au secrétariat.</p> <p>Amendement de M. Calame (04.04.2014) Le bureau est composé d'un responsable et de son adjoint, dont l'un est juriste, ainsi que d'un secrétariat.</p>	<p>Art. 4 Composition Le bureau se compose d'un médiateur administratif titulaire, d'un juriste et d'un préposé au secrétariat.</p>
<p>² Les cas de récusation du médiateur sont prévus à l'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1988.</p>				<p>² En outre, il lui est affecté un médiateur administratif suppléant, lequel n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur administratif titulaire.</p>

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
<p>Art. 5 Election</p> <p>1. Le Grand Conseil élit le médiateur, après consultation du Conseil d'Etat, pour la durée de la législature; il est rééligible une seule fois.</p>	<p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014)</p> <p>Le médiateur cantonal devrait être rééligible, en ayant comme seule limite celle de l'âge, c'est-à-dire 65 ans, voire 72 ans selon les cas (voir art. 10 LOU).</p> <p>Observation de l'ODA (31.01.2014)</p> <p>Si rééligible une seule fois, risque de se priver d'un médiateur particulièrement compétent et expérimenté.</p>	<p>Proposition de ne rien changer à cet article et d'en rester à la version initiale.</p>	<p>Amendement de M. Alder (04.04.2014)</p> <p>2. En outre, il lui est affecté un médiateur administratif suppléant, lequel n'intervient qu'en cas d'empêchement du médiateur administratif titulaire.</p>	
<p>Art. 5 Election</p> <p>1. Le médiateur et son suppléant sont élus au système majoritaire pour la durée de la législature par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.</p>			<p>Amendement de M. Mizrahi (04.04.2014)</p> <p>1. Le Grand Conseil élit le médiateur, ainsi que son suppléant, après consultation du Conseil d'Etat, pour la durée de la législature.</p> <p>Amendement de M. Alder (04.04.2014)</p> <p>1. Le médiateur et son suppléant sont élus pour la durée de la législature par le Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat. [retré]</p> <p>Amendement de M. Alder (04.04.2014)</p> <p>1. Le médiateur et son suppléant sont élus pour la durée de la législature par le Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat, au système majoritaire. [retré]</p> <p>Avec abrogation des alinéas 2, 3 et 4.</p> <p>Amendement de M. Alder (02.05.2014)</p> <p>1. Le médiateur et son suppléant sont élus au système majoritaire pour la durée de la législature par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat. [adopté]</p> <p>Amendement de M. Calame (09.05.2014)</p> <p>1. Le Grand Conseil élit le médiateur titulaire et son suppléant, après consultation du Conseil d'Etat, pour la durée de la législature.</p>	<p>Art. 5 Election</p> <p>1. Le médiateur et son suppléant sont élus au système majoritaire pour la durée de la législature par le Grand Conseil après consultation du Conseil d'Etat.</p>
<p>2. Le bureau du Grand Conseil organise l'élection, après avoir sollicité et obtenu le préavis du Conseil d'Etat.</p>		<p>Proposition de ne rien changer à cet article et d'en rester à la version initiale.</p>	<p>Amendement de M. Alder (02.05.2014)</p> <p>2. En cas de vacance en cours de législature, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais pour la fin de la législature. [retré]</p> <p>Amendement de M. Calame (09.05.2014)</p> <p>2. Le bureau du Grand Conseil organise l'élection.</p>	<p>2. En cas de vacance en cours de législature, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais pour la fin de la législature.</p>

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
			<p>Amendement de M. Mizrahi (09.05.2014) ² L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte. Au deuxième tour, seules les deux candidatures ayant obtenu le plus de voix peuvent être maintenues. Si aucun candidat n'atteint la majorité prévue à cet alinéa, une nouvelle élection est organisée. [refusé]</p> <p>Amendement de M. Alder (09.05.2014) ² En cas de vacance en cours de législature, une élection complémentaire est organisée dans les plus brefs délais pour la fin de la législature. [retiré par son auteur et repris par M. Amaudruz ; adopté]</p>	
	<p>Observation de l'Association des juristes progressistes (07-02-2014) L'AJP se demande de quelle manière la candidature est soumise au GC.</p>		<p>Amendement de M. Calame (09.05.2014) ³ Une seule candidature par fonction est proposée par le bureau du Grand Conseil au Grand Conseil. Le vote se déroule à la majorité absolue des suffrages valables en un tour de scrutin.</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (09.05.2014) ³ L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte. Au deuxième tour, seules les deux candidatures ayant obtenu le plus de voix peuvent être maintenues. Si aucun candidat n'atteint la majorité prévue par cet alinéa, une nouvelle élection est organisée.</p>	[L'alinéa 3 du projet de loi est supprimé]
				[L'alinéa 4 du projet de loi est supprimé]
			<p>Amendement de M. Alder (02.05.2014) Est éligible toute personne de nationalité suisse domiciliée dans le canton de Genève qui remplit l'ensemble des conditions d'exercice de la fonction de médiateur assermenté au sens de l'article 67 de la loi.</p>	[L'alinéa 5 du projet de loi est supprimé]
<p>Art. 6 Eligibilité ¹ Les personnes majeures qui ont exercice des droits civils et n'ont subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur peuvent faire acte de</p>	<p>Proposition de ne rien changer à cet article et d'en rester à la version initiale.</p>		<p>Art. 6 Eligibilité Est éligible toute personne qui, cumulativement : a. a l'exercice des droits civils ; b. est de nationalité suisse ; c. est domiciliée dans le canton de Genève ;</p>	

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article ; amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
candidature.			<p>d'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.</p> <p>Amendement de M. Calame (09.05.2014)</p> <p>1. Les personnes majeures qui ont l'exercice des droits civils à Genève et n'ont subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur peuvent faire acte de candidature.</p> <p>Amendement de M. Alder (23.05.2014)</p> <p>Art. 6 Eligibilité</p> <p>Est éligible toute personne qui, cumulativement :</p> <ol style="list-style-type: none"> est de nationalité suisse ; est domiciliée dans le canton de Genève ; est âgée de 30 ans au moins ; est au bénéfice d'un diplôme universitaire ou formation jugée équivalente ; dispose d'une expérience professionnelle et de connaissances suffisantes dans le domaine de la médiation ; dispose de qualifications et d'aptitudes particulières en matière de médiation ; jouit d'une bonne réputation et n'a fait pas l'objet d'une condamnation correctionnelle pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur. <p>[retraité]</p> <p>Amendement de M. Alder (23.05.2014)</p> <p>Art. 6 Eligibilité</p> <p>Est éligible toute personne qui, cumulativement :</p> <ol style="list-style-type: none"> a l'exercice des droits civils ; [adopté] est de nationalité suisse ; [adopté] est domiciliée dans le canton de Genève ; [adopté] est au bénéfice d'un diplôme universitaire ou formation jugée équivalente ; [adopté] dispose d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en médiation généraliste ; [adopté] ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur. [adopté] 	<p>est au bénéfice d'un diplôme universitaire ou formation jugée équivalente ; dispose d'une expérience professionnelle en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en médiation généraliste ; ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.</p>

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
<p>² Les personnes candidates doivent être au bénéfice d'une expérience avérée en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en médiation généraliste</p>	<p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) Principe de l'inscription obligatoire au Livre fédéral (art. 69 LO). L'édicte national ne devrait pas être soumis à la surveillance de la commission de préavis du CE (68 LO), mais directement à celle du CE.</p>		<p>Amendement de M. Mizrahi (23.05.2014) b. à l'exercice des droits politiques; [refusé] c. est domiciliée dans la région genevoise; [refusé] c. est domiciliée dans le canton de Genève ou y prend domicile en cas d'élection; [refusé] e. dispose d'une expérience avérée en matière de prévention et de règlement des conflits et d'une formation certifiée en médiation généraliste; [refusé]</p>	<p>[L'alinéa 2 du projet de loi est supprimé]</p>
			<p>Amendement de M. Aldier (02.05.2014) Art. 6bis Serment Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil : « Je jure ou je promets solennellement : – d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité; – de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission; – de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée; – de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie; – de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée; – de préserver le caractère secret de la médiation; – de respecter les règles de déontologie édictées par le Conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. 6bis Incompatibilités ¹ Le mandat de médiateur est incompatible avec : a. tout mandat public-électif ; b. toute autre activité lucrative ; c. toute fonction dirigeante dans un parti politique. ² Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle. ³ Le présent article ne s'applique pas au suppléant.</p>
			<p>Amendement de M. Aldier (23.05.2014) Art. 6bis Incompatibilités ¹ Le mandat de médiateur est incompatible avec : a. tout mandat public-électif ; b. toute autre activité lucrative ; c. toute fonction dirigeante dans un parti politique. ² Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle. ³ Le présent article ne s'applique pas aux suppléants. [refusé], puis repris par son</p>	

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
			<p>auteur avec amendements, voir ci-dessous]</p> <p>Amendement de la DAJ (23.05.2014) Art. 6bis Incompatibilités <i>1° Le médiateur ne peut exercer, pratiquer ou assumer aucune autre fonction officielle, ni activité professionnelle, ni mandat dans un conseil d'administration, ni fonction dirigeante dans un parti politique.</i> <i>2° Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle.</i></p> <p>Amendement de M. Alder (13.06.2014) Art. 6bis Incompatibilités <i>1. Le mandat de médiateur est incompatible avec :</i> <i>a. tout mandat public électif ;</i> <i>b. toute autre activité lucrative ;</i> <i>c. toute fonction dirigeante dans un parti politique.</i> <i>2. L'alinéa 1 ne s'applique pas au suppléant.</i> [adopté, puis amendé, voir ci-dessous]</p> <p>Amendement de M. Amaudruz (13.06.2014) Art. 6bis Incompatibilités <i>1. Le Grand Conseil peut autoriser des dérogations à cette règle.</i> [adopté, l'alinéa 2 déjà voté ci-dessus devenant l'alinéa 3]</p> <p>Amendement de M. Mizzi (13.06.2014) Art. 6bis Incompatibilités <i>1. Le présent article ne s'applique pas au suppléant.</i> [implicite, l'alinéa 2 devenu alinéa 3 ci-dessus, adopté]</p>	<p>Art. 6ter Serment Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent serment devant le Grand Conseil.</p>
			<p>Amendement de M. Alder (23.05.2014) Art. 6ter Serment Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil : « Je jure ou promets solennellement : - d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité ; - de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission ; - de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur</p>	

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
			<p>adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie ; - de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée ; - de préserver le caractère secret de la médiation ; - de respecter les règles de déontologie édictées par le Conseil d'Etat. » <p>Amendement de la DAJ (10.06.2014)</p> <p>Art. 6ter Serment</p> <p>Avant d'entrer en fonction, les médiateurs font devant le Conseil d'Etat le serment ou la promesse suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Je jure ou je promets solennellement : – d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité ; – de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission, – de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée ; – de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie ; – de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée ; – de préserver le caractère secret de la médiation ; – de respecter les règles de déontologie édictées par le Conseil d'Etat. » <p>Amendement de M. Alder (13.06.2014)</p> <p>Art. 6ter Serment</p> <p>Avant d'entrer en fonction, les médiateurs font devant le Conseil d'Etat le serment ou la promesse suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Je jure ou je promets solennellement : – d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité ; – de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission ; – de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée ; – de veiller à ce que les parties prenantes en litige concluent une entente libre et 	

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
			<p>réflichié;</p> <ul style="list-style-type: none"> – de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée; – de préserver le caractère secret de la médiation; – de respecter les règles de déontologie applicables édictées par le Conseil d'Etat. » <p>Amendement de M. Calame (13.06.2014)</p> <p>Art. 6ter Serment</p> <p>Avant d'entrer en fonction, les médiateurs font devant le Conseil d'Etat le serment ou la promesse suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Je jure ou le promets solennellement : – d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité; – de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission; – de respecter aucune prescription sur les personnes en litige – afin – d'obtenir – leur adhésion à une entente – qui ne serait pas imposée par moi; – de conclure avec les parties personnes en litige – seulement une entente – libre et réfléchie; – de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée; – de préserver le caractère secret de la médiation; – de respecter les règles de déontologie applicables édictées par le Conseil d'Etat. » <p>[adopté]</p> <p>Amendement de M. Alder (13.06.2014)</p> <p>Art. 6ter Serment</p> <p>Avant d'entrer en fonction, le médiateur et son suppléant prêtent serment devant le Grand Conseil.</p> <p>[adopté]</p>	
<p>Art. 7 Statut</p> <p>L'indépendance de l'instance de médiation est garantie.</p> <p>² L'instance de médiation est rattachée administrativement au département présidentiel qui lui attribue un budget de</p>	<p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014)</p> <p>La question du statut des adjoints peut se poser (magistrat du PJ ou fonction publique).</p>	<p>Proposition de maintenir le statut du médiateur qui lui garantit l'indépendance souhaitée par la Constitution. L'alinéa 3 permet au Conseil d'Etat une marge de manœuvre dans les limites du budget qui sera accordé par le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 7 Statut</p> <p>L'indépendance du bureau de l'instance de médiation est garantie.</p> <p>Amendement de M. Alder (13.06.2014)</p> <p>Art. 7 Statut</p> <p>L'indépendance du bureau de l'instance de médiation est garantie.</p>	<p>Art. 7 Statut</p> <p>L'indépendance du bureau est garantie.</p> <p>² L'instance de médiation est rattachée administrativement au département présidentiel qui lui attribue un budget de</p>

Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
<p>PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)</p> <p>fonctionnement.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe le salaire du médiateur.</p>		<p>Amendement de M. Alder (13.06.2014) Le Conseil d'Etat fixe la rémunération du médiateur et de son suppléant. [adopté]</p>	<p>fonctionnement.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération du médiateur et de son suppléant.</p>
<p>⁴ A l'exception du médiateur dont le statut est analogue à celui des magistrats du pouvoir judiciaire, les collaborateurs et collaboratrices de l'instance de médiation sont soumis au statut de la fonction publique.</p>		<p>Amendement de M. Mizrahi (13.06.2014) A l'exception du médiateur et de son suppléant dont le statut est analogue à celui des magistrats du pouvoir judiciaire, les collaborateurs et collaboratrices de l'instance de médiation sont soumis au statut de la fonction publique. [adopté]</p> <p>Amendement de M. Pletsch (13.06.2014) [...] sont soumis au statut de la fonction publique au sens de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997. [refusé]</p> <p>Amendement de M. Calame (13.06.2014) Scission de l'alinéa 4 en deux parties.</p>	<p>⁴ A l'exception du médiateur et de son suppléant dont le statut est analogue à celui des magistrats du pouvoir judiciaire, les collaborateurs et collaboratrices de l'instance de médiation sont soumis au statut de la fonction publique.</p>
<p>⁵ Le médiateur peut être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.</p>		<p>Amendement de M. Alder (13.06.2014) Suppression de l'alinéa 5. [refusé]</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (13.06.2014) Le médiateur et son suppléant peuvent être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.</p>	<p>⁵ Le médiateur et son suppléant peuvent être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.</p>
<p>⁶ Le médiateur a la compétence d'engager le personnel de l'instance de médiation.</p>		<p>Amendement de M. Mizrahi (13.06.2014) Le médiateur ou à défaut son suppléant, a la compétence d'engager le personnel du bureau de l'assistance de médiation. [refusé]</p> <p>Amendement de M. Alder (13.06.2014) Le médiateur est encouragé à collaborer avec ses homologues suisses et étrangers; à cet effet, il dispose d'un budget de formation continue. [refusé]</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (13.06.2014) Le bureau médiateur est encouragé à</p>	<p>⁶ Le médiateur a la compétence d'engager le personnel de l'instance de médiation</p> <p>[L'alinéa 7 du projet de loi est supprimé]</p>

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
			<p>collaborer avec ses homologues suisses et étrangers; à cet effet, il dispose d'un budget de formation continue.</p> <p>Amendement de M. Pletis (13.06.2014) [écopilé] Suppression de l'alinéa 7</p> <p>Amendement de Mme Haller (13.06.2014) Scission de l'alinéa 7 en deux parties</p> <p>Amendement de M. Amaudruz (13.06.2014) Suppression de l'alinéa 7, subsidiairement amendement de l'alinéa 7 : "Le médiateur est encouragé à collaborer avec ses homologues suisses et étrangers; à cet effet, il dispose d'un budget de formation continue."</p> <p>Amendement de M. Mizrahi (13.06.2014) Le médiateur est encouragé à collaborer avec ses homologues suisses et étrangers. [retusé]</p>	
<p>Art. 8 Tâches du médiateur "Le médiateur assume toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la présente loi.</p> <p>² Il reçoit, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et traite son dossier avec célérité ou l'oriente vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action.</p> <p>³ Il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration.</p>	<p>Proposition de l'Association des juristes progressistes (courrier du 07.04.14) «...de la présentation et peut d'un large pouvoir d'appréciation »</p>		<p>Amendement de M. Calame (13.06.2014) Art. 8 Tâches du médiateur "Le médiateur assume toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la présente loi et tout d'un large pouvoir d'appréciation."</p>	<p>Art. 8 Tâches du médiateur ¹ Le médiateur assume toutes les tâches qui découlent des buts fixés à l'article 1 de la présente loi.</p>
<p>² Il reçoit, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et traite son dossier avec célérité ou l'oriente vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action.</p> <p>³ Il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration.</p>	<p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) Il ne devrait pas appartenir au médiateur de conseiller les personnes physiques ou morales dans leurs relations avec l'administration. Champ d'action trop vaste.</p>	<p>Proposition de ne rien changer à cet article et d'en rester à la version initiale.</p>		<p>² Il reçoit, sur rendez-vous, toute personne qui en fait la demande et traite son dossier avec célérité ou l'oriente vers un tiers si la demande sort de son périmètre d'action.</p> <p>³ Il conseille les personnes physiques et les personnes morales dans leurs rapports avec l'administration.</p>
<p>⁴ Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers.</p>	<p>Proposition de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) Il s'attache prioritairement à renouer le lien de confiance rompu entre les parties en vue de favoriser le règlement pacifique du différend qui concerne ces dernières.</p>	<p>Proposition de ne rien changer à cet article et d'en rester à la version initiale. Remarque : L'observation de l'ODA a du sens si l'on souhaite que le médiateur puisse faire des médiations dans les règles</p>		<p>⁴ Il s'attache prioritairement à la résolution à l'amiable des conflits et à l'aide aux usagers.</p>

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
<p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) La résolution d'un conflit n'est pas un but en soi.</p> <p>Observation de l'ODA (31.01.2014) Prévoir une disposition topique pour expliciter le processus de médiation</p> <p>Observation de M. Jean Mirmanoff (28.02.2014) Inoportun de maintenir cette tâche, qui relève de la médiation</p>	<p>Observation de l'ODA (31.01.2014) Préciser si les avis et recommandations sont également communiqués à l'administré.</p> <p>Observation de l'ODA (31.01.2014) Le rapport annuel des activités du médiateur doit être anonymisé.</p> <p>Observation du Commissariat à la déontologie (10-01-2014) Alinéa 7 Le rapport annuel des activités de l'organe de médiation doit être accessible au public</p>	<p>de l'art, mais il serait peut-être plus approprié de prévoir cet article dans un règlement ad hoc.</p> <p>Proposition de ne rien changer à cet article et d'en rester à la version initiale.</p> <p>Proposition de ne rien changer à cet article et d'en rester à la version initiale.</p> <p>Proposition de ne rien changer à cet article et d'en rester à la version initiale. Il va de soi que les noms des administrés n'ont pas à figurer dans le rapport du Médiateur, ce dernier étant soumis au secret de fonction.</p> <p>Les rapports adressés au Grand Conseil étant publics, proposition de ne rien changer à cet article et d'en rester à la version initiale.</p>	<p>Amendement de M. Calame (13.06.2014) Il intervient en sa qualité de médiateur dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration [adopté]</p>	<p>⁶ Il intervient en sa qualité de médiateur dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration.</p> <p>⁶ Il émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ni de donner des instructions.</p>
<p>⁵ Il intervient en sa qualité de médiateur dans les conflits entre personnes physiques ou morales et l'administration</p> <p>⁶ Il émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ni de donner des instructions.</p> <p>⁷ Le médiateur établit un rapport annuel de ses activités, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>				<p>⁶ Il émet des avis et des recommandations à l'attention de l'administration, mais n'a pas la compétence de rendre des décisions au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ni de donner des instructions.</p> <p>⁷ Le médiateur établit un rapport annuel de ses activités, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>
<p>Chapitre III Procédure</p>				<p>Chapitre III Procédure</p>
<p>Art. 9 Saisine ¹ Le médiateur agit sur requête ou de sa propre initiative.</p> <p>² Toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.</p>	<p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) Les requêtes orales doivent être formalisées par écrit.</p> <p>Observation du Commissariat à la déontologie (10-01-2014) Le médiateur peut-il être saisi par les collaborateurs d'un service administratif dans le contexte d'un différend avec des</p>	<p>La remarque du Commissariat à la déontologie est intéressante. Proposition d'un nouvel alinéa 3 : « Les administrations peuvent saisir le médiateur lorsqu'elles n'arrivent pas à régler un conflit avec un administré. »</p> <p>L'alinéa 3 devient 4 L'alinéa 4 devient 5</p>		<p>Art. 9 Saisine ¹ Le médiateur agit sur requête ou de sa propre initiative.</p> <p>² Toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur d'une requête orale ou écrite faisant apparaître son objet et l'identité de son auteur.</p>

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
	administrés ? Observation de M. Jean Mirmanoff (28.02.2014) La saisine peut-elle aussi être faite par l'administration ?	Voir commentaire ci-dessus.		
³ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.			Amendement de M. Alder (13.06.2014) ¹ L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré. ² L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré. [nouvel alinéa 3, les alinéas 3 et 4 du projet de loi devant les alinéas 4 et 5 ; adopté] Amendement de M. Calame (13.06.2014) ¹ L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré ² L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré [autre]	³ L'administration peut saisir le médiateur lorsqu'elle n'arrive pas à régler un conflit avec un administré.
				⁴ Les requêtes anonymes ne sont pas traitées.
⁴ Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les débats légaux.				⁵ Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les débats légaux.
Art. 10 Examen ¹ Le médiateur examine si, et le cas échéant de quelle façon, il entend traiter une affaire. ² Si la demande n'entre pas dans la compétence de l'instance de médiation cantonale, le médiateur peut orienter le requérant vers un tiers. ³ Si le médiateur entre en matière, il en informe la ou les personnes intéressées et donne à l'autorité administrative concernée l'occasion de s'exprimer.	Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) ¹ Si le médiateur entre en matière, il informe les parties du début du processus de médiation et leur donne l'occasion de s'exprimer.	Proposition de ne rien changer à cet article et d'en rester à la version initiale.	Amendement de M. Mirzahi (13.06.2014) ¹ Si le médiateur entre en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer. [adopté]	Art. 10 Examen ¹ Le médiateur examine si, et le cas échéant de quelle façon, il entend traiter une affaire. ² Si la demande n'entre pas dans la compétence de l'instance de médiation cantonale, le médiateur peut orienter le requérant vers un tiers. ³ Si le médiateur entre en matière, il en informe les parties et leur donne l'occasion de s'exprimer.

<p>PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)</p>	<p>Observations et propositions des personnes auditionnées</p>	<p>Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie</p>	<p>Lecture article par article : amendements des commissaires</p>	<p>Projet de loi issu du deuxième débat</p>
<p>Art. 11 Critères d'appréciation Le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.</p>	<p>Proposition de l'Association Médiateurs (17-31-2012) Art. 12 Procédure de médiation 1. La procédure de médiation a pour but la recherche d'une solution consensuelle relative aux conflits entre les usagers et les entités concernées. 2. Dès que l'instance de médiation initie ou est saisie d'une requête de médiation, elle informe le ou les délégués de l'entité concernée qui désignera un médiateur de médiation et représentera l'entité dans le cadre de la procédure de médiation. En fonction des circonstances, le ou la délégué(e) peut se faire accompagner de tout organe ou membre de l'entité concernée dont le concours serait propice à l'éclaircissement des faits et à la recherche d'une solution consensuelle. 3. La médiation nécessite le consentement de toutes les parties. La procédure se déroule avec le concours de l'instance de médiation et des parties. Elle doit être simple et rapide, afin de faciliter son issue. L'instance de médiation reste toujours neutre par rapport au conflit entre les parties et impartiale dans l'élaboration d'un accord. 4. L'instance de médiation recueille de manière informelle l'avis des entités et personnes concernées. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une procédure de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour elle de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité. 5. L'instance de médiation entend les parties et peut les réunir. Elle mène la procédure de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le conflit entre l'usager et l'entité concernée, selon un mode de communication adapté à la complexité de l'affaire et conformément au principe d'économie de procédure. La confidentialité des échanges oraux ou écrits qui ont lieu entre les parties à cette occasion est garantie. L'instance de médiation s'efforce de les amener à un accord.</p>	<p>Proposition de ne rien changer à cet article et d'en rester à la version initiale.</p>		<p>Art. 11 Critères d'appréciation Le médiateur examine si l'administration a agi de façon légale, proportionnelle, opportune et équitable.</p>

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
<p>¹⁶ En cas d'issue positive de la médiation, le résultat de l'accord des parties est formalisé dans un document écrit, avec le concours de l'instance de médiation.</p> <p>Si la médiation aboutit, l'affaire est classée.</p> <p>Si la médiation n'aboutit pas, le médiateur en avise le requérant et peut l'informer, cas échéant, des voies de droit à sa disposition.</p> <p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) Ce n'est pas le rôle d'un médiateur de se substituer à un juge.</p> <p>Un médiateur ne doit pas avoir un pouvoir d'appréciation de section des administrations communales par exemple.</p> <p>Proposition de l'Association des juristes progressistes (07-02-2014) Portée de l'article 11</p>	<p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) Ce n'est pas le rôle d'un médiateur de se substituer à un juge.</p> <p>Un médiateur ne doit pas avoir un pouvoir d'appréciation de section des administrations communales par exemple.</p> <p>Proposition de l'Association des juristes progressistes (07-02-2014) Portée de l'article 11</p>	<p>Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie</p>	<p>Amendement de M. Mirzahi (13.05.2014) [adopté]</p> <p>Amendement de M. Mirzahi (13.05.2014) [adopté]</p> <p>Proposition de M. Pistis (13.05.2014) Revenir sur l'alinéa 2 au troisième débat.</p>	<p>Art. 12 Accès à l'information</p> <p>1 Pour comprendre l'objet du différend, le médiateur peut notamment :</p> <p>a) requérir des renseignements écrits ou oraux ;</p> <p>b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles ;</p> <p>c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire ;</p> <p>d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques.</p> <p>2 Tout collaborateur ou collaboratrice des entités soumises à la présente loi, quel que soit son niveau hiérarchique, doit prêter appui au médiateur, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents, ainsi qu'en donnant un droit d'accès aux données ou en lui facilitant un tel accès, sous réserve des dispositions découlant de la loi sur l'accès aux données publiques, l'accès aux documents administratifs et la protection des données personnelles en vertu de la loi du 5 octobre 2001. Les personnes astreintes au</p>
<p>Art. 12 Moyens d'instruction</p> <p>1 Pour établir les faits, le médiateur peut notamment :</p> <p>a) requérir des renseignements écrits ou oraux ;</p> <p>b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles ;</p> <p>c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire ;</p> <p>d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques.</p>	<p>Proposition de l'Association Médiations (17-01-2014) Le titre de l'article "Moyens d'instructions" peut être modifié en reprenant la formule de la loi vaudoise</p> <p>On peut également remplacer au début de l'alinéa 1 "Pour établir les faits par..." "Pour comprendre l'objet du différend"</p> <p>Termes trop judiciaires.</p> <p>Il n'est mentionné nulle part dans le projet de loi que le médiateur entend les parties.</p>	<p>Le titre de l'article "Moyens d'instructions" peut être modifié en reprenant la formule de la loi vaudoise</p> <p>On peut également remplacer au début de l'alinéa 1 "Pour établir les faits par..." "Pour comprendre l'objet du différend"</p>	<p>Amendement de M. Mirzahi (13.05.2014) [adopté]</p> <p>Amendement de M. Mirzahi (13.05.2014) [adopté]</p> <p>Proposition de M. Pistis (13.05.2014) Revenir sur l'alinéa 2 au troisième débat.</p>	<p>Art. 12 Accès à l'information</p> <p>1 Pour comprendre l'objet du différend, le médiateur peut notamment :</p> <p>a) requérir des renseignements écrits ou oraux ;</p> <p>b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles ;</p> <p>c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire ;</p> <p>d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques.</p> <p>2 Tout collaborateur ou collaboratrice des entités soumises à la présente loi, quel que soit son niveau hiérarchique, doit prêter appui au médiateur, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents, ainsi qu'en donnant un droit d'accès aux données ou en lui facilitant un tel accès, sous réserve des dispositions découlant de la loi sur l'accès aux données publiques, l'accès aux documents administratifs et la protection des données personnelles en vertu de la loi du 5 octobre 2001. Les personnes astreintes au</p>
<p>Art. 12 Moyens d'instruction</p> <p>1 Pour établir les faits, le médiateur peut notamment :</p> <p>a) requérir des renseignements écrits ou oraux ;</p> <p>b) requérir la consultation ou la production de tous documents utiles ;</p> <p>c) s'entretenir avec des tiers dont l'audition est nécessaire ;</p> <p>d) dans des cas exceptionnels, demander des expertises pour des requêtes dont l'évaluation nécessite des connaissances spécifiques.</p>	<p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) Au sens de l'art.71 LOJ, le médiateur est tenu au secret.</p> <p>Dans un processus de médiation, aucune transmission d'information ne peut avoir lieu vers une partie en provenance de l'autre sans le consentement de cette dernière.</p>	<p>Proposition de ne rien changer à cet article et d'en rester à la version initiale.</p>	<p>Proposition de M. Pistis (13.05.2014) Revenir sur l'alinéa 2 au troisième débat.</p>	<p>2 Tout collaborateur ou collaboratrice des entités soumises à la présente loi, quel que soit son niveau hiérarchique, doit prêter appui au médiateur, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents, ainsi qu'en donnant un droit d'accès aux données ou en lui facilitant un tel accès, sous réserve des dispositions découlant de la loi sur l'accès aux données publiques, l'accès aux documents administratifs et la protection des données personnelles en vertu de la loi du 5 octobre 2001. Les personnes astreintes au</p>

Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
<p>PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)</p> <p>octobre 2001. Les personnes astreintes au secret de fonction sont déléguées de celui-ci à l'égard du médiateur.</p>			secret de fonction sont déléguées de celui-ci à l'égard du médiateur.
<p>³ Pour faciliter son intervention, le médiateur dispose d'un interlocuteur privilégié au sein de chaque département. Ce dernier est choisi par le chef du département qui s'assure de sa disponibilité et de sa motivation à accomplir cette tâche.</p> <p>Observation de l'Association Médiateurs (17-01-2014) Désigner l'interlocuteur privilégié au sein du département par un terme plus simple et concernant toutes les entités soumises à la loi</p>	<p>La remarque de la Chambre est intéressante, mais elle va trop dans le détail et l'ACG ne souhaite pas un article contraignant à ce sujet, proposition de modifier comme suit :</p> <p>3 Pour faciliter son intervention, le médiateur dispose d'un interlocuteur privilégié au sein de chaque département de l'administration cantonale. Ce dernier est choisi par le chef du département qui s'assure de sa disponibilité et de sa motivation à accomplir cette tâche.</p> <p>4. Dans les autres administrations prévues à l'article 2 alinéa 1 de la présente loi, le choix d'un interlocuteur privilégié est laissé à l'appréciation de l'entité qui communique son organisation au médiateur.</p>	<p>Amendement de Mme Hauser (13.06.2014) "Pour faciliter son intervention, le médiateur dispose en cas de nécessité d'un interlocuteur privilégié au sein de chaque département. Ce dernier est choisi par le chef du département qui s'assure de sa disponibilité et de sa motivation à accomplir cette tâche." [retraité]</p> <p>Amendement de M. Alder (13.06.2014) Suppression de l'alinéa 3 [retraité]</p>	
<p>⁴ Le médiateur s'adresse, en priorité à cet interlocuteur qui se charge d'acheminer sa demande et s'assure d'une réponse rapide et complète à la requête.</p>		<p>Amendement de M. Alder (13.06.2014) Suppression de l'alinéa 4 [retraité]</p>	
<p>⁵ Le médiateur cherche dans toute la mesure du possible à obtenir une résolution à l'amiable du problème.</p>		<p>Amendement de M. Alder (13.06.2014) Suppression de l'alinéa 5 [retraité]</p>	
<p>Art. 13 Résultat de l'examen "Le médiateur informe le requérant et l'autorité administrative concernée du résultat de l'examen."</p>	<p>Proposition : Art. 13 Résultat de l'examen "Le médiateur informe le requérant et l'autorité administrative concernée du résultat de son intervention."</p>	<p>Amendement de M. Mizrahi (13.06.2014) [retraité]</p> <p>Amendement de M. Calame (13.06.2014) "Le médiateur informe les parties le requérant et l'autorité administrative concernées du résultat de l'examen." [retraité]</p>	<p>Art. 13 Résultat "Le médiateur informe les parties concernées du résultat de l'examen."</p>
<p>Observation de la Chambre des médiateurs (17.01.2014) Suppression de l'article 13</p> <p>Proposition de l'Association des Juristes Prodigistes (07-02-2014) Indiquer ce qui se produit en cas d'accord entre les parties.</p>	<p>La remarque de l'AJP n'est pas pertinente dès lors qu'il n'est pas question, à ce stade (première délibération) d'un accord, mais du règlement d'un différend.</p> <p>Voir commentaire ci-dessus</p>		

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
	<p>Observation de M. Jean Mirmanoff (28.02.2014) Inopportun de maintenir cette tâche, qui relève de la médiation.</p>		<p>Amendement de M. Mizrahi (13.06.2014) Si nécessaire, il tente une médiation entre les parties concernées le requérant et l'autorité administrative concernée [adopté]</p>	<p>² Si nécessaire, il tente une médiation entre les parties concernées.</p>
	<p>Proposition de l'Association des juristes progressistes (courrier du 07.04.14) « En cas d'issue positive de la médiation, le résultat de l'accord des parties est formalisé dans un document écrit par le médiateur et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée. »</p>		<p>Amendement de M. Calame (13.06.2014) En cas d'issue positive de la médiation, le résultat de l'accord des parties est formalisé dans un document écrit par le médiateur et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée. [nouvel alinéa 3, les alinéas 3 et 4 du projet de loi devenant les alinéas 4 et 5 ; adopté]</p>	<p>³ En cas d'issue positive de la médiation, le résultat de l'accord des parties est formalisé dans un document écrit par le médiateur et signé par les parties. L'affaire est ensuite classée.</p>
			<p>Proposition de M. Mizrahi (13.06.2014) Entendre la position du département et cas échéant revenir sur cette disposition.</p>	
				<p>⁴ Si aucun accord n'est possible, le médiateur en avise le requérant et peut l'informer, cas échéant, des voies de droit à sa disposition.</p>
				<p>⁵ S'il l'estime nécessaire, le médiateur adresse une recommandation à l'autorité concernée et peut proposer une modification des procédures en vigueur</p>
	<p>Proposition de de l'Association MédiationS (17-01-2014) Recommandations Art. 13A</p>	<p>La proposition de l'association médiationS est incluse dans le libellé de l'alinéa 4 de l'article 13, mais nous n'avons pas</p>	<p>Amendement de Mme Heller (13.06.2014) L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend dans un délai de trois mois un rapport sur les suites qui lui sont données. [adopté]</p>	<p>⁶ L'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur lui rend dans un délai de trois mois un rapport sur les suites qui lui sont données.</p>

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
<p>Art. 14 Gratuité</p> <p>L'instance de médiation fournit ses prestations gratuitement</p>	<p>1. L'instance de médiation peut émettre des avis et des recommandations à l'intention des entités concernées. Elle peut recommander une modification des procédures en vigueur.</p> <p>2. Dans la rédaction de l'avis ou de la recommandation, elle doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont elle a pris connaissance.</p> <p>3. L'avis ou la recommandation doit être rédigée dans le respect des entités et de la personnalité des parties concernées.</p>	<p>d'objection à la compléter si nécessaire.</p>		
<p>Art. 15 Secret de fonction, secret professionnel et droit de refuser de témoigner</p> <p>1. Le médiateur est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l'exercice de sa fonction ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci.</p> <p>2. Les collaboratrices et collaborateurs du médiateur sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.</p> <p>3. Le médiateur, ses collaboratrices et ses collaborateurs ne témoignent dans aucune procédure administrative, civile ou pénale à propos des constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches.</p>	<p>Proposition de l'Association des juristes progressistes (07-02-2014)</p> <p>Inclure une clause de confidentialité entre les parties.</p> <p>«...de celle-ci et la confidentialité est garantie.»</p>	<p>Il me semble difficile de soumettre les administrés à la confidentialité en tout cas tant qu'il n'y a pas de médiation d'organisée. Au cas où une médiation devait être faite, le renvoi se ferait à la disposition topique et la confidentialité s'appliquerait.</p>	<p>Art. 14 Gratuité</p> <p>L'instance de médiation fournit ses prestations gratuitement.</p>	<p>Art. 15 Secret de fonction, secret professionnel et droit de refuser de témoigner</p> <p>1. Le médiateur est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l'exercice de sa fonction ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci.</p> <p>2. Les collaboratrices et collaborateurs du médiateur sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.</p> <p>3. Le médiateur, ses collaboratrices et ses collaborateurs ne témoignent dans aucune procédure administrative, civile ou pénale à propos des constatations qu'ils ont faites dans l'accomplissement de leurs tâches.</p>
<p>Art. 16 Voies de recours</p> <p>Les actes émanant de l'instance de médiation ne sont pas sujets à recours.</p>				<p>Art. 16 Voies de recours</p> <p>Les actes émanant de l'instance de médiation ne sont pas sujets à recours.</p>

PL 11276 instituant une instance de médiation dans le canton de Genève (Adaptation à la nouvelle constitution – mise en œuvre de l'art. 115)	Observations et propositions des personnes auditionnées	Commentaires et/ou propositions du département de la sécurité et de l'économie	Lecture article par article : amendements des commissaires	Projet de loi issu du deuxième débat
			<p>Amendement de M. Mizrahi (21.03.2014)</p> <p>Art. 17 Modifications à une autre loi (B.5.05)</p> <p>Art. 9B</p> <p>Les employés ont le droit de signaler à la Cour des comptes les irrégularités dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalées dans l'exercice de leur fonction, autres que celles visées à l'art. 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009. La Cour des comptes établit les faits et prend les mesures nécessaires.</p> <p>Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, annoncé une irrégularité à la Cour des comptes.</p> <p>[retré]</p>	
Chapitre IV Dispositions finales et transitoires				Chapitre IV Dispositions finales et transitoires
Art. 17 Entrée en vigueur				Art. 17 Entrée en vigueur
La première élection du médiateur intervient dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'à la fin de la législature, dans les conditions prévues à l'article 5.			<p>Amendement de M. Calame (13.06.2014)</p> <p>La première élection du médiateur intervient sans délai après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'à la fin de la législature, dans les conditions prévues à l'article 5.</p> <p>[copié]</p>	La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.
Chapitre IV Dispositions finales et transitoires			<p>Art. 19 Clause d'urgence</p> <p>L'urgence est déclarée.</p>	Art. 18 Disposition transitoire
La première élection du médiateur intervient dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée allant jusqu'à la fin de la législature, dans les conditions prévues à l'article 5.				Art. 18 Disposition transitoire